This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 473117

Digitized by Google

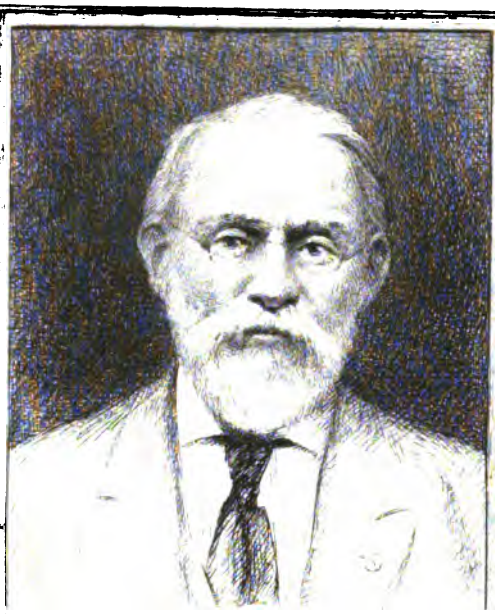

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DOUZIÈME

1896

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. Lelièvre

1896

1er Trimestre de 1896.

29.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Nichols
7-2-28
16143

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne) ;

De la BEAULUÈRE (Louis), auteur de travaux historiques, à Laval ;

Marquis de BEAUCHESNE, licencié ès lettres, au château de Lassay ;

Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 170, Faubourg Saint-Honoré;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

O'MADDEN (le chevalier), propriétaire, à Château-Gontier ;

De MARTONNE, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne ;

MOREAU (Emile) ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

Digitized by Google

ŒHLERT ✱, ✪, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résidant du comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique. à Laval ;

PERROT (Ernest) ✪, propriétaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice, à Craon ;

RAULIN (Jules), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de travaux historiques, à Mayenne ;

RICHARD ✪, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 1, rue Saint-Mathurin, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ✱, ✪, ancien député, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy O. ✱ ;
Président, M. E. Moreau ✪ ;
Vice-Présidents, MM. Souchu-Servinière ✱, ✪ ; Leblanc ; de Farcy ;
Secrétaire général, M. Œhlert ✱, ✪ ;
Secrétaire-adjoint, M. de Martonne.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;

Alleaume, peintre-verrier, rue de Bootz, 33, à Laval ;

Anis (l'abbé), licencié ès lettres, vicaire à Andouillé ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terreux ;

Auguste (abbé), licencié ès lettres, à Laval ;

Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;

Beauchamps (baron de), rue Duplessis, 62 bis, Versailles ;

Beautemps-Beaupré, 22, rue de Vaugirard, Paris ;

Digitized by Google

Bertrand de Broussillon ✠, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 126, rue du Bac ;

Bouillerie (baron de la), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) ;

Du Brossay, directeur de l'enregistrement, au Puy ;

Chambois (l'abbé), curé de Villaines-la-Gonais, près la Ferté-Bernard (Sarthe) ;

Chappée, place Saint-Pavin, Le Mans ;

Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;

Chemin ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;

Chon ❋, ✠ I. P., à Lille, rue du Palais de Justice ;

Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;

Coquart ❋, ✠, ancien architecte diocésain de Laval, rue de Boulainvilliers, 42, Paris-Passy ;

Cornée ✠, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316;

Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe) ;

Darcy ❋, architecte de la Commission des monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;

Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Évêque ;

Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;

Délépine (l'abbé), curé de Sacé (Mayenne) ;

Desmot (Lucien) ✠, secrétaire général de la Préfecture, Laval.

Dottin, maitre de conférences à la Faculté des Lettres, boulevard Solférino, 5, à Rennes ;

Dulong de Rosnay (l'abbé), ancien vicaire général de Laval, ancien membre titulaire de la Commission, à Morlaix ;

Durget, rue de Bootz, 22, Laval ;

Duval ✠, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;

Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;

Farcy (Louis de), à Angers ;

Digitized by Google

Faucon, avocat, rue Chanzy, au Mans, et à Saint-Denis-de-Gastines ;
Fleury (Gabriel), imprimeur à Mamers ;
Floucaud de Fourcroy, O. ❋, inspecteur des ponts et chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, à Saint-Malo ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gillard (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay ;
Grosse-Duperon, juge de paix, à Mayenne ;
D'Hauterive, chef de bataillon au 161e, à Reims ;
Hétier ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ❋, sous-intendant militaire en retraite, 28, rue Bertrand, Paris ;
La Chesnais (Maurice), O. ❋, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue du Cherche-Midi, 21 ;
Laigneau, curé de Bourg-Philippe, par Chemazé (Mayenne) ;
Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris ;
De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;
Lebreton, ❋, ✪ I. P., proviseur honoraire, à Champeaux (Manche) ;
Le Coq (Frédéric), à Ernée ;
Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4 ;
Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;
Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;
Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume;
Maillard, curé de Gennes, par Château-Gontier (Mayenne) ;
Maitre ✪ I. P., archiviste, à Nantes ;
Margerie, maire de Niort (Mayenne) ;
Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;
Michaux, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à Mayenne ;
Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;

Digitized by Google

Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;
Morin, architecte, à Vitré ;
Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;
Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;
Mowat (Robert) ✱, 10, rue des Feuillantines, Paris ;
Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine)
Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;
Planté, notaire à Ballots (Mayenne) ;
Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux par Bierné (Mayenne) ;
Quatrebarbes (baron Foulques de), au château de la Motte-Daudier, par Craon ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6 bis ;
Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;
Salles ✪, professeur agrégé au lycée Montaigne, 88, rue Claude-Bernard, Paris ;
Sauvage ✪ I. P., ancien juge de paix du canton de Coup-train, à Paris-Neuilly, boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Simonet, conducteur faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✪, professeur agrégé au lycée de Laval ;
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et au Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Tranchant (Charles), O. ✱, ✪ I P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris ;
Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, vice-président de la Société archéologique du Finistère, Laval, 1, rue de la Préfecture ;
Tribouillard (l'abbé), curé de Laubrières (Mayenne) ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres Titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;
1883 MARCHAL ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers ;
1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval ;

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O. ✻, général du génie en retraite ;
1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au Lycée de Laval ;
1887 Duchemin ✪, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;
1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval;
1895 De Beauchesne (marquis de), au château de Lassay ;
— Sicotière (de la), sénateur, à Alençon.
— Abraham (Tancrède), à Paris ;
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, à Tours.

Digitized by Google

REGISTRE DE Me RENÉ DUCHEMIN

(Suite et fin)

1708. — Le 30 août 1708 furent fondues quatre cloches de Saint-Vénérand, et la petite le 28 de septembre, les quatre grosses à sept heures et demie du soir dans la cour des chanoines de Saint-Michel par leur permission. Nous y allâmes chanter le *Veni Creator* et, après la fonte, le *Te Deum*. La petite, avec plusieurs autres d'ailleurs, fut fondue à deux heures du matin pour éviter la quantité de spectateurs et la confusion arrivée à la première fonte. Elle fut bénie par M. le prieur. Il est à remarquer que tous les clochers qui sont dans la paroisse, pendant huit jours n'eurent qu'une cloche pour sonner l'office, y en ayant partout au moins une cassée. On sonnoit à Saint-Vénérand seulement l'office avec la petite cloche de la chapelle Saint-Jacques, qui fut montée dans le clocher de l'église.

Le 9 septembre commencèrent à la Trinité les prières pour le succès des armées et pour la paix.

Le 27 octobre 1708, il tomba beaucoup de neige. Cette neige glaça. Il y eut beaucoup de branches et même beaucoup d'arbres rompus.

Hiver de 1709. — Le 6 janvier 1709 commença le plus grand froid qu'on eût vu. Les blés, arbres et chênes en souffrirent beaucoup ; tous les gros noyers moururent ; l'écorce des orangers cachés dans les serres ou caves s'entrouvroit, quittant le bois, et par conséquent le reste

Digitized by Google

mouroit. — Plusieurs personnes, petites et grandes, moururent de froid. Les tisserands ne pouvoient travailler dans leurs chambres.— La rivière étoit si durement glacée que le monde alloit depuis l'abreuvoir des chevaux en le Val de Mayenne, jusqu'à Bots sur la glace comme une procession. Cependant il ne passa pas, au moins ici, de charrette sur la glace. — Le dégel commençant amena un glaçon fort grand et épais proche Belle-Poule, qui étant resté sur costé et au travers de la rivière, arrêta les eaux et glaçons et en fit un amas considérable qui enfin s'étant subitement rompu fit croître subitement ici les eaux de... pieds, ce qui pensa surprendre et faire périr des personnes à leur porte ou celle de leur cour, ne s'apercevant pas de la crue des eaux. Cette crue fut aussi prompte à cesser qu'à arriver, car un chirurgien étant allé en une lavanderie par dessus le pré bien couvert d'eau, pour y saigner un malade, quand il eut fait il s'en alla à pied sec. — Les prêtres ne pouvoient dire la messe qu'ayant un réchaud pour échauffer les espèces du vin, et il m'arriva qu'en mettant de l'eau dans le calice elle ne put couler et arriver jusqu'au vin sans être glacée. — Il resta très-peu de blés sur la terre ; on sema donc des menus grains pour y suppléer. L'orge valoit 50 s. le boisseau, le blé noir 30 s. pendant que le blé ne valoit d'abord que 34 s. Après ces premiers tems, le blé noir pour semer valoit 4 livres et encore en trouvoit on très peu et le le blé à la récolte valoit quatre livres et quatre livres et sols; le froment 5 livres, le blé noir 45 sols. — Ceux qui alloient à Ernée chercher du blé pour en vivre étoient battus et mêmes tués, hommes et chevaux, les poches coupées. On scelloit les greniers pour en faire sortir le blé par ordre et avec mesure. On envoyait la maréchaussée dans les paroisses pour escorter les charrettes qui en étoient amenées chargées, et quantité de paysans s'assembloient pour empêcher que le blé fût

Digitized by Google

amené. — La cherté du blé et la cessation du commerce mettoient le monde presque au désespoir. On n'entendoit que cris, pleurs, hurlemens, jour et nuit dans les rues et maisons, et beaucoup de personnes passèrent plusieurs jours dans le temps d'été ne vivant d'autre chose que de légumes cuits, d'oseille, choux volés la nuit, oignons, porée et chicons sauvages. J'en vis même une manger de l'herbe verte ; les troncs de choux ne restoient pas dans les rues. — Presque tous les oiseaux périrent. On prenoit des perdrix à la course, ce qui faisoit qu'elles ne valoient que 3, 4 ou 5 sols. Les corbeaux faisoient mourir les cochons en les becquetant pour s'en nourrir. Cela fut apparemment cause qu'un tiercelet ou épervier ou mouchet se percha depuis le 15 février tous les jours et plusieurs fois dans le jour sur la croix du clocher de Saint-Vénérand, et jusqu'au 15 avril, et en 1710 depuis décembre jusqu'en avril. On crut que c'étoit pour tâcher d'apercevoir de là, dans les cours et jardins voisins, quelques oiseaux, comme je le vis en effet dans cet exercice. — Cette année de 1709 et 1710 mérite le nom de *Misérable année*, tant pour les choses susdites que batailles gagnées par ennemis, villes prises, levées d'argent extraordinaires, même sur le clergé séculier et régulier et fabriques, jusqu'à saisir et prendre ce qui étoit destiné pour des ordinaires de messes. — A la campagne quantité de personnes mangèrent du pain de fouge, c'est-à dire du pain fait de racines de fougères, de graine de lin, de chanvre, et ailleurs on y mêlait du bois scié ou râpé. On n'avoit point de fruits, point de cidre, point de vin. Le vin valoit 190 livres la pipe et le cidre 46 à 50 livres, et dans Laval, en novembre 1710, il n'y avoit pas une pipe de vin à vendre. Le vin d'Anjou ayant manqué, on commença à en faire venir de Gascogne. — En cette misérable et pitoyable année, ou plutôt ces deux années suites du grand hiver, il fallut faire par

Digitized by Google

arrêt de la Cour des catalogues des pauvres. En Saint-Vénérand on en assista en 1709 pendant six mois, 1316, provenant de 365 familles auxquelles il falloit dix mille livres de pain par mois, à un sol six deniers la livre, et en 1710 il y eut 1637 personnes à assister depuis janvier jusqu'en juillet. Les offres que chacun faisoit montoient à 622 livres par mois. On contraignoit par saisie. On prenoit garde qu'il ne vînt d'étrangers, qui sans cela auroient abondé ici. On obligeoit à payer ce qu'on avoit offert, et on augmentoit l'aumône ou taxe de ceux qui n'avoient pas assez offert. Il faut ajouter la taxe de la dîme royale sur les terres, maisons affermées ou arentées.

Le 1er juin 1709 mourut à Paris Messire Charles de la Trémoille, duc et pair de France, comte de Laval, etc. On fit des services pour le repos de son âme.

Le 7 juillet on commença à dire des prières pour la paix à Saint-Tugal, à la Trinité, à Saint-Vénérand et à Saint-Michel.

En cette année il y eut beaucoup de malades d'une fièvre qu'on appeloit putride. Les personnes fortes et les mieux nourries y résistèrent moins A l'hôpital général il y eut 60 garçons malades et l'économe seulement, Charles Fournier, sr du Pont, en mourut le 26 novembre, et il y eut 30 filles malades et une seule des demoiselles qui étoient pour régler et gouverner et veiller sur les pauvres filles, mourut. Elle s'appeloit Mademoiselle Seigneur.

Le 11 août fut inhumé chez les Capucins Me Pierre Sevin, juge criminel paroissien de la Trinité. Sa belle-sœur Marguerite Le Clerc, femme de François Le Clerc, sr de Boisjousse, y fut aussi enterrée.

Le 7 octobre, mort dans la paroisse de la Trinité, de Me Daniel Viel, sr de Fromenteau, curé de la Gravelle.

1710. — Le 21 février mourut Me François Farci, président à l'élection, etc. et subdélégué de M. l'Inten-

Digitized by Google

dant ; et le 23 fut enterré chez les Cordeliers. L'office de sa sépulture fut fait à la Trinité, et de là il fut conduit chez les Cordeliers. Le clergé de Saint-Vénérand assista à la levée du corps et à la grand'messe, et conduisit avec le clergé de Saint-Tugal chez lesd. Cordeliers. Saint-Tugal ne voulut pas s'y trouver. Les prêtres de Saint-Vénérand eurent chacun 17 s. pour leur assistance.

Le 23 juillet il y eut un incendie en la rue de Paradis, dans un four. Plusieurs personnes, même un ecclésiastique, importunèrent tant M. Hubert, vicaire, pour y apporter le Saint-Sacrement, qu'il l'y apporta dans une maison où quelques-uns chantèrent quelques prières : dans une heure le feu consuma toute la charpente, quelques soins que l'on prit pour l'éteindre. Cependant je comprends en cette consomption ce que l'on jeta à terre pour obvier à un embrasement général. Le dit sieur ne vouloit pas apporter le Saint-Sacrement, voyant bien que cela ne se doit pas faire et que c'est tenter Dieu, comme il est aussi défendu de jeter en l'incendie un corporal, dans le dessein d'arrêter l'effet du feu, par le concile de Salested *(sic)*, en ces termes....

Le 8 août décéda M. Jacques des Loges prieur-curé de Saint-Vénérand. (L'année précédente il avait résigné en faveur de Jacques Patry, vicaire, puis était revenu sur sa résignation. De là d'interminables contestations sans aucun intérêt que René Duchemin raconte tout au long.)

Le 3 septembre frère Jean Raimbault, chanoine régulier, prend possession de la cure de Saint-Vénérand.

Le 22 septembre 1710 Me Jean Gallerie, prêtre, chapelain des pauvres de l'Hôtel-Dieu, mourut en sa maison, qui est de l'Hôpital dans la rue des Lices.

Le 22 septembre, mort de M. Bruand, prêtre de la Trinité.

Le 11 octobre, mort de Me Paul de la Porte des Forges, prêtre de la Trinité.

Digitized by Google

1711. — Le 19 mars 1171 on cesse de faire la procession et station sur le Pont par manière de vœu de la paroisse, pour prier Saint-Joseph devant son image.

En février 1711, l'eau étoit dans les caves des tisserands et autres, même en des lieux élevés, si abondamment qu'ils ne pouvoient travailler. Il sortoit beaucoup d'eau de quantité de maisons. Il se trouvoit des sources et des ruisseaux dans le milieu des rues où on n'en voyait point ordinairement.

Cette année les eaux furent si débordées qu'elles venoient plus haut que le degré qui va de la rue Sainte-Anne dans le jardin de M. de la Chauvière, qui est au-dessus de la porte de M. Berset, et le 18 février on avoit beaucoup de peine à aller à la Ruelle Noire de la dite rue, en sorte qu'il fallut déloger les pauvres de l'Hôtel-Dieu des salles et ôter le Saint-Sacrement du tabernacle, l'eau étant sur la 2e et 3e marche du marchepied du grand autel, et le chapelain, M. Hubert, alla l'y prendre, marchant sur des chaises, et le porta chez les religieuses de Saint-Joseph. Si les Incurables avoient été bâtis, on y auroit mis le Saint-Sacrement, comme il fut fait en 1735, le 10 janvier.

Le 11 avril 1711 fut passé le contrat de la Valette, pour l'établissement de l'hôpital des Incurables.

Le 26 mai il tomba de la grêle grosse comme de petites noix. Elle cassa presque toutes les verrines.

Le 31 mai mourut Rabé, le premier malade mis dans l'hôpital des Incurables, qui étoit alors à la Valette. Les premiers qui aidèrent et soignèrent lesdits incurables furent sœur Georget, Jacobine... Lilavois.

Le 26 juin vient un arrest en faveur de M. Hardi, maire de cette ville, que les partisans, moyennant certaine somme, auroient voulu supplanter, faisant acheter la mairie par M. Gilles Le Long, qui en effet l'exerça pendant.... il y rentra par conséquent et fit les fonctions

Digitized by Google

de maire et de juge civil comme lui et ses prédécesseurs avoient fait.

Le 7 juillet, la chapelle des Incurables à la Valette, fut bénie par M. Bureau, doyen de Laval.

Le 6 octobre la terre tremble à Laval, en Bretagne, en Normandie, à huit heures du soir. Nous ne nous en aperçûmes point dans le Pont-de-Mayenne.

Le 14 novembre mourut une bouchère dans la paroisse de la Trinité, dans une grande colère, en la halle, et incontinent après avoir désiré et dit que le diable l'emportât. Le principe en étoit qu'une femme lui avoit demandé le change d'un écu de 5 livres qu'elle disoit lui avoir donné. La bouchère soutenoit que cette femme ne le lui avoit pas donné ; cependant on le lui trouva dans sa poche après sa mort.

Le 23 novembre fut faite ouverture dans la muraille de la chapelle de Saint-Nicolas, pour faire la porte de la sacristie.

Le 13 décembre 1711 fut enterré dans le cimetière de Saint-Vénérand M. Hamard mort dans sa maison vis-à-vis l'Hôpital. Les eaux étant grandes et ne pouvant par conséquent venir le long de la rue, on entra par la porte de la cour de l'Hôpital, directement dans l'église, et de là dans les salles et non par la ruelle du petit jardin qui conduit dans la grande cour. On monta toute la rue Sainte-Anne pour venir à la grande porte de Saint-Vénérand et on passa par la rue de Paradis. M. Hubert, chapelain, murmura de ce que les autres portes ayant été fermées, on avoit été obligé de passer par l'église et les salles. Le bureau, assemblé quelques jours après, n'improuvant point ce qui avoit été fait, M. le prieur ayant exposé le murmure du s^r^ Chapelain et la difficulté de faire autrement, le s^r^ Chapelain avoit voulu qu'il donnât acte par lequel il ne prétendoit point que cela servist pour lui donner autorité d'y passer en d'autres occasions, ni droit.

Digitized by Google

Le 22 décembre 1711 la Maison de Ville fut assemblée pour voir si les Incurables resteroient où on avoit commencé à les établir. Les administrateurs remontroient et se persuadoient que cet établissement ruineroit l'Hôtel-Dieu, et disoient qu'ils ne feroient point d'avances pour ce lieu, si les dons, fonds, étoient séparés de l'Hôtel-Dieu. Partout on en conclut que les Incurables seroient sous la direction des administrateurs dudit Hôtel-Dieu, et les bâtiments faits proche le dit Hôtel. Les fonds et rentes unis led. s^r Hubert, chapelain dud. Hôtel-Dieu, continua dans ses fonctions après cette Maison de Ville, s'étant démis avant du soin dudit Hôtel-Dieu.

La nuit du 25 au 26 décembre 1711, le feu prit dans l'hôpital de Mayenne. D'une salle on ne put sauver que le Saint-Sacrement, les Saintes-Huiles et les malades.

1712 — Le 17 février fut exposée en l'église de Saint-Vènérand, à l'autel de la Vierge, la lampe d'argent nouvellement faite, donnée par M. de la Porte, sous-diacre ; il étoit mort le 26 avril 1695 ; son testament pour cet égard et pour les formes qu'il avoit données, n'avoient été exécuté jusqu'alors.

Le 21 janvier on commença à placer les formes du chœur de Saint-Vénérand.

Le 3 juin les meubles des pauvres et incurables de la Valette furent amenés à l'Hôtel-Dieu, suivant ce que M. le Procureur général avoit mandé à la ville le 24 mai et on se proposa de bâtir pour eux, en leur particulier, plus de logement que certaines chambres qu'ils occupèrent jusqu'alors.

Le 4 septembre arriva à Laval un commissaire de la part de M. le Lieutenant général du Mans, qui avoit ordre d'en avoir un de la part de M. le Procureur général de Paris pour voir l'emplacement des Incurables et écouter les opinions de chacun à la Maison de Ville à ce sujet, ayant été plusieurs fois fatigué des plaintes de quelques

Digitized by Google

particuliers pour cela. Le 16 la Maison de Ville confirma cet établissement et son emplacement.

Le 17 septembre mourut Me André Coustard, ancien conseiller secrétaire du Roi et ancien receveur des tailles, de paralysie et apoplexie malgré les soins de ventouses et émétique, à l'âge de 79 ans. Et le même jour mourut en ville Me Jean Salmon, notaire, de léthargie. Les ventouses ne réveillèrent ni l'un ni l'autre, celui-ci âgé de 48 ans.

Le 21 septembre M. le Maire et deux échevins allèrent au Mans pour saluer notre évêque qui y étoit arrivé depuis peu de jours.

Le 23 septembre fut placé l'aigle sur son piédestal de marbre dans le chœur de Saint-Vénérand.

Le 7 octobre la première pierre des Incurables fut mise par Me Joseph Pouteau, prêtre curé d'Avesnières et par M. René Hardy, juge et maire de Laval, près l'Hôtel-Dieu.

Le 17 novembre 1712 la Maison de Ville fut assemblée sur le dessein de quelques-uns, zélés pour l'établissement d'une maison de retraite à Beauregard, où devaient aussi habiter des religieuses.

En 1712 les maires et échevins de Laval demandèrent qu'il fût établi un cours de théologie. Les Jacobins avoient fait la même proposition l'année précédente. Mais l'évêque, tout en reconnaissant que cela seroit un avantage et une facilité, refusa par crainte de nuire aux collèges du Mans et de la Flèche qu'il était obligé de soutenir.

1713. — Le 16 août, les chanoines de Saint-Michel se servirent d'encensoirs neufs d'argent qu'ils avoient fait faire depuis peu.

Cette année le prieur de Saint-Martin voulut faire une procession du Sacre chez les Cordeliers ; mais M. Bureau, curé de la Trinité, détourna les Cordeliers d'y contribuer et empêcha qu'ils ne les reçussent chez eux.

Digitized by Google

Les chanoines de Saint-Michel voulurent pareillement faire une procession allant en la chapelle de la Coconnière ; mais M. le prieur les en empêcha, cependant sans sommation ni assignation, mais en remontrant que cela seroit contre ses droits.

Le 29 avril 1713 le blé valut 64 s., en mai 52 s., en juillet 55 et 62 s. Cependant le commerce alloit si bien que le monde ne se plaignoit même presque pas ici, seulement excepté quantité de pauvres qui venoient des environs du Mans et de Beauce, où le blé valoit..., et incommodoient et se plaignoient beaucoup, passant pour aller en Bretagne où il étoit à meilleur prix qu'ici et chez eux. A Sablé où le boisseau ne pèse que 28 livres, il valut 3 livres 13 sols. Cette cherté provient de ce que les pluies de l'automne avoient empêché de semer. La cherté continua jusqu'en juin 1714, presque égale.

Le 6 août, nous portâmes le chef de Saint-Vénérand à Avesnières, pour obtenir la cessation de la pluie, qui duroit depuis le 27 juillet. Depuis ce jour 27, il ne peut être scié aucun blé. On désespéroit plus qu'en 1709. Les suites de ces pluies furent que, tous les blés étant encore debout, il y en eut qui germèrent, ce qui fit qu'ils valurent 40 et 50 s. en septembre, octobre, 60 sols en décembre et le blé noir 40 sols.

Le 3 octobre 1713 arriva sur le midi à Laval M. le duc de la Trémoille, allant aux états de Bretagne.

Le 1er décembre 1713, les louis d'or, qui valoient alors 20 livres, et les écus 5 livres furent diminués, les louis d'or de 10 sols par chaque et les écus de 2 sols. Cela continua ainsi par les 1er février, 1er avril, etc. Cela fit que les toiles de bas prix principalement montèrent à un prix excessif, car celles de 18 sols valoient 34 sols. Cela dura presque ainsi jusqu'en 1715, où elles revinrent à leur ancien prix et plus bas.

1714. — Le juin 1714 un loup enragé vint presque

Digitized by Google

dans le faubourg de Saint-Michel, à Angers, mordre plusieurs personnes petites et grandes et plusieurs chiens ; il fut incontinent tué, mais entre les personnes mordues, que l'on comptoit environ 300, il n'y en eut que... qui guérissent étant allées à Nantes pour être baignées en l'eau de la mer. Cette rage dont les personnes étoient attaquées continua jusqu'en... On étoit obligé de lier au plus tôt par les mains et les pieds ceux qui en paroissoient malades.

Le 25 juillet fut bénie la chapelle des Incurables par Me François Pouteau, curé d'Avesnières.

En juillet et août il y eut beaucoup de petite vérole.

Dans cette année il y eut une quantité presque sans nombre de ces gros vers blancs nommés turcs, qui rongeoient et faisoient périr beaucoup de légumes et même des arbres, et grand nombre de personnes qui se rompirent bras ou jambes, où disloquèrent, ou que charrettes leur passèrent sur le corps.

Le 20 septembre M. Jardrin, prêtre, fut nommé par l'assemblée de la Maison de Ville pour le chapelain de l'Hôtel-Dieu.

1715. — Le 26 novembre Mgr le duc de la Trémoille passa par Laval sans y coucher, allant présider aux états de Bretagne. Le 28 madame la duchesse y arriva aussi et coucha en son château. On fit une entrée à la dame fort honnête, et pour cela on mit du monde sous les armes, les uns à cheval et les autres à pied. On croit qu'il y avoit 40 à 50 cavaliers qui étoient la jeunesse, et 1000 piétons. Quelques carrosses allèrent au devant d'elle jusqu'à la croix de Niafles et les cavaliers. Tous les corps allèrent la complimenter, mais les prêtres non en surplis. Le soir elle donna le bal.

1715. — Le premier jour de septembre mourut Louis XIV roi de France. Le bruit s'étoit répandu qu'il étoit mort le 26 août. On sonna son décès le 20e pen-

Digitized by Google

dant une heure et demie, en toutes les églises de cette ville, et on continua pendant huit jours. On fit des services en toutes les églises. — Plusieurs fermiers-généraux, recenseurs, etc., lui avoient avancé beaucoup d'argent. Il en resta débiteur (pourra-t-on le croire ?) de dix neuf cent millions. On comptoit à Paris quatre mille personnes qui faisoient banqueroute ou dont les affaires étoient mauvoises. Cela causa ailleurs des banqueroutes fréquentes et grandes, outre que la diminution de l'argent et le haut prix des marchandises que l'on avoit achetées exprès pour ne pas perdre sur l'argent, causèrent de très grandes pertes. La perte de la flotte et des galions au nombre de seize vaisseaux acheva la désolation, chacun y ayant mis des marchandises pour son argent, et par conséquent tout le monde étoit sans argent. Cependant pour consolation la Providence avoit donné une année heureuse à la France pour la récolte et vendanges. Le blé n'étant qu'à 14, 15, 16, 17 sous, le blé noir à 9 sous, beaucoup de châtaignes et des fruits, même les meilleures poires, étoient en si grande abondance qu'à peine trouvait-on qui en voulût acheter. D'un autre côté le commerce étoit fort petit.

1716. — Le 8 janvier 1716 commença un grand froid qui dura presque un mois, et quelques jours après il tomba beaucoup de neige qui fut environ trois semaines sur la terre ; et on disoit que depuis quarante ans il n'en avoit pas tant tombé. La nuit de Noël, une fille de Saint-Jean-sur-Mayenne, revenant de l'église, tomba sur la glace de la rivière sur laquelle elle marchoit, et y fit un trou par sa chûte et après avoir demandé du secours inutilement, la faiblesse que lui causa le froid fit qu'elle s'enfonça sous la glace et y mourut. Pendant ces longs tems de neige les loups, poussés par la faim, s'attroupoient et allèrent en plusieurs lieux où ils dévoroient les chiens.

Digitized by Google

Le 12 février M. le duc de la Trémoille revint de Bretagne à Laval, le soir, et en repartit le lendemain matin pour retourner à Paris. Et le 13 de mars madame la duchesse revint aussi de Bretagne accompagnée de 66 cavaliers avec la jeunesse de Laval, qui alla jusqu'à Rennes la quérir. Cette civilité fut assez grande, puisqu'ils furent huit jours à Rennes à attendre son départ. Ils avoient avec eux trois trompettes qui passoient pour excellens. Elle partit pour Paris le 17. Elle était arrivée en amazone. Elle donna le bal dans le château de Laval.

Le 17 de mars 1716 parut un phénomène depuis huit heures du soir jusqu'à neuf heures. C'étoit une barre qui prenoit du levant au couchant de couleur enflammée et elle répandoit une lueur vers le nord, qui rendoit le ciel aussi illuminé qu'à dix heures du soir à la Saint Jean ; elle en répandoit aussi vers le midi, mais moins. Elle se dissipa tout d'un coup. Ce phénomène ne pouvoit provenir d'une réflexion de la lune, puisque c'étoit six jours avant la nouvelle lune. On peut dire et il est vraisemblable que c'étoit une exhalaison.

Le 26 avril on commença à faire des prières pour la pluie.

Le 13 mai arriva ici un homme de Nuillé, dévoré par un loup enragé. Sa femme, plus dévorée que lui et bien malade, y resta.

Le 15 mai on tint encore maison de ville pour admettre les demoiselles qui, depuis peu de jours, étoient logées dans la maison de Beauregard, pour y établir une maison de retraite. Il n'y eut point de voix en leur faveur. Cependant elles commencèrent à faire une retraite le 16...

Le 17 mai on porta à Avesnières, pour demander de la pluie, le chef de Saint Vénérand.

Le 14 juillet 1716 Me Morin, prêtre, un des vicaires de la Trinité, mourut environ trois heures du matin, sans jugement, ayant été surpris le soir, au commence-

Digitized by Google

ment du souper auquel il avoit été invité, d'un abcès dans la tête, lequel lui ôta sa connaissance.

La sécheresse dont il est parlé en avril, mai, juin, juillet et août continua jusqu'au 13 septembre. Alors on ne voyoit presque plus de légumes ; les fruits étoient insipides et secs, les melons pareillement ; les bestiaux souffroient beaucoup, n'ayant ni à boire ni à manger. Le foin valoit 50 livres la charretée, pesant trois milliers, même 25 livres le millier. Le chaume étoit la nourriture des bestes qui le mangeoient avec avidité.

Le 17 décembre 1716, M. Raibaud, prieur, proposa, dans une assemblée de la confrérie du Saint Sacrement, de vendre le séminaire et en donner le revenu pour la confrérie ou payer les enfans de chœur, disant que la fondation n'étoit exécutée, que M. Duchemin en affermoit, ayant des pensionnaires. Personne n'approuva sa proposition, la trouvant très déraisonnable. M. de Ferrand et autres, qui furent bien surpris de cette pensée, s'y opposèrent.

1717. — Le 5 janvier 1717, on posa les fondemens de la muraille du jardin du séminaire, de sur la rue ; elle étoit tombée le 26 décembre.

Le 26 février, inhumation de M. Jean Le Clerc des Rouzières.

1717. — Le 25 mars 1717 arriva le jeudi saint. Il ne fut point fêté ce jour.

Le 5 juillet mourut madame la duchesse de la Trémoille, à Rambouillet. On sonna ici son décès pendant huit jours, au moins une demi-heure, et on fit à Saint Vénérand un service, c'est-à-dire on dit une grande messe avec oraison funèbre par M. le prieur.

Le 2 août 1717 fut abattue la porte de ville qui étoit au haut de la rue Sainte Anne ; elle étoit déjà à demi abattue ou tombée.

Dans le printemps et été il y eut une si grande quan-

Digitized by Google

tité de charançon que s'il étoit permis d'exagérer on diroit qu'il y avoit presque autant de charançon que de blé. Il en fut ainsi en 1718.

1718. — Le 6 janvier décès d'Anne Le Clerc, veuve de Pierre Levin, juge criminel ; elle fut enterrée chez les Capucins.

Le 1er mars fut mise la première pierre de l'allongement de l'église de l'Hôpital général du côté de la cour, par M. René Hardi, juge et maire de Laval et les échevins.

Au commencement de septembre l'eau de la rivière devint verte et cela étoit cause qu'on ne pouvoit teindre ni blanchir parfaitement. Cela dura trois semaines.

Le 24 décembre mourut M. Marest, conseiller et garde-sceau du Parlement de Bretagne.

1719. — Dans le mois de février et après, il fit un temps si doux qu'on mangea des asperges ; et presque tous les narcisses jaunes fleurirent au commencement de février.

La nuit du 26 mars au 27 et du 27 au 28, il gela au contraire à glace, ce qui fit grand mal aux pêchers et aux pruniers.

Le 30 mars, à huit heures et demi quart du soir, il parut un très grand éclair qui dura l'espace d'un quart d'*Ave*.

Le 9 mai 1719 la Maison de Ville fut encore assemblée par la retraite qui se faisoit à Beauregard. Elle y alla en corps pour voir qui y étoit et ce qu'on faisoit. Comme elle le faisoit par la permission de monsieur le procureur général et de Mgr l'évêque, il n'y fut rien dit contre pour blâmer. On fit un procès-verbal pour écrire à.... afin d'aller au devant d'un établissement de communauté en ce lieu.

En cette année 1719, le clergé étant réduit à 15 prêtres, plusieurs étant devenus curés ou bien étant en

Digitized by Google

d'autres paroisses, on fut obligé de prier les habitans, anciens procureurs, de porter le dais à la Fête-Dieu.

Dans le mois d'août, il y eut beaucoup de verette causée par les grandes chaleurs et sécheresses de mai, juin, juillet, août, septembre, et les eaux de la rivière furent encore vertes comme l'année précédente, mais peu de jours. On fit des prières pendant dix-huit jours pour demander de l'eau et le 10 septembre nous portâmes le chef de Saint Vénérand à Avesnières pour demander de l'eau. A notre retour il en tomba une si grande quantité en la rue de Rivière et sur le pont qu'on fut obligé de s'arrêter deux fois en les maisons et de reposer le chef sous le portail de la rue des Trois-Moulins, et à Saint Julien, tout en confusion, chacun pénétré d'eau sans pouvoir passer le ruisseau qui étoit devenu une rivière.

Le 9 octobre 1719 mourut Charles Bretagne, prince de Tarente, duc de la Trémoille, de la verette. Une heure et demie avant sa mort les médecins disoient qu'il n'y avoit point de danger. On sonna ici pendant huit jours, comme à madame sa femme.

Le 3 décembre 1719 fr. Jean Raibaud, prieur de Saint Vénérand, prit possession du prieuré de Sacé.

Dans l'été de cette année il y eut une quantité si grande de mouches en les maisons de la ville et de la campagne que l'on apprêtoit avec peine ce qui étoit nécessaire pour le potage, etc.

1720. — Le marc d'argent étant monté jusqu'à 80 livres en cette année en mars, et les louis qui valoient autrefois trois livres en valant six et même huit, et ceux qui étoient de fabrique ancienne valant même jusqu'à 7 livres 10 sols et après 15 livres, les denrées et marchandises montèrent aussi à un prix exorbitant et partant le beurre valoit en pelote 15 sols, en pot 7 sols et 8 sols. Les billets de banque servant en place de l'argent, qui diminuait en huit jours du rehaut où il étoit monté, une

Digitized by Google

infinité de rentes s'amortissant, les terres se vendant au double, et même davantage, et étant continuellement menacé de rabais de l'argent, on ne vendoit point de blé ; partout il montoit à 65 sols et 70 sols, jusqu'en mai, et les pauvres venoient de tous côtés en la ville pour avoir du pain et l'aumosne.

Le 19 mars il se fit en l'église Saint Vénérand publication par un notaire et enchère de plusieurs bancs. Le Saint Sacrement étant exposé (c'étoit un jour de travail) il y eut assez grand tumulte. Pour empêcher ce bruit et scandale on fit toucher l'orgue. Cette affaire n'eut pas les suites de réprimande et de châtiment qui devoient s'y trouver.

Le 20 avril 1720, jour de samedi, fr. Jean Rigaut, chanoine régulier, prit possession du prieuré de Saint Melaine, curé de Saint Vénérand, et canonicat de Saint Michel.

Le 17 mai il y eut Maison de Ville pour chercher des moyens de rétablissement de l'Hôtel-Dieu, qui s'en alloit en décadence, et sous ce prétexte, unir les deux hôpitaux. Presque aucune voix ne fut pour l'union.

Le 24 et 25 mai il y eut à Paris des billets jetés en plusieurs boutiques, dans lesquels étoient ces paroles : « Aux armes, fermez vos boutiques, demain et après sera la Saint-Barthélémy. »

Publ. par E. Moreau.

(La fin à la prochaine livraison).

Digitized by Google

LA CORPORATION DES BOULANGERS
A LAVAL

Monsieur Louis de La Beauluère, dans ses *Recherches sur les corporations d'arts et métiers*[1], ne cite aucun des anciens statuts de la corporation des boulangers. Il y a donc intérêt à mettre au jour le Règlement de 1697 donné, sur la demande des membres de la corporation, par M. le juge ordinaire de police, et qui rappelle les statuts plus anciens d'après lesquels il a été rédigé, ou les différentes décisions des tribunaux dont on s'est inspiré.

Nous donnerons après ce texte le résumé de quelques-unes des difficultés auxquelles donna lieu l'application des articles de cette ordonnance qui regardaient les boulangers forains. Le règlement de M. Hardy de Lévaré est très clair par lui-même, d'un rédaction facile. Une simple lecture y fera découvrir les traits de mœurs, les anciens usages, les notions historiques qu'il révèle ; il est donc bien inutile d'en faire ressortir les points saillants ou les détails curieux.

ORDONNANCE en forme de reglement pour les maîtres boulangers de cette ville de Laval

René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police au Comté pairie de Laval. A tous ceux que ces presentes veront

1. *Recherches sur les corporations d'arts et métiers du comté pairie de Laval avant 1789, par M. La Beauluère*, Laval, 1853, rééditées par le petit-fils de l'auteur, 1890.

Digitized by Google

salut : sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par les maîtres boulangers de cette ville, que feu monseigneur Guy quinze, Comte de Laval, ayant le quatorze juillet mil cent quatre-vingt-seize, redigé en forme, leurs anciens statuts, dont l'original qui a esté veu par plusieurs personnes encor vivantes, se seroit depuis égaré sans qu'on en aye pû (quelque perquisition qui en aye esté faites) recouvrer que des copies informes, lesquelles ne pouvant servir de fondement pour la decision des contestations qui n'arrivent que trop frequemment tant entre lesdits boulangers de cette ville, et les forains foüassiers, qu'entre les boulangers même, lesdits boulangers auroient fait venir divers reglements des autres villes sur lesquels conferés avec la copie des dits anciens statuts, et diverses sentences cy-devant rendues à ce siege, ils requeroient qu'en attendant qu'il y seroit pourveu par monseigneur le duc de la Trémoille comte de Laval, il nous plust faire un reglement provisoire.

Nous lecture faite de la copie des anciens statuts de l'an mil quatre cent quatre-vingt-seize ; du reglement des boulangers de Tours de l'an quatre cent quatre-vingt-sept ; d'Angers de l'an mil cinq cent quarante trois, de celuy de Vitré de mil cinq cent soixante quatorze, de celuy de la Fleche de l'an mil cinq cent quinze ; du reglement de police d'Orléans de l'an mil cinq cent quatre-vingt ; de l'arrest de la cour du vingt-huict aoust mil six cent soixante deux ; de nos sentences et ordonnances des dixiéme septembre mil six cent vingt quatre ; douze, et quatorze octobre mil six cent soixante quatorze ; septiéme septembre mil six cent soixante dix-huict ; dixneusième mai mil six cent soixante dix-neuf ; trentiéme janvier mil six cent quatre-vingt ; vingt-deux septembre mil six cent quatre-vingt cinq ; vingtiéme avril, neufiéme septembre, et treisiéme decembre mil six cent quatre-vingt six, et sixiéme septembre mil six cent quatre-vingt quinze ; et autres reglements, et veu la requête de la communauté des dits boulangers, nostre ordonnance étant au pied, du quinze fevrier dernier, en consequence de laquelle la signiffication et communication en auroit esté faite le l'endemain, suivant le procez verbal d'Oger Sergent ausdits foüassiers forains, et après avoir entendu en plusieurs assemblées les syndics, et

Digitized by Google

deputés des boulangers tant de cette ville que forains, et oüy sur ce le procureur de ce comté, auquel le tout auroit esté communiqué, avons fait le reglement qui suit.

I.

Qu'aucune personne soit aprentif, compagnon ou fils de maître ne pourra travailler dudit metier de boulanger dans cette ville, faux-bourgs, banlieüe, s'il n'est receu maître en cette ville en la forme, et maniere qu'il sera c'y apres expliquée, sans qu'aucun boulanger puisse prester son nom, ny son ouvroir à autre sous peine de cinquante livres d'amande.

II.

Nul de cette ville ny pourra étre receu maître boulanger qu'il ne soit né de legitime mariage, qu'il n'aye attestation de bonne vie, et meurs, et qu'il n'aye fait son apprentissage pendant deux ans, et servy les maîtres, ou vefves de cette ville, deux autres années en qualité de compagnon et quant aux étrangers ils rapporteront brevet d'apprentissage fait dans une ville jurée, parachevé, et quittancié conformement aux statuts d'icelle, et leur extrait baptismal, avec un certificat legalisé de bonne vie et moëurs, et d'avoir bien, et devement servy ses maîtres desdites villes pendant trois ans.

III.

Celluy qui voudra étre reçeu maître boulanger sera tenu de faire essay de deux boisseaux de froment chez un des maîtres qui lui servira de patron, et ensuite l'assistera lors qu'il presentera sa requeste qui sera communiquée au procureur de la communauté ; aux jurés, et aux quatre anciens seullement par l'avis desquels il sera prescrit à l'aspirant un chef-d'œuvre de pain mollet, et de pain blanc ou garrot, tel autre qu'il sera ordonné ; sera ledit chef-d'œuvre fait et travaillé dans la maison de celuy des jurés, qui sera à ce commis, en presence desdits procureurs, jurés, et anciens, et s'ils trouvent ledit chef-d'œuvre bien fait, ils en feront rapport à justice, affin que ledit aspirant soit reçeu à serment, dont lui sera donné acte à ses frais en la maniere accoustumée.

Digitized by Google

IIII.

L'aspirant ne pourra estre reçeu audit serment qu'il n'aye avant toutes choses certificat de santé de l'ancien des médecins, et de l'un des chirurgiens jurés, par lequel ils déclareront si l'aspirant est sain, ou s'il n'est point entaché de mal caduc, de lepre, de mal de Saint Main, de mal venerien, d'ecrouelles, ou d'autres semblables maladies, qu'il ne rapporte quittance de la somme de trois livres de droit ancien payé à la recette de monseigneur, et de la somme de quatre-vingt livres payée à la boiste de la communauté, outre quoy il payera trente sols à chacun desdits procureurs, et jurés, et vingt sols à chacun des quatre anciens pour leurs assistances, sans pouvoir leur faire, ny payer aucun repas sur peine de vingt livres d'amende contre chacun desdits aspirans, et maîtres qui auroient assisté audit repas.

V.

Et neanmoins les fils de maîtres qui auront servy sous leur pere, ou mere ou autre maître pendant deux ans, ou ceux qui ayant fait apprentissage en cette ville ou ailleurs, et servy les maîtres pendant deux ans, auroient epouzé une fille, ou vefve de maître, ne seront tenus de faire qu'une experience, en presence desdits procureurs, jurés et anciens, et payer trente sols à la recette de monseigneur, et quarante livres à la boiste de la communauté pour ensuite préter serment comme les autres.

VI.

Les aprentifs feront registrer sur le livre de la communauté leur brevet d'aprentissage ; donneront une livre de cire à ladite communauté, et payeront à la boiste deux deniers par chaque mois, aussi bien que les compagnons lesquels payeront cinq sols en entrant chez un maître pour contribuer à la celebration du divin service de la feste de Saint Honoré, pour lequel chaque maître fournira douze sols de lundy devant ladite feste, et repondra ledit maître pour lesdits aprentifs, et compagnons ; et en cas de deceds des maîtres, ou vefves, seront lesdits maîtres avertis par le procureur de

Digitized by Google

la communauté, et tenus d'assister à la sepulture des uns des autres, mesme des vefves des maîtres a peine de vingt sols d'amende contre chaque absent, s'il n'y à cause legitime d'excuse, ladite amende applicable pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme du deffunt, ou de la deffunte.

VII.

Continueront lesdits boulangers comme au passé de faire faire un service solennel le jour de la feste Saint Honoré leur patron dans l'église de la Sainte Trinité de cette ville, pour lequel sera payé dix-huict livres seullement, qui passera en décharge dans le comte du procureur de ladite communauté et au cas que les curés, prestres, et procureurs marguilliers ne voulussent pas faire ledit service pour ladite somme, lesdits boulangers le pourront faire celebrer dans une autre église.

VIII.

Les vefves des maîtres pendant leur viduité vivantes honnestement et sans reproche pouront continuer d'exercer le metier de boulangerie, et même achever les apprentissages commencés par leurs maris, dont elles feront déclaration sur le registre de la communauté, sans que soubs le prétexte elles puissent prester leur nom et ceder leurs privileges.

IX.

Ne pouront lesdits maîtres, ou vefves se soustraire les uns aux autres leurs compagnons, ny recevoir chez eux ceux qui auront travaillé chez un autre Maître, si ce n'est du consentement du maître, ou que le compagnon aye esté absent, et couru la campagne du moins pendant trois mois sur peine de neuf livres d'amende, un tiers vers cour, un tiers à la boiste, et un tiers au profit dudit maître d'ou il seroit sorty.

X.

Il continuera d'y avoir un procureur de la communauté, et quatre jurés, dont il en sera éleu deux tous les ans devant nous, le premier mardy d'après la feste de Saint Honoré, en telle sorte qu'il en reste toujours deux anciens, avec deux

Digitized by Google

nouveaux, lesquels après avoir presté serment seront tenus de faire du moins une visite par mois en vertu des presentes sans qu'il soit besoin d'autres commission, et quand ils trouveront du pain de mauvaise qualité ou qu'il ne seroit de poids ils le saisiront, le transporteront incessamment à nôtre greffe pour en estre dressé procès-verbal par le sergent de police, qui sommera verbalement les délinquans de comparoir à heure présente devant nous pour voir juger les amendes et confiscations, sans que lesdits jurés en puissent composer, ny exiger aucun argent soubs quelque prétexte que ce soit, qu'après qu'il y aura esté statué, sur peine de vingt livres d'amende.

XI.

Le procureur sera pendant trois ans en exercice, et poura assister à quatre visites par an, pour recevoir de chaque Me. les droits de visite modérés à dix sols. à chacune desdites quatre visites, en exécution de l'arrest du Conseil du vingt neufiéme decembre mil six cent quatre-vingt-onze, dont il fera charge aussi bien que des droits de reception et d'entretien cy dessus, et des confiscations, et amendes dans le compte qu'il sera tenu de rendre devant nous un mois après qu'il sera sorty de charge en présence de la communauté qui sera à cet effet assemblée devant nous, et seront tous lesdits maîtres tenus de se trouver ausdites assemblées qui seront convoquées devant nous a peinne de dix sols d'amende au proffit de ladite communauté, mesme à la procession de la Feste-Dieu, à peine de soixante sols d'amende s'ils n'ont excuse legitime.

XII.

Aura ledit procureur dans sa maison le coffre dans lequel sont les titres de la communauté dont il y aura deux clefs, une és mains de l'ancien des maîtres et l'autre és mains du plus ancien juré.

XIII.

Ledit procureur delivrera tous les premiers vendredys de chaque mois moyennant cinq sols, et le papier, un extrait du prix des grains, des trois derniers samedys, et nous le pre-

Digitized by Google

sentera pour estre sur ledit extraict le prix du pain reglé ainsi qu'il appartiendra sur peinne de trois livres d'amende.

XIV.

Sera quand nous le jugerons à propos fait de nouveaux essais du prix, et du poids du pain, sans que les boulangers puissent jamais soubs quelque prétexte que ce soit faire, ny vendre d'autre pain que celuy prescript par nos precedens reglemens, sçavoir du pain blanc, garrot ou du pain molet de fine fleur de froment sans aucun meslange de huict, seize, vingt-quatre onces; et ainsi en haussant ou dessus par les demies livres.

De la miche de meteil beluttée de deux tiers de fromens et un tiers de segle de dix, vingt et trante onces, ainsi au dessus par dix onces.

Du pain michard, ou d'etape d'un tiers de froment, et deux tiers de seigle de quatorze, vingt-huict onces, et ainsi au dessus par quatorze onces.

Du pain bis de seigle dont la balle ou gros son sera osté, seullement par livres.

De toutes lesquelles especes lesdits boulangers ne pouront changer de leur authorité le poids, sinon à la proportion cy dessus quelque changement qui puisse arriver dans le prix des grains, sinon que lorsque le bled vaudra vingt-cinq sols ou plus ils pourront faire de petits pains bis de douze onces seullement, qu'ils vendront sur le pied de trois quarts du pain ordinaire d'une livre, sans en pouvoir faire de vingt-quatre onces, ny autres poids à peine de trois livres d'amende, ny le pouvoir vendre à plus haut prix que celuy qui sera prescript par nos ordonnances.

XV.

Marqueront lesdits boulangers toutes les espèces de pain qu'ils feront d'une impression de leurs marc ordinaire conforme à celuy qu'ils mettent à nostre greffe lors de leur reception, et adjousteront à costé de leur marque un coup de poinçon pour chaque huict, dix ou quatorze onces, ou livres que le pain pezera, affin que chacun puisse connoître le prix du pain qu'il veut acheter; à cette fin auront dans leurs bou-

Digitized by Google

tiques des balances garnies d'allivrages de huict, dix, et quatorze onces, et de livres, affin que les acheteurs puissent pezer le pain si bon leur semble, sans neantmoins qu'en cas que dans les vingt quatre heures de la cuisson, il se trouvast quelques uns de leurs pains de huict, dix onces plus ou moins pezans d'un a deux gros, et de ceux au dessus plus ou moins pezans de deux a trois gros, ils en puissent estre inquiettés.

XVI.

Ne pouront lesdits boulangers employer des grains gastés, ou corrompus, mais seulement ceux qui seront secs, et nets, et à cette fin feront cribler, et nettoyer avant que de les faire moudre, et ne pouront ny faire aucun melange de seigle dans la farine destinée pour le pain blanc, ny tirer aucune fleur du seigle, ny mesler du son de froment dans le pain bis, mais feront toutes les especes de pain cy dessus de pures farines qu'ils seront tenus de bien traitter, et boulanger sans y mettre trop d'eau, ny manquer à le faire cuire pour en augmenter le poids, et seront tenus lesdits boulangers de faire, et etaller par chacun jour la quantité de pain de chaque espece qui sera necessaire pour fournir tous les habitans de cette ville, faux-bourgs, et banlieüe sans pouvoir s'en dispenser, ny cesser par aucun jour, jusqu'à ce qu'ils ayent déclaré devant nous renoncer à leurdit metier, et neantmoins ne cuiront leurs pains les jours de dimanches et festes, si ce n'est qu'il s'en rencontrast plusieurs, ou foire le lendemain, auquel cas ils pouroient cuire à huis clos la seconde desdites festes.

XVII.

Aucun boulanger ne poura ny vendre son pain pour étre vendu au regrat, ny en faire porter à vendre par les rües, sinon des pains de carabin, ou de bled-noir seullement par une personne qu'ils déclareront sur le registre de la communauté; mais chacun sera tenu de vendre à sa fenestre, boutique, ou ouvroir, ou bien en cas d'éloignement. ou autre incommodité, a une autre boutique, que le boulanger sera tenu de choisir dans la ville, et faux-bourgs, et icelle declarer devant nous en présence des jurés, sans pouvoir audit cas faire aucun debit dans sa maison, et neantmoins pourront

Digitized by Google

encor chacun d'eux avoir un étail soubs la halle si bon leur semble. outre leurdite boutique.

XVIII

Les boulangers forains, ou foüassiers continuront comme au passé de venir étaller et debiter leur pain, et de la farine de pur froment en cette ville, soubs la halle, au devant de l'ancienne chapelle de Saint Julien, aux jours de foires, et aux trois jours de marché du mardy, jeudy et samedy, ou le jour que tiendra le marché de bled, quand un desdits jours se trouvera feste, sans qu'ils puissent étaller aux jours de feste, auxquels il n'y aura point marché en aucun lieu, soubs quelque pretexte que ce soit, si ce n'est aux assemblées qui se font prés les églises de Nôtre-Dame de Peril, d'Avenieres; et Saint Melaine, pourquoy chaque fouassier payera és mains dudit procureur quarante sols le jour de Saint Honoré, dont il tiendra comte, et ce pour les droits de visite, et pour contribuer à porter le cierge de la dite communauté le jour de la Feste-Dieu, et à deffaut que lesdits foüassiers feront de payer audit jour de Saint Honoré lesdits quarante sols, il ne pouront vendre ausdites assemblees pendant l'année, avec deffenses ausdits fouassiers de porter dans la ville, et faux-bourgs, ni dans les maisons des habitans leurs foüasses, ny en vendre en gros pour les revendre en detail, non pas même aux cabarettiers, ausquels deffendons d'en debiter.

XIX.

Seront lesdits forains avant que pouvoir etaller en cette ville tenus de faire experiance de trois boisseaux de froment en la maniere accoustumée en presence du procureur des boulangers, du plus ancien juré, et de l'ancien desdits foüassiers pour ensuitte prester serment à justice, et mettre leur marque à nôtre greffe dont ils seront tenus de marquer tout le pain qu'ils debiteront qui aura un poids certain à commencer par le plus petit qui ne pourra être moindre que de six onces en haussant par six onces jusques à soixante six onces, ou quatre livres deux onces seullement, et seront tenus de faire leurs fouasses de pure farine de froment bien apresté, et bien cuit, sans pouvoir faire d'autres especes de pain que de six onces en

Digitized by Google

six onces, qu'ils marqueront d'un coup de poinçon à chaque six onces, outre leur marque ordinaire, avec deffenses de faire des échaudés, craquelins, tortils ou cimereaux ou aultre sorte de pain que de la foüasse, le tout à peine de confiscation, et de six livres d'amende, si ce n'est du pain de carabin, ou bled-noir qu'ils vendront, ou feront vendre par les ruës par une personne qu'ils nommeront au procureur de ladite communauté, et à cette fin lesdits jurés les pourront visiter toutesfois qu'ils jugeront à propos, en assistance du sergent de police qui fera les saisies s'il y échet, en dressera procès-verbal, et donnera inthimation aux délinquans à comparoir davant nous sur l'heure pour y être statué sommairement.

XX.

Sera seullement payé pour la reception desdits foüassiers quatre livres dix sols pour les frais de justice, quinze sols au procureur desdits boulangers ; quinze sols à l'ancien desdits jurés pour leur assistance ; quinze sols a l'ancien desdits foüassiers, et trois livres à la boiste desdits boulangers, sans que lesdits procureurs, jurés, et autres boullangers, puissent exiger, ni souffrir étre fait de festin, ny le moindre repas à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, et au regard des foüassiers, ou vefves qui ont vendu depuis six ans en cette ville, ils seront pour cette fois dechargés de faire experiance en faisant le serment, et apportant leur marc au greffe, et payant trois livres à la boiste desdits boulangers seulement.

XXI.

Enjoignons ausdits boulangers tant de cette ville. que forains d'executer, jusqu'à ce qu'autrement y ayt esté pourveu tous, et chacuns les articles cy-dessus soubs les peines y contenües, et outre pour la première fois de confiscation des marchandises saisies de dix livres d'amende pour chaque contravention, et contre chaque delinquant, et du double pour la recidive aplicable un tiers vers cour, un tiers a la boiste de la communauté, l'autre tiers à la partie interessée, ou bien à l'hopital general au payement de laquelle ils seront contraints même par corps provisoirement comme en maniere

Digitized by Google

de police, et en cas de plus grande coutumace seront privés, et interdits dudit metier, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, à laquelle fin ces presentes seront imprimées, leües, et publiées par tout ou besoin sera, et registrées és remenbrances de nôtre greffe pour y avoir recours quand besoin fera, au moien dequoy toutes les instances pendantes et indecises devant nous entre lesdits boulangers, et foüassiers, demeurent nulles, les parties hors de cour, et de proces depens compensés. Mandant à nôtre sergent general de police faire tous exploicts de justice necessaires pour l'execution des presentes, en ce qu'elles requerront de ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Laval en la chambre du conseil, pardevant nous René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police susdit, le troisiéme jour de mai 1697. Signé sur le registre, R. Hardy, Sevin, Gaultier, F. Lejay, et Leclerc.

Nous decernons acte au procureur de ce comté de ce que, nôtre audiance tenant, il auroit presenté le reglement cydessus, et requis la publication dont l'avons jugé et ordonné qu'il sera presentemens publié pour estre executé selon la forme, et teneur, ce qui a esté fait par nôtre greffier. Donné à Laval pardevant nous René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police au comté pairie dudit lieu, ou assistoient les sieurs juge criminel et lieutenans general, et particulier dudit siege, le 6 may 1697. Signé sur le registre R. Hardy, et Le Clerc, et plus bas : par Duparc.

Et ledit jour sixiéme may mil six cent quatre-vingt-dix-sept. A comparu devant nous juge susdits la communauté des maîtres boulangers de cette ville, és personnes de Joseph Gelot, procureur de ladite communauté des boulangers, René Bannier et François Prod'homme jurés de la même communauté, Loüis Pean, Jullien Garry, François Sellier, Mathurin Bannier, François Cosson, François Chretien, Jean Gilles, Pierre Broul, René Hamon, René Moiré, Jean Provost. Pierre Louvet, Pierre Pean, François le Roy, L. le Cler, Jacques le Cler, Laurans Mignot, Pierre Fermin, Gabriel Sellier, Nicolas Pennard, François Guilleu, J. le Liepvre, M. Morin, Loüis Pean le jeune, F. Cosson le jeuue, Louis Marchais, Marin Guedon, Jean Peigné, et Pierre Garry tous maîtres boulangers

Digitized by Google

de cette ville, lesquels, d'eux le serment pris, apres avoir entendu la lecture du reglement cy dessus, ont promis, et juré l'observer, et executer selon la forme et teneur, dont les avons jugés, au moyen dequoy ordonnons que nôtre dit reglement sera executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles comme en matiere de police sous les peines y contenües, mandant à notre sergent general de police mettre ces presentes à exécution, en ce qu'elles requerront de ce faire luy donnons pouvoir. Donné audit Laval pardevant nous René Hardy sieur de Levaré juge de police susdit lesdits jour, et an, et ont signé fors lesdits le Clerc, Sellier, Broul, Mignot, Guesdon Fermin, Guilleu, Poulain, M. Bannier ; et Peigner qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis ; signé sur le registre R. Hardy, J. Geslot, René Bannier, François Prod'homme. P. Pean, L. Pean, F. Chretien, Jullien Garry, R. Hamon. J. Gilles, P. Louvet, François le Roy, N. Pannard, Jacques le Clerc, L. le Clerc, J. le Liepvre, F. Cosson, et G. Sellier.

Le present reglement a esté leu, et publié dans tous les lieux accoustumés de cette ville, faux bourgs, en presence de Joseph Geslot procureur de la communauté des maîtres boulangers de cette ville, et des foüassiers forains à ce qu'ils n'en ignorent, et qu'ils ayent à executer ledit reglement sous les peines y portées, par moy F. Oger sergent general de police, en assistance d'Ambroise Paccory sergent trompette, le samedy 11 mai 1697, et controllé le même jour en cette ville par Dugué, commis ; signé sur le registre J. Geslot, A. Paccory sergent trompette, F. Oger.

Ce règlement n'avait qu'un caractère provisoire. Les boulangers se mirent en devoir d'en obtenir un qui eût la sanction royale et ils arrivèrent à leur but en 1710. Ils avaient eu l'adresse de faire insérer dans la nouvelle rédaction deux articles qui modifiaient les dispositions concernant les forains. L'article XVIII leur interdisait la vente de la farine, et l'article XX s'exprimait ainsi :

« Il sera permis à tous marchands forains étrangers et fouassiers de venir en tous temps aux foires et mar-

Digitized by Google

chés vendre et débiter dans les places publiques et aux portes de ville toutes sortes de pain à l'exception du pain blanc ordinaire, du pain blanc sur cousches, du pain mollet, de la miche de métail, du garot et du gasteau, qui ne pourront estre faits et vendus que par les boulangers de la ville, sans que les forains étrangers et fouassiers soient tenus, pour raison de ce, faire aucune épreuve ny expérience, se faire recevoir ny payer aucuns droits. Mais seront seulement tenus de marquer leur pain de la marque qu'ils déposeront au greffe de la police. Ils seront sujets à la visite du juge de police. Ne pourront les forains étrangers et fouassiers faire ny vendre de pain au dessous du poids d'une livre et seront obligés de vendre dans le même marché tout le pain qu'ils auront apporté sans qu'ils puissent en remporter ny en laisser dans les maisons voisines ny ailleurs pour les marchés subséquents. Et tous les dits forains et fouassiers qui porteront du pain à vendre seront reputés boulangers forains. Pourront encore les dits forains étrangers et fouassiers vendre du même pain, outre les jours de foires et de marchés, aux assemblées qui se font près les églises de Notre-Dame-de-Périls, d'Avénières et de Saint-Melaine, comme ils ont fait par le passé, aussi sans aucuns droits. — A Laval, le 15 octobre 1710, Signé : Hardy ».

Ce que les boulangers de la ville poursuivaient en modifiant ainsi le texte ancien, c'était de tenir à l'écart de leur corporation, ceux qui habitaient la banlieue ou les bourgs voisins, et d'entraver leur commerce en leur interdisant la vente des petits pains au-dessous d'une livre. La clause qui obligeait à vendre dans un seul marché tout le pain étalé, sans en pouvoir rien remporter ni laisser en dépôt, paraît à peu près irréalisable.

Aussi la cour du Parlement n'ordonna l'enregistrement des statuts que sous la réserve de cet article xx et

Digitized by Google

jusqu'à ce que les boulangers aient « envoyé au greffe de la cour leurs motifs et raisons ».

Les boulangers forains ne manquèrent pas de faire valoir les leurs, protestant d'abord contre l'exclusion injurieuse par laquelle on les retranchait de l'association. « Ils devoient être appelés au règlement des statuts, disent-ils, puisqu'ils étoient comme membres de la communauté dans les anciens statuts ». Ils remercient la cour qui « a bien voulu, voyant que les boulangers forains y avoient intérêt, ordonner que les statuts nouveaux ne seroient point arrêtés sans les entendre ». Exposant ensuite les conditions dans lesquelles se fait leur commerce, ils ajoutaient : « qu'ils sont en possession immémoriale de vendre leurs fouasses et leur farine de froment. Au regard de leur pain, il est de bonne qualité ; il se vend pour la plus grande partie à des passants et n'est point au même poids que celui des boulangers de la ville, et est à meilleur marché et le public s'en contente et le trouve meilleur pour leur subsistance, soit en chemin ou pour leur repas qu'ils prennent sans être obligés d'aller dans les cabarets. Leur plus petit pain est de six onces, celui des boulangers de la ville n'est que de quatre onces et de huit onces ; et une personne qui achète une fouasse de six onces est nourrie de ce pain, là où elle ne le seroit pas d'un pain de quatre onces et aurait trop d'un pain de huit onces. Quant à la farine, l'utilité du débit en est si profitable au public que, tous les marchés, il en est fait un débit considérable aux pauvres et aux riches. Ils ont des mesures depuis deux liards jusques à un sixième de boisseau. Là où les pauvres mandiants qui ont des enfants à la mamelle viennent en achepter et en ont pour deux liards pour leurs deux jours. Les artisans en prennent aussy suivant leurs moyens. Les personnes riches en prennent suivant ce qu'ils ont besoin parce qu'elle est toujours de bonne qualité. Et les boulangers de la ville

Digitized by Google

y ont la visite et ont fait condemner en des amendes et fait confisquer les pains de ceux qui ont contrevenu aux articles cy-dessus cotés. »

Les boulangers ne se hâtèrent point de satisfaire aux injonctions de Messieurs du Parlement et, de fait, leurs nouveaux statuts ne furent jamais homologués ; de leur côté, les forains de Parné, Forcé, Saint-Berthevin, Changé, qui fréquentaient les foires et les trois marchés de chaque semaine, suivirent leurs anciens usages. Il en résutait des saisies de marchandises et des procès fréquents portés devant le tribunal de police. Tantôt un marchand était déclaré en contravention parce qu'il avait étalé la veille d'un marché supprimé par une fête ; tantôt ses fouasses étaient confisquées, en eût-il quatre-vingts, et déposées au greffe où elles se détérioraient, sous prétexte qu'elles n'étaient pas du poids réglementaire.

Il faut reconnaître que le tribunal se prononça toujours en faveur du petit commerce des étalagistes. La sentence du 8 août 1754 particulièrement déclare qu'une saisie faite dans ces conditions est « nulle, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable », et condamne la communauté des boulangers à payer le prix des objets saisis, dix sols six deniers d'amende, et les dépens du procès. Ce jugement fut porté par Joseph Le Pannetier des Salles, juge ordinaire de police, et étaient présents pour lui donner plus d'autorité : MM. Pichot de la Graverie, juge ordinaire civil, Enjubault de la Roche, juge ordinaire criminel et rapporteur dans la cause, Le Jay des Astelais, lieutenant particulier, Salomon de la Bigottière, avocat fiscal, et Frin du Guiboutier, procureur fiscal.

Cet arrêt fut signifié par huissiers, aux maîtres boulangers qui avaient toujours négligé de présenter le texte des derniers statuts élaborés par eux. Les forains, au contraire, pour montrer qu'ils étaient bien membres de

Digitized by Google

la corporation, produisaient des actes comme celui-ci, qui relate l'admission de l'un d'entre eux :

« Le 22e d'aoust 1689, devant nous André Guillot, sieur de la Cellerie, lieutenant général, civil, criminel et de police du comité pairie de Laval, ont comparu Jean Gary, boulanger forain, demeurant au bourg de Forcé ; Mathurin Bannier, procureur de la communauté des maîtres boulangers de cette ville; René Hamon, Pierre Broul, jurés dudit métier ; et chacun de Jean Paigné, Pierre Bidailler, François Cellier et Louis Péan, anciens maîtres. Lequel Jean Gary nous a représenté un panier rempli de fouasses qu'il a dit avoir boulangées et apprestées en la maison dudit Hamon en présence desdits jurés, procureur et anciens; et d'eux le serment pris de dire vérité, leur avons enjoint de nous déclarer si lesdits pains sont bien et deument faits et aprestés. A quoy obéissants les ont veus et visités en nostre présence et du procureur fiscal, et nous ont dit et rapporté lesdits pains estre bien et valablement faits et aprestés et que ledit Gary est capable d'être receu maistre boulanger fouassier. Ouy sur ce ledit procureur fiscal et dudit Gary le serment pris, avons receu icelluy Gary au nombre des autres maistres boulangers fouassiers, permis à luy de tenir boutique ouverte dans la banlieue de cette ville seulement et de jouir par lui des privilèges accordés aux maistres boulangers forains des banlieues de cette ville, et de boulanger du pain de bled noir et le faire vendre et débiter par les rues de cette ville et faubourgs par une seule personne de sa part, conformément à nos jugements et règlements rendus entre les maîtres boulangers de cette ville et les boulangers fouassiers. A la charge par ledit Gary de garder les statuts desdits maîtres boulangers et règlements par nous faits sur ce sujet en ce qui les concerne et de fournir par chacun an un homme pour aider à porter le cierge des maîtres bou-

Digitized by Google

langers les jours de Feste-Dieu ; ce que ledit Gary a promis et juré de faire. Dont l'avons jugé. Avons fait et faisons deffense audit Gary de travailler dudit métier, ny de tenir résidence en l'exercice d'icelluy en cette ville, comme aussi que les fouassses qu'il fera ne pourront excéder la somme de cinq sols chacune. Auquel Bannier, en ladite qualité, ledit Gary fournira autant des présentes pour mettre au sac de la communauté ; et ordonné que ces présentes seront registrées ès remembrances de ce siège pour y avoir recours quand besoin sera. Donné audit lieu.... Signé : A. Seigneur ».

A. Angot

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XII

GUY VIII

1267 — 22 août 1295

Guy VIII était le fils aîné de Guy VII et de Philippa de Vitré. Au décès de sa mère, le 22 septembre 1254, il devint seigneur de Vitré ; treize ans plus tard, en 1267, lors de la mort de son père, il hérita des biens de la maison de Laval. On peut faire remonter sa naissance à 1240, seconde année de l'union de ses parents, car il devait être âgé de vingt ans à peu près, en 1260, alors que Guy VII dressait son contrat de mariage avec Isabelle de Beaumont. Plus tard, en 1286, Guy VIII, devenu veuf, convolait en secondes noces avec Jeanne de Beaumont, aussi semble-t il avoir épousé deux filles issues du même sang ; et cette identité dans les noms et leurs familles n'est pas sans avoir causé plus d'une confusion dans l'esprit des historiens superficiels[1], confusions qui ne reposent sur aucun fondement, car Guillaume de Beaumont, père d'Isabelle, n'avait aucun lien de parenté avec Louis de Brienne, vicomte de Beaumont, père de Jeanne.

1. Voir entre autres Le Baud qui, de Marie de Beaumont, épouse d'Alain d'Avaugour, fait une sœur d'Isabelle (*Chroniques de Vitré*, 47).

Digitized by Google

La *Sigillographie des Seigneurs de Laval* est le premier travail qui ait parlé avec quelque précision de ce Guillaume de Beaumont, seigneur de Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire), de Villemomble (Seine), et de Breviaire en Iveline (Seine-et-Oise), lequel fut, non pas maréchal de France, comme le veut Bourjolly, mais amiral du royaume de Naples, sous Charles I d'Anjou, et qui, après avoir reçu de ce prince l'investiture du comté de Caserte, mourut en 1269. On y avait en outre relevé les noms de ses frères, devenus tous les trois hauts fonctionnaires dans le royaume de Naples : Pierre comme chambrier et comte de Montescaglioso et d'Alba; Dreux comme maréchal et vicaire général d'Achaïe et Geoffroy, ancien chancelier de Bayeux et chapelain du pape, comme grand chancelier du royaume, fonction qu'il devait quitter vers 1271 pour devenir évêque de Laon et à ce titre, pendant la vacance du siège de Reims, avoir l'insigne honneur, le 15 août 1271[1], presqu'au jour anniversaire du décès de saint Louis, de procéder au sacre de son fils, Philippe Le Hardi. Cet ensemble de renseignements n'avait pas pu être complété par l'indication du sang dont étaient issus ces quatre personnages. Il restait impossible de rectifier ce qui avait été avancé, au *Journal de Verdun*, en 1759 par l'abbé Bésiers, curé de Saint-André de Bayeux, dans ses éclaircissements sur l'origine de Geoffroy de Beaumont, évêque de Laon[2], dissertation dans laquelle cet ecclésiastique, sans citer aucune source, s'était borné à constater l'existence d'un certain nombre de personnages du nom de Beaumont, ayant

1. Tous ces renseignements sont fournis par Durrieu *Archives angevines de Naples*, I, 232, II, 281, et par *Minieri Riccio, di Grandi Uffiziali de Sicilia del anno* 1265 *al* 1285 (Napoli, 1872, in-8°), p. 186-188, 162-165 et 226-227.

2. Voir sur la date du sacre de Philippe III, *Notices et extraits des manuscrits*, II, 9 ; Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guill. de Nangis*, 37.

Digitized by Google

vécu en Normandie, et à déclarer ensuite victorieusement que l'évêque de Laon appartenait à une famille normande, dont les traces ne subsistaient plus[1].

Les traces des familles ne disparaissent pas ainsi ; et, bien qu'au XVIIIe siècle on fut plus riche en documents qu'on ne l'est aujourd'hui, l'abbé Bésiers ne pouvait trouver dans la Normandie les origines de la famille d'où était issu l'ancien chancelier de Bayeux, qui le préoccupait, car le sang qui coulait dans ses veines était celui des Beaumont-sur-Oise.

La maison de Beaumont-sur-Oise, dont le blason consistait en *un gironné*, a été étudiée par M. Douet d'Arcq en un volume[2], qui, malgré ses deux cent trente quatre pièces justificatives, a laissé plus d'un problème en suspens. L'un de ces problèmes est précisément le lien exact qui reliait aux comtes de Beaumont un nommé Jean de Beaumont, époux d'Adèle ou d'Alice, et père de Pierre, Geoffroy et Dreux, nommés, paraît-il, dans une charte de 1264, qu'on a le double regret de ne pas trouver *in extenso* parmi les preuves et de voir citer sans indication de source. D'autre part, la charte CXLI, datée du 17 janvier 1247 (n. s.), émane d'un Guillaume de Beaumont, lequel est lui aussi fils de Jean de Beaumont, cadet des Beaumont-sur-Oise et auteur des documents CXXXI et CXXXII, datés de 1214 et 1215. Dès lors toute hésitation cesse ; et, en constatant qu'il avait précisément quatre fils portant les noms cherchés, on peut reconnaître en ce Jean de Beaumont le père des quatre

1. Voir Bésiers, *Eclaircissements sur l'origine de Geoffroy de Beaumont, évêque de Laon, et de Jean de Vienne, archevêque de Reims* (*Journal de Verdun*, LXXXVI (1759) 439-445).

2. *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise du XIe au XIIIe siècle*, par L. Douet d'Arcq ; Amiens 1855, cxxxvi-275, in-4°, dans lequel *la table des noms de personnes et de lieux* ne contient des renvois qu'aux preuves et ne facilite en rien les recherches dans la dissertation qui, sous le nom trop modeste d'introduction, résume le travail tout entier (Voir p. cxxxiii).

Digitized by Google

Beaumont qui ont atteint une si haute fortune au royaume de Naples. Cette paternité est d'autant plus certaine que dom Villevieille, en mentionnant la charte par laquelle le beau-père de Guy VIII, moyennant le don de la terre de Saint-Martin-du-Bois, avait fondé le prieuré d'Avrillé de l'abbaye de Toussaint d'Angers, décrit le sceau de Guillaume, où figurait un *gironné de six pièces*[1].

Isabelle de Beaumont, première femme de Guy VIII, appartenait donc par son père à la maison de Beaumont-sur-Oise ; il n'est malheureusement pas possible d'être aussi précis quant à la famille dont descendait sa mère. Personne jusqu'ici n'y a fait allusion, aucun document ne la mentionne ; aussi doit-on s'estimer heureux de pouvoir indiquer ici quelques-uns des fiefs qui lui ont appartenu. Elle figure avec son prénom de Jeanne dans un acte de juin 1248, extrait du cartulaire de Jumièges, et relatif aux bois de Craine dans la paroisse de Joui-sur-Eure[2]. On peut ajouter en outre qu'elle était dame d'une moitié d'Acquigny (Eure), ainsi qu'on l'apprend d'une charte par laquelle Guillaume de Beaumont transforme en une rente fixe les vieilles redevances dues par Acquigny à la maison des Hautes Bruyères dépendant de Fontevraud, où il prend soin de dire d'Acquigny : « in ratione hereditatis nobilis dominæ uxoris meæ contingente ». En formant le cartulaire de Joui-sur-Eure, en grossissant celui que l'abbé Lebeurrier a constitué sur Acquigny, on parviendra sans doute à lever le voile qui reste étendu sur cette question.

La *notice sur la commune d'Acquigny avant 1790* est certainement un consciencieux travail et fait honneur à celui qui l'a signée, mais elle ne saurait être suivie

1. La bulle de Grégoire X approuvant le don de Saint-Martin-du-Bois à l'abbaye de Toussaint est de 1275 et non de 1273 (Voir au *Cartulaire* le numéro 506 bis).

2. Voir cet acte *in extenso*, dans les *Notes sur l'Eure* de Le Prévost, II, 297.

Digitized by Google

aveuglement. En effet, dresser une liste des possesseurs de la seigneurie d'Acquigny présente une difficulté toute spéciale causée par le partage du fief en deux parties et par l'obligation qui en résulte d'établir une double série de seigneurs, alors que rien dans les actes ne précise la fraction de territoire à laquelle ils sont relatifs ; en outre l'abbé Lebeurrier a cédé à la tentation de combler d'après les probabilités les lacunes que présentaient les documents, si bien que, rencontrant Guy VIII de Laval parmi les seigneurs du fief, il a cru pouvoir affirmer que celui-ci tenait ses droits de son père Guy VII et celui-ci de Mathieu II de Montmorency, tandis qu'il semble bien plus probable que Guy VIII n'en fut seigneur que du chef de sa femme et comme bail de son fils. Laissant aux savants normands le soin de coordonner les renseignements nouveaux qu'ils pourront réunir sur Acquigny, Crevecœur et Hacqueville pendant le XIIIe siècle, on se bornera ici à leur laisser la tâche de reconstituer un jour la famille dont Jeanne, femme de Guillaume de Beaumont, était l'héritière ; et qui, par sa fille Isabelle, a fait parvenir ses fiefs aux Laval.

Lors de son décès, en 1269, Guillaume de Beaumont était depuis moins d'un an à la tête du comté de Caserte qui lui avait été conféré le 19 décembre 1268 ; supposant qu'Isabelle et Guy VIII avaient succédé à ses droits et que leurs aînés, de génération en génération, en avaient joui à leur tour, les généalogistes modernes n'ont pas manqué d'accompagner les noms de Guy VIII et de ses successeurs du titre de comte de Caserte. Ce titre ne doit pas figurer dans la liste de ceux qui ont appartenu aux Laval : la position de Charles d'Anjou ne lui permettait pas de laisser les fiefs importants de son royaume au pouvoir de seigneurs trop éloignés pour prendre part à la lutte qu'il poursuivait ; aussi avait-il décidé que la résidence serait obligatoire pour leurs possesseurs. Tout

Digitized by Google

ce que les oncles d'Isabelle purent obtenir en sa faveur fut une prolongation des délais d'option et une mise en demeure, qui eut lieu seulement le 30 juillet 1271. Guy VIII ne pouvait évidemment renoncer à Laval et à Vitré pour conserver Caserte ; aussi abandonna-t-il les droits d'Isabelle à ce comté éloigné et subit-il sans se plaindre la déchéance prononcée contre elle. Dans leurs actes ni lui, ni aucun de ses successeurs, n'ont prit ce titre dont maint auteur estimable a cru devoir affubler chacun d'eux.

Aucun document ne permet d'affirmer avec Le Baud que Guy VIII ait pris part à la croisade de Tunis pendant laquelle périt saint Louis ; il n'en est pas de même pour la campagne de Philippe le Hardi contre Roger-Bernard III, comte de Foix (8 mai 1272-25 août 1273)[1], à laquelle sa participation est établie par le procès-verbal de comparution des bannerets, où on apprend que, devant être accompagné de trois chevaliers, Guy VIII était arrivé à Tours, avec Jean le Boche, Guillaume « Noturum » et Luc de Chemiré[2]. Il obtint même de Philippe le Hardi, le 7 juin 1272, un mandement prescrivant de lui solder les soixante livres que lui devait Alphonse de Poitiers, oncle de Philippe le Hardi et dont le décès venait de rendre celui-ci maître de la plus grande partie de la France méridionale[3].

Guy VIII prit-il part jusqu'au bout à l'expédition de Foix ? On ne saurait le dire ; et si, comme l'a noté Le Blanc de La Vignolle, le décès d'Isabelle de Beaumont eut lieu en 1272, il est possible que le retour du jeune seigneur de Laval ait été hâté par le décès de sa femme, qui le

1. On trouve le récit de cette campagne dans le livre de M. Langlois : *Le règne de Philippe III le Hardi* (Hachette, xv-466 p., in-8°), v. p. 59.

2. De la Roque, *Traité du Ban et de l'Arrière Ban*, 80, parmi les comparants du bailliage de Gisors et de Verneuil.

3. *In extenso* sous le numéro 504 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

laissait veuf avec deux fils seulement : Guy IX et Guillaume de Passy.

Mais la date donnée par Le Blanc est-elle bien exacte ? Il n'existe, il est vrai, aucun document qui vienne la contredire et on pourrait l'accepter si on ne trouvait pas étonnant le long veuvage de quatorze ans, qui en résulterait pour Guy VIII.

60-61. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, 1298

C'est en effet le 11 novembre 1286 qu'il passait son second contrat de mariage[1] ; sa fiancée se nommait Jeanne de Beaumont, mais, à la différence de celle d'Isabelle, sa famille est connue et ne peut être confondue avec aucune autre.

Jeanne appartenait par sa mère au sang le plus ancien de la province du Maine. Les comtes du Maine au Xe siècle avaient à côté d'eux un vicomte dont l'un des

1. *In extenso* sous le numéro 515 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

descendants fut sans doute le premier d'entre tous les seigneurs auxquels le comte de la province inféoda un territoire. Il reçut ainsi Beaumont, appelé depuis Beaumont-le-Vicomte et de père en fils, ses descendants possédèrent ce fief jusque vers 1239, époque où le vicomte Richard, mort sans postérité, laissa les possessions de la maison de Beaumont à sa sœur Agnès, laquelle épousa Louis de Brienne, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem. Jeanne de Beaumont était leur fille, elle apportait à Guy VIII la châtellenie de Loué, située dans le Haut-Maine, laquelle, après avoir appartenu à André, son fils aîné, devait passer aux descendants de celui-ci et servir de surnom à l'un des rameaux de la branche des Montmorency-Laval. Jeanne de Beaumont survécut à Guy VIII pendant vingt-huit ans. On la trouve en 1296 en train de régler avec Guy IX, son beau-fils, les droits de douaire qu'elle possédait sur les fiefs ayant appartenu à son mari ; en 1301, elle faisait don à Etival de la paroisse de Livet ; en 1308 enfin, c'est elle qui dote sa fille aînée Philippa, lors de son mariage avec Guillaume de Rochefort. Il n'existe d'elle aucune mention ultérieure, mais, au dire de Le Blanc de la Vignole, elle mourut en 1323 seulement et fut ensevelie à Clermont[1].

En moins de neuf années de ménage, Jeanne n'avait pas donné à Guy VIII moins de huit enfants, cinq fils : André, Guy, Louis, Mathieu et Thibaut, ainsi que trois filles : Philippa, Agnès et Catherine.

Pendant la dernière année de sa vie, Guy VIII prit part à la campagne en Gascogne, faite en 1294 et 1295 par le comte de Valois contre le roi Edouard d'Angleterre, campagne dont les actes principaux furent la prise d'assaut, le 8 avril 1295, de Rions-sur-Garonne et le long siège de Saint-Sévère (Landes). Il figure sur l'état des bannerets ayant pris part à la lutte comme étant à

1. *Archives nationales*, MM. 746, 238.

Digitized by Google

la tête de huit chevaliers et de vingt-quatre écuyers. Il est même à remarquer qu'on l'y a placé avant tous les autres, à cause de l'importance de sa troupe, supérieure en nombre à celles de tous les autres, parmi lesquels on distingue Thibaut de Mathefelon, avec cinq chevaliers et vingt écuyers ; Jean de Beaumont, beau-père de Guy VIII, avec quatre chevaliers et seize écuyers, Patry de Chaourse,

62-63. — Sceau et contre-sceau de Guy VIII, d'après Gaignières

avec trois chevaliers et douze écuyers. On ne saurait dire s'il put assister à la reddition de Saint-Sévère, car, atteint par la maladie, il fut contraint de quitter l'armée et parvenu à l'Isle Jourdain (Vienne), il y mourut, le 22 août 1295. Ses entrailles furent déposées à l'abbaye de la Réau, près Charnay, au diocèse de Poitiers, et son corps fut apporté à Clermont.

Il laissait ses affaires en règle : dès le 30 octobre 1292, son cousin Geoffroy de Châteaubriand avait pro-

Digitized by Google

cédé à l'assiette de seize cents livres de rente auxquelles avaient droit les enfants de son second lit[1] ; et, le 9 février 1295, n. s., il avait fait établir son testament, où figurent les dispositions prises en faveur de Jeanne de Beaumont et la longue énumération des fondations pieuses, dont il laissait la charge à ses héritiers[2].

On ne connaît qu'un seul sceau de Guy VIII ; on trouvera à la fois ici le dessin des fragments de l'empreinte de 1293, qui appartient à M. Paul de Farcy, et la reproduction du dessin de Gaignières qui le représente tout entier et qui accompagne la copie du document 526 du cartulaire (Voir figures 60-63)[3].

Guy VIII ne laissa pas moins de dix enfants : Isabelle de Beaumont lui avait donné Guy IX et Guillaume ; Jeanne de Brienne-Beaumont fut mère de cinq fils :

1. Cet acte, qui se trouve *in extenso* sous le numéro 530 du *Cartulaire*, présente d'autant plus d'intérêt qu'il fournit la liste à sa date des enfants nés de Jeanne de Brienne-Beaumont.

Geoffroy de Châteaubriand devait à sa qualité de cousin germain de Guy VIII la mission qui lui avait été confiée. Il avait en effet épousé la fille d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul.

2. Le vidimus original du testament, qui existe dans les archives de M. le duc de la Trémoïlle, n'est lisible qu'en partie. Nous espérons en rencontrer une autre copie et nous trouver en mesure de donner le texte *in extenso* dans nos additions.

3. Le sceau de Guy VIII consiste en un sceau rond de 0,07, ayant au centre un chevalier sur un cheval à la housse armoriée, galopant à droite. Sa tête est armée d'un haubert auquel le dessin de Gaignières donne une forme prismatique. Son bras gauche porte l'écu au blason de Montmorency-Laval, la main droite brandit l'épée. Dans le champ, on remarque la présence assez difficile à expliquer d'un petit lion couronné qui semble danser sur l'encolure du cheval. La légende, qui n'est connue que par le dessin de Gaignières porte : ✠ LE : SEEL GUI DE LAVAL, CHEVALIER, SIRE DE VITRAI.

Le contre sceau est rond lui aussi ; on y voit figurer au centre un écu où a pris place, non pas un *léopard*, comme l'avait dit M. de la Bealuère (*Le Doyen*, p. 373), mais un *lion couronné*, et dans le champ trois points en triangle, avec cette légende : ✠ : LE : SECRE OU LE SEEL GUI DE LAVAL, CHEVALIER. Peut-être ce contre-sceau était il spécial aux actes re atifs à Vitré ; on donnera plus loin un sceau des contrats de Vitré, où figurent ces trois points.

Digitized by Google

André, Guy, Louis, Mathieu et Thibaut et de trois filles Philippa, Agnès et Catherine.

X_1. — Guy. — Guy IX fut seigneur de Laval après son père.

X_2. — Guillaume. — Le second des fils de Guy VIII portait le nom de Guillaume, en souvenir de son grand-père maternel. Par lettres du 26 novembre 1280, son père fit à son profit échange de sa terre de Laigle contre celle de Passy-sur-Marne, qui appartenait à Henri d'Avaugour. Guillaume fut donc seigneur de Passy ; et ce fief, lors de son décès sans postérité, fit retour à son aîné Guy IX[1].

X_3. — André. — L'aîné des fils du second lit de Guy VIII portait le nom d'André. Son existence a droit à une mention particulière car c'est par lui que se rattachent au tronc divers rameaux de la maison de Laval, dont l'un devait conserver le nom de Montmorency jusqu'à nos jours ; les Laval Loué, les Laval Lezay, les Laval la Faigne, les Laval Bois-Dauphin, les Laval Brée, tous issus de Guy I de Loué, son second fils.

André de Laval avait épousé, vers 1311, Eustache de Beauçay, veuve de Guillaume d'Usages, vidame du Mans, et fille de Hugues de Beauçay et d'Alix de Châtillon ; en 1329, ils firent chacun un testament dont le texte n'est pas connu ; en 1336 André en fit un second, qui ne se rencontre pas non plus[2].

De cette alliance, André eut deux fils, Jean et Guy, lesquels figurent dans l'acte de mai 1356, par lequel Eustache, assignant à Guy, son second fils, deux cents livres de rente, lui abandonnait certains fiefs[3].

1. *In extenso* sous le n° 509 du *Cartulaire*.

2. Tous trois existaient encore lors de la confection de l'inventaire des titres de Laval, conservé à la Bibliothèque Nationale (*Français* 22.385, 346 et 347).

3. Guy I de Loué naquit sans doute en 1331, car il se donnait 40 ans en octobre 1371, lors de sa comparution à l'enquête sur les vertus de Charles de Blois (*Lobineau*, II, 562) ; il mourut le 13 juin 1386, au dire de M. Carré de Busserolle dans son *Dictionnaire* au mot *Benais*.

Digitized by Google

Le fils aîné d'André se nommait Jean; il épousa Isabelle de Tinténiac, fille unique et héritière de Jean de Tinténiac. Ils eurent un unique enfant, une fille, appelée Jeanne, dont il sera question de nouveau dans ce livre, car après avoir eu l'insigne honneur d'être épousée en secondes noces par le connétable de France, le célèbre du Guesclin, elle devint, en 1384, la seconde femme de son cousin, Guy XII de Laval ; auquel elle survécut de longues années, de telle sorte que son nom est associé à l'histoire de Laval jusqu'en 1433.

64-65. — Sceau et contre-sceau de l'official du Mans, 1304-1328

X_4. — Guy. — Le pape Jean XXII, par bulle du 22 juin 1324, confia l'évêché de Quimper à un chanoine de Paris, du nom de Guy de Laval, qui n'était pas encore sacré lorsqu'une nouvelle bulle du même pape, donnée le 13 mars 1326[1], le transféra à l'évêché du Mans, où il mourut le 7 avril 1338.

Les savants sont unanimes pour voir en ce Guy de Laval un rejeton des Montmorency-Laval, mais ils ne sont pas d'accord sur la génération à laquelle il appartenait : les uns, M. Hauréau entre autres, en font un fils

1. La date de la bulle a été mal rendue par dom Piolin (IV, 497), qui a traduit III des ides de mars par 4 avril.

Digitized by Google

de Guy VII et de Thomasse, les autres un fils de Guy VIII et de Jeanne de Brienne-Beaumont. Le tableau des enfants du second lit de Guy VII, ne comporte aucun fils du nom de Guy, tandis que l'existence d'un Guy parmi ceux du second lit de Guy VIII est certaine, puisque son nom figure au nombre des parties prenantes dans l'acte par lequel Geoffroy de Châteaubriand procédait, le 30 octobre 1292, à l'assiette des seize cents livres de rente destinées aux enfants de Jeanne de Brienne. On peut donc affirmer sans crainte d'erreur que l'évêque du Mans était fils de Guy VIII et de Jeanne de Brienne-Beaumont. On ne cherchera pas ici à revenir sur le tableau de son épiscopat tel qu'il a été tracé par dom Piolin[1].

On ne connaît aucun sceau de l'évêque Guy de Laval. Quant à son official, il n'était pas pourvu comme ceux du temps de Gontier de Baigneux et d'Adam Châtelain, à la fin du XIVe siècle, d'un sceau portant le blason de son évêque ; il se servait d'une matrice, dont la gravure remontait à l'époque de l'un des prédécesseurs de Guy. On en trouvera ici le dessin, figures 64-65, d'après des originaux des archives du Mont-Saint-Michel, plus complets que la cire de juin 1327, moulée sous le numéro 6989 des *Archives*. Il en existe des empreintes attachées à des documents datés depuis 1304 jusqu'à 1328[2].

X_5. — Louis. — Guy VIII et Jeanne de Brienne donnèrent à leur troisième fils le nom de Louis, qui était celui du vicomte de Beaumont, grand-père maternel de l'enfant. Les documents ne fournissent que deux preuves de son existence : d'abord son nom figure dans l'acte du 30 octobre 1292, où il prend place au nombre des parties prenantes ; puis le contrat de mariage de Jean de Laval, fils de Guy IX, avec Jeanne de Chemillé,

1. Voir *Histoire de l'Eglise du Mans*, IV, 497-516.

2. Nous empruntons ce zinc à notre *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans* (994-1400).

Digitized by Google

passé en 1314, mentionne son nom parmi ceux des personnes présentes.

Au dire de du Chesne, il aurait reçu Aubigné en partage.

X_6. — Mathieu. — Le quatrième fils du second lit de Guy VIII portait le nom de Mathieu, qu'il avait sans doute reçu en baptême de Mathieu de Laval, frère de son père. En dehors de la mention qui le concerne dans l'acte de 1292, il n'est nommé dans aucun document. C'est lui sans doute qui reçut Brée (Mayenne). Il aurait eu pour fils François de Laval, signalé pour la première fois par M. l'abbé Angot[1], d'après un document des archives de Goué, document qu'il faut tenir pour suspect, comme tout ce qui provient de ce chartrier, qui contenait l'acte incontestablement faux, signalé sous le numéro 1 du *Cartulaire*.

X_7. — Thibaut. — Le cinquième fils de Guy VIII avait certainement reçu le prénom de son grand oncle, Thibaut II, comte de Bar-le-Duc, époux de Jeanne de Toucy. En dehors de l'acte de 1292, où il figure à son rang, on ne possède aucun renseignement sur son sort.

Au dire de du Chesne, il périt en 1356 à la bataille de Poitiers.

X_8. — Philippa. — Comme sa grand'mère paternelle, l'aînée des filles de Guy VIII portait le nom de Philippa. Après avoir été nommée dans l'acte de 1292, et, en 1295, dans le testament de son père qui lui laissait deux mille livres, elle fut mariée deux fois : d'abord, à une date qui n'est pas connue, à Guillaume Voyer, seigneur de Paulmy en Touraine, à qui elle donna, dit-on, deux fils, Renaud II et Guillaume[2]; puis, le 20 décembre

1. Voir *Monographie paroissiale, Brée*, par M. l'abbé A. Angot aux tomes xv et xvi de la *Revue du Maine*.

2. Voir à sa date la note sur le mariage de Philippa et aux *Mémoires de la Société de Touraine* (vii, 32-45) les *Recherches sur l'ancienne châtellenie de Paulmy* de M. Carré de Busserolle.

Digitized by Google

1308, à Guillaume II de Rochefort, fils de Thibaut, seigneur d'Assérac et vicomte de Donges, elle recevait de sa mère en dot cinq mille livres de capital et, en outre, cinquante livres de rente sur Aubigné. Lors du décès de Philippa, Guillaume II de Rochefort s'est remarié avec Jeanne de Caletot ; il mourut vers 1347[1].

X_9. Agnès. — Agnès, seconde fille de Guy VIII, est nommée à son rang dans l'acte de 1292. Le 4 février 1293, n. s., elle est de nouveau mentionnée à propos des engagements pris par son père pour constituer sa dot dans l'abbaye de Maubuisson. Il est donc certain qu'elle finit ses jours dans cet établissement où, en entrant, elle avait trouvé pour abbesse sa cousine issue de germain, Blanche d'Eu. MM. Dutilleux et Depoin ont consacré quatre fascicules in-4° à l'abbaye de Maubuisson[2] ; la présence d'Agnès de Laval, au nombre des religieuses, ne leur a pas échappée, mais ils l'ont désignée parmi celles qui étaient entrées avant 1275 et ils en ont fait la seconde abbesse ; ils ont été ainsi amenés à en donner la paternité à Guy VII. Dans la plupart des cas, notre époque ne possède plus les moyens de rattacher aux familles du Moyen Age ceux de leurs membres qui sont entrés dans les ordres ou qui ont embrassé l'état religieux ; à la rigueur, il serait donc possible qu'une fille de Guy VII ait figuré au nombre des premières religieuses de Maubuisson, mais aucun document ne vient prouver son existence et il n'est guère probable que deux générations consécutives de la maison de Laval aient possédé une Agnès

1. Voir sur la maison de Rochefort la *Revue de Bretagne*, t. LXXVI (1893²), p. 428. Rochefort est situé dans le diocèse de Vannes, Donges et Assérac dans celui de Nantes.

2. *L'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame la royale) Histoire et Cartulaire*, 319 p. in-4°. Il faut, croyons-nous, renoncer à voir publier le cartulaire, qui devait suivre ces quatre fascicules, et dont les éléments sont aujourd'hui détruits ou égarés.

Digitized by Google

religieuse à Maubuisson[1]. On peut donc conclure en disant qu'Agnès de Laval, religieuse à Maubuisson, était fille de Guy VIII, que lorsqu'elle y mourut, à une date qui n'est pas connue, elle fut ensevelie au chapitre sous une tombe garnie de cuivre et ornée d'une inscription sur même métal dont il ne restait déjà que peu de chose à l'époque où l'abbé Milhet faisait la description de l'abbaye.

Il n'y a pas lieu de faire figurer Agnès de Laval au nombre des abbesses de Maubuisson : née après 1288, elle n'aurait pu recevoir la crosse de l'abbaye qu'à une époque où la série des abbesses ne présente pas de lacune[2].

X_{10}. — Catherine. — Catherine est, elle aussi, nommée dans l'acte de 1292. Elle fut religieuse à Etival mais on ne possède pas pour elle, comme pour sa sœur Agnès, l'engagement contracté par son père pour constituer sa dot. Du reste, cet engagement fut pris en 1301 seulement et c'est pour y satisfaire que Jeanne de Brienne, en 1301, fit don à Etival de la paroisse de Livet, par un acte qui n'est connu que par la mention qu'en fait Cauvin sans fournir aucune source[3].

En même temps, Guy IX, sans se prévaloir des arrangements de famille qui l'avaient déchargé de tout ce qui regardait ses cadets, constituait à l'abbaye une rente pour grossir la dot de sa sœur. Catherine passe pour

1. Il ne peut subsister aucun doute sur la génération à laquelle appartenait Agnès en présence de la note suivante :
« Lettres comment Agnès de Laval nonain quicta et délaissa à monsieur André de Laval tout ce qui à elle povoit estre eschu de ses père et mère. » (Note sans date, B. N., *français*, 22.335, 313).

2. Il n'y a aucun compte à tenir de l'affirmation suivante qui se trouve à la page 15 de l'*abbaye de Maubuisson* : « Agnès (sans doute Agnès de Laval...) vendit, en octobre 1276, trente arpents de terre labourable à l'abbaye de Longpont (*Gallia christ.*, t. VII) ». C'est en vain qu'on chercherait au tome VII du *Gallia* quelque chose de semblable.

3. *Statistique de la Sarthe* (1843), p. 152.

Digitized by Google

avoir été élue abbesse d'Etival et pour avoir décliné l'honneur d'en remplir les fonctions.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY VIII

X (483-538). 1267-1295.

483. — 1267, juin. — Lettres par lesquelles Bellassez de Thouars, épouse de Geoffroy de Châteaubriand, ratifie l'échange fait par son mari de soixante livres de rente sur les moulins de Laval, contre même somme sur les moulins de Saumur (Note, A. N. MM 746, 242).

484. — 1267, juillet. — Charte par laquelle Robert, comte de Dreux, et Béatrix sa femme constituent à Guillaume de Beaumont deux cents livres de rente sur Bréviaire en Iveline (Vidimus de 1324 aux archives du domaine de Rambouillet, communiqué par M. le comte de Dion).

A tous ceuls qui ces lettres verront et orront, Robert, cuens de Dreux et de Montfort et sire de Saint Valery, et Beatrix, sa femme, contesse des mêmes contés et dame de Saint Valery, salut en Nostre Seigneur.

Nous faisons à notre amé cousin et féal, Messire Guillaume de Beaumont, chevalier, et à ses hoirs et successeurs à toujours en fié et en hommage lige, sauf sa ligère à ses autres seigneurs, pour les services que cil Guillaume nous a faits et de notre propre volonté, deux cens livres de rente à parisis. Lesquelles deux cens livres nous avons assises èz biens nommés ycy desoubs : c'est assavoir la ville des Brevières en Iveline, o toutes les appartenances et o tous les droits, que nous y avons et pouvons avoir, en hommes, en cens, en rentes, en terres gaignables, en champars, en droictures, et en toutes les autres choses quelques soient appartenantes à ladite ville. Et somes tenus à rendre chascun an deux muids de blé à Raoul d'Espernon que cil Raoul avoit en la ville des Bré-

Digitized by Google

vières[1] ; et somes tenus à délivrer les autres aumosnes si elles étaient en l'assise des deux cens livres de terre dessus dictes.

Et les cens et les champars et les hostes des champs d'Iveline[2] ; et tout quantque nous pouvions avoir et avions au lieu devant dit et èz appartenances d'icelui.

Et cens six arpens et demy de bois, qui sont assis entre les terres Jehan de Condé et la terre aux moines de Joyenval[3] que durent jusqu'au chemin qui va de Saint Léger en Iveline à Paris.

Et les prés que nous avons delèz la maison du Mas[4], qui est Monseigneur Jean de Soissons[5].

Et nostre mestairie de la Voie Houdebert[6].

Et toutes les terres et appartenances de la mestairie devant dite.

Et dix sept arpens de terre gaignable séans entre ladite mestairie et la Lande.

Et neuf livres parisis que Guillaume du Mas et son gendre nous devoient chascun an sur les maisons et sur les terres qu'ils ont en Biennouviegne[7], o tout le droit et o toute la seigneurie que nous y avions ; et quarante sols de cens que Coulombe de Rambouillet[8] devoit sur la terre qui siet entre Guesnouvilliers et le Patis, et tout le droit que nous y avions.

Et la ville de Vier Eglise en Iveline, et les appartenances d'icelle ville en hommes.....

1. En 1283. Raoul d'Epernon avait une rente de six livres sur la prévôté de Méré du domaine de la comtesse de Montfort, et une de dix livres sur la prévôté de Saint-Léger.

2. La plaine des Petites Ivelines.

3. La terre de la Malminson près des étangs d'Olande formée des 200 arpens de bois donnés en 1223 par Amaury de Montfort à l'abbaye de Joyenval.

4. Le seigneur du Mas-Chambellan en la châtellenie de Saint-Léger, paroisse des Brevières, était chambellan héréditaire du comte de Montfort.

5. Jean de Soissons, mari de Marguerite de Montfort, fille d'Amaury VI.

6. La Grange Audebert en la châtellenie des Essars le Roi. Voir dans Roquefort le mot voyer au sens de cultivateur.

7. Biennouvienne, fief des Brevières en la paroisse de Poigny, contenant 276 arpens de bois.

8. Ferme de la Grange Colombe à Rambouillet.

Digitized by Google

Lesquelles choses nous avons donné, octroyé et assis à tousjours au devant dit Guillaume, à ses hoirs et successeurs et à tous ceus qui auront cause de lui, o tous les droicts, justices hautes et basses, seigneuries, usaiges, coutumes, propriété, possession et domaine, à faire du tout en toute volenté comme de chose tenu en fié, et o tous les autres droicts et actions que nous avions et pouvions avoir. Et promettons, nous Robert et Béatrix devant dits.....

Et s'il étoit que aucun par avanture allast contre cest don, nous Robert devant dit voulons, octroyons et commandons que les deux cens livres de terre dessus dites soient assises au devant dit Guillaume en nostre propre héritaige.

Et nous devant dicte Béatrix cest don ceste octroyance et ceste assize vousisme, octroyasmes et consentisme de nostre bonne volenté, sans être pourforciée, et promettons par le serment de nostre corps et à ce obligeons nous et nos hoirs audit Guillaume.....

Et en tesmoing de ceste chose nous Robert et Béatrix dessus dits avons donné au devant dit Guillaume ces présentes lettres scellées de nos sceaux.

Ce fut faict en l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur MCCLXVII, au moys de juillet.

484 bis. — 1267, novembre. — Charte par laquelle Guillaume de Beaumont règle la transformation des anciennes redevances dues par la terre d'Acquigny, faisant partie de l'héritage de sa feue femme, au couvent des Hautes-Bruyères, et spécifie, pour le cas où ses successeurs contesteraient la légalité de ce règlement, que la nouvelle rente serait assise sur sa terre de Villemomble (Lebeurier, *Notice sur Acquigny*, 93).

485. — 1267, v, s., 9 février, Paris. — Arrêt retenant au Parlement la connaissance de la plainte formée par Thomasse contre Guy VIII, qui lui déniait ses droits de douaire sur Attichy (*Boutaric*, 1209).

486. — 1267, v. s., 9 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit au sire de Montmorency de faire jouir la dame de Laval de tous ses droits de douaire sur la portion

Digitized by Google

des biens de la maison de Laval située dans le fief de Montmorency (*Boutaric*, 1210).

487. — 1267, v. s., 26 mars, Laval. — Charte par laquelle Geoffroy, évêque du Mans, homologue l'accord établi entre le curé de la Trinité de Laval et le maître de la Maison Dieu de Laval (*Cartulaire de la Couture*, n° CCCLXXV).

488. — 1268, 27 mai, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit au prévôt de Paris de fixer la part du douaire de la dame de Laval qui incombait à la terre de Montmorency ; et cela parce que le sire de Montmorency ne l'avait pas fait dans les délais fixés par la cour (*Boutaric*, 1238).

489. — 1268, 27 mai, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement prescrit de remettre la dame de Laval en possession d'une terre au fief d'Attichy dont Guy VIII l'avait dépouillée (*Boutaric*, 1239).

490. — 1268, 24 octobre, Naples. — Lettres par lesquelles Charles I d'Anjou charge divers personnages de contraindre Guy VIII à restituer à Jean de Clary [1], son maréchal, la somme qu'il lui devait (Giuseppe de Giudice, *Codice diplomatico del regno de Carlo I et II d'Angio*, Napoli 1863-1869, 2 vol. in-4°, II, 227).

Karolus... baiulo Andegavie et Guillelmo, cantori Sancti Johannis Andegavie. Per patentes et per clausas litteras nostras vobis dedisse recolimus districtius in preceptis ut Guidonem de Valle, fidelem nostrum, ad restitutionem Johanni de Clariaco, militi, marescallo nostro, septingentas et quadraginta libras Turonensium in quibus eidem teneri dicitur et debito patris sui compellare curaretis. Set vos ducentes mandata nostra penitus in contemptum et deferentes homini plusquam juri, id adhuc facere minime curavistis ; super quo amirati sumus graviter et turbati.

Volumus et presentium vobis tenore sub obtentu gratie nostre districte precipiendo mandamus quatenus, sicut nostre

1. Jean de Clary et son fils du même nom sont nommés à plusieurs reprises dans les *Archives angevines de Naples* de M. Durrieu ; mais ni l'un ni l'autre ne sont qualifiés de maréchal.

Digitized by Google

indignationis aculeas formidatis, preceptum in hac parte nostrum pro eodem Johanne vobis directum sine acceptatione aliqua personarum saltem hac vice studeatis efficaciter adimplere ipsam pecuniam faciatis exolvi patri uxoris ejusdem marescalli et Johanni Sulmerio, baillivo de Cahan, vel eorum alteri presentes litteras deferenti. Scituri quod si secus feceritis nos tantum in nobis contemptum graviter procul dubio puniemus.

Datum Neapoli, XXIV octobris, XII indictionis.

491. — 1268, 19 décembre, Bari. — Lettres par lesquelles Charles I d'Anjou fait don à Guillaume de Beaumont du comté de Caserte[1] (*in extenso*, Guiseppe de Giudice, *Codice diplomatico del regno de Carlo I et II d'Angio*, II, 293).

492. — 1268, décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Philippa II de Vitré déclare avoir donné à l'abbaye de Longchamps le tiers de sa fortune et lui avoir vendu pour mille livres les deux autres tiers (*Cartulaire Normand*, n° 733, d'après A. N., K 32, 10).

Ludovicus Dei gracia, Francorum rex.

Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod in nostra curia constituta Philippa, filia quondam Andree de Vitriaco, militis, recognovit se, divini amoris intuitu in perpetuum contulisse religiosis mulieribus abbatisse et sororibus Humilitatis beate Marie, juxta Sanctum Clodoaldum, tertiam partem tocius hereditatis sue, quam habebat, tenebat et possidebat in Normannia, ut dicebat, racione et jure heredetatis et quam tenere et possidere debebat, aut que sibi obvenire poterat jure seu racione dotis Thomasse, matris sue, ac etiam dotis relicte Roberti de Vitriaco militis defuncti[2], et prœterea recognovit se duas reliquas partes

1. Le Blanc de la Vignolle à propos de cet acte (A. N. MM 746, 234), dont il ne donne pas copie, déclare qu'au trésor de Laval il en a vu l'original, pourvu de la bulle d'or de Charles d'Anjou.

2. Il s'agit ici sans doute de Jeanne Sobric, veuve de Robert de Vitré, seigneur de Landavran, leur alliance en 1244, peut être établie, non seulement comme ci-dessus (voir tome I, p. 296), d'après une note de dom Villevieille, mais encore par la mention de leur contrat de mariage, qui figure à la Bibliothèque nationale (*français*, 22 335, 324). Ce même manuscrit, au folio 325, relate l'existence du don de Landavran à Robert de Vitré ; mais il n'en indique pas la date.

Digitized by Google

ipsarum hereditatis et dotum eisdem abbatisse et sororibus vendidisse, et in perpetuum quitavisse, pro mille libris Turonensium, de quibus recognovit in nostra curia sibi satisfactum fuisse.

Et nos, ad requisitionem ipsius Philippe, donationem, venditionem et quitationem predictas, quantum in nobis est, concedimus et, quamdiu nobis placuerit, ratas habemus, volentes quod dicte religiose mulieres premissa tenere valeant et pacifice possidere quamdiu nostre placuerit voluntati, salvo in omnibus jure nostro ac jure etiam alieno.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, mense decembris.

493. — 1268, 26 décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Philippa II de Vitré déclare avoir fait don à l'abbaye de Longchamps des mille livres produites par la vente de ses biens (*Cartulaire Normand*, 733. d'après A. N., K 32, 12).

Radulfus, miseratione Divina, episcopus Albanensis apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Universitati vestre, tenore presentium, notum fiat, quod Phylippa, filia nobilis viri quondam Andree de Vitriaco, militis, in nostra presentia constituta, affectans vitam suam mutare, et in religioso habitu Deo famulari, usa est hac ratione verborum :

« Ego Phylippa dono et concedo pure ac libere et inter vivos, pro animabus mei et parentum meorum, abbatisse et conventui monasterii, quod vulgariter appellatur Humilitas beate Marie Virginis, prope Sanctum Clodoaldum, Parisiensis diocesis, mille libras Turonensium in utilitatem dicti monasterii convertendas, quas percepi integre ex venditione terre quam habebam in ducatu Normannie ab abbatissa et conventu monasterii supradictis ».

In cujus rei testimonium, ad predicte Phylippe instantiam, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisius, in die beati Stephani prothomartyris, mense decembris, anno Domini MCCLXVIII, indictione XI.

Digitized by Google

493 bis. — 1269, 27 mai. — Liste des cinquante-cinq chevaliers français ayant pris part à Cambray au tournoi donné à l'occasion du mariage de Jean de Brabant avec Marguerite, fille de saint Louis ; les onzième et quinzième chevaliers sont Mathieu III de Montmorency et Guy VIII de Laval *(Revue nobiliaire*, IV, 385-394).

..... « Mathieu entra dans l'arène le front ceint d'une couronne fleuronnée d'or, portant pour cimier *une tête et col de chien braque au naturel.* »

Guy VIII avait aussi une couronne fleuronnée d'or, « il portait l'écusson de l'illustre maison de Montmorency, *brisé de cinq coquilles d'argent sur la croix de gueules ;* son cimier se distinguait aussi par une brisure, le chien étant *colleté d'or.* »

494. — 1269, 22 juin. — Aveux rendus par Guy VIII et Thomasse à l'évêque de Paris pour le travers de Conflans (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 176).

Anno Domini 1269, die sabbati ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistæ, recepit dominus episcopus Stephanus ad homagium in domibus suis Parisiensibus, in aula inferiori, Guidonem de Lavalle sub tali forma : « Recipio vos ad homagium et fidelitatem de tali jure seu dreitura, quod vel quam habere potestis in terra seu feodo de Confluentio ».

« Sequitur iisdem verbis homagium Thomasiæ, viduæ Guidonis [VII] de La Valle, ratione liberorum suorum ».

495. — 1269. — Charte par laquelle Guillaume de Villers et Aliénor, son épouse, confirment la donation d'un acre de terre faite à l'évêché de Bayeux par Mathieu Thézart de Cahaignolles (*Archives du Calvados*, G, 110).

496. — 1269, v. s., 12 mars, Paris. — Lettres dans lesquelles Thomasse de Pouancé, veuve de Guy VII, relate les conditions de l'accord établi entre elle et Mahé, Bouchard et Yolande, enfants du second lit de Guy VII, d'une part, et Guy VIII, de l'autre, tant au sujet de son douaire qu'au sujet de leur part d'héritage (*Cartulaire de Vitré*, 26).

A touz ceulx qui verront ces presentes lettres, Thomasse, damme de Chasteillon, jadis famme feu Guy de Laval, chevalier, saluz en Notre Seigneur.

Digitized by Google

Sachent touz que comme contenz fust esmeu entre nous et Mahé, Bouchart, Yolent, enfanz à celui feu Guy, chevalier, et les noz, d'une partie, et Guion de Laval, escuier, fils ainzné le devant dit Guy, chevalier, de l'autre partie, sur une ordennance laquelle le devant dit Guy, chevalier, avoit faite de la voulenté et de l'assentement du dit Guion et de nous, en nom de nous et de noz enffanz dessur nommez, ce est assavoir que la terre de Laval o les appartenances tout enterinement devoit demourer à celui Guion, son fils ainsné, et à ses hoirs, sauf notre douayre, en la devant dicte terre de Laval ; et toute la terre, laquelle le davant dit Guy, chevalier, avoit en France, qui li estoit venue de par son père et de par sa mère et de l'eschaiste de ses frères, qui est assiise ou fié l'évesque de Paris et ou fié le seigneur de Monmorenci, devoit demourer à heritage à nous et à noz anffanz dessur ditz, pour le douaire que nous devions avoir en ycelle terre de France et pour l'eschange de notre heritaige que ycelui Guy, chevalier. avoit donné à Foucques, seigneur de Mathefelon, chevalier, pour avoir, ce que celui Foucques avoit au pont de Laval Guion, et pour le bien fait et pour la partie lequel les enffanz devant ditz devoient avoir en la terre de Laval Guion et ès appartenances, et pour celle partie comme les enffanz dessur nommez devoint avoir en la terre de France dessur nommée, exceptée la terre que li cuans de Bar[1] devoit avoir à Espigneuilg et à Espignoleit, et aux Chasteliers, et le travers de Saint Denis, et la chauciée de Espigneilg, ainsi comme elle li fut assiise.

Et sur ce que celui Guion estoit tenuz à garantir la dicte terre de France envers Emnete et Katherines, ses suers, au dit Mahé et à Bouchart, sur paine de sept vigns livrees de rente nommées à Olivet et à Mortevielle et ès appartenances.

Et sur ce que nous, pour nous et pour noz enffanz devant ditz, demandion à celui Guion à Olivet et les appartenances, par raison de paine pour ce que il estoit venuz encontre la devant dicte ordennance, si comme nous dision.

Et sur les arrérages de nostre douayre de la terre de Laval et des appartenances et de notre douayre de la terre de France

1. Thibaut de Bar, époux de Jeanne de Toucy.

Digitized by Google

et des issues de icelle terre de France puis la mort de ycelui feu Guy de Laval, chevalier, et dommaiges que nous avions eu en ce que celui Guion estoit venu contre l'ordrenance devant dite, si comme nous disions.

Et sur les levées et les issues des choses que nous devions avoir en eschange de notre héritaige.

Et sur ce que le dit Guion, escuier, disoit que nous devions et estions tenue à paier la moitié de toutes les deibtes que y celui feu Guy, chevalier, et nous devions au temps que y celui feu Guy, chevalier, mourut, pour ce que nous avions receu emprès la mort de celui feu Guy partie des muebles de celi feu Guy, et pour ce que nous estions tenue à aquiter les devant dictes deibtes pour telle partie comme nous et noz enffanz avions de l'éritaige de celui feu Guy, chevalier, et meismement pour ce que nous estions obligée en aucune somme des devant dictes deibtes par notre serment et par lettres vers aucuns des créanciers, si comme le devant dit Guy disoit.

En la parfin, du consaill de sages gent, fut accordé entre nous pour nous et pour noz enfantz devant diz, d'une part, et celui Guion, de l'autre, que la dicte ordennance soit tenue, gardée et accomplie, si comme il est dessus divisé, ajousté que y celui Guion, escuyer, demourra en l'ommage le seigneur de Montmorenci de la rente et de la terre que le couens de Bar devoit avoir en la terre de France, si comme il est dessurs dit, laquelle terre et laquelle rente demourra à héritaige à celui Guion et à ses hoirs.

Et quictons pour nous et pour noz enffanz dessurs ditz celui Guion et ses hoirs de la paine en ce qu'il estoit venu encontre la dite ordonnence, si comme nous disions, sauf toutevoies à nous et à noz enffanz dessurs ditz une aultre paine, si celui Guion ne garantissoit à nous et à noz enffanz la terre de France, si comme il est contenu en l'ordonnence saellée ou sael à l'official de Tours, et quictons en seurquetout y celui Guion de touz les errages de noz douaires et de toutes levées et issues de terres, et de touz dommages, et de toutes deibtes et despens, et de touz contenz esmeuz, exceptez toutevoies les contenz et les articles qui sont exceptez en ces presentes lettres.

Digitized by Google

Et le devant dit Guion quicta nous et noz enfanz dessur ditz de toutes les devant dictes demandes, de debtes de muebles, de obligacions, de lettres et d'aultres contenz esmeuz quelx que ils soient, en celle manière que nous, pour nous et pour noz enffanz, suymes tenuz à paier deux miles livres de tournoys des premières levées et des premières issues de la devant dicte terre de France pour ayde et pour partie de paier les deibtes de celui feu Guy, chevalier, et de nous et de noz enffanz, qui estoient deues ou temps de la mort de celui feu Guy, c'est assavoir : à Jehan de Clari[1], chevalier, et aux autres créanciers que Guion nous nommera, des premières levées de la terre de France, sauff toutevoies que l'abbasse de l'Umilité de Notre Dame de Saint Clouc prendra premièrement deux cenz livres de Parisiz[2], sur le passage de Confflans, des premières levées de celui passage, et sauff que la terre de France sera gardée et les manoirs tenuz en avenant estat sur les levées de la terre.

Et celui Guion est tenu à paier et à acquiter toutes les debtes que celui feu Guy et nous devions communalement, qui furent faites durant le mariage de celui feu Guy et de nous et que celuy Guy devoit avant que nous fussions sa famme pour soy ou pour sa mère ou pour aultre par aucune raison, et à nous garantir vers les creanciers.

Et seront en ces deux miles livres de tournois conté ce que l'en doibt encore des atournées que celui feu Guy fist en la devant dicte terre de France ou par soy ou ovecques nous, et est tenu y celui Guion à délivrer à nous et à noz enffanz la dicte terre de France quicte de touz obligemenz, de toutes deibtes faictes par celui feu Guy, ou par la mère à celui feu Guy, ou par celui Gaion, ou par aultre de son commandement, en paiant les devant dictes deux miles livres de tournoys.

Et nous suymes tenue à delivrer à monseigneur Jehan de Clari et aux autres que Guion nous nommera, si comme il est dessurs dit, les levées de la terre de France devant dicte

1. Voir le numéro 490 du *Cartulaire*.

2. Comme ayant cause de Philippa II de Vitré. Voir les numéros 492 et 493 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

de toutes obligacions qui auroient esté faites par nous ou par aultre de notre commandement en ycelle terre puis la mort de y celui feu Guy, excepté ce que la devant dicte abbasse doibt prendre sur le passage de Confflans, si comme il est dit par dessurs.

Et est assavoir que il remaint sauf à nous et à noz enffanz l'auction et le droit que nous avon, ou povon avoir en quelque manières, sus errérages et sur autres chouses envers le seigneur de Montmorenci et l'évesque de Paris, et suimes tenue par dessurs ce à paier aux hoirs feu Simon Bagot, chevalier, et à délivrer oultre les deux miles livres par devant ditz trois cenz livres de Tournoys pour celui Guion, pour trente livres de Tournoys de rente que y celui Guion avoit achaté de y celui Simon Bagot en la terre de France, lesquelles trente livres de rente demeurent à héritaige à nous et à noz enffanz dessurs ditz.

Et si il avenoit que celui Guion, escuier, ne garantist et gardast nous de dommaiges et ne nous acquitast des dictes deibtes et des obligacions devant ditz, ou delivrast, que le dit feu Guy et nous devions ou estions tenuz, si comme il est dit par dessurs, icelui Guion veult que il en soit contraint par monseigneur le roi de France et par le roy de Sicile ou par leurs alouez sans suyte et sanz deloy, à l'en desdommagier et à l'en delivrer des dits créanciers.

Et est assavoir que en cette composicion n'est rienz ordenné du droit et de l'auction que Yolent[1], nostre fille, a ou povoit avoir sur la terre de Courbeveille et sur les appartenances qui li fut donnée, si comme elle dit, ne n'est pas paiz d'un aultre contenz esmeu sur la vente des boais de notre douaire en la terre de Laval. Et si celui Guion a riens levé de la dicte terre de France, ou aultre par son commandement, de chouse qui fust deue puis la veille de Noueil en encza, il est tenuz à le nous rendre, et nous remaint sauff notre droit et notre auction sur un rubi que celui feu Guy nous lessa encontre celui Guion, et sur ce que nous disons que celui Guion fist mectre Aaliz de Pontiz en foy de saixante livrées de rente au

1. Yolande, fille du Guy VII et de Thomasse, dont le sort est inconnu.

Digitized by Google

seigneur de Montmorenci, et à y celui Guion remainent sauves ses deffenses contre l'auction et la demande dessur dicte.

Et est assavoir que pour cette ordrennance ne demeure mie que Mahé et Bouchart, frères à celui Guion, ne puissent estre hoirs à celui Guion ès terres et ès lieux où ils le debvroient estre par droit, si y celui Guion mouroit sanz hoirs de famme espouse.

Et à toutes les chouses par devant dictes tenir et garder nous obligeons nous et soubzmettons [nous] et nos biens o tout à la juridiction le roy de France sanz moien, et voulons et octroions que il nous contraingne à toutes ces chouses garder et chacune par soy. Et à cestes chouses qui sont dessur dictes tenir et garder bien et leaument sanz suyte et sans deloy, nous suymes tenue par la foy de notre corps envers celui Guion, et de lui donner les lettres le roy de Sicile sur semblable fourme.

En tesmoign de laquelle chouse nous avons donné à celui Guion ces présentes lettres saellées en notre sael.

Et fut fait à Paris, en l'an de Notre Seigneur mil CC saixante et neuf, le jour du mercredi après *Reminiscere*.

497. — 1271, 9 juillet, — Lettres dans lesquelles Louis et Agnès, vicomte et vicomtesse de Beaumont relatent les conditions de l'accord établi entre eux et Guy VIII au sujet des droits de celui-ci sur les chemins près de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 60).

A touz ceulx qui verront et orront cestes presentes lettres, Loys, fils le roy de Jérusalem, viconte de Beaumont, et Agnès, la famme, vicontesse de celui lieu, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que, comme contenz fust esmeu entre nous, d'une partie, et Guion de Laval, seigneur de Laval, de l'autre partie, sur ce, c'est assavoir, que le dit Guion disoit que il povoit prendre ou faire prendre ès chemins, dès le pertuis de Maisoncelles jusques à la fontaine de Court Apvril et dès les fons de Fonteczurs jusques à la barre d'Izé et jusques à la chaucée de Cordoon, pour ses coustumes trespassées, laquelle chouse nous le contredision.

En la parfin, du proudes conseil de hommes, la verité

Digitized by Google

enquise des chouses davant dits, venimes à fourme de paiz en ceste manière, c'est assavoir que le dit Guion, seigneur de Laval, et ses hoirs povent et pourront prendre ou faire prendre et arrester en touz les chemins devant nommez les marchanz et les hommes qui auroient trespassé par les coustumeries au davant dit seigneur de Laval sanz paier lour coustumes ; et si les ditz marchanz povaient ou voloient jurer ou fiancer que ils ne fussent passer par les coustumeries au dit seigneur de Laval, il s'en iroient touz quites dès celui lieu, et si il ne ousaient ce faire, ils feroient amende au dit seigneur de Laval comme de coustume trespassée.

Et dou chemin, qui est appelé le chemin de Joingné, qui vient de Nael droit à Euvron, par davant la maison Jehan de Launoy, le davant dit seigneur de Laval puet prendre, ou faire prendre, en celui chemin, pour ses coustumes trespassées et pour les meffaits de celui chemin, ne ne puet rienz prendre hors du chemin en noz fiez.

Et à ceste paiz, et à toutes les chouses davant dictes et chacune par soi tenir et garder, sanz venir encontre par nous ne par autres, nous obligeons nous et nos hoirs et touz nos biens muebles et immeubles présenz et avenir, où que ils soient.

Et en tesmoin de cette chouse, nous avons donné au dit seigneur de Laval cestes lettres saelées de nos seaulx.

Ce fut donné et fait le jour de jeudi prouchain après la feste Saint Martin d'esté, en l'an de graice mil CC saixante ot onze, ou mois de juignet.

498. — 1271, 30 juillet, Monteforte. — Lettres par lesquelles Charles d'Anjou charge le sénéchal de Provence d'assigner Guy VIII et Isabelle de Beaumont pour le 1er février afin qu'ils fassent hommage pour le comté de Caserte (G. de Giudice, *Codice diplomatico*, II, 228.

Cum nobilis vir Guido de la Valle[1] et Isabella, uxor ejus, delecti..... in prefixo termino eis a jure statuto et in alio et tertio ipsis etiam de speciali gratia prorogato ad recipiendam

1. L'acte dans le volume est annoncé par ces simples mots : Item scriptum est eidem senescallo Provincie. Il se trouve dans les archives angevines de Naples au registre N, 10, fol. 163.

Digitized by Google

possessionem comitatus Casertani, quem quondam Guillelmo de Bellomonte, dilecto militi et fideli nostro, socero ipsius Guidonis, ac patri dicte Isabelle, gratiose donavimus et ad faciendum inde nobis homagium et fidelitatem venire ad nostram presentiam non curarunt ; nosque juri nostro quod in comitatu ipso habere credimus nolumus aliquatenus derogari, fidelitati tue..... quatenus supraditos Guidonem et Isabellam ex parte nostra peremptorie cites ut in kalendis mensis februarii, proximo venturi, vel precedenti, ant subsequenti die si in kalendis ipsis feriata dies fuerit, compareant in nostra curia coram nobis, dicturi rationes eorum et allegaturi etiam, prout de jure fuerit, super negotio memorato et in crastinum Sancti Blasii, cum continuatione dierum, si eadem die non possit sententia ferri ad ipsam sententiam audiendam die quinto citationis..... rescripturus...

Datum apud Montem fortem, XXX julii, XVI indictionis.

499. — 1271, 28 octobre, Nantes. — Charte dans laquelle Olivier de Machecoul relate les conditions du mariage de Jean de Coché, son fils, avec Eustachie de Retz, fille de Girard Chabot et de feu Emma de Château-Gontier[1] (*Cartulaire de Rays*, 62, d'après 112 du manuscrit).

499 bis. — 1271. — Etat des seigneurs qui ont fait partie de l'expédition contre le comte de Foix ; Guy VIII y est mentionné comme devant le service de deux hommes d'armes et demie pour Acquigny (*Recueil des Historiens des Gaules*, XX, 542).

500. — 1271. — Accord entre Guy VIII et Hervé de Léon, sur la difficulté qui existait entre eux pour le cas ou Emmette mourrait sans descendants (Note, A. N., MM 746, 218).

501. — Vers 1271, v. s., janvier[2]. — Lettres par lesquelles

1. Voir aussi 63, 66, 67, 68, 77, 78, 100 du *Cartulaire de Rays*.

2. M. l'abbé Lebeurier, à qui est due la publication de cette pièce, puisée par lui dans un manuscrit défectueux, estimait qu'elle devait être datée de 1265 parce qu'elle était nécessairement antérieure à celle de Guillaume de Beaumont de novembre 1267. Nous estimons au contraire que, plus libérale que celle-ci, elle lui est postérieure et qu'elle émane d'Isabelle, épouse de Guy VIII, ayant succédé aux droits de sa mère sur Hacqueville et Acquigny.

Digitized by Google

Isabelle, dame de Hacqueville et d'Acquigny en partie, règle la transformation des anciennes redevances dues par la terre d'Acquigny au couvent des Hautes-Bruyères (Lebeurier, *Notice sur Acquigny*, 92).

502. — 1272, mai. — Lettres par lesquelles Guy VIII et Isabelle de Beaumont ratifient le don de Saint-Martin-du-Bois à Avrillé. (Note B. N., *du Chesne*, 36, 109).

Litteræ quibus Guido de Lavalle miles dominus de Lavalle et de Vitreyo et Isabellis, ejus uxor, filia et heres defuncti Guillelmi de Bellomonte, quondum militis assignavit prioratui de Aprilleio, in quo canonici esse debebant, villam Sancti Martini de Nemore.

Datum mense maio, anno MCCLXXII.

503. — 1272, 7 juin, Pamiers. — Mandement de Philippe le Hardi en faveur de Guy VIII (A. N., MM 746, 244).

Philippus. Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli servienti suo Joanni Saracedo salutem, et dilectionem.

Mandamus vobis quatenus Guidoni, domino de Lavalle, militi, tradatis de denariis nostris usque ad sexaginta libras, prout in litteris charissimi patrui nostri claræ memoriæ, Alphonsi quondam Pictaviensis et Tholosensis comitis, in debitis continetur, recepta prius bona securitate de reddendo nobis dictas sexaginta libras, nisi de jure debeant remanere.

Actum apud Apaniam, die martis ante Pentecostem, anno Domini MCCLXXII.

504. — 1272, décembre. — Charte par laquelle Thomasse de Pouancé, veuve de Guy VII, ayant la garde des enfants nés de son second mariage, reconnaît les droits de Guy de Mauvoisin à la rente constituée par Emma de Laval au profit de son père (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 390).

Universis presentes litteras inspecturis Tomacia, domina de Marolio, vidua, relicta domini Guidonis de Laval, militis salutem.

Notam facimus quod nos, tenore presentium, confitemus et recognoscimus nos teneri, ratione liberorum nostrorum et ipsius Guidonis de Laval, quondam mariti nostri, quos habemus in gardia nostra, domino Guidoni Mauvoisin, militi

Digitized by Google

domino de Rogniaco[1] et heredibus suis in perpetuum in quadraginta libras Parisiensium annui redditus, quas Emma quondam comitissa de Alenconio, domina de Monte Maurenciaco et de Lavalle, olim dedit et concessit defuncto Guidoni Mauvoisin, patri predicti domini Guidonis, domini de Rogniaco et heredibus suis, super conquestus quos apud Confans acquisierat dicta comitissa.

Quæquidem quadraginta libræ Parisiensium debent et consueverunt reddi dicto domino Guidoni Mauvoisin et predicto patri suo in festo Sancti Remigii annuatim.

Preterea confitemur et recognoscimus nos teneri dito domino Guidoni Mauvoisin, domino Rogniaci, in ducentis et sexaginta libris Parisiensium de arreragiis redditus supradicti.

Et pro omnibus et singulis supradictis tenendis firmiter et servandis obligamus ipsi domino Guidoni Mauvoisin nos et heredes nostros quoslibet et totam hereditatem nostram et specialiter conquestus predictos et omnia bona nostra mobilia et immobilia.

In cujus rei testimonium, robur et munimen, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari.

Datum anno Domini MCCLXXII, mense decembris.

505. — 1273, 14 juin. — Lettres par lesquelles Eustachie de Vitré et Olivier de Machecoul vendent à Guy VIII une rente de cinquante livres sur Vitré, qu'Eustachie avait eue en dot[2] (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 11).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris officialis Redonensis salutem in Domino.

Noveritis quod in nostra presentia constituta Eutacia, filia nobilis viri Andree quondam domini de Vitreio militis defuncti, uxor Oliverii de Machecoul militis, confessa fuit se vendidisse, cum auctoritate ejusdem Oliverii, mariti sui fide coram nobis in jure prestita, nobili viro cuidam de la Val, domino Vitreiensi militi, et ejus heredibus quinquaginta libras annui redditus, quas habebat et percipiebat dicta

1. La généalogie de la maison Mauvoisin Rosny se trouve aux manuscrits de du Chesne, tomes 37 et 59.

2. Au *Cartulaire de Vitré*, sous le numéro 25, on trouve une traduction française de cet acte, qu'il est inutile de reproduire.

Digitized by Google

Euthacia in costuma Vitreiense, ratione maritagii sui, et quidquid juris, possessionis et proprietatis et detentionis habebat et habere poterat quocunque modo quacunque causa in terra Vitreiensi cum omnibus suis pertinentiis sitis ubiconque in toto dyocesi Redonensi, dicto Guidoni et suis heredibus, habenda, tenenda et possidenda jure hereditario ad voluntatem suam omnimodam de cetero faciendam pro precio septies centum libris usualibus, quas tenetur et concessit idem Guido solvere eisdem Oliverio et Euthacia, vel eorum heredibus, vel eorum mandato certo infra sex annos proximo venturos, incipientes ad Nativitatem Beate Marie virginis instantem ; infra quem terminum dicti Oliverius et Euthacia vel eorum heredes habebunt, levabunt et percipient pacifice annuatim dictas quinquaginta libras annui redditus terminis assignatis et contentis in litteris quas habent de dictis quinquaginta libris in sigillis dicti Guidonis et nobilis viri domini Gaufridi de Castro Brientii sigillatis, eo statu quo percipiebant et habebant ante venditionem istam, quousque eisdem Oliverio et Euthacie de predicta summa pecunie sit plenum satisfactum et insuper factam solutionem dictis Oliverio et Euthacie pecunie numerate in toto predicte quinquagenta libre annui redditus et quicquid habet et habere potest et habebat ac habere poterat tam jure possessionis quam proprietatis in omni terra Vitreiensi cum pertinentiis suis, sitis in diocesi Redonensi, a die solutionis facte eidem Guidoni et ejus heredibus quiete et libere remanebunt sibi et suis heredibus per venditionem predictam, omni contradictione et impedimento cessantibus a parte dicte Euthacie.

Tenentur et promiserunt, coram nobis stipulatione legitima interposita, dicti Oliverius et Eutachia reddere dicto Guidoni vel ejus mandato omnes litteras quas ipsi, aut alius eorum nomine, habent de assignatione et obligatione dictarum quinquaginta librarum annui redditus, solutione predicte summe pecunie plenarie prius facta.

Tali conditione quod si non dictus Guido vel alius nomine ipsius solutionem fecerit pecunie predicte infra terminum predictorum sex annorum, ad plenum dictam venditionem pro nulla seu pro non facta hebeatur. Nec impediet tunc illa venditio, que nulla habebitur ipsos Oliverium et Euthaciam

Digitized by Google

quominus possint predictas quinquaginta libras annui redditus percipere et habere et inde suam facere plenariam voluntatem nonostante contradictionem dicti Guidonis et ejus heredum.

Abrenuntiaverunt predicti Oliverius et Euthacia omnibus exceptionibus et obligationibus juris scripti et non scripti canonici et civilis, consuetudinis, usui, statuti patrie et omnibus exceptionibus que contra tenorem presentium possent obici vel opponi, juraverunt coram nobis, tactis sacrosanctis evangeliis, predictus Oliverius et dicta Euthacia, cum auctoritate dicti Oliverii eidem prestita, spontanei non coacti tenorem presentium inviolabiliter observare et contra de cetero non venire.

Ad que premissa et singula tenenda ipsos Oliverium et Euthaciam presentes et consentientes et se nostre jurisdictioni per juramenta sua submittentes expresse quo ad hoc in scriptis sententialiter condempnamus, salvo tamen dicte Euthacie et heredibus suis caduto futuro in premissis.

In cujus rei testimonium, presentes litteras dicto Guidoni ad petitionem predictorum Oliverii et Euthacie una cum sigillis ipsorum Oliverii et Euthacie dedimus sigillo curie Redonensis sigillatas.

Datum die mercurii post festum beati Barnabe apostoli. anno MCCLXXIII.

506. — 1273, juillet. — Charte par laquelle Foulques de Mathefelon, Alicia de Vitré, son épouse, et Thibaut, chevalier, leur fils, vendent pour mille livres, à Charles d'Anjou, tous leurs revenus du trépas de la Loire à Saint-Florent, droits qui relevaient de Hubert Riboul[1] (A. N., J. 178[a] 36bis)[2].

1. Cet acte porte le numéro 794 parmi les documents, au nombre de 999, la plupart donnés *in extenso*, que M. Mantellier a réunis comme pièces justificatives de son *Histoire de la communauté des Marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle* (Orléans, 3 in-8°, 1864, 1867, 1869). Ces documents, qui ont toute l'importance d'un cartulaire, sont néanmoins omis dans les divers catalogues des publications de cette nature.

2. Cet acte porte le sceau dessiné figures 41-42, numéro 2736 des *Archives*.

Digitized by Google

506 bis. — 1275, 18 février, Lyon. — Bulle par laquelle Grégoire X approuve le don de Saint-Martin-du-Bois fait à l'abbaye de Toussaint par Guillaume de Beaumont (Note B. N., *du Chesne* 36, 109).

Gregorius papa confirmat donum domini Guillelmi de Bellomonte de villa Sancti Martini de Nemore, quam dictus Guillelmus a comite Andegavense tenebat in feudum, et quam idem Guillelmus dedit priori conventus ecclesiæ Sancte Mariæ de Aprilleyo, ordinis Sancti Augustini andegavencis diocesis.

Datum Lugduni, XII kalendas martis, pontificatus anno III.

507. — 1275, septembre. — Traduction française des lettres dans lesquelles est relaté le don de la terre de Landemor à la chapelle de la Motte d'Acigné sous réserves des droits du seigneur de Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 31).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Robin Racappé, en cel temps séneschal de Vitré, salut en Dieu.

Sachiez que devant nous en droit personnellement constitué Pierres d'Acigné, chevalier, a donné et octrié en perpetuité, purement et franchement, pour le salut et remède de son ame et de son chier père, deffunt Alain d'Acigné, chevalier, et de ses autres prédécesseurs et successeurs, à Macé de la Gravelle, clerc, et à ses successeurs, en augmentacion des rentes de la chappelle de la Mote d'Acigné[1], tout le droit, profession, proprieté, seigneurie et descrait que il avoit et povoit avoir en quelque manière, cause et raison, en toute la terre de Landemor près Montautou, en la paroisse de Chasteillon, tant en terres, rentes, obeissances, hommes et chouses quiconques, exceptez la foy et hommage de monseigneur de Vitré et l'obeissance d'icelui seigneur, que ès chouses dessus dictes à luy et aux suens a retenu tant seulement celuy Pierres et que icely Pierres et les suens sont tenuz faire au dit seigneur de Vitré et aux suens touteffoiz que sera nécessité. Et celi Macé et les siens sur ce garder des dommaiges et à ceste dicte donnaison garantir et deffendre perpetuelment au dit Macé et à ses successeurs contre touz sanz aucune diminu-

1. Voir *Pouillé de Rennes*, IV, 8.

Digitized by Google

cion, le dit Pierres devant nous soy et ses hoirs et ses choses mouables et immouables obligea, lequel Pierres à tenir et acomplir les dictes chouses en ces escriptz nous avons condampné.

Donné, sauf le droit de monseigneur de Vitré, en toutes chouses, à la requeste dou dit Pierres, tesmoin le seau de Vitré, l'an mil CC saixante et quinze, ou mois de septembre.

508. — 1278, novembre. — Charte par laquelle Guy VIII fait un don à la Roë (Arch. de la Roë, t. L, p. 10).

509. — 1280, 26 novembre. — Acte par lequel Henri d'Avaugour reconnaît avoir fait échange de la terre de Laigle contre celle de Passy-sur-Marne avec Guy VIII, au profit de Guillaume de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 32).

A touz ceulx qui verront cestes présentes lettres, Henri d'Avaugour, seigneur de Mayenne, salut en Nostre Seigneur.

Sachent tous que nous avons fait eschange et accordement de nostre terre de Legle et de ses appartenances o monseigneur Guy de Laval, en nom de Guillaume, son fils[1], o la terre de Pacy et o les appartenances, et de toute la terre qui fut monseigneur Guillaume de Beaumont en quel que lieu que ce fust en la terre de Champaigne et ou passage de Noujent, et li en avoir baillé saesine et propriété, de laquelle il peut faire sa voulenté en receipvant à luy ou à bailler à autre si comme il vouldra.

Et ce nous faymes assavoir à touz par ces lettres saellées en notre sael.

Ce fut donné en l'an de grace mil CC et quatre vigns, le jour dou mardi et lendemain de Sainte Katherine.

510. — 1281, 9 juillet. — Quittance de Catherine de Laval veuve du vicomte de Léon[2] (*Morice*, I, 1058).

1. Guillaume de Passy était donc fils de Guy VIII et non de Guy VII, comme le dit du Chesne, 563.

2. Le texte de cette quittance est accompagné de la description du sceau qui l'accompagnait, « le sceau représente d'un côté une dame tenant un oiseau sur le poing et à côté d'elle un écu chargé d'un lion et au contre sceau une croix cantonnée de quatre alérions ».

Digitized by Google

511.— 1282, v.s., 25 janvier.— Lettres par lesquelles Robert de Champeaux, reconnaît avoir reçu de Guy VIII, pour le compte de Gilet d'Aubigné, cent quarante livres (A. N., AA 60).

A touz cils qui orront e varront ces presentes lestres, Robert de Champeaux chevalier saluz en Noustre Seignour.

Sachez que nous avon eu et receu de noble home monsour Gui de Laval, seignour de Vitré, pour Gelet d'Aubigné, escuyer, sept vinz livres de monaye corante, lesqueles sept vinz livres nous devion aroier et apertenoyer en la provoste de Vitre, par sept ennees commenceanz à la Nativité Noustre Dame prechenne à venir. Desqueles sept vinz livres pour lent-temps nous nous tenon pour payez de tout en tout ; e ce à tou ceols a qui s'apartient nous sommes assavoier par ces présentes lestres sellées en noustre propre seel, ensemble o le seel de la court de Renes, avanz preyeres l'official de laquel court à ces choses davant dites nous condempna.

Ce fut donné en jour de lundi après la feste de la cheiere seynt Père, en l'an de grayce mil et dous cenz et quatre vinz e dous.

512. — 1282. — Lettres par lesquelles Guy VIII, par l'intermédiaire de Gillet d'Aubigné, valet, octroi à Robert de Champeaux une rente de vingt livres, en échange de ses droits sur la forêt de Vitré (Note, B. N., *français*, 22319, 135).

513. — 1283, v. s., 9 mars. — Aveu pour Bréviaire en Iveline fait par Guy VIII à Bréatrix de Montfort devenue veuve (Archives du domaine de Rambouillet, communiqué par M. le comte de Dion).

514. — 1284, 7 juin. — Acte où sont relatées les conditions du mariage entre Olivier de Machecoul, fils d'Eustachie de Vitré, dame des Huguetières, et Isabeau Chabot, fille de Girard Chabot ; Eustachie s'engage à user de son influence pour que sa fille Thomasse entre dans un couvent ; Guy VIII de Laval et Pierre de Pouancé sont les garants d'Eustachie[1] (*Cartulaire de Rays*, n° 91, d'après le folio 167 du manuscrit).

1. Voir aussi le numéro 99 du *Cartulaire de Rays*.

Digitized by Google

515. — 1286, 11 novembre. — Contrat de mariage de Guy VIII avec Jeanne de Brienne-Beaumont (B. N., *du Chesne*, 36, 9 et 14).

Sçachent tous que, en nostre présence en droict establis noble homme Loys, vicomte de Beaumond, fils de Jean, jadis Roy de Jérusalem, et noble dame Agnès, vicomtesse, femme dudict vicomte, reconnurent que ils, en parlant et ou pourparlement dou contrat de mariage faict entre noble homme Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et madame Jeanne, sa femme, fille doudict vicomte et de ladicte vicomtesse, avoient donné et octroyé, c'est à sçavoir ledit vicomte, o l'assentement de ladicte vicomtesse, et ladicte vicomtesse, o l'auctorité doudict vicomte, son seignor, et encores donnent et octroyent en mariage audict Guy et ladicte Jeanne, sa femme, et pour cé et pour raison de cé, la ville et chastellenie de Loué ô toutes terres, ô tous les prez, ô tous les moulins, ô tous les pressouers, ô tous les fruits, ô toutes les garennes, ô toutes les eaux, ô toutes les pescheries, ô tous les cens, ô tous les serviges, ô tous les passages, ô toutes coustumes, ô tous les chemins, ô toutes justices, ô toute seigneurie, ô toute jurisdiction, haute et basse, et ô tout destroict et ô toutes autres choses appartenantes et qui pourroyent appartenir, par quelque raison et par quelque tiltre à la ville et à la chastellenie dessusdicte, excepté les rentes et les décimes que le prior de Loué et les moines de Chartreuse et l'abbé et les moines de Clermont ont accoutumé à avoir et prendre sur les choses dessusdictes ou en aucunes d'icelles, et ly donnent tout ce que y ont ledict vicomte et ladicte vicomtesse par raison et en la manière dessus dicte ; outre ces choses cy-dessus nommées, usage perpétuel à ly et à ses hoirs qui isseront doudict Guy et de ladicte Jeanne, ou qui auront cause d'eux, esdicts lieux en ladicte foret de Charnye, c'est à sçavoir : aux ponts, aux moulins, aux pressouers dessusdicts et à la cohüe de ladicte ville maintenir et soustenir, appartenans auxdits moulins et aux ponts et aux pressouers dessusdicts par raison de ladicte ville et de ladicte chastellenie, excepté l'usage aux fours et au manoir de Loué, c'est à sçavoir que si ledict Guy ou ladicte Jeanne, ou aucuns de leurs hoirs, qui auront cause

Digitized by Google

d'eux vouloyent demeurer ou non audict manoir, ou ailleurs en ladite chastellenie, que ils ne pourront demander ny reclamer pour ledict manoir rappareiller ou maintenir, ou pour chaufage audict manoir, ne en autre manoir en ladicte chastellenie, ny aux fours, usage en ladicte forest, ne en partie d'icelle forest.

Et toutes ces choses dessusdictes luy donne à tenir et à por[saer] à luy et ses hoirs dessusdicts des ores en avant des dicts donnours et de lours hoirs en forme parage et en forme mari[age] segond la coustume dou pays.

Et ly donnent encores par la raison dessusdicte et assignent desoresenavant unze livres et demie de tournois de rente annuelle et perpétuelle à avoir et prendre chacun an de ly et de ses hoirs dessus nommez sur la prévosté de Fresnay en la feste de Sainct Christoffe, aussi en forme de parage et en forme mariage segond la coustume du pays, [peine mise] de deux solz [de tournoys] pour chacun iour du deffaut desdicts deniers estre paiez an terme chacun an, si comme dessus est dict, et pourtant ne demeurast pas quitte que principal ne fust entierement payé.

Et baillent desoresenavant lesdicts donnours audict Guy, toute la seigneurie, la propriété et la possession de toutes les choses dessus dictes contenues en ladicte donaison, sans rien y retenir, à eux et à leurs hoirs, par la raison dessusdicte, fors ce quy appartient au parage dessusdict, et ly cessent les dicts donnours tous les droicts et toutes les actions que eux et chacun d'eux avoyent et pouvoyent avoir esdictes choses et en chacune d'icelles, ou pour occasion d'icelles choses.

Et promettent lesdicts donnours, chacun pour le tout, garantir et deffandre et delivrer au seignour de Laval et de Vitré, et à ses hoirs dessusdicts, toutes les choses dessusdictes et chacune d'icelles contenues en ladicte donaison vers tous et contre tous, tant comme droict et coustume donne, et descharger et rendre deschargées envers les personnes qui sont nommées cy après des rentes qu'ils ont accoustumées à avoir et prendre sur cesdictes choses données, c'est à sçavoir.

Envers la dame de Sillé et ses hoirs, de vingt et huit livres tournois de rente ; et envers l'abbaye d'Estival en Charnie, de soixante et cinq escus de tournois de rente, et leur rendre

Digitized by Google

[et] restorer tous dommages et tous despans, sy aucuns en avoient ou soustenoyent, par deffaut desdicts donnours et de lors hoirs de faire et accomplir ce qui a esté dict par dessus.

Et à toutes ces choses dessusdictes par soy faire et enterigner et accomplir obligent lesdicts donnours chacun pour le tout audict Guy et ladicte Jeanne, à leurs hoirs et à ceux qui auront cause d'eux.....

Et nous, à lor requeste, toutes les dictes choses avons sentencionnées à tenir et entherigner, et les avons confirmées du sceau de nostre court dou Mans en tesmoin de vérité.

Ce fut faict et donné au iour de lundy après l'octienne de la Toussaincts, en l'an de graice MCCLXXXVI.

516. — 1287, v. s., février. — Charte par laquelle Jean de Coché, fils d'Olivier de Machecoul, assisté de son curateur, pour le cas où il mourrait sans enfants, fait don à Girard Chabot du tiers de sa succession à prendre de préférence sur le domaine de sa mère Eustachie de Vitré (*Cartulaire de Rays*, 104, d'après le 35 du manuscrit).

517. — 1288, 1er novembre, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement rend cour au sire de Montmorency dans le procès intenté par le chapitre de Noyon à Bouchard de Laval, au sujet de la haute justice d'Attichy (*Boutaric*, 2661).

518. — 1288, 3 novembre, Oléron. — Reconnaissance du prince de Salerne des sommes prêtées pour sa rançon ; Guy VIII y figure pour trois mille marcs d'argent (Rymer, *Fœdera*, II², 36).

519. — 1288. — Donation à l'abbaye de Villeneuve par Guillaume de Bretesches, chevalier, d'un four banal et de ses droits en Saint Philibert de Grandlieu ; Eustachie de Vitré, dame de la Huguetière, donne son approbation (*Archives de la Loire-Inférieure*, H, 86).

520. — 1288. — Epitaphe d'Eustachie de Vitré, dame de Machecoul, dans l'abbaye de Villeneuve[1].

1. Nous ne pouvons donner ici *in extenso* cette épitaphe, dont la figure 46 ne contient que des fragments et dont le texte publié *in extenso* à la page 268 du tome I du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, ne semble guère satisfaisant.

Digitized by Google

521. — 1289, 29 avril. — Lettres dans lesquelles l'official d'Angers relate le serment prêté par diverses personnes afin de le convaincre que l'échange conclu entre Guy VIII et Alix, veuve de Foulques de Mathefelon, ne pouvait être préjudiciable à Guy IX (*Cartulaire de Vitré*, 48).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, officialis curie Andegavensis salutem in Domino.

Noveritis quod proloquto de permutacione seu excambio faciendo inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium, puberem minorem tamen viginti quinque annis, cum assensu, voluntate et auctoritate venerabilis viri et discreti Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, relictam bone memorie nobilis viri Fulconis, quondam domini de Mathefelon, militis, ex altera, de quodam manerio seu herbergamento, cum pertimenciis ejusdem sitis prope Andegavum, quod vulgaliter nuncupatur manerium de Rocha de Chanzé, et de decem libris Turonensium quas dictus dominus de Lavalle habebat et percipere consueverat de feodo de Foillous, et de sexdecim solidis Turonensium de feodo de Valjuas, et de triginta solidis Turonensium de feodo d'Orenge, et de sexdecim solidis Turonensium et octo denariis de feodo de Souffrete per manum seneschalli de Beau vayrs, et de viginti quatuor solidis Turonensium de feodo de Rupart et de Ludere per manum Foqueti de la Crussière, et de tribus solidis Turonensium et quatuor denariis de feodo de Sacé, quos redditus seu quas peccuniarum summas dicta domina predicto nobili domino de Lavalle tenebatur et reddere consueverat singulis annis ratione talliarum feodorum et rerum super quibus dicte summe peccuniarum debebantur, quos et quas dicta domina tenebat a domino de Lavalle predicto cum omnibus juribus, obedienciis, homagiis et aliis quibuscunque rebus et pertinenciis eorum quas dicta domina habebat et percipere consueverat in parrochia de Herbreya et Cappella de Herbreya, Redonensis dyocesis.

Nos vero nolentes dicte permutacioni seu excambio faciendo, nisi prius nobis constaret sufficienter dictam permutacionem

Digitized by Google

seu excambium cedere ad utilitatem minoris predicti, nostrum impartiri assensum, recepimus et jurare fecimus, ut moris est, Radulphum thesaurarium de Vitreio, clericum, Jametum Hoguerel, Guillelmum Rabaud, Galterum Aulbri et Hamelinum de Corba, et ipsos et eorum quemlibet diligenter examinavimus utrum dicta permutacio cederet ad utilitatem minoris predicti, per quorum deposiciones nobis sufficianter constitit atque constat predictam permutacionem seu excambium ad utilitatem ipsius minoris cedere et in hoc ipsius utilitatem versari.

Quibus actis, nos predicte permutacioni seu excambio faciende nostrum imparcientes assensum, volentes tamen ut negocium hujus in tuto procedat, predicto puberi ad contractum dicte permutacionis seu excambii faciende et celebrande et ad ipsum tangencia et contingencia quoquo modo damus curatorem virum venerabilem et discretum Robertum archidiaconum Transmeduamensem in ecclesia Andegavensi, qui curator totaliter a nobis, de assensu et voluntate dictorum domini de Lavalle et junioris, juravit rem minoris predicti salvam fore et utilia ipsi facere et inutilia pretermictere, et super hoc satis dedit juris solempnibus adimpletis, dato plegio Johanne Goupill, clerico.

In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Andegavensis duximus apponendum.

Datum die veneris post festum beati Marci, anno Domini MCCLXXXIX[1].

522. — 1289, 3 mai, Angers. — Lettres par lesquelles l'official d'Angers, attendu les difficultés que présenterait un voyage à Angers pour Alix de Vitré, veuve de Foulques de Mathefelon, charge maître Gervais, dit l'Homme de Dieu, de rédiger à sa place le contrat d'échange projeté entre elle et Guy VIII (*Cartulaire de Vitré*, 47).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, officialis curie Andegavensis salutem in Domino.

1. Au *Cartulaire de Vitré*, cette lettre, ainsi que les numéros 522 et 523 sont datés de 1249 ; nous en rétablissons la véritable date.

Digitized by Google

Noveritis quod, proluquto de excambio seu permutacione facienda inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium puberem minorem tamen viginti quinque annis, cum assensu, auctoritate et voluntate venerabilis viri et discreti Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, curatoris dicti puberis, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, relictam bone memorie nobilis viri Fulconis de Mathefelon, quondam domini de Mathefelon, militis, ex altera, de quodam manerio seu herbergamento cum pertinenciis ejusdem sitis prope Andegavum quod vulgariter appellatur manerium de Rocha de Chanzé, et decem libras (sic) Turonensium, quas dictus dominus de Lavalle habebat et percipere consueverat de feido de Fouillous, et de sexdecim solidis Turonensium de feodo de Valjuas, et de triginta solidis Turonensium de feodo d'Orenge, et de sexdecim solidis Turonensium cum octo denariis de feodo de Soffrete per manum seneschalli de Beauveoir, et de viginti quatuor solidis Turonensium de feodo de Rupart et de Ludere per manum Foqueti de la Crussière, et de tribus solidis Turonensium et quatuor denariis de feodo de Sacé, quos redditus seu quas peccuniarum summas dicta domina predicto domino de Lavalle tenebatur et reddere consueverat singulis annis ratione talliarum feodorum et rerum super quibus dicte summe peccuniarum debebantur, quos et quas dicta domina tenebat a predicto domino de Lavalle, cum omnibus juribus, obedienciis, homagiis, et aliis quibuscunque rebus et pertinenciis eorum, quas dicta domina habebat, habere et percipere consueverat in parochiis de Herbreya et de Capella de Hebreya, Redonensis dyocesis.

Nos vero, considerantes et actendentes quod dicte partes insimul ad celebrandum contractum permutacionis seu excambii predicti coram nobis commode non poterant interesse, maxime quod dicta nobilis domina ad nos non posset accedere quo ad presens, viro venerabili et discreto magistro Gervasio dicto Homini Dei, canonico Andegavensi, legum professori, de cujus honestate, scientia, fidetitate et diligencia plenam approbatam et specialem gerimus fiduciam ad assistendum, audiendum, videndum et recipiendum confes-

Digitized by Google

siones, recogniciones, tradiciones, cessiones, translaciones, concessiones, obligaciones, pactiones, convenciones et renunciaciones dictarum parcium super contracta permutacionis seu excambii predicti et condempnaciones dictarum parcium faciendas ad observacionem et confirmacionem contractus predicti, et recipiendum super premissa juramenta seu fidei daciones parcium predictarum et aliarum personarum quas tangit et tangere potest negocium predictum, et ad facienda, adimplenda, consummanda et nobis refferenda omnia premissa et ea et ipsorum quodlibet tangentium et contingentium quoquo modo, et ad omnia et singula facienda que faceremus et facere possemus si presentes essemus vice auctoritate, loco et nomine nostro commictimus vices nostras.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Andegavensis duximus apponendum.

Datum die martis post Jubilate, anno Domini MCCLXXXIX.

523. — 1289, 4 mai, Château-Gontier. — Acte par lequel Gervais, dit l'Homme de Dieu, au nom de l'official d'Angers, donne une forme définitive au contrat d'échange passé entre Guy VIII, assisté de Guy IX, et Alix de Vitré, dame de Mathefelon (*Cartulaire de Vitré*, 49).

Omnibus presentes litreras inspecturis et audicturis, magister Gervasius, dictus Homo Dei, canonicus Andegavensis, clericus ac commensalis reverendi in Christo patris domini N[icolai] Andegavensis episcopi, gerens vices venerabilis viri officialis Andegavensis ad omnia et singula que in presentibus litteris continentur et ea tangencia et contingencia facienda, audiendo, exponenda et consummanda, salutem in Domino.

Noveritis quod proloquto de permutacione seu excambio faciendo inter nobilem virum Guidonem, dominum de Lavalle Guidonis, militem, et Guidonem ejus filium puberem, cum assensu, auctoritate et voluntate venerabilis viri Roberti, archidiaconi Transmeduanensis in ecclesia Andegavensi, curatoris puberis predicti, ex una parte, et nobilem mulierem Aaliciam, dominam de Mathefelon, ex altera, de quibusdam rebus inferius nominandis, dicte vero partes apud Castrum Gonterii, Andegavensis diocèsis, in nostra presencia cons-

Digitized by Google

titute, videlicet dictus Guido nobilis de Lavalle, miles, et predictus Guido ejus filias, pubes, cum assensu et voluntate dicti patris sui, nec non cum auctoritate et assensu predicti archidiaconi, curatoris dicti puberis, eidem prestita solemniter, prudentes scientesque se alias non esse de juridictione dicti officialis et nostre sponteque sua subicientes ad omnia et singula que in presentibus litteris continentur, tradiderunt, concesserunt et assignaverunt, nomine permutacionis seu excambii predicte nobili muliere Aalicie, domine de Mathefelon, herbergamentum seu manerium cum pertinenciis omnibus ejusdem sitis prope Andegavum, quod vulgaliter nuncupatur manerium de Rocha de Chanzé, quod herbergamentum cum pertinenciis dictus dominus de Lavalle exhoneraverat ab obligacione seu prestacione viginti quinque librarum monete curentis annui redditus in quibus dictum manerium seu herbergamentum cum pertinenciis erat obligatum Guillelmo Minaud, Gauffrido Deupuy, Gillette et Jahanne, eorum uxoribus, filiabus quondam deffuncti Galteri Andegavensis, et Droeto Angevine, valleto, de parrochia de Ceiche, pro liberis suis procreatis ab ipso et deffuncta Cecilia, filia condam Galteri Andegavensis, prout nobis per quasdam litteras curie comitis Andegavensis, sigillo dicte curie sigillatas, plenarie constitit atque constat, quibus Guillelmo Minaud et aliis prenominatis predictus dominus de Lavalle solverat de sua propria peccunia ducentas et triginta et unam libras monete curentis, pro exhoneracione obligacionis redditus predicti, prout in litteris curie predicti comitis plenius continetur, necnon quicquid juris tam dictus dominus de Lavalle quam ejus filius predictus, tam conjunctim quam divisim, habebant et habere poterant et quilibet eorumdem in dicto manerio seu herbergamento et in omnibus et singulis rebus ad illud manerium pertinentibus, quecumque sint et quocumque jure et nomine censeantur.

Tradidit eciam, concessit, dimisit et assignavit dictus dominus de Lavalle predicte domine de Mathefelon, nomine permutacionis seu excambii predicte, decem libras Turonensium quas dictus dominus de Lavalle habere et percipere consuaverat de feodo de Foilloux, et sexdecim solidos Turonensium de feodo de Valjuas annui et perpetui redditus, et

Digitized by Google

triginta solidos Turonensium de feodo d'Orenge annui e perpetui redditus per manum senescalli de Beauveayrs, et sexdecim solidos et octo denarios Turonensium annui et perpetui redditus de feodo de Souffrete per manum dicti senescalli, et viginti quatuor solidos Turonensium annui et perpetui redditus de feodo de Rupast et de Ludere par manum Foqueti de la Crussière, et tres solidos et quatuor denarios de feodo de Sacé, quos redditus dictus dominus consueverat habere et percipere annis singulis ratione talliarum feodorum et rerum predictarum super quibus debebantur dicto domino redditus antedicti, habendum, tenendum et perpetuo pacifice posidendum et explectantum dicte domine et ejus heredibus et causam ab ipsa habentibus et habituris in premissis, et ad faciendum de dicto herbergamento cum pertinenciis et de dicta pecunia suam omnimodam voluntatem.

Et ex nunc transtulerunt dicti dominus de Lavalle et ejus filius, cum auctoritate dicti curatoris sui, in dictam dominam per presentis instrumenti tradicionem possessionem, proprietatem, jus percipiendi, dominium et saisinam dicti herbergamenti cum pertinenciis et dicte peccunie summa et cujus libet eorumdem, cedentes et quilibet eorumdem dicte domine omnes actiones et omnia jura sibi et eorum cuilibet, tam conjunctim quam divisim, competentia et competitura in predictis herbergamento cum pertinenciis et summa peccuniarum predictis et eorum qualibet et ratione earumdem contre omnes, salvis et retentis eidem domino de Lavalle et ejus heredibus et ab ipso causam habentibus et habituris super predictis rebus et feodis quos et quas dicta domina tenebat a domino supradicto, fidelitate, homagio, omnibus auxiliis radicatis, seu que vocantur tallie judicate, provenientibus ratione talliarum debitarum super premissis, retentis insuper omni juridictione, cohercione, districtu cum omni plenitudine potestatis, prout antea habebat dictus dominus de Lavalle in premissis, excepta solummodo percepcione dictarum summarum peccunie ac de novo impositis in premissis quibusdam calcaribus deauratis competentibus dicto domino de Lavalle et ejus heredibus et causam ab ipso habentibus et habituris aut allocatis seu allocato dicti domini de Lavalle reddendis annis singulis a dicta domina

Digitized by Google

et ab ipsa causam habentibus et habituris in premissis in festo nativitatis beatissime Virginis Marie in proprio dicti domini domicilio apud Lavallem nomine annue recognicionis seu servicii impositi in rebus predictis.

Dicta vero domina de Mathefelon, prudens sciensque se alias non esse de juridictione dicti officialis et dictum officialem et nos quo ad hoc ab eodem ordinariam juridictionem habere seque et sua sponte juridictioni dicti officialis et nostre subiciens ad omnia et singula et ea tangencia et contingencia que in presentibus litteris continentur, dedit, tradidit, concessit, assignavit et dimisit dicto domino de Lavalle et ejus filio prenominato et curatori ipsius predicto nomine curatorio, nomine et ratione permutacionis seu excambii predicti et in recompensacionem rerum predictarum dicte domine a dictis domino et ejus filio, ut premititur, traditarum et assignatarum. omnes fidelitates, obediencias, homagia et omnes alias redevancias omnium nobilium hominum de parrochia de Herbreya et de Cappella de Herbreya, Redonensis dyocesis, ad ipsam dominam, ut asserebat, jure domini pertinencias, necnon omnes census, servicia et omnes alias redevancias, quocumque jure et nomine censeantur omnium hominum tam coustumariorum quam aliorum quorumcumque de parrochiis supradictis et qualibet eorum, et quicquid juris proprietatis et dominii, juridictionis, cohercionis et districtus habebat et habere consueverat, poterat et debebat quacumque ratione et causa et quocumque nomine in rebus predictis et qualibet eorumdem in parrochiis predictis et pertinenciis et qualibet eorumdem cum omni juridictione, villicaria, obediencia, cohercione et districtu et omnibus juribus et quibuscumque aliis pertinenciis premissorum et cujuslibet eorumdem, quocumque jure et nomine censeantur, habendum, tenendum et perpetuo pacifice possidendum, levandum, percipiendum et expletandum dictis domino de Lavalle et ejus filio et eorum heredibus et causam ab ipsis habentibus et habituris in premissis, et ad faciendum de predictis omnibus et singulis cum suis juribus et pertinenciis quibuscumque suam omnimodam voluntatem, confitens dicta domina dictum dominum de Lavalle et ejus predecessores omnes majores casus de jure et consuetudine approbatos habuisse et habere

Digitized by Google

in rebus predictis et singulis eorumdem, necnon et omnem cognicionem casuum proveniencium causa meri et misti imperii in permissis et exequcionem eorum, transferens et cedens ex nunc dicta domina in dictum dominum de Lavalle et ejus filium per presentis instrumenti tradicionem, possessionem, proprietatem, jus percipiendi, dominium et saesinam omnium et cujuslibet premissorum et omnia jura et actiones sibi competentia et competitura in premissis omnibus et singulis ratione premissorum contra omnes, nichil sibi et suis heredibus quoquo modo retinens in premissis vel aliquo premissorum.

Et ad hec omnia et singula predicta dimictenda, deliberanda, garantizanda, tenenda, deffendenda et in perpetuum inviolabiliter observanda sibi adinvicem secundum que unicuique parcium sunt concessa ab omnibus et contra omnes secundum usus et consuetudines approbatorum locorum in quibus res predicte consistunt, obligaverunt sibi adinvicem dicte partes se et heredes suos et omnia mobilia bona et immobilia presencia et futura ubicumque existencia ; specialiter et expresse, renunciantes dicte partes et quelibet earumdem omni excepcioni doli mali, fraudis, lesionis, circumvencionis, decepcionis ultra dimidium justi precii, et omni alteri excepcioni majori et minori et beneficio restitucionis in integrum, privilegio crucis indulto et indulgendo, omnibus statutis et indulgenciis a quibuscumque prelatis et principibus tam motu proprio quam alias sub quacumque forma et expressione verborum factis et concessis et faciendis et eciam concedendis, et omnibus aliis exceptionibus, auxiliis, rationibus et allegationibus tam juris canonici quam civilis que contra presentes litteras et earum formam, substantiam et tenorem possent dici, probari, obici vel opponi, quas hic non expressas habuerunt dicte partes et haberi voluerunt pro exprissis enumeratis et specificatis ac si essent hic enumerate, specificate specialiter et divisim, confitentes dicte partes in jure quod per ipsas et eorum quamlibet stabat et steterat quominus non expresse hic expresse et specificate fuissent.

Et renunciaverunt dicte partes specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere, et ne dictus filius dicti domini de Lavalle appareat in aliquo lesus in premissis vel

Digitized by Google

eciam circonscriptus, dictus dominus de Lavalle ex nunc in presencia dicti curatoris, dicto filio suo et dicto curatori nomine curatorio tradidit et concessit, assignavit et dimisit de rebus predictis eidem domino et ejus filio a dicta domina traditis et assignatis, ad valorem et estimacionem juris et proprietatis quod et quam dictus filius suus si quid ante contractum celebratum habebat in dicto herbergamento de Rocha cum pertinenciis suis.

Presentem vero permutacionem seu excambium et omnia et singula in presentibus litteris contenta, nobilis vir Theobaldus de Mathefelon, miles, filius primogenitus et heres fucturus dicte domine de Mathefelon, coram nobis presens voluit et ratifficavit et rata habuit premissa, et omnibus et singulis consensit specialiter et expresse, promictens sub obligacione omnium bonorum suorum et heredum se contra premissa vel aliquod premissorum per fidem ratione aliqua non venturum et se res predictas et singulas dictis domino de Lavalle et ejus filio a dicta domina matre ipsius traditas et assignatas deffensorum et garantizaturum dictis domino et ejus filio, tanquam jus dictabit contra omnes ab omnibus impedimentis ex parte, occasione et ratione ipsius provenientibus, et specialiter de omni peticione dotalicii et donacionis propter nupcias erga nobilem dominam Aaliciam, uxorem suam, et similiter dominus de Lavalle erga nobilem Johannam de Bellomonte, uxorem suam.

Nos vero Gervasius predictus predictas partes, tam predictos dominum de Lavalle et ejus filium quam dictam filiam et ejus filium Theobaldum, coram nobis presentes, omnia premissa et singula vera esse confitentes et consencientes ad omnia et singula in presentibus litteris contenta tenenda, facienda, adimplenda et inviolabiliter observanda, et specialiter dictum Theobaldum renunciantem quod per pactum expresum omni juri fucturo quod habebat et habere poterat in premissis, a nobis super hoc cercioratum, vice et auctoritate, loco et nomine dicti officialis Andegavensis nobis commissis in hiis scriptis sentencialiter condempnamus, juramento ab ipsis partibus et a qualibet eorumdem coram nobis prestito corporali de premissis et singulis tenendis, faciendis, adimplendis, observandis et nullatemus retractandis et de non

Digitized by Google

veniendo contra premissa vel aliquid premissorum ratione minoris etatis nec ratione alicujus privilegii vel beneficii juris vel facti dicti militis et nobilis domine predicte aut aliqua alia ratione.

In quorum premissorum testimonium et munimen presentibus litteris sigillum curie Andegavensis procuravimus apponendum.

Nos autem officialis curie Andegavensis qui tum per testes fide dignos a nobis receptos et juratos et a nobis ante celebracionem contractus hujusmodi dilligenter examin... quam per relacionem dicti Gervasii a nobis quo ad hoc specialiter destinati, cujus relacioni fidem indubitam super hiis omnibus et singulis adhibemus, nobis sufficienter de predictis omnibus et singulis et quolibet eorumdem constitit et atque constat, nec non dictam permutacionem ad utilitatem dicti puberis factam esse, tum quia dictum manerium minus erat remotum ab aliis rebus ipsius et res alie prope suas erant situate et majoris valoris, tum propter alias sufficientes causas predictis omnibus et singuli consentimus, et omnia et singula premissa coram dicto Gervasio loco et vice nostri facta et concessa rata habentes et approbantes, decernimus in perpetuum valitura et inviolabiliter observanda.

Datum die mercurii ante festum beati Nicholay estivalis, anno Domini MCCLXXXIX.

GEORGIUS.

524. — 1289, 14 mai. — Lettres dans lesquelles Henri d'Avaugour, seigneur de Mayenne, relate l'échange établi entre Guy VIII et Alix de Vitré, dame de Mathefelon (*Cartulaire de Vitré*, 50).

A touz ceulx qui orront et verront cestes présentes lettres, Henri d'Avauguour, sire de Goylon et de Maynne, salut en Notre Seigneur.

Sachent touz que par davant nous en droit personelment establie noble damme Aaliz, dame de Mathefelon, bailla, cessa et delessa, et uncore baille, quicte et delesse, en nom de permutacion et d'eschange, à noble homme Guy, sire de Laval et de Vitré, chevalier, toutes les faiz, les hommenages, les obeissances, les rentes tant en deniers qu'en aultres

Digitized by Google

chouses et toutes autres redevances quelles que elles soint, que elle avoit et povoit avoir par quelle que manière ès feiz et ès rèreffez d'Erbrée et de la Chappelle d'Erbrée, en la dyocese de Rennes, et tout le droit, la seigneurie, la proprieté, la saesine, l'obeissance et toutes autres chouses quelles que ils soint et en quel que foy que ilz soint siises et coment que ils soint appellées, nommées et divisées et o quelle personne que ce soit sanz rienz y retenir à le ne à ses hoirs ès chouses ne ès parroisses dessur dictes, au dit seigneur de Laval et à Guyon, son filz, o lequel cest eschange est fait en partie, et à lours hoirs et à touz ceulx qui auront cause d'eulx, tenir, pourssairs, lever et esplectier perpetuelment et heritaument toutes les chouses dessur dictes et chacune d'icelles, ou non et par la raison de l'eschange et la permutacion dessur dicte.

Et en recompensacion des chouses dessur dictes, le dit seigneur de Laval et le dit Guion, son fils, baillèrent et assignèrent à la dicte damme et à ses hoirs un herbergement o toutes les appartenances de celuy herbergement, qui est siis près la ville d'Angiers et est appelé la Roche de Chanzé, et quatorze libvres et diz souls tournois de rente, lesquelx la dicte damme rendoit et estoit tenue rendre au dit seigneur de Laval chacun an par raison des fiez que elle tenoit de luy. Et cessa, quicta, delessa et transporta la dicte dame de Mathefelon au dit seigneur de Laval et au dit Guyon, son filz, touz les droitz, toutes les actions, la proprieté, la possession et la saesine, la seigneurie et le destroit et toutes les chouses que elle avoit et povoit avoir ès parroisses dessur nommées et les en saesit par la baillée de ses presentes lettres, et nous, de la voulenté et du commandement à la dicte damme, le dit seigneur de Laval, en receupmes en notre homme en foy à tenir de nous et de noz hoirs, en la fourme et en la manière que la dicte damme et ses ancessours l'ont tenue de nous et des noz.

Et à toutes cestes chouses tenir, guerir et deffendre, garanter et délivrer de touz et contre touz, selon droit escript et la coustume du pays, sanz venir encontre par le ne par autres, oblige la dicte damme soy et ses hoirs et touz ses biens, muebles et immeubles, presenz et avenir, en quel que lieu que ilz soint, au dit seigneur de Laval et au dit Guyon,

Digitized by Google

son fils, et à leurs hoirs et à ceulx qui auront cause d'elx. Et renuncie la dicte damme à toutes excepcions de fraude de barat, de tricherie, de lesion, de decepvance oultre la moitié de droit pris et à toute aultre decepvance mayre ou meneur, et à tout statut et privilege fait ou à faire ou à octryer de prince ou de quelque personne, et à toutes autres raisons, excepcions et allegacions qui pourroint estre dictes, faictes et oppousées contre la tenour de ces presentes lettres, lesquelles la dicte damme ot pour specifiées, renunciées et déclairées en droit par davant nous aussi comme s'ils fussent nommées chacune par soy en cest present escript et à tout droit qui dit general renunciacion non pas valoir. Et de toutes cestes chouse et de chacune par soy firent le dit seigneur de Laval et Guion, son fils, tout quanque il doibt estre fait en telle permutacion selon la coustume du pays.

Et à toutes ces chouses et chacune d'icelles tenir, enterigner et garder loiaument sanz venir encontre par soy ne par aultre, la dicte damme presente et ad ce se consentant par la foy de son corps, de sa bonne voulenté donnée en notre main, condampnames, en tesmoin desquelles chouses nous avons donné au dit seigneur de Laval et à Guion, son fils, ces presentes lettres saellées ou seau de notre court de Maenne, à la requeste et à la supplicacion de la dicte dame, en tesmoin de verité, sauff notre droit et tout aultres.

Ce fut donné le sabmadi prochain davant la Ascencion de Notre Seigneur, l'an de graice MCCLXXXIX.

525. — 1289, v. s., 19 janvier. — Accord entre Maurice V de Craon, Jean de Beaumont et Jeanne de Pouancé, au sujet de la mouvance de Vaux en Arrouaise ; Guy VIII est au nombre des témoins (note, *Maison de Craon,* n° 351, d'après *Cartulaire d'Ingrande,* n° 10).

526. — 1290, juin. — Charte dans laquelle Guy VIII relate l'accord établi entre lui et le prieur de Sainte Croix de Vitré au sujet des dîmes de l'étang de Marcillé Robert (B. N., *latin* 5441[3], 56).

Guydo de Lavalle, miles, dominus de Vitreyo et de Marcilleyo Roberti, salutem.

Noverint universi quod, cum viri religiosi abbas et con-

Digitized by Google

ventus Majoris Monasterii et eorum prior Sancte Crucis de Vitreyo haberent decimam piscium in stagno nostro de Marcilleio Roberti et decimam piscature ejusdem stagni et piscaturam semel in anno in festo sancti Andoeni, in dicto stagno, dicerentque dicti religiosi quod nos quoddam aliud stagnum construxeramus adlocum qui dicitur Guernandel de novo, per quod occupaveramus terras et prata super quibus eisdem religiosis et priori debebantur octo solidi et duo denarii censualis, diceremusque quod dicti religiosi et eorum prior de Vitreyo tenebantur habere monachos seu monachum in domo sua de Marcilleyo ad celebrandum divina officia in capella nostri castri de Marcilleyo quotiescunque nos et uxor nostra, seu heredes nostri principales, ibi moram continuam faceremus insimul vel divisim, et super hiis et aliis esset inter nos materias questionis, tandem transegimus et convenciones fecimus que sequuntur.

Videlicet quod dicti religiosi nobis et heredibus nostris omnimo quitaverent predictam decimam et piscaturam, terras quoque et prata super quibus habebant dictos census quitaverent ; pro quibus eis in recompensacione donavimus sexaginta solidos annui redditus super tallia bonata centum solidorum quod percipiebamus super mansionariis dictorum religiosorum et prioris de burgo Sancte Crucis de Vitreyo et solummodo quadraginta solidos annuiter recipiemus per manum prioris.

Hoc tamen salvo : quod si contingerit nos, vel uxorem nostram, vel heredes nostros principales, apud Marcilleium morari, dicti religiosi, seu prior de Vitreio, tenentur nobis providere si petierimus de capellano monacho vel alio quamdiu ibi moram faciemus, et dicto capellano tenemur in victualibus providere, videlicet qualibet die in quatuor panibus frumenti, et in duabus justis vini, et in uno ferculo piscium aut aliorum ciborum prout comedent in curia ; quando vero uxor nostra, aut heredes nostri, ibi morabitur, non tenebitur dicto capellano in victualibus providere.

Sigillo nostro[1].

Anno Domini MCCXC, mense Junii.

1. C'est le dessin de ce sceau qui figure ici sous les numéros 38-39.

Digitized by Google

527. — 1290, v. s., 12 janvier. -- Lettres portant accord entre Geoffroy de Châteaubriand et Guy VIII de Laval au sujet des cent livres de rente données autrefois par Guy VI à sa fille, épouse d'Aymery de Thouars *(Cartulaire de Vitré*, 76).

Sachent touz présenz et avenir que, comme contenz fust meu entre nobles hommes monseigneur Geoffroy de Chasteaubriand, seigneur de Chasteaubriand, et monseigneur Jehan de Chasteaubriand, chevalier, frères, d'une partie, et monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, de l'autre partie, sur ce, c'est assavoir, que comme homme de bon memoire Guy, jadis seigneur de Laval, antécessour dou dit monseigneur Guy qui ores est, eust donné ou temps que il vivoit à Hémeri, jadis vicomte de Touarz, en mariage o une soue fille[1] cent libvres d'angevins de annuel et perpétuel rente, à prendre et à appercevoir dou dit Hemery et de ses heirs et de lours successours la dicte rente sur les moulins foulerez au dit seigneur de Laval assis à Laval Guyon, sur telle condicion que si les devans ditz moulins decheoient en aucun temps par quoy les cent livres ne peussent pas estre paiez au dit viconte et à ses heirs chacun an, que celi viconte et ses heirs et ses successours les eussent et apperceussent sur les plus prochaines rentes au dit seigneur de Laval des ditz moulins, si comme il est contenu ès lettres au dit seigneur de Laval, antecessour dou dit Guy qui ores est, faites sur la dicte donnaison, et après moult de temps Guy, viconte de Thouarz, filz dou dit Hemeri, eust donné les dictes cent livres de rente en mariage à Geffroy de Chasteaubriand et à Geffroy, son fils, o Aumur et Belle assez, ses filles[2], et laquelle donnaison faicte dou dit feu Guy, sire de Laval, au dit feu

1. On ne possède pas l'acte mentionné ici, mais Guy V eut une fille appelée Cécile ou Sybille qui épousa Aimery VII de Thouars. (Voir *Maison de Laval*, I, 97, où nous avons mentionné l'acte que nous publions aujourd'hui).

2. Guy I, vicomte de Thouars, de 1234 à 1242, eut donc deux filles, Amou et Bellassez qui épousèrent messieurs Geoffroy de Châteaubriand père et fils. Ni l'une ni l'autre ne sont mentionnées dans les volumes de M. Imbert : *Les vicomtes de Thouars*, 1867 et *Histoire de Thouars*, 1871.

Digitized by Google

Hemeri, si comme elle est par dessurs divisée, madamme Ame, jamis damme de Laval et contesse de Alenzon, ot ferme et estable en la manière que le dit feu Guy de Laval, aeoul de la dicte damme, l'avoit faicte, si comme par dessurs est dit et si comme nous veismes estre contenu ès lettres à la dicte Ame, et la voult et consentit au dit Geoffroy, filz dou dit Geffroy, seigneur de Chasteaubriant, lequel fils estoit nepveu à la dicte damme Ame.

Après cest fait, en notre presence en droit establiz le dit monseigneur Guy de Laval, qui ores est, recognoissant les davant dictes chouses estre venues, d'une partie, et le dit monseigneur Geoffroy, seigneur de Chasteaubriand, et le dit monseigneur Jehan de Chasteaubriand, son frère, de l'autre partie, recognurent que ils estoint venuz ad fin de paiz sur les ditz contens en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir que le dit monseigneur Guy de Laval promeit et est tenu rendre dès ores en avant au dit monseigneur Geoffroy, seigneur de Chasteaubriend, et à ses heirs et successours et à ceulx qui auront cause d'eulx, par nom de paiz, lx livres d'Angevins ou de monnoie courante ou pais à la value d'Angevins, la moitié à Penthecoste et l'autre moitié à la feste de Toussainz chacun an pour teil droit et pour telle raison comme le dit seigneur de Chasteaubriend avoit et povet avoir ès dictes cent livres de rente, sanz ce que le dit seigneur de Chasteaubriend puisse plus rienz demander au dit seigneur de Laval ne à ses heirs ès dictes cent livres de rente, par luy ne par ses heirs, fors les dictes lx livres de annuel et perpetuel rente. Et ne puet le seigneur de Chasteaubriend ne ses heirs, ne autres pour luy, dès ores en avant rienz demander au seigneur de Laval, ne à ses heirs, des arrerages des rentes dessur dites de tout le temps trepassé ducques à la dabte d'unes lettres faites d'accort entre les parties dessur dictes, saellées ou sceau de la court laye du Mans en jugement, ne dehors par nulle court n'en aultre manière. Et le commet le dit seigneur de Chasteaubrient à la conscience dou seigneur de Laval et à celle à ses aulmoulniers, si il vaient que ilz en fussent tenuz segond de faire rectour aux termes dessurs divisez. Et lesquelles lx livres de rente le dit seigneur de Laval assigne au dit seigneur de Chasteaubrient à avoir et à apercevoir du dit seigneur

Digitized by Google

de Chasteaubrient et de ses heirs et successours et de ceulx qui auront cause d'eulx perpetuelment et hereditaument sur les moulins dessur ditz, en telle manière que si il avenoit ou temps avenir que les ditz moulins fussent empirez par qnelque cas que ce soit ou puisse estre, par quoy les dictes lx livres de rentes ne peussent estre paiées enterineement aux termes dessur dictz au davant dit seigneur de Chasteaubrient et à ses heirs et successours et à ceulx qui auront cause d'eulx, le dit seigneur de Laval lour oblige toutes ses rentes plus prochaines des ditz moulins jucques au parfait des dictes lx livres de rentes especialment, ainsi que le dit seigneur de Chasteaubrient et ses heirs et successours tendront dou dit seigneur de Laval et de ses heirs et successours les dictes lx livres de rente en parage, tant comme parage et lignage pourra estre conté, c'est assavoir tant comme le parage durera du couté devers Thouarz par devers madamme Belle assez, jadis fame au dit seigneur de Chasteaubrient, et entre le dit seigneur de Chasteaubriant et ses heirs et successours et le dit seigneur de Laval et les siens heirs et successours. Et après ce que le parage sera failli à foy et à teil debvoir comme coustume du pays donra, si comme il est accordé par davant nous et convenant en cest fait entre le dit seigneur de Chasteaubriant et le dit seigneur de Laval. Et quant à faire et à enterigner de la partie dou dit seigneur de Laval toutes les chouses et chacune que il a promis à faire, si comme dessur est dit, et que il est tenu faire, si comme dessur est divisé, le dit seigneur de Laval oblige au dit seigneur de Châteaubrient et à ses heirs et successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx soy et ses heirs et touz ses biens en quelque lieu que il soient, muebles et immeubles, presenz et avenir, à prendre et à vendre et especialement jucques à la value de la dicte rente dont le terme seroit passé. Et le dit seigneur de Chasteaubrient ensemblement quant à faire et enterigner tout ice que il a promis et que il est tenu fayre, et especialement à deffendre et à garantir de dommage de touz et contre touz des dictes saixante libvres de rente qui sont contenuz par dessurs là où il debvra selon l'usage et les coustumes du pais et si comme dessurs est dit, il oblige au seigneur de Laval et à ses heirs et successeurs soy et les siens heirs et touz ses biens meubles et immeubles presenz et avenir.

Digitized by Google

En après cest fait dessur dit, en nostre presence en droit establi, le dit monseigneur Jehan de Chasteaubrient vendit et octroia au dit seigneur de Laval quarante livres de angevins de annuel et perpetuel rente, demouranz des deux cent livres de rente, pour un certain pris de deniers convenu entre yceulx, lesquelles quarante livres de rente estoint pourvenues au dit monseigneur Jehan par raison de la dicte Ame, jadis sa mère.

Et nous, à la requeste des dictes parties, toutes les chouses et chacune davant dictes adjugeons sentencialement à tenir et à enterigner par le jugement de notre court d'Angiers, et les avons confermées dou seau de la dicte court en tesmoign de verité, ensemble o le sael dou dit seigneur de Chasteaubriend que il appouse à cestes lettres, en tesmoign et en confirmacion des chouses davant dictes.

Ce fut fait et donné ou jour dou jeudi après la Epiphanie Notre Seigneur, en l'an de graice MCCXC.

528. — 1291, novembre. — Lettres par lesquelles Olivier de Rougé reconnaît le don fait par lui à Jamet Hoguerel, de certains droits qu'il avait à Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 52).

Sachent touz présenz et advenir que nous Olivier, seigneur de Rougé, avons donné et encore donnons sanz esperance de rappeller, à Jamet Hoguerel, varlet, tout quanque avion et avoir poyon en la parroisse de Notre Dame de Vitré, en la ville de Vitré, tant en hommes, rentes, bouteillages, obeissances et en toutes autres chouses, pour son service ja fait à nous et non pas à faire, dou quel nous nous tenons à bien payé, à avoir, tenir et poursairs dès ore en avant en pardurable héritaige au dit Jamet et à ses hoirs et à leur voulenté en faire comme de lour propre héritage.

Et suymes tenu la dicte donnaison deffendre et garantir au dit Jamet et à ses hoirs de touz et contre touz, à l'usage et à la coustume du pays, et ad ce obligeons nous et nos hoirs, muebles et immeubles. Et tendra le dit Jamet et ses hoirs de nous et des noz la dicte donnaison à foy et à hommaige, et obeyra pour nous comme pour seigneur.

Ou tesmoin de laquelle chouse cestes lettres au dit Jamet et à ses hoirs donnasmes saellées en notre sael, en tesmoin de vérité.

Digitized by Google

Ce fut donné ou mays de novembre, l'an de graice MCCXCI.

529. — 1291, v. s., 1er janvier. — Lettres par lesquelles Guy VIII réduit à un éperon d'or les cens à lui dus par Geoffroy de la Périnne et Hamelin son frère pour leur hebergement du Vieux Marché à Laval[1] (*Cartulaire de Vitré*, 74).

A touz ceulx qui orront ou verront cestes presentes lettres, Guy de Laval, seigneur de Vitré, chevalier, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz présenz et advenir que nous donnons et octroyons pleniere liberté et entiere franchise à maistre Geffroy de Parrene, clerc, à Hamelin, son frère, et à lours hoirs par durablement à tourjours mès dès ores en avant en la ville de Laval et par toute nostre aultre terre, de toute taille, coustume, boutage, cenz, service, obéissance, redevance, cohuage, minage et de toute aultre exaction seculiere quelle que elle soit et de toute juridiction, prinse, vengeance, cohercion, seignourie et deserait. Et franchison purement et nectement et absolument les herbergemens aux ditz maistre Geoffroy et Hamelin et à leurs hoirs, esquelx herbergemens ils demourent, lesquelx sont assis en nostre ville de Laval au viel marchail de tres la rue Gaudin, et les toutes les craissances, eschanges, conquestes et achaz que il ont faitz environ le dit herbergement, o les pastiz assis davant le dit herbergement, si comme il se poursiet en longc et en lé, lesquelles chouses et chacunes o toutes lours appartenances de toutes les obeissances et servitudes dessur dictes et de chacune, et toutes les personnes qui maindront dès or en avant ès ditz lieux ou en aucun d'iceulx nous deschargeon et franchison par l'octray de cestes presentes, et de tout le droit que nous et nos hoirs avons et pourrons avoir tant ou temps present comme ou temps avenir ès personnes et ès lieux dessur ditz ou en aucuns d'iceulx sanz rienz y retenir dès ores en avant à nous et à noz hoirs, fors tant soulement uns esperons de fer dorez rendables chacun an une foiz à nous et à noz hoirs chacun an

1. La comparaison de ce texte avec celui du numéro 534 montre que le rédacteur du *Cartulaire de Vitré* a apporté diverses modifications aux textes qu'il reproduisait.

Digitized by Google

ou à noz allouez ou chastel de Laval sanz aultre lieu pour toutes chouses sanz plus nous en faire sanz amende, et sanz ce que nous y puisson riens plus demander nez reclamer fors les ditz esperons au jour de Penthecoste tant soulement.

Et donnons et octroyons en seurquetout au dit mestre Geoffroy, Hamelin et à lours hoirs et à ceulx qui demourront ès lieux dessur ditz dès ores en avant à mès tourjours lour fié et lour usaige en nostre forest de Concise en toute et par toute nostre forest tant comme un cheval pourra apporter chacun jour de l'an à tour jours mès.

Et nous toutes cestes chouses et chacune dessur dicte o tout lour droit donnons et octroions et franchison au dit maistre Geffroy, Hamelin et à lours hoirs et à ceulx qui demourront ès herbergemenz et ès lieux dessur ditz dès ores en avant, pour l'amour dou dit maistre Geffroy et pour son bon et loial service que il nous a ja fait et mis environ nous et environ noz chouses, et dou quel service nous tenons pour bien paiez.

Lesquelles chouses dessur dictes et chacune o tout lour droit nous greons et prometons à tenir, garder, enterigner et acomplir bien et loiaument à tourjours sanz venir encontre, et obligeon nous et noz hoirs et touz noz biens meubles et immeubles presenz et avenir aux personnes dessur dictes de touz et contre touz, et renunçons especialement à toute cause d'ingratitude par que les chouses dessur dictes ou aulcune pourroient estre rappelées, et à tout privilege statut et indulgence faiz et à faire, et à toutes autres chouses de droit, de fait et de coustume par que l'en pourroit venir contre les choses dessur dictes ou contre aucune ou les empescher, lesquelles nous tenons pour specifiées et pour declairées, et renoncion pour nous et noz hoirs à tout droit disant general renunciacion non valoir.

Et nous en tesmoign et en confirmacion de toutes cestes chouses avons donné aux dits maistre Geffroy, Hamelin et à lours hoirs cestes presentes lettres saellées de nostre grant seel.

Ce fut donné le mardi emprès la Nativité de Nostre Seineur, en l'an de graice MCCXCI.

Digitized by Google

530. — 1292, 30 octobre, Saumur. — Lettres par lesquelles Geoffroy de Châteaubriant, à ce commis, procède à l'assiete des seize cents livres de rente auxquelles ont droit André, Guy, Louis, Philippa, Agnès et Catherine, enfant de Guy VIII, nés de son second lit (A. N., AA, 60).

A touz ceulx qui orront ou verront ces présentes lettres Gieffroy, seigneur de Chastel Brient, chevalier, salut en Nostre Seigneur.

Come il nous a esté comis é mult comandé..... les lettres très excellent et très grand seigneur, Philippe, par la grace de Dieu roys de France, de baillier, assigner et asseoir, et à faire l'assiète de seize cenz livres de tournoys de rente, ou de monnoye courant, à Andrey, Guion, Loys, Philippe, Agnès, Katherine et aus aultres enfanz nez, et à naistre, de noble homme Guy de Laval et de Vitré, chevalier, et de noble dame, madame Jehanne de Biaumont, sa fame, fille de tres noble homme monsieur Loys viconte de Biaumont, en la terre de Laval et de Vitré, hors toutes voies des chastellenies des villes de Laval et de Vitré, se il pevent estre trouvées ; et se il ne pevent estre trouvée ès dictes chastellenies, seront assises au plus profitablement des diz enfanz et de Guion, filz ainzné, et hoir dudit seigneur de Laval, à nostre cy esguart ; laquelle assiète doit estre faite par nous aus diz enfanz, o l'assentament et o l'octroy du dit seigneur de Laval, leur père, et o l'assentiment et o la volanté du dit Guion, leur frère ainzné, et les diz enfanz et le dit Guion premièrement émancipez et mis hors du povoir du dit seigneur leur père, toute sollennité de droit et de couronne accomplie, dedanz la mi aoust qui fu en l'an de grâce mil deux cenz quatre vinz et onze.

Item, toute la partie de l'eschoite et la succession qui leur peut venir du dit seigneur de Laval, leur père, selon ce que toutes ces choses sont plus plainement contenues ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, laquelle assiette nous ne peumes pas faire, ne entendre à la faire, dedanz le terme dessus nommé, pour la brèveté du temps et plusieurs autres empeschemens, causes et négoces de noz propres choses, dont nous fumes empeschiez.

Digitized by Google

Et après ces choses ledit Guion, o l'octroy, o l'assentement et o la volanté de noble homme monsieur Jehan de Biaumont, son oncle et curateur donné solemneement au dit Guion, selon ce qu'il est contenu plus plainement ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, et, o l'assentament, et o l'auctorité de noble homme monsieur Jehan de Biaumont, seigneur de Poencé [1], tuteur donné au dit Andrey et aus autres enfanz dessur diz, se soient octroiez en nous de nouvel et nous donne nouvel povoir de faire entériner et achever l'assiète dessus dicte, en la manière que nous le devions faire par le premier povoir, qui nous estoit donné ès lettres de la court dessus dicte.

Lesquelles parties dessus dictes gréèrent et promistrent l'une à l'autre, o l'auctorité du tuteur et curateur dessus diz, et mesmement, o l'auctorité et o la volanté dudit seignour de Laval, leur père, à ce présent et consentant, faire procurer et pourchacier vers la court nostre seigneur le roy de France, vers ceux à qui il appartiendra de droit que l'assiète et ce que nous ferons de la dicte assiète dedanz la Toussainz prochène, après la date de ces présentes lettres ; dedanz lequel terme dure nostre povoir, par l'accort des parties dessus nommées, sera ferme et estable, et le tendront et le conserveront à touz jourz mais, senz le rappeler et senz venir encontre, et en dourront lettres de la court nostre seigneur le roi de France l'un a l'autre, en la meilleur manière que l'en esgardera que les choses dessus dictes et ce que nous ferons de la dicte assiète soient fermes et estables, ratiffiées et confirmées a poine de cent mars d'argent de rendre, et poier la dicte poine de la partie qui n'accompliroit, tendroit et garderoit les dictes choses à la partie qui les tendroit et les garderoit, ou par qui il demourroit qu'il ne fussent faites et accompliees ; et la poine rendue et paiée pour tant ne demourroit pas que nostre dit et le principal ne fust enteriné et demourast en sa vertu le serment du dit Guion en surgtout donné d'enteriner et accomplir les choses dessus dictes o effeit.

1. Jean de Beaumont était frère de Jeanne, seconde épouse de Guy VIII, il avait épousé Jeanne de la Guerche ; et c'est du chef de sa femme qu'il était seigneur de Pouancé.

Digitized by Google

Sachent touz que nous, veues et regardées, sceues et enquises en nostre propre personne la value des rentes de la terre dudit seigneur de Laval, nous enfourmez diligemment du pris et de la value des choses qui s'ensuivent et tourné sur les lieus là où les dictes choses sont assises, regardanz et considéranz, selon ce que nous povions avoir trouve, o..... personnes dignes de foy et o plusieurs sages hommes sachanz des coustumes du pais où lesdictes choses sont assises, lesquiex nous enquiesmes diligemment, après leur sermenz, de la value des dictes choses, les choses qui sensuivent estre à commun proffit des enfanz dessus nommez et dudit Guion, baillasmes, assignasmes et asseismes, par nostre dit et par nostre sentence, et encore baillons, assignons et asseions en ces présentes lettres, en faisant l'assiete des dictes seize cenz livrees de rente, et en l'accomplissant audit Andrey et aus autres enfanz dessus diz nez et à naistre, le chastel et la ville d'Aubigné et la chastellenie, o tout son droit et o toutes ses appartenances, o les bois, o les hayes et o les forez de la dicte chastellenie, et o les estanz et o les molins et o toutes les autres appartenances, quelles que elles soient, et espéciaument le fief monsieur Raoul de Monborchier, que il a en la dicte chastellenie et ès parroisses de Hercé et de Gosné et la paroisse de Mézières, et tout son droit et ses appartenances et la parroisse de Saint Jean sur Coynon, o tout son droit et o toutes ses appartenances, et les bois de Penlou et de Biauffeu, si comme il se poursuivent en long, et en le chastel et la ville de Chastillon et la chastellie, ou tout leur droit et toutes autres choses et leur appartenances, qu'elles que elles soient, et le hébergement de Olivet et la chastellie et toutes les appartenances, tant estanz, molins, bois, hayes, comme toutes autres choses, et le Breil de Messeden, si comme il se poursuist en long et en lé, et la parroisse de Corbevielle, o tout son droit et o toutes les appartenances et espéciaument quinze livres de tournois, ou de monnoye courant, qui souloient tourner anciennement à la taille de Laval, lesquiex demourront dès ores en avant aus diz enfanz et à leurs hoirs à touz jours mais, et les chastellies et les villes de Mellay et Monseur, o tout leur droit et leur appartenances, comment qu'ils soient nommées et appellees et la haye de Boière entie-

Digitized by Google

rement et la forest et les bois de Harmez et les bois de Alloyers et le herbergement de Morteveile, o les estanz, o les places et o les moulins et o toutes autres choses appartenanz et dependanz aus choses des choses dessus dictes, lesquelles toutes choses dessus dictes sont assises partie en la dyocèse de Reynes et partie en la diocese du Mans; lesquelles choses dessus dictes, toutes et chascune par soy, o tout leur droit, nous baillons et assignons au dit Andrey et aus autres enfanz dessus diz nez et à naistre et à leurs hoirs et à ceux qui auront cause d'eulx, à touz jours mais, le dit Guion présent et consentant à ce, o toutes leur appartenances, tant en bois, en hayes, en prez, en pastures, en terres, en herbergement, en chasteaux, en yaues, en estanz, en molins, en garennes, en cens, en rentes, en tailles, en redevances, en services, en obéissances, quelles que elles soient et comment qu'il soient appellées et nommées, en hommes, homenages,..... et toute autre obéissance et o toute juridiction, grant et petite, prinse, veniance et cohercion et toute exéqucion, quelle qu'elle soit, et toute seigneurie quelle qu'elle soit, à avoir, à tenir, à posséder et exploitier toutes les dictes choses et chascune. du dit Andrey et des autres enfanz dessus diz nez et à naistre et à leurs hoirs et de ceux qui auront cause d'euls, senz retenir au dit Guion, ne à ses hoirs, ès dictes choses ne en chascune, tant comme nul des enfanz dessus diz vive ne leurs hoirs ne aucun des hoirs d'yceux, fors que les diz enfanz et leurs hoirs tendront à touz jourz mais du dit Guion et de ses hoirs, c'est assavoir les choses de Bretaigne, comme jouveingnors de ainzné, et les choses du Maine, en parage, senz plus faire, fors tant seulement telle obéissance comme paraiaux et jouveignors doivent faire à leur ainzné, selon les usaiges et les coustumes des pais, où les dictes choses sont assises.

Et est assavoir, que par nostre dit, et par nostre assise, ledit Andrey, et les diz enffanz et leurs hoirs, et chascun d'euls pourront tenir et avoir à touz jourz mais, faire tenir et avoir leur chiens et leurs livriers à la coche et aux ters de Messeden, oultre la rivière de Vaucon, par devers Fraion, et tenir et avoir leurs livriers et leurs chiens par tout le cours ourront et par tout le plain des bois d'Eise et à mener prandre ou faire prandre les bestes quelles que elles soient, qui

Digitized by Google

voudront des bois ou des lieus, qui sont assis aux diz enfanz en celui lieu ; et ont et auront à touz jourz mais pour nostre assiète leurs parcours à toutes bestes par toutes les forez et par toutes les terres ou dit Guion et de ses hoirs que il partiront, ou feront partir, lever ou aucun d'euls des bois, des hayes, ou des forez des chastellenies dessus dictes, ou d'aucune des choses, ou des biens qui leur sont bailliez, par la dicte assiète, et en autelle manière aura ledit Guion son parcours par touz les lieus et par touz les bois, qui sont bailliez aus diz enfanz, en leur assiète.

Et ainsi, par ceste assiète, les diz enfanz ne pevent riens jamais demander au dit Guion, par raison de l'eschoite, ne de la succession du dit seigneur de Laval, leur père, fors les choses dessus dictes, selon la manière et la fourme contenues ès lettres de la court nostre seigneur le roy de France, lesquelles choses de nous assignées et baillées aus diz enfanz, par droit de héritage.

Guion de Laval, filz ainzné du dit seigneur par devant nous présent et consentant à cestes choses, jura et fiança par la foy de son corps avoir ferme et estable à touz jours mais cestes choses, et que il sera et procurera o effert vers son curateur dessus dit et vers la court de France, que toutes cestes choses seront ratiffiées et confermées par la court de France et de en passer et donner lettres aux diz enfanz o cieux lieus et o cieux accachemenz, que les choses dessus dictes soient fermes et estables et puissent porter fin à touz jourz mais.

Et Jamet Hoguerel par devant nous présent, au nom des diz enfanz, gréa et promist au dit Guion, à poine de mil livres de tournois, ou de monnoye courant, à faire et à pourchacier vers les diz enfanz que il auront ferme et estable cestes choses, ainsi comme le dit Guion. Par lequel Jamet se establirent pleiges nobles hommes le dit Guy, seigneur de Laval, et Henri De Vaugor, seigneur de Mayène et de Goelon, de paier et de rendre la dicte poine au dit Guion se il defailloit de faire accomplir les dictes choses.

Et ce nous signifions par cestes présentes lettres scellées de nostre seel, ensemble o les sceaulx de nobles hommes Guy, seigneur de Laval, Henry De Vaugor, seigneur de Meiène, Thébaut, seigneur de Mathefelon, Gieffroy de Vendosme,

Digitized by Google

seigneur de Laçay, et Guillaume, seigneur de Doucèle, à ce présenz et consentanz et approuvanz cestes choses, tant comme amis communs et o le seel du dit Guion.

Ce fu donné à Saumur, le jour de jeudi proche[in] devant la Touzsainz, en l'an de grace MCCXCII.

531. — 1292, v. s., 12 janvier. — Acte par lequel Marguerite de Vitré, veuve d'Aimery d'Argenton, ratifie la cession de Freteval au comte de Blois[1] (A. N., K., 1250).

532. — 1292, v. s., 4 février. — Lettres par lesquelles Guy VIII s'engage envers Agnès, sa fille, religieuse à Maubuisson, à lui servir une rente viagère de trente livres, plus cinq livres de rente perpétuelle sous la clause pénale en cas de retard de six sous par semaine (Note; A. N., MM 746, 240).

533. — 1292, v. s., 11 février, Paris. — Testament de Maurice V de Craon ; Guy VIII y est indiqué comme devant le cas échéant aider Isabelle de la Marche, sa mère, dans la tutelle de ses enfants (Analyse, B. de Broussillon, *Maison de Craon*. I, 247).

534. — 1292, v. s., 3 mars, La Gravelle. — Charte par laquelle Guy VIII accorde à Geoffroy et à Hamelin de la Perrine toutes franchises pour leur manoir de la Perrine et des droits d'usage dans la forêt de Concise moyennant une redevance d'une paire d'éperons (in extenso, *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1884-1885, p. 335, d'après l'original du cabinet de M. Paul de Farcy).

535. — 1294, 19 août, Ploermel. — Etat des chevaliers que le seigneur de Vitré doit fournir au duc de Bretagne (*Cartulaire de Vitré*[2], folio 61, et *dom Morice*, I, 1110).

1. C'est cet acte qui possède l'original du sceau dessiné, figures 43-44.

2. Les parties entre crochet sont fournies par dom Morice, qui a donné ce document avec une date et avec la curieuse réponse faite par le duc à la reconnaissance dressée par le seigneur de Vitré. Le *Cartulaire de Vitré* a seulement conservé le reste du document. Voir aussi dans Le Baud, p. 191 de la seconde partie du volume publié par d'Hozier : *Les hosts de monseigneur le duc de Bretagne*, 166 chevaliers et 17 écuyers dont le texte diffère légèrement. La date 1294 est la même.

Digitized by Google

[Monsour Guy de Laval, seignor de Vitré, recognast que il devoit cinq chevaliers d'ost ; ce est assavoir :]

Premierement, de la terre d'Aubigné : ung chevalier, dont la dame dou Boays Geffroy doibt la moitié, comme il dit.

Item, de la terre de Martigny : deux chevaliers, que le dit seigneur doibt au dit sire de Vitré, et le dit seigneur de Vitré les doibt au duc.

Item, de la terre de Tourrie et de Couaysmes : ung chevalier et ung escuyer. que le seigneur de Rougé présente au dit seigneur de Vitré, et le seigneur de Vitré les présente au duc.

Item, du fié de Villepor et de Noyal : ung chevalier, que Robin de Coysmes et ses compaignons doivent au seigneur de Vitré, si comme il dit, et le seigneur de Vitré les doibt au duc.

Item, du fié de Retiers : ung chevalier, qui est rendu au seigneur de Vitré en teile manière que si le seigneur de Vitré se mout premier le dit seigneur de Restier à aler en l'oust le conte avant que le seigneur de La Guierche le semonge, il y vendra ou rendra le chevalier au seigneur de Vitré et le seigneur de Vitré lors le présentera au duc et en sera quictes le seigneur de Vitré et le seigneur de La Guierche, et si le seigneur de La Guerche le semont le premier, il sera présenté par luy au duc et sera quictes le seigneur de Vitré.

Et en ceste manière le dit seigneur de Vitré doibt cinq chevaliers d'oust à monseigneur le duc.

[Monseignor le duc dit que de ces devises il ne se meslait pas ; et bien se prist le seignor de Vitré, là où il se deust prendre sur les hommes à avoir son deu d'eux, et coment qu'il allast entre lui et ses homes le nombre des chevaliers que il recongnoisset bons et suffisanz é plus, se il povoit monstrer que plus li en deust].

536. — 1294, v. s., 9 février. — Testament de Guy VIII[1] (Archives de la Trémoille d'après un vidimus d'août 1299).

1. A notre grand regret, il est impossible de donner ici ce texte *in extenso*. Le vidimus des archives de la Trémoïlle est couvert de larges taches d'humidité, sur lesquelles le sulfhydrate d'ammoniaque n'a pu faire reparaître l'écriture. Si ultérieurement nous avions la bonne fortune de découvrir un texte qui nous permette de combler les lacunes de la copie préparée par M. l'abbé Angot, il trouverait sa place parmi les additions qui doivent terminer la *Maison de Laval.*

Digitized by Google

537. — 1294. — C'est le compte du voyage de Gascoigne qui fut l'an quatre-vins-quatorze et l'an quatre-vins-quinze (B. N., français, 9501, 57).

M. Guy de Laval, pour luy, huit chevaliers et vins-sept escuyers.

M. Thibaut, sire de Mathefelon, cinq chevaliers, vins escuyers.

M. Jean de Beaumont, quatre chevaliers, seize escuyers.

M. Gioffroy de Vendosme, cinq chevaliers, vins escuyers....

M. Patris de Chaourses, trois chevaliers, douze escuyers....

538. — 1295, 21 août, Isle-Jourdain. — Codicile de Guy VIII (note, A. N., MM, 746, 242).

« Presents : Jean de Beaumont, seigneur de Pouancé, Briant de Châteaubriant, Jean de Châteaubriant, Hugues de Mathefelon, Robin de Coesmes, Geoffroy d'Averton, Guillaume Rabanet.

« Il désigne pour exécuteurs : les évêques du Mans et de Rennes, Geoffroy sire de Châteaubriant, Guillaume de Doucelles, Briant de Châteaubriant, chevaliers ; Jeanne de Beaumont, sa femme.

« Il ordonne l'exécution des testaments d'Emma, sa grande-mère, de Guy VII et de Philippa et d'Isabelle de Beaumont, sa première femme.

« Il donne à ses enfants puisnés sept cent cinquante-quatre des deniers qu'il tenait de Charles [d'Anjou].

« Il recommande l'exécution de ses volontés au roi, au roi de Sicile et fait mention d'un précédent testament de 1294, signé de Guy de Laval, seigneur d'Acquigny, son aîné et son héritier. »

BERTRAND DE BROUSSILLON.

(A suivre)

Digitized by Google

UNE CHARTE FAUSSE

DU PRIEURÉ D'AVÉNIÈRES

(11 avril 1080)

Perrette de Montbron, prieure d'Avénières, mais que la destruction des bâtiments de son prieuré obligeait à résider au Ronceray, adressa en 1488 à Guy XVI de Laval un curieux mémoire, par lequel, en qualité de seigneur fondateur du prieuré, il était mis en demeure de restaurer les anciennes constructions et de les mettre en état de recevoir de nouveau des religieuses [1]. D'après ce factum, la fondation de l'établissement était l'œuvre de Guy I de Laval, et on ajoutait : « il y a lettre signée et scellée de son sceau, auquel, selon la coutume ancienne du temps, il laissa audit sceau poignée de ses cheveux et de sa barbe ».

La lettre, à laquelle il était ainsi fait allusion, celle-là même dont Marchegay connaissait un vidimus, mentionné en note dans son *Cartulaire du Ronceray* (p. 223), vient d'entrer à la bibliothèque de Laval, parmi les documents que cet établissement doit à la munificence des héritiers de M. l'abbé Couanier de Launay [2].

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure on doit en tenir compte ; et jusqu'à quel point elle pourrait appuyer

1. Ce mémoire a été publié dans la *Province du Maine* de l'abbé Lochet (t. II, 398, 403, 409 ; III,9).

2. Ces documents, qui forment deux cent quarante-quatre folios et sont datés de 1080 à 1783, viennent d'être reliés en un volume

Digitized by Google

relativement à la fondation du prieuré d'Avénières, la thèse, si ardemment soutenue par le R. P. dom Piolin, et que tout récemment encore, dans la *Maison de Laval*, on vient de déclarer erronée ?

Il ne faut pas hésiter à l'affirmer : la pièce est fausse.

Voici pourquoi :

Au premier abord, elle inspire la méfiance par son parchemin jauni et de peu de consistance, par son encre pâle et par son écriture, qui n'a rien de la forme ni de la netteté de celle du XIe siècle.

Quant à son texte, sauf une substitution de nom et une addition finale, il est identique à celui de la charte CCCLXVI du *Cartulaire du Ronceray*.

Il est impossible de douter de l'authenticité de cette dernière, dont l'insertion aux rotuli du Ronceray à la fin du XIIe siècle, à une époque encore bien rapprochée de la confection des actes, est déjà une forte présomption d'exactitude, laquelle du reste est mise hors de toute contestation, grâce à la présence aux archives de la Mayenne de son original (H 131[1]); si bien que son texte n'en serait pas moins inattaquable, alors même que toutes les apparences seraient favorables à la charte Couanier de Launay. Mais tel n'est pas le cas ; car, même en admettant que la substitution du nom *Guido Senex de Lavalle* à celui de *Guarinus de S. Bertevino* réponde à la réalité des faits, il faudrait encore examiner si l'addition, signalée plus haut, n'est pas manifestement l'œuvre d'un faussaire ?

Cette addition la voici : *et stabilem permaneat in eternum presentem cartam sigilli mei. Anno gracie M^o quatuor vinginti, die XI^a de mense aprilis.* Son auteur ignorait évidemment qu'au XIe siècle on ne datait pas d'après les quantièmes du mois, mais à l'aide du calendrier romain ; de son temps sans doute on ne rédigeait plus de notice, aussi n'a-t-il pas songé que cette forme d'actes, toujours anonymes, ne pouvait renfermer ces mots *sigilli mei*; bien plus, il ne savait pas qu'en

Digitized by Google

1080, à l'exception du comte, nul, pas même l'évêque, ne possédait de sceau ; enfin, ce sceau, dont il affublait si malencontreusement son acte, il ne le dotait pas même du mode de suspension rendu nécessaire au début par le poids considérable des empreintes, et il se contentait de le placer au bout d'une bande légère de parchemin, large à peine d'un centimètre, détachée en partie du document lui-même, semblable sans doute à celle qu'il voyait employer autour de lui, alors que l'exiguité de la cire le permettait.

La lemnisque de parchemin, insuffisante pour supporter le sceau contenant la poignée des cheveux et la barbe de Guy I, s'est brisée, laissant disparaître, avec la partie perdue, un monument dont l'examen ne pouvait que fournir de nouvelles preuves de la fausseté de la pièce à laquelle il était appendu.

On le voit : le rédacteur de l'addition a violé de bien des manières les règles de la diplomatique ; et sans aucune hésitation, il faut voir dans son œuvre une falsification maladroite du CCCLXVI du Ronceray.

Il n'y a donc aucun compte à tenir du numéro 1 des documents Couanier de Launay ; et on est en droit de maintenir dans son intégrité ce qui a été récemment dit de la fondation du prieuré d'Avénières et de celui à qui elle est due.

BERTRAND DE BROUSSILLON.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 25 JUILLET 1895

La séance est ouverte sous la présidence de M. P. de Farcy.

Sont présents : MM. de Farcy, vice-président, Garnier, Richard, Pointeau, Angot, de Beauchesne, de Martonne, Moreau, membres titulaires, et MM. Liger, de la Beauluère, Delépine, Durget, Raulin, Œhlert, membres correspondants.

MM. Magaud et Chavanon sont proposés comme membres correspondants.

M. l'abbé Pointeau donne quelques détails sur la chapelle de la Crue, fondée vers 1517 en Saint-Martin-du-Limet, sur laquelle il se propose de rédiger une notice.

M. Richard donne communication d'un marché, daté de 1683, concernant la cathédrale, au sujet d'une niche destinée à recevoir une Vierge donnée par M. Julien Fardeau, marchand, laquelle Vierge était déposée au collège, dans la rue Renaise.

Digitized by Google

M. Moreau lit un travail sur Begeon de Villeminseul et présente des extraits des registres de Me René Duchemin, prêtre de Saint-Vénérand, qui pourront être publiés dans les prochaines livraisons.

Il rappelle également la découverte d'un cercueil en pierre coquillière, faite dans la commune de l'Huisserie, près du pont d'Entrammes, au lieu de la Bonne-Métrie. Ce cercueil était incontestablement enfoui au bord d'une voie ancienne qui traversait la Mayenne un peu en aval du pont d'Entrammes. Des monnaies romaines ont déjà été recueillies en ce lieu. La Commission vote une subvention de 50 francs destinée à assurer des recherches nouvelles, dont elle prie M. Magaud de vouloir bien se charger.

M. Garnier signale le mauvais état dans lequel se trouvent les intéressantes substructions du presbytère de Saint-Jean-sur-Mayenne, qui comportent, du côté de la rivière, des chaînes de briques et des moellons d'appareil gallo-romain. Il émet le vœu que l'attention de l'administration soit appelée sur ces vestiges menacés de disparaître promptement si on ne tente quelques efforts pour les conserver.

M. de Martonne donne lecture des notes suivantes :

Loigné. — L'église, construite en plusieurs fois, présente des caractères divers. La partie la plus ancienne est elle-même du plus antique roman, peut-être voisin de l'an mil, comme le témoigne une ouverture très étroite et très longue, pratiquée avec un ébrasement très large, dans un mur très épais, qui devait être celui de l'édifice primitif, peut-être même celui de l'autel majeur. La partie principale, refaite en trois fois, est ornée d'un autel de l'architecture mancelle, avec peintures, dorures et colonnes de marbre qui a régné dans nos contrées du commencement du XVIIe siècle à la fin du XVIIIe. Il y

Digitized by Google

a une fausse baie, avec colonnettes et ouvertures légères, du style flambloyant à droite de l'autel. L'édifice a été augmenté, à la fin du quinzième siècle, comme on le voit par deux belles baies à ogives flamboyantes, à nervures prismatiques ; dans le côté ajouté et vers l'édifice primitif on remarque, en guise de consoles pour soutenir la retombée des nervures, trois figures grotesques : un homme et une femme habillés, sans attributs bien clairs. Une autre figure d'homme nu, couché et peu décent, tenant à la main une branche d'arbre, doit être celle de Noé, serrant le cep de la vigne. Cette représentation satirique, sans être absolument rare, n'est pas des plus communes. C'est pourquoi j'ai voulu la noter ici.

Bais. — L'église est curieuse par la conservation de toutes ses gargouilles en pierre, en forme de lions, qui jettent en dehors l'eau tombée dans les intervalles des toits des basses nefs et des transepts, saillants et donnant l'idée d'édifices accolés à la grande nef. Un petit portail Renaissance se remarque sous la tour du clocher, toute moderne. Dans le chœur, on voit des vitraux modernes, assez réussis, ainsi qu'une copie de l'autel à baldaquin de Saint-Jean de Château-Gontier et une reproduction du beau christ de Bouchardon, assez mal placée, en oblique, en pendant d'une Notre-Dame de Pontmain. La nef, formée de grandes arcades cintrées, posant sur des colonnes rondes, courtes, dont les chapiteaux représentent grossièrement des lions et des fleurs, est datée sur une des colonnes de 1617. On en trouve de similaires dans tous les environs : Champgenéteux, Vimarcé, Saint-Pierre-sur-Orthe. C'est une imitation du style roman, faite au XVIIe siècle, sur laquelle il ne faut pas se laisser abuser. Il est probable qu'un artiste de passage en ces contrées aura décoré dans ce style plusieurs églises des environs.

L'ancien presbytère conserve aussi quelques traces de sculptures.

Digitized by Google

A six cents mètres du bourg se dresse le vieux château de Montesson, lieu d'origine de la famille de ce nom, connue dans la Sarthe et la Mayenne. Il consiste dans un châtelet devant les fossés (douve fort belle). Au milieu on voit une porte et des croisées d'appartement, avec bossages vermiculés, un peu comme la porte du château de Boisfroult, près Lassay, mais moins haute. Le toit bulbeux, à forme bizarre, se renfle, puis s'amincit et se termine par une courte arête droite horizontale. A gauche, la tour est en blocage et non en pierres de granit appareillées. Son toit est encore plus bizarre. C'est une véritable pomme presque entière, posée sur le commencement de la couverture. Tout cela est formé de jeux étonnants d'ardoises imbriquées, longues, étroites, pointues, en écailles, un vrai chef d'œuvre de patience, que les charpentes du toit dérangent un peu. La tour de droite n'a pas été construite. Dans le fond de la cour principale, entourée de douves, on voit une fuye, très antique, percée de trous, pour les nids des pigeons, et des bâtiments de ferme dans le goût du XVIe siècle. Ce portail mériterait d'être reproduit.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La Maison de Laval (1020-1264), étude historique accompagnée du Cartulaire de Laval et de Vitré, par *M. Bertrand de Broussillon*, dessins de *M. Paul de Farcy*, tome 1er, un vol. in-8° raisin, sur papier teinté. tirage à 200 exemplaires. Paris, Alph. Picard, 1895.

M. Bertrand de Broussillon poursuit, avec une régularité qui ne se dément pas, la publication de ses savants travaux sur les grandes familles féodales du Maine. Après avoir donné en 1893, la *Maison de Craon*, il livre aujourd'hui au public le premier volume de la *Maison de Laval*. L'un et l'autre de ces ouvrages sont déjà connus de nos lecteurs, car ils ont paru dans le présent *Bulletin Historique de la Mayenne*. Mais leur publication en tirage à part, en les mettant à la portée du public en général, n'en constitue pas moins un véritable évènement historique.

Dans ces premiers volumes, comme dans ceux qui les suivront, on trouve les bases les plus solides pour une histoire nouvelle et toute critique de notre province, ainsi que les textes authentiques et sévèrement contrôlés des documents qui y sont relatifs et qui, pour la plupart, sont conservés loin de son territoire. Ce n'est pas un mince avantage que de posséder désormais ces textes, non plus à l'état de fragments ou de copies sans autorité, mais sous la forme d'actes complets, avec leurs listes de témoins, et les indications des sources précises auxquelles chacun peut se reporter à son tour.

Convaincu que les intérêts de l'histoire l'obligeaient à ne pas isoler Vitré de Laval, l'auteur a mené parallèlement ses recherches sur les deux fiefs. Son *Cartulaire de Laval et de Vitré* contient donc l'énumération des divers actes qui sont relatifs à tous deux ; il y a fondu dans son intégrité, le précieux *Cartulaire de Vitré* dont M. le duc de la Trémoïlle a

Digitized by Google

bien voulu lui communiquer l'original, et il a ainsi reconstitué pour ainsi dire les anciens trésors de Laval et de Vitré, si riches autrefois et dont aujourd'hui il ne reste plus rien.

Des travaux aussi précis, aussi condensés, aussi remplis de documents échappent à l'analyse. Nous signalerons cependant quelques points principaux que l'auteur a éclaircis et d'autres sur lesquels il a jeté une lumière complètement nouvelle.

En débutant il se demande à quelle époque est née en France la féodalité, l'époque à laquelle les terres perdant leur vieille égalité devant le roi, ont été constituées en une savante hiérarchie, dont chaque degré retenait à son profit quelques parcelles de la souveraineté. Sa réponse est que pour la province du Maine tout au moins, il n'existait, avant l'an mil, à l'exception du comte et du vicomte, aucune trace de féodalité. Il le démontre pour Sablé, pour Mayenne, Château-Gontier, Vitré, Mondoubleau, Ballon, Malicorne, etc. Pour Laval le premier seigneur fut, selon lui, au milieu du XIe siècle, Guy I (appelé jusqu'ici Guy II) qui, d'après deux documents de Marmoutier, aurait été le *créateur* de la forteresse de Laval. Donc Wala, le comte Guy, Vivien, Yves I, Balaillé, Yves II, Hugues, seraient à ranger dans la catégorie des personnages fabuleux ou tout au moins dont l'existence et le rôle dans la seigneurie de Laval, ne reposeraient sur aucunes preuves.

M. Bertrand de Broussillon conteste formellement à Guy I (Guy II des Chroniques) la fondation du prieuré d'Avesnières qui doit être attribuée à Guarin de Saint-Berthevin, mais il lui accorde bien celle de Saint-Martin de Laval.

La résurrection d'un seigneur de Laval jusqu'ici complètement inconnu, est assurément l'un des traits les plus piquants de l'ouvrage. En commençant sa série à Guy II, qu'il numérote I, l'auteur devait forcément se trouver en désaccord avec toutes les chronologies, d'autant mieux que les numéros que Guy V et Guy VI s'attribuent eux-mêmes dans des actes authentiques, ne sont pas contestables. Mais la série se rétablit comme par enchantement, par la décomposition en deux règnes de la période attribuée par les chroniques à l'existence de leur Guy IV, dont elles prolongeaient à tort la vie jusqu'en 1144. M. Bertrand de Broussillon prouve que Guy IV des chroniques (auquel il donne le numéro Guy III), mourut vers 1119, et que par conséquent entre lui et Guy V, dont le numéro n'est pas contestable, il existe une lacune. Cette lacune il la comble au moyen d'un nouveau Guy IV, dont il démontre l'existence et rétablit la généalogie. Cette restitution éclaire toute l'histoire des premiers seigneurs de Laval. Elle supprime des obscurités, des contradictions, dont

Digitized by Google

quelques-unes n'avaient pas échappé, dans le détail, à de précédents historiens, mais dont les esprits, troublés par un ensemble d'idées fausses et généralement incontestées, n'avaient pas su s'affranchir.

Notons encore en passant l'article sur Cécile, fille de Guy V, qui épousa Aimery VII de Thouars, d'importantes rectifications en ce qui concerne les deux mariages de Robert I de Vitré et sa descendance, les alliances de Robert III et d'André II de Vitré, les enfants d'André III, etc.

Enfin, faute d'avoir pu l'insérer à sa place, l'auteur donne comme appendice au volume une intéressante dissertation sur une charte de Guy I de Laval, d'après laquelle on attribuait à ce seigneur la fondation du prieuré d'Avesnières. L'original de cette charte venant d'entrer récemment à la Bibliothèque de Laval, il a été possible de l'étudier et de reconnaître qu'elle a été rédigée postérieurement, par un faussaire ignorant les règles de la diplomatique. Elle n'est qu'une falsification de la charte 365 du Ronceray dans laquelle on a substitué au nom de Guarin de Saint-Berthevin celui de Guy de Laval et intercalé une addition suspecte.

Nous ne pouvons terminer sans signaler aussi les illustrations de ce bel ouvrage, dues à notre savant et habile collègue M. Paul de Farcy. Elles consistent en sceaux, jetons, dont quelques-uns ont déjà paru dans la *Sigillographie de Laval*, mais dont les autres sont nouveaux et inédits.

E. M.

Recherche de la Noblesse dans la généralité de Tours en 1666. Procès-verbaux de comparution, publiés et anotés par MM. *l'abbé Chambois* et *Paul de Farcy*, un volume in-4° de VIII-808 pages, avec 600 blasons gravés ; Mamers, Fleury et Dangin, 1895.

Ce magnifique ouvrage a été composé de documents divers et provenant de trois sources : 1° Un manuscrit original, comprenant 399 feuillets in-folio, et dans lequel tous les procès-verbaux, sauf un seul, sont signés des déposants. Il appartient à une bibliothèque particulière. — 2° Un volume manuscrit, n° 439 du cabinet des titres à la Bibliothèque Nationale, intitulé : *Catalogue des gentilshommes des provinces de Touraine, Anjou et Maine, qui ont représenté, en exécution de l'arrêt du conseil du 22 mars 1666, leurs titres de noblesse...* Ce manuscrit contient quelques annotations de la main de d'Hozier de Sérigny. — 3° Une copie manuscrite, du commencement du XVIIIe siècle, et intéressant seulement l'Anjou, qui appartient à M. P. de Farcy.

Digitized by Google

Tous les procès-verbaux ont été classés alphabétiquement suivant l'ordre des noms de familles ; une table des noms de lieu termine la publication et facilite toutes les recherches. On trouve dans ces pièces des renseignements sur plus de trois mille familles et environ cinq mille noms de lieux.

Tout l'intérêt de ces documents est rehaussé par l'impression sur les marges de six cents blasons dessinés par M. P. de Farcy, dont la science héraldique si appréciée est un sûr garant d'une fidèle interprétation.

L'ouvrage, édité avec soin, compose un riche armorial pour notre région. Dans cette enquête sont représentées les principales familles, du XVIe au XVIIe siècle ; on y rencontre les noms des personnages qui, pendant cette période, ont joué un rôle dans l'armée, la noblesse, la magistrature, et même la bourgeoisie. Il n'a été tiré qu'à trois cents exemplaires.

Mais en même temps que les auteurs, il faut aussi féliciter les éditeurs. Ceux-ci, en entreprenant une publication de pareille importance, se sont imposé un généreux sacrifice, qui appelle la reconnaissance de tous les érudits.

E. M.

Histoire du pèlerinage et de la chapelle de Notre-Dame de la Crue, par *M. l'abbé Ch. Pointeau ;* 1 vol. in-8°, Laval, Goupil, 1895.

La chapelle de Notre-Dame de la Crue est située à sept kilomètres de Craon, sur un plateau dominant Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin, et la Selle-Craonnaise. Il est impossible d'assigner une date à sa fondation ; mais il est certain que dès le XVe siècle elle était un lieu de pèlerinage vénéré. Elle fut augmentée ou réédifiée en 1516-1517 par Gabrielle de Bourbon, baronne de Craon, et depuis lors, à diverses reprises, elle a été l'objet de divers travaux importants. On trouvera, dans le substantiel petit volume publié par M. l'abbé Pointeau, tous les détails désirables sur les origines probables et la fondation de la chapelle, l'étymologie de son nom, ses développements successifs, enfin sur les pèlerinages dont elle est le but depuis un temps immémorial. C'est une monographie aussi intéressante que complète au double point de vue historique et religieux. L'ouvrage est ornée de quelques jolies vignettes, notamment de deux reproductions de bas reliefs offerts en 1710, comme ex-voto, par M. de Lentivy.

E. M.

Digitized by Google

Port-Brillet, Notes historiques, par M. *J. Chappée*, 1 vol. petit in-4°, Laval, Goupil, 1895.

Dans un élégant et intéressant petit volume, M. J. Chappée a réuni des notes qui forment une histoire complète de Port-Brillet : prieuré (1100) forge (vers 1619 ou même antérieurement) paroisse (1828) et enfin commune (1874). Les recherches personnelles de l'auteur l'ont amené à découvrir un grand nombre de faits concernant son sujet, sur lequel *a priori* les documents ne paraissaient pas devoir être fort nombreux. C'est un mérite que nous lui reconnaissons volontiers, en même temps que celui d'avoir coordonné habilement et présenté sous la forme la plus attrayante le résultat de ses investigations.

Tout, dans ce volume, est fait pour charmer : intérêt du fond, impression élégante, abondance des illustrations. Parmi ces dernières il faut citer spécialement de ravissantes eaux-fortes de M. Léon Lambert qui ont d'ailleurs figuré honorablement au salon de 1895.

E. M.

Notice sur l'instruction primaire à Angers pendant la Révolution 1789-1800, par M. *Emile Queruau-Lamerie, extrait de la Revue de l'Anjou*, 1895.

Nous signalerons en passant cette intéressante étude, qui n'a pas été tirée à part, mais dont l'auteur a seulement constitué quelques exemplaires factices. Elle vient compléter heureusement les divers travaux qui ont été récemment publiés dans notre région sur l'instruction publique à tous les degrés et dont M. Queruau-Lamerie a fourni lui-même une bonne part.

E. M.

Tableaux généalogiques, notices et documents inédits, etc., par *J. C. Frain de la Gaulayrie, sixième fascicule*, in-4°, Vitré, Lécuyer, 1895.

Notre collègue M. J. C. Frain de la Gaulayrie poursuit avec ardeur le travail historique et généalogique sur le pays de Vitré dont nous avons déjà annoncé ici les cinq premiers fascicules. Le sixième vient de paraître. Non moins rempli de documents que ceux qui l'ont précédé, il est consacré aux familles : Bonnieu, Berthois, du Verger, de la Villegonthier,

Digitized by Google

Charil, Frain de la Motte, Frain de la Gaulayrie, Hardy. On y trouvera des renseignements intéressants sur nombre de familles du Bas-Maine, alliées à celles de Vitré. Comme toujours l'auteur fait preuve d'une érudition inépuisable, et groupe autour de ses tableaux généalogiques quantité de documents, mine précieuse pour qui saurait y chercher.

E. M.

Un rural de la Baronnie de Vitré, par J. C. *Frain de la Gaulayrie*, une broch. in-8°, extraite de la *Revue de l'Ouest*, Vannes, La Folye, 1895.

Ce rural se nommait Georges Tirel. Il vécut à Torcé, et de là rayonna vers Moulins, Chancé, Louvigné, Vitré. Une seule fois on le vit franchir ces étroites limites, le jour où il conduisit à Notre-Dame d'Avesnières un sien frère Claude, gravement malade. Le 29 mars 1634, à midi, il commença un « papier journalier », sur lequel il inscrivit, jusqu'à 1671, les évènements survenus dans sa famille et dans sa vie d'agriculteur quelque peu notaire et maître d'école. M. Frain de la Gaulayrie tire habilement parti des documents laissés par Tirel, pour évoquer encore les mœurs de ce vieux temps qu'il aime et qu'il connaît si bien.

E. M.

Saint-Vital et l'abbaye de Savigny, par *Hippolyte Sauvage*, 2e édition, une broch. in-8°, Mortain, A. Leroy, 1895.

Dans cette interessante petite brochure, l'auteur, profitant de récents travaux d'érudition auxquels il ajoute le fruit de nombreuses recherches personnelles, étudie tour à tour la vie de Saint-Vital, le prieuré de Dompierre, les saints et les reliques, et enfin les monuments de Savigny. Cette célèbre abbaye est trop rapprochée de nous et son histoire est trop intimement mêlée à la nôtre pour que rien de ce qui la touche puisse nous être étranger. On trouvera dans le travail de M. H. Sauvage un excellent précis, fixant l'état actuel de plusieurs questions, tant au point de vue de nos connaissances historiques qu'à celui de l'état matériel des ruines, qui vont, hélas ! se dégradant de jour en jour.

E. M.

Digitized by Google

Le général baron Legendre d'Harvesse, par M. *H. Sauvage*, une broch. in-8°, Avranches, Durand, 1895.

Né à Cormeray, près Pontorson, en 1766, François Legendre, fourrier au régiment de Forez, puis ordonné prêtre, reprit du service en 1793 comme commandant d'un bataillon de volontaires de la Manche, passa dans l'armée régulière, fit les campagnes de la République et de l'Empire, fut créé baron le 19 mars 1808, mais s'étant trouvé compromis dans la capitulation de Baylen, dut prendre sa retraite en 1809 jusqu'à 1814, époque à laquelle il fut remis en activité. Bien accueilli par la Restauration, il resta néanmoins sans emploi après le retour de l'île d'Elbe. Il mourut à Saint-Germain-en-Laye en 1828.

E. M.

Une page d'histoire, épisode des guerres de religion du XVIe siècle dans le Mortainais, par *H. Sauvage,* une broch. in-8°, Avranches, J. Durand, 1895.

Ce travail traite principalement de Jean d'Oissey du Touchet, né vers 1545, qui fut, de son vivant, un huguenot militant et sans scrupules. Rien de plus attrayant que ce récit mouvementé, dont l'attaque du Mont-Saint-Michel par du Touchet et le meurtre de ce dernier, vers 1575, par les populations soulevées, sont les principaux épisodes.

E. M.

Notices historiques sur Mamers, par M. *G. Fleury*, brochures in-4°, Mamers, Fleury et Dangin, 1885-1895.

La série des *Etudes sur Mamers* de M. G. Fleury, commencée en 1885 par l'*Eglise de Saint-Nicolas*, continuée en 1887 par *Les Fortifications*, vient de s'accroître en 1895 de deux nouveaux fascicules : le *Grenier à sel* et l'*Eglise Notre-Dame*. Dans ces derniers, comme dans les précédents, on remarque le même scrupule de recherches, la même sûreté de critique, et ce soin apporté à l'exécution des figures qui prouve que l'auteur, en sa double qualité d'auteur et d'éditeur, trouve dans la seconde des ressources toujours nouvelles à mettre au service de la première.

E. M.

Digitized by Google

Les anciennes confréries de charité dans le Maine et leurs statuts, par M. *G. Fleury*, une broch. in-8°, extraite de la *Revue du Maine;* Mamers, Fleury et Dangin, 1895.

L'auteur étudie la fondation et l'organisation des anciennes confréries de charité à Mamers, la Fresnaye, Saint-Rémy-des-Monts, Contilly et Mortagne. Il cite leurs statuts comme pièces justicatives. Cet excellent travail peut servir de modèle et faciliter grandement l'étude des institutions similaires dans d'autres localités de notre province.

E. M.

Les deux dames de Joyeuse, une broch. in-4°, extraite de la *Revue normande et percheronne*, par *M. L. Duval ;* Alençon, Herpin, 1895.

La fortune, sous Henri III, des Joyeuse et des Nogaret, plus connus sous le nom de d'Epernon, est célèbre. L'auteur, en quelques pages, en rappelle les traits principaux ; mais il étudie surtout ce qui a trait à Catherine de Nogaret, dame de Joyeuse, dont le musée d'Alençon possède la pierre tombale. Catherine de Nogaret de la Valette, sœur puînée du duc d'Epernon, fut mariée en 1581, à l'âge de seize ans, à Henri de Joyeuse, comte du Bouchage, fils de Guillaume de Joyeuse, maréchal de France ; elle mourut en 1587, âgée de vingt-deux ans, et fut inhumée dans l'église des Cordeliers, à Paris. Sa statue en marbre blanc fut, en 1820, concédée par l'Etat à la ville d'Alençon.

E. M.

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DOUZIÈME

1896

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1896

Digitized by Google

Voir le sommaire à la 3e page de la couverture

***Le GLOSSAIRE DU PATOIS DU BAS-MAINE** que prépare actuellement **M. H. Dottin**, maître de conférences à la **Faculté des Lettres de Rennes**, d'après les documents que lui a fournis la **Commission**, paraîtra vers la fin de l'année, en un fort volume qui sera distribué en remplacement de la livraison d'octobre.*

***En conséquence** les livraisons 29, 30 et 31 formeront le tome XIIe, unique pour l'année 1896. Le second volume de l'année sera figuré par le **GLOSSAIRE**, qui ne prendra pas rang dans la tomaison.*

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

(1644-1795)

(Suite)

Nicole du Plessis-Chatillon, mariée en 1621 à Guillaume du Bois, seigneur des Bordeaux, devint, à la mort de son frère François, dame de Courceriers et fit entrer cette terre dans la maison du Bois, où elle demeura jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Du BOIS

SEIGNEURS DE COURCERIERS

1644-1795

Armoiries : *Coupé emmanché d'argent et de sable de trois pièces et deux demies.*

Charles d'Hozier, en juillet 1696, dressa la généalogie de la maison du Bois, en la faisant précéder de ces considérations :

« L'on sait que les terres ont donné leurs noms à la « plupart des races nobles, et que ces noms sont deve- « nus ensuite propres et héréditaires à leur postérité ; et « comme cet usage commença à s'établir dans le dixième « siècle et que c'est le terme, jusqu'auquel les familles « les plus anciennes du royaume puissent remonter leur

Digitized by Google

« origine, les seigneurs du Bois, dans la paroisse de « Flacé, au pays du Maine portant là leur origine, jus- « qu'à ces temps-là, trouvent dans cet avantage de quoi « pouvoir s'égaler à la principale noblesse de cette pro- « vince, puisque leurs prédécesseurs doivent à l'usage « dont on vient de parler le surnom du Bois, que leur a « donné la possession successive qu'ils ont eue de cette « terre, quoique leurs descendants n'aient pas les titres « nécessaires pour justifier la suite de tous leurs degrés ; « ceux que le temps a conservés ne laissent pas d'aller « au delà de 400 ans. »

Il avait précédemment certifié qu'Antoine du Bois, baptisé le 30 janvier 1667, fils de Mre André du Bois et de dame Elisabeth de la Porte, avait la noblesse nécessaire pour être reçu dans la compagnie des gentilshommes gardes-marine que S. M. fait élever au port de Brest.

Cette famille a possédé, dans le Maine, les fiefs et seigneuries du Bois et de Maupertuis en Flacé, des Bordeaux en Amné, de Courceriers, de la Grange-Bouvet en Tassillé, de la paroisse d'Izé, d'Estival et de la Ferrière, en Estival-lès-le-Mans. En Anjou, du Bois-Gilbert, ancienne paroisse de Bessé (maintenant commune de Saint-Georges-des-Sept-Voies), de Chauvigné en Saint-Rémy-la-Varenne, de Maquillé en Contigné, de Marson en Rou-Marson, de Vaujour et de la Buronnière, en Juvardeil, etc...

La terre du Bois était composée de plusieurs fiefs : Bonveu relevait des Epichelières en Souligné ; Auvers et le Bois de Louplande ; Maupertuis, et Flacé de Pirmil (*Chroniques de Souligné-sous-Valon et Flacé*, par Alp. Pommier, p. 118).

Les Bordeaux, auxquels était réuni le fief de la Roche de Mierré, relevaient du roy par son comté du Maine à foy et à hommage lige et à un mois de garde en son château du Mans quand le roy y était.

Digitized by Google

Faisaient encore partie des Bordeaux le fief de la Cour de Logne, paroisse de Logne, réuni à ceux de la Ruaudière et de la Valpean, relevant tous les trois du marquisat de Sourches-Chamillard. Le château relevait d'Amné. — Le petit Aunay relevait en partie du fief de Libois, dépendant de Milon en Amnée, et en partie de la chatellenie de Bouère, dépendant de Lavardin.

Les titres de noblesse de la maison du Bois ont été produits pour plusieurs maintenues, pour les Pages, et plusieurs autres preuves. La généalogie de cette famille, dressée en 1696, par Charles d'Hozier, avait été communiquée au chanoine Le Paige, qui s'en est servi pour l'article Courceriers dans son dictionnaire du Maine.

Les du Bois, devenus seigneurs de Courceriers, étaient une branche cadette des du Bois de Maquillé, représentée aujourd'hui par les descendants de Charles du Bois de Maquillé, pair de France, sous la Restauration.

En 1759, il fut dressé un inventaire général de tous les papiers de famille des du Bois, qui se trouvaient alors au château des Bordeaux, en Amné, ainsi que de tous les titres de féodalité de cette terre, comme de ceux des fiefs qui en dépendaient, ou qui y avaient été réunis. Cet inventaire, grand in-f°, relié en parchemin, se trouve aujourd'hui dans le cabinet de l'auteur. Il renferme 254 pages non compris la table. Malheureusement aucun des originaux dont il donne la trop sommaire analyse n'a été retrouvé parmi ce qui subsiste des archives encore importantes d'André du Bois, marquis de Courceriers, mort aux Bordeaux pendant la tourmente révolutionnaire ; il avait épousé en 1751 Marie-Augustine-Charlotte de Thibergeau, dont il n'avait point eu d'enfants. Fils de Geneviève Le Mayre de Courtemanche, il avait marié son neveu André-Henri Le Mayre de Millières, officier au régiment de Bourbon, à Charlotte-Jeanne-Perrine du Bois de Maquillé. Leurs filles avaient été élevées auprès de lui et devinrent orphelines ; par un

Digitized by Google

fidei commis il leur assura toute sa fortune mobilière et particulièrement les portraits de famille. Après sa mort, pendant la Révolution, ils furent, ainsi que les archives, en partie ou totalité transportés au Mans, dans un local loué à cet effet, puis à la Buronnière, commune de Juvardeil (Maine-et-Loire), chez madame du Chatel, née Le Mayre de Millières, sœur de la grand mère paternelle de MM. d'Achon, qui se sont partagés et possèdent actuellement dans leurs habitations ce qui leur a été remis des tableaux de la famille du Bois de Courceriers. Les papiers, fort éprouvés par les rats, sont à la Roche de Gennes (Maine-et-Loire).

D'Hozier rapporte que, en 1250, Guillaume du Bois était seigneur du Bois, de Flacé. Il eut cinq fils de Tiphaine, sa femme. On ne connaît que les noms de Guillaume et de Macé.

Guillaume II du Bois termina les différents, qu'il avait avec son frère, pour la quatrième partie du tiers des successions de ses père et mère; différents qui furent réglés par une sentence arbitrale rendue par Huet d'Auvers et Guion de Monceaux, le lundi après la Chandeleur de l'an 1290. Il était dû aussi à Macé du Bois une rente de 5 sous par les seigneurs de Souligné à cause d'une acquisition qu'ils avaient fait dans le fief de Guillaume du Bois son père.

Inventaire de titres, cabinet de l'auteur et généalogie Ch. d'Hozier. — Sentence arbitrale rendue par Huet d'Auvers et par Guion de Monceaus sur les différents que Macé du Bois avait avec Guillaume du Bois, son frère aîné, à cause de la quatrième partie qu'il lui demandait dans le tiers de la succession du Guillaume du Bois et dans celle de Tifaine, sa femme, leur père et mère. Cet acte passé sous le sceau de la cour de Loupelande et fait le lundi après la chandeleur de l'an 1290.

Cet acte est aussi cité dans l'inventaire sous le titre partage des biens.....

Digitized by Google

Leurs portraits sont conservés actuellement au château de Venet (Bagneux, Indre)[1].

1270 GVILLAVME SEIGNEVR DV BOISI^er DV NOM LAISSA DEVX ENFANTS GVILLAVME ET MACE QVI PARTAGERENT NOBLEMENT LA TERRE DV BOIS SITVEE PAROISSE DE FLACÉ, PAR ACTE SCELLÉ DE LAN 1298 DV JEVDI APRES LA CHANDELEVR.

1270 TIFFAINE FEMME DE GVILLAVME DV BOIS Ier DV NOM, VIVAIT EN LAN 1270.

(écu du Bois).

1330

SON NOM ET SES ARMES SONT INCONNVS, ELLE VIVAIT EN 1330 ET LAISSA POUR FILS GVILLAVME DV BOIS.

Ier Degré. Guillaume du Bois, petit-fils ou arrière petit-fils de Guillaume II, écuyer seigneur du lieu et de Maupertuis, épousa, vers l'an 1400, Demoiselle Anne du Bouchet[2], fille de Jean du Bouchet écuyer seigneur de Buffe et des Mortiers et de Jeanne. dame de Buffe.

Il fut inhumé dans l'église Notre-Dame de Flacé.

Ils laissaient deux enfants : Jeanne et Jean.

Leurs portraits sont au château de Venet.

1. Cette série de portaits était enclavée dans la boiserie du cabinet du marquis de Courceriers aux Bordeaux. Elle ne saurait avoir aucune authenticité pour tout ce qui n'est pas de l'époque contemporaine, mais les inscriptions empruntés à la généalogie dressée par Ch. d'Hozier sont d'une parfaite exactitude. Il n'en est pas moins curieux de voir ces personnages fantaisistes représenter les ayeux. On peut voir également dans la galerie de l'évêché de Bayeux une série des évêques commençant à saint Regnobert, qui vivait au IIe siècle ! C'est ainsi que de nos jours nos meilleurs artistes emploient leur talent à illustrer les récits historiques de toutes les époques.

2. du Bouchet : *d'argent à 3 annelets de sable. 2 et 1.*

Digitized by Google

1360	1368
GVILLAVME 3e DV NOM, SEIGNEVR DV BOIS EPOVSA EN 1346 JEANNE DV BOVCHET, DONT SONT ISSVS JEAN ET JEANNE, LA QVELLE EPOVSA JEAN DE GRANDMOULIN ESCVIER.	ANNE DV BOVCHET FILLE DE JEAN DV BOVCHET ET DE JEANNE BVFFE SEIGNEVR DES MORTIERS ET DE BVFFE.
(écu du Bois).	(écu du Bouchet).

IIe Degré. 1° Jeanne du Bois, dame de Maupertuis, épousa Jean de Grand Moulin[1], écuyer, seigneur du lieu. On voit « d'après les vieilles écritures d'un procès « qu'Ardouin de Grandmoulin, leur fils, poursuivait « contre Thibault du Bois, son cousin germain, à cause « de la troisième partie de la terre du Bois qu'il lui « demandoit comme héritier de Jeanne du Bois sa mère « parcequelle était sœur aisnée de Jean sr du Bois père « de Thibault et qu'il prétendoit que cette portion lui « devoit appartenir dans la succession de Guillaume du « Bois et dans celle de Jeanne du Bouchet sa femme, « leur ayeul et ayeule. »

2° Jean du Bois, écuyer, seigneur du lieu, épousa le 14 avril 1430, d'après la généalogie de Champagné par d'Hozier, demoiselle Perrine de Champagné[2], qui fonda

1. de Grand Moulin : *de sable à la tour de moulin d'argent, maçonnée de gueules et crenelée de quatre pièces.*

2. de Champagné : *d'hermines au chef de gueules* ; de Vendosme : *d'argent au chef de gueules, au lion d'azur brochant sur le tout ; armé, lampassé, couronné d'or.* Perrine descendait de Bérengère de Castille, sœur de Blanche mère du roi Saint Louis. Son père :

Olivier de Champagné épousa Roberte de Vendosme le 27 mai 1405.
|
Pierre de Vendosme épousa Jeanne de Chazé, fille de Geoffroy et de Jeanne de Tucé.
|
Bouchard de Vendosme épousa Marguerite de Brienne de Beaumont-le-Vicomte. Marguerite de Brienne de Beaumont-le-Vicomte était fille de Jean de Brienne qui, en deuxièmes noces, par

Digitized by Google

la chapelle de la Picoulière en 1476 *(Archives de la Sarthe, G. 60)*, fille d'Olivier de Champagné, chevalier, seigneur de la Motte-Ferchaud et de Roberte de Vendosme. Il eut de nombreux procès avec les cohéritiers de Jean de Vendosme, cousin germain de sa femme (1456-1461) et vendit des terres au chapitre de Saint Michel du Mans (*Arch. de la Sarthe, G. 60)*.

Il fut inhumé dans l'église de Flacé, laissant quatre enfants : Thibault, Louis, Catherine et Jeanne

Le *portrait* de Perrine de Champagné est à la Roche de Gennes (Maine-et-Loire).

1418 PERRINE DE CHAMPAGNÉ FILLE
(Il faut lire Olivier)
DE FRANCOIS DE CHAMPAGNÉ SEIGr DE LA MOTTE FERCHVD ET DE ROBERDE DE VENDOSME FILLE DE PIERRE DE VENDOSME SEIGr DE SEGRÉ ET DE PEROLLE DE BEAVMONT LE VICONTE.

(écu de Champagné).

16 novembre 1456, ratification par Jean Dubois de l'accord fait par Jean de Champagné sr de la Motte-Ferchaud et de la Busardière avec Jean de Montbrun, seigneur de Segré, mari de Jeanne de Vendôme

Inventaire de pièces, cabinet de l'auteur. — 1456. Transaction passée entre messire Simon Auvé, chevalier, fils de

contrat du 31 décembre 1330, avait épousé Marguerite de Poitiers, fille d'Aymar IVe du nom comte de Valentinois et de Sibille de Baux.

Jean de Brienne, vicomte de Beaumont, épousa en 1330 Marguerite de Poitiers.

Robert de Brienne, vicomte de Beaumont, épousa le 25 août 1303, Marie de Craon

Jean de Brienne, vicomte de Beaumont. épousa Jeanne de la Guerche, fille de Geoffroy et d'Emma, dame de Château-Gontier,

ouis de Brienne épousa Agnès vicomtesse de Beaumont.

ean de Brienne. roi de Jérusalem, épousa Bérengère de Castille.

Digitized by Google

dame Guillemette de Vendosme, Jean de Champaigné, écuyer, Jean du Bois, écuyer, mari de dame Périne de Champaigné, dame Jeanne de Champaigné veuve de messire Jean de Roussigné, les dits de Champaigné enfants de dame Roberde de Vendosme; et Jean de la Faucille, écuyer, fils de dame Jeanne de Vendosme, les dites dames de Vendosme filles de messire Jean de Vendosme, concernant les biens de sa succession, les quels ont été partagés tiers par tiers entre les dessus dits. 26 octobre 1456.

Id. 1458. Partages des biens dépendants de la succession de feu Jean de Vendosme fils et principal héritier de messire Jean de Vendosme faits entre noble homme François de Montbrun mari de dame Jeanne de Vendosme, messire Simon Auvé s^r^. du Plessix-Buret, Jean de Champaigné, écuyer s^r^ de la Motte-Ferchaud, Jean du Bois, écuyer, mari de dame Périne de Champaigné et Jean de la Faucille, écuyer. du 29 octobre 1458.

Id. 1461. Transaction en forme de partages de la succession de feu messire Bouchard de Vendosme, écuyer. faits entre messire Simon Auvé, Jean de Champaigné, écuyer, Jean du Bois aussi escuyer, mari de Périne de Champagné, Jean de la Faucille et messire Jean de Daillon, le 3 mai 1461.

IIIe Degré. 2° Louis du Bois, écuyer, reçut en partage de son aîné les biens situés en Bretagne et en Anjou.

Inventaires de titres. — 1458. Partages des biens dépendant de la succesion future de Jean du Bois escuyer et de dame Perine de Champagné faits entre Thibault et Louis du Bois escuyer, fils et héritiers présomptifs des dits du Bois et femme du 29 octobre 1458 : « par cet acte il fut réglé que Louis « auroit tout ce qui leur appartenoit en Anjou et en Bretagne « sans y comprendre ce qui leur était échu par la mort de « Mre Jean de Vendosme... et que Thibault auroit le lieu et « seigneurie du Bois avec ses dépendances et généralement « les autres biens qu'ils possédaient dans le Maine... »

3° Catherine du Bois, dame de la Grange-Bouvet, vivait en 1473.

Id. 1473. Transaction passée entre noble homme Thibaut

Digitized by Google

du Bois, escuyer, et demoiselle Catherine du Bois enfants et héritiers de Jean du Bois écuyer et de dame Perine de Champagné par laquelle ladite demoiselle a abandonné au dit sieur du Bois son frère, la terre, fief et seigneurie de la Grange-Bouvet, située paroisse de Tassillé, et la part et portion qu'elle pouvait prétendre en la succession de ses père et mère à la charge de lui payer chacun an la somme de 20 ₶ de rente, le 9 octobre 1473.

4° Jeanne du Bois, religieuse à l'abbaye du Pré, au Maine, à qui son frère légua 100 s. de rente en 1488.

1. Thibault du Bois, écuyer, seigneur du lieu, du Bois-Gilbert, épousa : 1° le 21 juin 1455 demoiselle Perrine de la Hune[1], fille de Gilles, seigneur de la Hune, au Maine et de Catherine Clerelle, dame du Bois-Gilbert, paroisse de Bessé, en Anjou ; il en eut quatre enfants Jacques, Marie, Louise et N., en secondes noces il épousa Marguerite Coainon[2], veuve de Robert, seigneur de Maquillé, dont il n'eut pas d'enfants. Il testa le 17 janvier 1488.

Inventaires de titres. — 1455. Contrat de mariage entre Thibault du Bois, écuyer, fils aisné de Jean du Bois aussi écuyer et demoiselle Perrine de la Hune, fille de n. h. Gilles de la Hune, écuyer seigneur dudit lieu et sœur germaine de Louis de la Hune, écuyer, du 21 juin 1455.

Id. 1456. Transaction passée entre Thibault du Bois, écuyer, mari de dame Perine de la Hune, fille de Gilles de la Hune, et Gilles et Louis de la Hune, enfans dudit Gilles, concernant la dot de ladite Perrine, montant à 50 ₶ de rente affectée sur la terre du Bois-Gilbert, du 18 juillet 1456.

Id. 1488. Testament de n. h. Thibault du Bois veuf de dame Perine de la Hune, fils de dame Périne de Champagné,

1. de la Hune : *d'argent à deux chevrons de sable, accompagnés de 3 coquilles de gueules, 2 et 1.* — Clayreau : *d'argent à la face de sable accompagnée de 7 merlettes de même posées en orle 4, 2 et 1.*

2. de Coisnon : *de sable à une bande fuselée d'argent de cinq pièces et deux demies.*

Digitized by Google

du 17 janvier 1488 « il ordonna que ses héritiers fissent enter-
« rer son corps dans l'église de N.-D. de Flacé auprès de son
« père et de son ayeul et avec Perine Champagné sa mère et
« Perrine de la Hune sa première femme. Il légua 100 s. de
« rente à Jeanne du Bois sa sœur et à Louise du Bois sa fille,
« religieuses dans l'abbaye du Pré, veult qu'on célèbre tous
« les ans deux messes dans la chapelle du Bois que son père
« avait fondée, et nomma ses exécuteurs testamentaires Mar-
« guerite Coainon, sa femme, Lezin Garnier son gendre, s^r
« de la Chovinière et Jacques du Bois, son fils aisné... »

Leurs portraits sont conservés à la Roche de Gennes.

1460. THIBAVLT DV BOIS EPOUSA PERINE DE LA HVNE ET LAISSA IAQVES, MARIE ET LOVISEDV BOIS ET ENSECONDES NOPCES MARGUERITE DE COVASNON DONT IL N'A POINT D'ENFANS. SON TESTAM^T EST DV 17 JANVIER 1488.

PERINE DE LA HVNE FILLE ^DE GILLES DE LA HVNE ES^R ET DE CATHER^NE DE CLEREAU, LA QVELLE APPORTA EN MARIAGE LA TERRE DV BOIS GILBERT, LE 18 JVILLET 1455.

(écu du Bois). (écu de la Hune).

IVe Degré. 2° Marie du Bois épousa, le 23 novembre 1485, Louis du Bois[1], écuyer, seigneur de Glatigné et de la Fosse.

Inventaire de titres. — 1485. Contrat de mariage passé entre n. h. Louis du Bois, écuyer, seigneur de Glatigné et demoiselle Marie du Bois, fille de n. h. Thibault du Bois, écuyer et de feue demoiselle Perrine de la Hune, en son vivant dame du Bois-Gilbert, du 23 novembre 1485.

3° Louise du Bois, religieuse au Pré, à qui son père légua, en 1488, 100 s. de rente.

4° N. du Bois, dame du Bois-Gilbert, épousa Lezin Garnier, écuyer, seigneur de la Chauvinière, l'un des

1. du Bois : *de gueules à 3 croisettes pattées d'argent, 2 et 1.*

Digitized by Google

exécuteurs testamentaires de Thibault du Bois[1]. Celui-ci fonda, le 13 mars 1495, une chapelle dédiée à St Lezin *(Port, t. I, p. 396)*, dans son château du Bois-Gilbert.

1° Jacques du Bois, écuyer, seigneur du lieu, d'Estival, du Bois-Gilbert, de Maquillé, fut aussi marié deux fois. Il épousa en premières noces demoiselle Hélène de Maquillé[2], dame du lieu, fille unique de Mre Robert de Maquillé s^r du lieu et de Marguerite de Coisnon, alors remariée à son père. Elle mourut en 1487, laissant François et Antoinette ; en secondes noces demoiselle Anne ou Renée des Escotais[3], veuve de Jean de Fontenailles, écuyer, s^r de Créant, Montgenard, capitaine de St Ouen, qu'elle avait épousé le 15 mars 1479 *(St Allais, t. IV, p. 141)*, dont il n'eut pas d'enfants.

Inventaire de titres.— 1488. Transaction passée entre n. h. Thibault du Bois, dame Marguerite de Coisnon avant lui veuve Robert de Masquillé écuyer et Jacques du Bois escuyer fils aisné dudit Thibault, mari de demoiselle Renée de Masquillé fille dudit Robert, par laquelle, pour demeurer de la part dudit Jacques du Bois, quitte du douaire que la dite dame de Coisnon avait sur la terre de Masquillé, il lui a cédé et abandonné les terres d'Hussé et du Vivier avec une maison située audit lieu de Masquillé, du 16 novembre 1488.

Chartrier du chapitre du Mans. — 1516. Fondation de chapelle en l'église d'Alexain par Anne des Escottais veuve en premières nopces de noble Jean de Fontenailles s^r de Montgenard cappitaine de St Ouen et femme de noble Jacques du Bois s^r dudit lieu et de Flacé, du 31 mai 1516.

Leurs portraits sont conservés à la Roche de Gennes.

1. Garnier : *d'or à 3 coquilles de sable 2 et 1.*
2. de Maquillé : *de gueules au pairlé renversé d'argent, senestré de 5 besans de même posés en croix.*
3. des Escotais : *d'argent à 3 quintefeuilles de gueules, 2 et 1.*

Digitized by Google

1493. JACQVES SEIG^R DV ROIS D'ESTIVAL ET DV BOIS GILBERT EPOVZA RENEE DE MAQUILLÉ, LAISSA FRAC_IS ET ANTOINETTE MA_IEE A IACQVES DV HARDAX SEIG^R DE LINTE.

(Ecu du Bois).

1495. RENEE DE MAQVILLÉ FILLE ET HÉRITIERE DE ROBERT SEIG^R DE MAQVILLE EN ANIOV ET MARGVERITE DE COVASNON FILLE DE IEAN DE COVASNON ES^ER LA QVELLE APPORTA EN MARIAGE LA TERRE DE MAQVILLE, MOVRVT LE 1487.

(Ecu de Maquillé).

Ve Degré. 2° Antoinette du Bois épousa, le 19 janvier 1511, Jacques de HARDAS[1], escuyer, seigneur de Lintes en Saint-Léonard-des-Bois *(Voir Pesche, t. V, p. 347; Pommier, p. 118).*

1° François du Bois, écuyer, seigneur du Bois, de Flacé, Maquillé, Estival, du Verger, épousa, le 13 mars 1510, Catherine QUATREBARBES[2], dame de Marçon, près Saumur, fille de feu Guillaume Quatrebarbes, escuier, seigneur de Chasnay et de Catherine de Rossignol dame de Chanevas dont il eut six enfants : Jacques, François, Julien, Guillaume, Guillemette et René.

Inventaire de titres. — 1510. Copie Collationnée du contrat de mariage passé entre noble homme François du Bois écuyer et seigneur de Maquillé fils aîné et héritier présomptif de n. h. Jacques du Bois, seigneur dudit lieu, d'une part, et damoiselle Catherine de Quatrebarbes fille de feu noble homme Guillaume de Quatrebarbes et de damoiselle Guillemette du Rossignol, dame de Chanevas. Elle eut en dot le domaine de la Chevillonnière, assise dans la paroisse de la Selle-Craonnaise et de Bienvenu à Bazouges près Château-Gontier; en présence de René de Champagné ch^er s^r de la Motte-

1. du Hardas : *d'argent à six tourteaux de gueules, 3, 2, 1.*

2, de Quatrebarbes : *de sable à la bande d'argent, cotoyée de 2 cotices de même.* — Rossignol : *d'argent à 3 rossignols de sable, œillés, becqués, membrés d'or, 2 et 1.*

Digitized by Google

Ferchaud, de Louis de Champagné s^r de la Loherie, de Brisegault de Commarcé, s^r dudit lieu, de François de Mordret, s^r de la Louvinière, de Jean du Bois s^r de S..... et de François de Grandmoulin s^r du lieu, du 13 mars 1510.

Id. 1534. Transaction faite entre demoiselle Renée des Escotais dame d'Ingrande femme de Bertrand du Parc seigneur de Bernières et n. h. François du Bois s^r du Bois et de Maquillé, sur des différents qu'ils avoient à cause de la donation que demoiselle Anne des Escotais sa belle-mère lui avait fait par son testament tant de ses biens paternels et maternels que des meubles et héritages qu'elle avoit acquis pendant son mariage avec Jacques du Bois son second mari, du 8 juin 1534.

Généalogie de Quatrebarbes. — 1519. Guillemette Rossignol nomma son procureur François du Bois... son gendre pour comparoistre aux assises du s^r de Challain, à raison de sa terre de Dannepot par acte signé d'Aubry en 1519 et en même temps lui donna pouvoir de retirer le lieu de Lestounière en Saint-Sulpice, quelle avoit affecté pour la somme de 400 ℔ aux religieuses de Saint-Julien de Châteaugontier, pour la dot de Jeanne Quatrebarbes sa fille.

Son portrait est conservé à la Roche de Gennes.

1530. FRANCOIS SEIGNEVR DV BOIS DE MAQVILLE LAISSA 5 ENFANS IAQVES, FRANCOIS, GVILLAVME, RENEE ET GVILLEMINE DE SON AISNE EST ISSV FRANCOIS DV BOIS DEPVTÉ POUR LA NOBLESSE DU MAINE AVX ESTATS DE BLOIS.

(écu du Bois).

VIe Degré. 1° Jacques du Bois, écuyer, seigneur du Bois, de Maquillé, d'Estival et de la Ferrière, né en

Digitized by Google

1512, épousa le 13 mai 1542, Perrine de Champlais[1]. Ils eurent :

1° François du Bois, écuyer, seigneur du Bois et de Marson, député de la noblesse aux Etats de Blois, où il fit la harangue devant le roi en 1588, épousa Suzanne de Courtarvel[2], dont deux fils et deux filles :

Urbain et René du Bois, seigneur de Marson, morts sans postérité.

Suzanne, l'aînée, mariée à Charles de Couterne[3], chevalier s^r de la Barre et du Horps, lui porta les terres du Bois, de Flacé.

Anne du Bois épousa en 1606 Gilles de la Dufferie[4], seigneur du dit lieu, et devint dame de Marson en 1616, après la mort de son frère René (*Généalogie des seigneurs de la Dufferie*, par Pierre d'Hozier, Paris, 1662, in-4°).

2° Claude du Bois, seigneur de Maquillé, épousa en 1594 Louise, fille de René Lhuillier, seigneur de la Martinière, et de Marie Isambert. Il est l'auteur de la branche de Maquillé, encore existante en Bretagne et en Anjou et représentée par les fils de Charles, pair de France, sous la Restauration : le comte Constant et le vicomte Henri du Bois de Maquillé.

2° François du Bois, né en 1517, prêtre.

3° Julien du Bois.

4° Guillaume du Bois, qui suit.

5° Guillemette du Bois, née en 1532, épousa « le sieur des Anguillonnières. »

6° René du Bois, seigneur de Cormières, né en 1534.

1. De Champlais : *fascé d'argent et de gueules de 6 pièces, à 3 aigles de sable en chef.*

2. De Courtarvel : *d'azur à un sautoir d'or accompagné de 16 losanges en double orle de même, 4 à chaque canton posés 3 et 1.*

3. De Couterne : *d'azur à deux fasces d'argent et un lion léopardé de même en chef, armé, lampassé de gueules.*

4. De la Dufferie : *de sable au chevron d'or accompagné en pointe d'un trèfle de même.*

Digitized by Google

4° Guillaume du Bois, écuyer, seigneur du Bois-Gilbert, des Bordeaux, né en 1527, épousa le 5 novembre 1565 demoiselle Jeanne de MANDON[1], dame des Bordeaux, fille de Ambroise de Mandon, écuyer, seigneur de Valette et de Catherine d'Aron, dont il eut quatre enfants : Pierre, Jacques, René et Anne.

Inventaire de titres. — 1552. Partage des biens de n. h. François du Bois seigneur de Maquillé, mari de dame Catherine de Quatrebarbes, faits entre Jacques, Guillaume, Jullien, René et François du Bois, leurs enfants, du 29 janvier 1552.

Preuves de 1690. — 1565. Contrat de mariage de noble Guillaume du Bois s^r du Bois-Gilbert accordé le 5 de novembre 1565 avec demoiselle Jeanne de Mandon fille d'Ambroise de Mandon s^r de Valettes et de demoiselle Catherine d'Aron, sa veuve, dame des Bordeaux, contrat reçu par Gauquelin notaire de la cour du Mans demeurant au bourg de Chazillé-en-Champagne.

Id. 1576. Partages et division du lieu de la Valette et autres terres entre Pierre de Mandon, seigneur des Bordeaux, Guillaume du Bois, écuyer, seigneur du Bois-Gilbert, mari de dame Jeanne de Mandon et demoiselle Catherine de Mandon tous enfans et heritiers d'Ambrois de Mandon escuyer, du 6 octobre 1576.

Original. Cabinet de l'auteur. - 14 août 1579. — Procuration en la cour du Mans, devant Geoffroy Desbois notaire... demeurant au bourg de Brains... par noble Guillaume du Boys s^r du Bois-Gilbert au nom et comme garde noble de ses enfans Pierre, Jacques, René et Anne, et de deffunte damoiselle Jeanne de Mandon... ainée en la succession de deffunct noble Pierre de Mandon vivant sieur des Bordeaux.... à.... pour poursuivre leurs droits en cette succession... particulièrement contre Jacques de Renty chevalier de l'ordre du roy...

Inventaire de titres. — 1579. Partages des biens dépen-

1. de Mandon : *d'azur au lion d'or, armé, lampassé et couronné de gueules, accompagné de 6 larmes de gueules*, 3, 2, 1, alias *les larmes d'or.*

Digitized by Google

dant de la succession de Pierre de Mandon é^r s^r des Bordeaux, faits entre nobles Pierre, Jacques, René et Anne du Bois enfans de Guillaume du Bois et de Jeanne de Mandon, et Jacques de Meslay é^r s^r de Cerizay mari de demoiselle Catherine de Mandon, du 17 septembre 1579.

Le portrait de Guillaume est conservé au château de Montevran, commune de Chaumont-sur-Charonne (Indre-et-Loire), et celui de Jeanne de Mandon au château du Mont-de-Jeux, commune de Saint-Lambert (Ardennes).

1570. GVILLAVME 4me DV NOM, FILS PVIS AISNÉ DE FRANÇOIS EVT EN PARTAGE LA TERRE DV BOIS-GILBERT, ESPOVSA EN 1565 JEANE DE MANDON LAISSA 4 ENFANS PIERE JACQVES, RENEE ET ANNE.

(écu du Bois).

1572. JEANNE DE MANDON FILLE DE AMBROISE DE MANDON ET DE CATHERINE DARON SEIG^R DE LA VALETE APPORTA EN MARIAGE LA TERRE DES BORDEAVX.

(écu de Mandon).

VII. 2° Jacques du Bois, écuyer, seigneur du Bois-Gilbert, acquit avec Pierre son frère le tiers de la seigneurie de Mandon, le 15 mars 1593.

3° et 4° René du Bois, et Anne du Bois étaient, en 1579, sous la tutelle de leur père.

1° Pierre du Bois, écuyer, seigneur des Bordeaux, Laval-Péan, Guidon d'une compagnie d'ordonnance, épousa, le 10 octobre 1594, demoiselle Marie de Launay[1], fille de Jean de Launay, écuyer, seigneur d'Onglée, chevalier de l'ordre du roi et de Louise de Villiers, dame de Mondan, de la Valpéan et de la Bouesche, et mourut

1. de Launay : *d'or au chêne de sinople accosté de 2 aiglettes éployées et affrontées de sable, becquées, onglées de gueules.* — de Villiers : *d'argent à la bande de gueules, senestrée en chef d'une rose de même.*

Digitized by Google

le 19 septembre 1615. Ils eurent deux enfants : Guillaume et Marie.

Inventaires de titres. — 1594. Contrat de mariage entre Pierre du Bois, écuyer, s^r^ des Bordeaux, guidon d'une compagnie d'hommes d'armes et demoiselle Marie de Launay fille de Mre Jean de Launay vivant chevalier de l'ordre du roy, seigneur d'Onglée et de dame Louise de Villiers, du 19 octobre 1594, devant Charlot, notaire à Souligné-sous-Vallon.

Id. p. 85. 19 septembre 1615. Aveu rendu à la chatellenie de Viré-en-Champagne par demoiselle Marie de Launay, veuve de Pierre du Bois, écuyer, seigneur des Bordeaux, de la métairie de la Croix, située paroisse d'Amné et du fief de Saint-Loup.

Id. 1594. Transaction entre dame Louise de Villiers veuve messire Jean de Launay vivant chevalier s^r^ d'Onglée et Pierre du Bois escuyer seigneur des Bordeaux mari de demoiselle Marie de Launay, au sujet des dettes de la succession dudit s^r^ d'Onglée montant à 27.588 ₶, du 22 octobre 1594.

Id. 1595. Donation entre messire Pierre du Bois s^r^ des Bordeaux et dame Marie de Launay son espouse de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, acquis et conquis, faits et à faire pendant leur communauté, du 16 juin 1595.

Id. 1601. Transaction passée entre Jacques de Meslay, écuyer, s^r^ de Cerisay mari de dame Catherine de Mandon et demoiselle Marie de Launay veuve de feu Pierre du Bois écuyer s^r^ des Bordeaux au sujet de différentes sommes qu'ils se devaient respectivement, du 30 décembre 1601.

Id. 1610. Partages des biens de feu messire Jean de Launay... entre H. et P. S. messire Pierre de Launay, aîné, demoiselle Louise de Villiers, veuve dudit deffunt, au nom et comme subrogée aux droits de messire Jacques du Fresne mari de demoiselle Foy de Launay, messire Nicolas de Launay et dame Marie de Launay veuve de feu messire Pierre du Bois s^r^ des Bordeaux, tous héritiers dudit deffunt, du 29 décembre 1610, passé devant Pasquier Fouquet, notaire.

Digitized by Google

Leurs portraits sont conservés au château du Mont-de-Jeux.

PIERRE DV BOIS SEIGNEVR DV BOIS GILBERT ET DES BORDEAVX GVIDON D'VNE COMPAGNIE DE CENT HOMES DARMES LAISSA GVILLAVME ET MARIE DE SON MARIAGE AVEC MARIE DE LAVNAY.

(écu du Bois).

MARIE DE LAVNAY FILLE DE IEAN DE LAVNAY CHER DE L'ORDRE DV ROY SEIG DONGLEE ET DE LOVISE DE VILLIERS LA MAISON DONGLÉ TOMBEE EN CELLE DE MRE LOVIS LE FEVRE DE COVMARTIN CON DETAT.

(écu de Launay).

VIII. 1. Guillaume du Bois qui suit et fut seigneur de Courceriers.

2. Marie du Bois, religieuse à Fontevrault.

CH. D'ACHON.

(A suivre.)

Digitized by Google

LA PORTE ET LA TOUR RENAISE A LAVAL

§ I

PRÉLIMINAIRES. — VUE GÉNÉRALE

Bien qu'une très grande partie de l'enceinte de la ville de Laval soit détruite et que son périmètre, fort heureusement restitué par M. Duchemin de Villiers, dans ses *Etudes historiques sur la ville et le pays de Laval*, ne soit connu que des érudits, les habitants instruits en savent aussi les restes et en remarquent les particularités. Dans leur nombre la plus évidente est la grosse tour, qu'on pourrait appeler de Lohéac, qui faisait autrefois presque une encoignure dans la direction oblique des remparts parallèle à la rue actuelle des Fossés, vers l'emplacement de la rue Neuve. En approchant de cet endroit, on distingue aisément les vestiges de la porte Renaise, dont les sombres murailles se montrent, dans la rue Renaise, aux numéros 14 et 16.

André de Lohéac, second fils de Guy XIII [1], baron de Laval, et d'Anne de Laval, né au château de Montsûrs vers 1411, a conservé une certaine popularité dans l'érudition locale. Sa grosse tour, si l'on peut ainsi dire,

1. D'autres lui donnent le n° XII. Il s'appelait de son nom Jean de Montfort, ce qu'il changea, suivant l'usage de sa nouvelle seigneurie, en épousant Anne de Laval, qui en était héritière. M. Bertrand de Broussillon, dans un travail très curieux et très bien fait, a complètement renouvelé cette chronologie, de telle façon qu'elle est toute bouleversée et qu'on ne sait plus comment la faire cadrer avec les documents antérieurs.

Digitized by Google

parle encore de lui. On sait qu'il a fort aidé à chasser les Anglais de ce pays-ci et même de France. Nommé gouverneur du comté de Laval après les succès de Charles VII, en 1433 et après la reprise de la ville en 1429, sur les Anglais, qui l'avaient surprise en 1427, il semble qu'il ait installé une petite forteresse spéciale dans le coin des remparts, qui devrait porter son nom, en mémoire des services rendus par lui pour la pacification du pays[1]. On doit à Leblanc de la Vignole, notre historien local, vivant de 1610 à 1684, la justice de reconnaître qu'il a pour ainsi dire posé l'amorce de cette partie de la chronique de notre tour en ces termes : « On tient que le maréchal de Lohéac, sous Charles VII, fit bâtir la grosse tour où est à présent l'arsenal et (que) son dessein étoit de bâtir dessus un donjon..... C'est, après le château, le plus ancien monument urbain rapporté dans les titres latins... »

Ce n'est donc qu'une base, une construction inachevée, mais qui ne manque pas de caractère, malgré la grossièreté des matériaux. J'ai visité deux fois cette tour, conduit et renseigné à merveille par l'aimable propriétaire, M. Durget fils. J'en ai rapporté une impression que je voudrais faire partager à nos lecteurs.

Après avoir traversé une petite cour, on monte par des escaliers de pierre à un premier palier, puis, en inclinant vers la droite, à un autre plus large, qui aboutit à une construction voûtée. Au milieu se trouve une ouverture, en forme de puits, dans laquelle on peut descendre facilement. Il y a des grilles aux ouvertures de ces chambres et, auprès, des sièges en pierre, comme on en trouve ordinairement dans les salles du moyen-

1. Il est appelé avec raison, dans une publication récente « grand justicier, exact observateur de la discipline militaire, au soulagement du commun peuple et qui ne craignait pas de faire de grandes exécutions contre les délinquants. » (*Anecdotes mancelles*, par A. Angot et A. Ledru, p. 99).

Digitized by Google

âge. En continuant l'ascension on côtoie de petits jardins et on accède, toujours à droite, à une espèce de belvédère, découvert, étroit, mais assez long et qui commande tout le côté occidental de la ville. Montant toujours, on arrive à la plate-forme de la tour, ronde, couverte de terre,

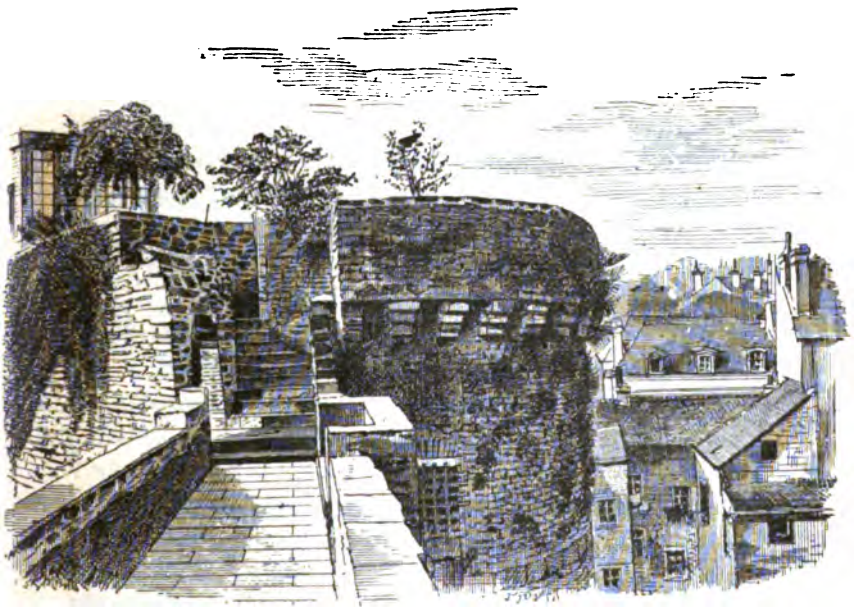

La Tour Renaise, 1895,
d'après une photographie de M. Astruc, de Laval.

d'arbustes et de fleurs. La tour ne paraît pas très élevée, surtout lorsqu'on la considère de la cour du carrossier, qui en contient les fondements, dans la rue des Fossés. Aussi, quand on est arrivé au sommet, est-on très étonné de se trouver si haut, de dominer la majeure partie de Laval et d'apercevoir la campagne assez loin.

Il ne faut pas oublier qu'à la première ascension on

Digitized by Google

trouve, à droite, un pignon très ancien, percé de deux baies longues et étroites, accusant le XIIe siècle et qui paraissent les restes d'une construction primitive[1], antérieure à celle qu'on nomme maintenant *la tour* et située, plus que la nouvelle, dans l'intérieur de la cité.

Après cette visite sommaire et générale, nous allons entrer dans les détails du sujet, à l'aide des documents instructifs fournis par les connaissances locales de M. Charles Durget et surtout par sa bonne grâce, qui nous a permis de puiser dans les matériaux récoltés.

On a divisé cette petite histoire en plusieurs parties : celle qui demeure la plus obscure et la plus ancienne, — celle qui s'amplifie, où les annales semblent pour ainsi dire s'éclairer du nom presque glorieux du maréchal de Lohéac, — enfin celle qui concerne la porte Renaise spécialement et les fortifications adjacentes.

C'est une *esquisse de clocher* qui a tenté la plume d'un chroniqueur patient, à défaut d'autre mérite.

§ II

LA PORTE RENAISE. — SON ROLE. — SA FÉODALITÉ. — UNE PAGE DE SON HISTOIRE

Ce qu'on sait de l'origine des fortifications de la porte Renaise ne repose que sur des traditions. M. Duchemin de Villiers[2] s'exprime en ces termes : « Vers 1040 Guy II donna aux religieux (du prieuré de Saint-Martin) un étang et une certaine étendue de terres situées à la porte occidentale ou porte Renaise de sa ville, pour y faire

1. Cette construction est mentionnée un peu plus loin. Il est probable qu'elle faisait partie des fortifications anciennes, antérieures à l'édification de la tour.

2. *Essais historiques sur la ville et le pays de Laval*, par un ancien magistrat, un vol. in-8°, année 1843. p. 301 et 307. Cet ouvrage est fort considéré par les érudits locaux.

Digitized by Google

un bourg, *stagnum et terram quamdam ad portam occidentalem seu redonnesem, ad burgum faciendum.* »

Guy II, avait déjà renfermé dans ses murailles le Bourg-Chevreau, qui avait une issue à l'occident, par la porte Renaise... Il est certain qu'au temps même de Guy II il y avait là une porte de ville, appelée la porte Renaise ou la porte occidentale, *porta Redonensis seu occidentalis* »[1].

Les origines de l'objet de cette notice se perdent donc dans la nuit des temps et ne sauraient être nettement précisées. Mais peut-être pourrait-on mieux répondre à la question suivante : Reste-t-il quelque chose de l'enceinte primitive en cet endroit et de la première porte Renaise ? Car il faut remarquer d'abord qu'il y en eut deux successives.

La partie la plus ancienne de ce que nous voyons encore aujourd'hui, est assurément cette vieille construction à deux étages située rue Renaise, n° 14, dont la noire façade en talus est frappée d'alignement. Le mur qui la sépare de la maison voisine, du côté du carrefour aux Toiles, n'est autre chose que le mur même de ville. Deux fenêtres très longues et étroites (dont nous avons déjà parlé), que l'on remarque à l'arrière, indiquent que sa construction pourrait remonter au XIIe siècle. C'est là que se trouvait la porte Renaise, qui prend son nom de ce qu'elle aboutissait à la route de Rennes.

Toutes les défenses actuellement encore visibles avaient donc été précédées par d'autres constructions de même

1. Chartes de fondation du prieuré de Saint-Martin, de 1040 à 1046. — L'auteur des *Etudes historiques* dit exactement : « Après cette porte (Beucheresse) la chaîne de murailles et de tours continuait en ligne droite jusqu'à la grosse tour Renaise, au bas de la rue du Cimetière, actuellement des Fossés, et là elle formait une courbure à angle droit pour traverser le bas de la rue Renaise, où se trouvait une porte de ville entre deux tours... La grosse tour Renaise n'était pas l'ouvrage de Guy II, non plus que les deux tours du bas de la rue Renaise..... Ces deux dernières tours ont été démolies de 1783 à 1787. »

Digitized by Google

espèce. Pour s'en rendre compte il faut étudier le système de fortifications adopté en ces temps, et nous ne pouvons mieux faire que de continuer à laisser sur ce point la parole à l'auteur déjà cité : « L'ancienne méthode des tours a été celle de toute l'antiquité, depuis Ninive et Babylone jusqu'à notre moyen-âge. Elle était commandée par le genre des machines de guerre en usage dans ces temps, telles que le bélier, la baliste, la catapulte. La nouvelle méthode, celle des bastions, doit son existence à l'invention du canon, à l'usage de l'artillerie dans les sièges. Elle s'introduisit, ou du moins se généralisa au commencement du seizième siècle, de 1500 à 1550. Tous nos murs, tant ceux qui furent l'ouvrage de Guy II que ceux qui purent s'élever postérieurement, comme la grosse tour Renaise et plusieurs autres, furent construits suivant l'ancienne méthode »[1]. D'autre part, dit un écrivain spécialiste, « dans les châteaux bâtis vers le milieu du XVe siècle, on voit que l'artillerie à feu commence à préoccuper les constructeurs ; ceux-ci n'abandonnent pas l'ancien système de courtines flanquées de tours, système consacré par un trop long usage pour être mis brusquement de côté ; mais ils le modifient dans les détails ; ils étendent les défenses extérieures et ne songent pas encore à placer du canon sur les tours et courtines. Conservant les couronnements pour la défense rapprochée, ils garnissent de bouches à feu les parties inférieures des tours »[2].

Ce dernier extrait, emprunté à M. le comte de Beauchesne *(Etude relative au château de Lassay)*, s'applique également aux fortifications de Laval restaurées et particulièrement à la tour Renaise.

1. *Essais historiques*, pages 313 à 316.

2. Viollet Le Duc. *Dictionnaire de l'architecture*, verbo château, p. 165. Les observations de ce *maître*, qui s'appliquent en général aux constrcuctions faites en appareil régulier, s'appliquent encore au *blocage* ou à *l'opus incertum*.

Digitized by Google

Ces défenses, après avoir été construites par les seigneurs, devaient être entretenues par eux et gardées par leurs *hommes*, au sens spécial du mot. C'est ce qui a été exprimé par un contemporain en ces termes : « Lige, estage et garde que doivent les vassaux..... Les anciens aveux de Laval au suzerain indiquaient quatre portes de la ville, ce qui semble annoncer que l'on pratiqua d'abord et seulement ce nombre d'ouvertures dans la grande enceinte de nos murailles. Ces quatre portes étaient celle du Pont de Saint-Julien, celle des Eperons, la Porte Beucheresse et la porte Renaise. » Il y eut sans doute de bonne heure d'autres portes plus petites, ainsi que le constatent les mêmes aveux. Le plus ancien, connu par des pièces postérieures, est de 1300, dit M. l'abbé Couanier de Launay, qui a publié *in extenso* un de ces aveux dans le *Bulletin* où paraît ce mémoire[1]. Il porte la date du 1er mars 1443. Mais cette date est vieux style, car cette année là Pâques tombait le 12 avril. En faisant commencer l'année au 1er janvier et non à Pâques on arriverait à la date de 1444.

Les *Archives nationales* possèdent cet aveu, ainsi que deux autres, datés de 1407 et de 1452. Comme ces pièces ont été publiées, nous nous bornerons, pour l'intelligence de ce travail, à en extraire ce qui est relatif à notre sujet[2].

« *Item*, suivent les hommages de foy de mon dit conté de Laval.

— « *Item*, Messire Olivier de Feschal, homme de foy simple pour raison de son habergement qui fut Guillaume Merienne et depuis à feu messire Jehan Ouvrouin, séant près la porte Belot-Oaisel, de ses hommes de la rue Gau-

1. *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, années 1888-1889, pages 523 et 524.

2. Aveu du conté de Laval par Anne, comtesse de Laval, dame de Vitré, de Gaure et de Tinteniac, à René, duc d'Anjou, roi de Sicile, comte du Maine.

Digitized by Google

din et m'en doit faire gardes de quinze jours et de quinze nuits à ladite porte pour le besoing de la ville par ung homme suffisant appareillé à fère lesdites gardes à ses despens... et avec ce est tenu semondre les hommes de ma ville à la garde des quatre portes de ma dite ville de Laval toutesfoiz que le besoing en vient, ycelui durant en ma dite ville, à ses despens[1].

« — Jehan de Chaillant[2], seigneur de Gresses, est mon homme de foy lige par raison de la mote, domaine et féaiges de Gresses, et m'en doit et est tenu faire garde de quinze jours et quinze nuits, par lui ou par autre suffisamment armé et appareillé selon son estat à ma porte Renaise de Laval, et le doy fournir de despence pour la bouche seullement et se plus le vouloye tenir et mener par la conté, ce seroit à mes despens, quand le cas y eschiet par temps de guerre o avenant semonce, selon la coustume du païs.

« — Olivier d'Aché, héritier en partie à cause de sa femme dudit feu d'Averton (messire Jehan d'Averton) est mon homme de foy simple pour raison de ses domaines et féaiges du Val, séans en la paroisse de Houssay et illec environ et m'en doit quatre vingt jours de gardes en chevaulx et en armes au dedans des quatre portes de ma dite ville de Laval, à ses despens.

1. *Bulletin de la Commission*, etc., page 521. Cette phrase pourrait être interprétée comme faisant allusion, entre autres, aux portes Belot-Oisel et de la rue des Chevaux, dite petite porte de ce nom, dont il est parlé plus loin.

2. On pourrait lire dans cet aveu Chailland ou Chaillaud. Mais, outre que ce dernier nom ne se trouve nulle part, une famille Chailland paraît avoir existé de très ancienne date à Laval, prenant peut-être son nom de la paroisse voisine, du doyenné d'Ernée. Cette famille a encore des représentants honorables dans le commerce. On pourrait supposer que les Chailland de Château-Gontier, famille anoblie par les offices de judicature aux XVIIe et XVIIIe siècles, sont une branche de cette même souche. — Le *Dictionnaire topographique de la Mayenne* mentionne (p. 154), un fief vassal de la baronnie de la Chapelle-Rainsouin en partie et de la châtellenie de Laval. Ce pourrait être, malgré le titre de *haut et bas Gresse*, la seigneurie de Jean de Chailland ; mais on ne saurait l'affirmer.

Digitized by Google

« — Messire Loys de la Tour[1], chevalier, est mon homme foy lige de la moitié de son reffoul du Genest et de tel usaige qu'il a en ma forest de Concise et me doit gardes, par lui et par son escuier armé et appareillé suffisamment par quarante jours et quarante nuitz à la porte Renaise de ma dite ville de Laval et y me doit amener ses hommes du Genest et de Monfoullour, et se je le voulloie plus tenir ce seroit à mes despens, quand le cas y eschiet, selon la coustume du païs.

« — Le seigneur des Ceppeaux, par raison de la terre des Cepeaux, me doit quinze jours et quinze nuitz de gardes à cheval et en armes à la porte Renaise de lad. ville à ses despens, et se plus le vuil tenir ce seroit aux miens quand le cas y advient o avenant semonce, selon la coustume du païs.

« — Messire Jehan Le Chappelais, chevalier, est mon homme de foy lige par raison de ses terres de Saint Berthevin et de Louverné et par raison des dites terres m'est tenu faire huit jours et huit nuitz de gardes à la porte Renaise de ma dite ville de Laval, armé et appareillé suffisamment quand le cas y eschiet.

« — L'abbé de Clermont est mon homme de foy lige à cause de la terre du Couldray, pour tant qu'il en a en mon dit conté de Laval, laquelle terre fust feu Thébault Dumas et m'en doit huit jours et huit nuitz de gardes à la porte Renaise, lui armé à pié et à cheval et à ses despens et se plus le vouloye tenir ce seroit à mes despens[2].

« — Symon Roussel, détenteur des choses feu Robert de Loyré, chevalier, est mon homme de foy lige pour raison de ses féaiges, dommaines et appartenances de Crappon autrement appelé Fresnay et mi en doit et est tenu faire par lui ou par ung autre gentilhomme armé et

1. Aveu de 1407 : Gilles de Quatrebarbes.
2. *Bulletin de la Commission*, etc., pages 528 et 529.

Digitized by Google

appareillé suffisamment selon son estat, garde de quinze jours et quinze nuitz à ma porte Renaise de Laval, en le lui faisant savoir o avenant semonce quand le cas y eschiet selon la coustume du pays »[1].

Les temps de garde dûs à la porte Renaise se décomposent donc de la manière suivante : Olivier de Feschal, 15 jours et 15 nuits ; Jean de Chailland, autant ; Olivier d'Aché, 80 jours de garde ; Louis de la Tour, 40 jours et nuits ; le seigneur des Cépeaux, 15 jours et nuits ; Jean Le Chappelais, 8 jours et nuits ; Symon Roussel, 15 jours et nuits ; l'abbé de Clermont, 8 jours et nuits.

Dans les quatre-vingts jours dûs par Olivier d'Aché pour les quatre portes de la ville on peut raisonnablement compter vingt jours pour la porte Renaise, comme pour les trois autres portes. On arriverait ainsi à un chiffre de cent trente-six jours et cent seize nuits pour la porte Renaise seule. Pour les gardes d'Olivier d'Aché il n'est pas question de gardes de nuit dans les aveux. Cela pourrait être un oubli. Mais on ne peut ni l'affirmer ni y suppléer, quoique les autres indications portent toujours mention de jours et de nuits.

1. A propos des heures de garde, nous remarquerons qu'en exécutant des travaux de terrassement sur les divers paliers de la construction totale, M. Charles Durget espérait trouver quelques monnaies indiquant des dates. Il n'a rencontré qu'un assez grand nombre de dents ou défenses de sanglier et une corne de daim. On pourrait supposer que les gardiens de la tour allaient, par intervalles, chasser dans la forêt de Concise, qui touchait alors presque la porte Beucheresse et revenaient dans les murailles se nourrir de leur butin. M. Durget a du moins fourni quelques renseignements authentiques à l'auteur d'une Notice signée I. G., publiée à l'Imprimerie mayennaise en 1894 sous le titre : *La Tour Renaise*. Cet opuscule, qui n'est pas sans intérêt, contient une description si exacte du monument que nous n'avons pu nous en écarter. Il constate avec raison la valeur des restaurations faites par le propriétaire actuel et fait connaître au public qu'elle est habitée par M. Gambert, boulanger, qui montre sa maison avec toute la bonne grâce possible. C'est engager tout curieux amateur à faire ce pèlerinage, instructif et historique à la fois.

Digitized by Google

Sur le nombre inégal de jours dont se composait alors l'année, commençant à Pâques, on trouverait donc à la charge du seigneur de Laval environ sept mois et demi. Ces jours restant pour compléter l'année sans doute étaient fournis par les troupes personnelles du seigneur de Laval, clef de la Bretagne du côté du Maine.

La Coutume du Maine fournit quelques explications sur les gardes qui s'appliquent à notre sujet :

« *Article 144. — De Lige Estage d'aucuns sujets.* — Aucuns vassaux sont qu'ils doivent Lige Estage au châtel de leur seigneur et, s'ils ont maisons ou lieu propre pour le faire, iceux doivent faire personnellement le Lige Estage et illec amener leur femme et famille et, si femme n'ont, leur famille et doivent aller à leur Estage Lige dedans huit jours après qu'il a été semons en temps de guerre. »

« *Article 147. — Des vassaux qui doivent garde de leur corps.* — D'autres vassaux sont qui doivent gardes de leurs corps armés suffisamment, par huit, par quinze jours, un mois, trois mois, d'un an, l'autre plus, l'autre moins, au châtel de leur seigneur, et autres de deux ou trois chevaliers, selon la qualité du fief ; iceux doivent faire leurs gardes à leurs dépens, quand ils en sont semons » (avertis).

Enfin dans les *Principes des Coutumes d'Anjou et du Maine*, il est dit : « Les gardes, tant celles nommées *Lige Estage* que gardes de corps, étoient encore un devoir de certains vassaux ; mais elles ne sont plus en usage »[1].

Après avoir parlé des *qualités féodales* de notre porte, si l'on peut parler ainsi, le temps est venu d'y rattacher quelques faits historiques, destinés à compléter

1. Page 306, 1783, chez Mame, imprimeur à Angers ; la citation est de Trottier, avocat à Angers.

Digitized by Google

ceux que nous avons déjà énoncés, en commençant, sur son origine.

Il paraît certain que l'ancien bâtiment encore debout de la porte Renaise a été occupé par les Anglais pendant la durée de leur séjour à Laval, c'est-à-dire environ deux ans.

On lit dans l'édition du *Mémoire chronologique* de Maucour de Bourjoly publiée par MM. Jules Le Fizelier et Bertrand de Broussillon[1], ces vers très positifs :

« L'an mil quatre cent vingt et sept,
« Par faute d'avoir fait bon guet,
« Les Anglois de nuit subtile
« Prirent cette noble ville.

« Elle fut escaladée de nuit (du 8 au 9 mars), par la petite porte qui est entre les Éperons et la porte Beucheresse, laquelle a toujours été close depuis ce temps là. Les Anglois, selon l'historien N. Gilles, y trouvèrent et prirent grand trésor et chevance ».

On connaît le stratagème employé par le meunier des Trois-Moulins, Jean Fouquet, raconté en détail par un chroniqueur moderne[2], à l'aide duquel Laval fut repris sur les Anglais et remis au pouvoir du roi et de son seigneur Guy XIV, le 25 septembre 1429, jour de la fête de saint Firmin.

L'histoire personnelle, si l'on peut ainsi parler, de la Tour Renaise, se trouve tellement jointe aux autres parties de la fortification qu'il est fort difficile de l'en séparer. Nous l'essaierons du moins un peu, selon les circonstances.

1. Premier volume, page 300. Ces vers sont d'un auteur inconnu.

2. *Le Château de Laval*, par l'abbé Foucault ; l'auteur s'est servi des renseignements fournis par Bourjoly et le chroniqueur Le Doyen.

Digitized by Google

§ III

LA TOUR RENAISE. — LES FORTIFICATIONS DE LA PORTE RENAISE.

Avant l'union de la Bretagne à la France par le mariage de Charles VIII avec Anne, duchesse de Bretagne, on constate des rivalités et parfois des luttes entre cette province et la nôtre. Les villes voisines des frontières bretonnes étaient sans cesse exposées à des surprises et à des coups de main. Ainsi nous voyons, le 9 juin 1491, que cinquante Bretons, qui avaient formé le projet de donner l'alerte à notre cité, furent assez audacieux pour s'avancer jusqu'à la porte Renaise. Guillaume Le Doyen raconte ainsi cette escapade :

« Et le neufviesme jour de juing
D'icelluy an, à ung matin,
Octave de la fête Dieu,
A Laval ne fut trop beau jeu ;
Car par misaille ou aultrement
S'assemblèrent un demi cent
De Bretons en bien pouvre arroy,
Qui s'avancèrent par grand desroy
Courir à la Porte Renaise,
Dont plusieurs ne furent à leur aise.
Prinsonniers du bourg Sainct-Martin
Ennavèrent, celui matin,
Sept ou huit jusques en Bretaigne
Auxquels il cousta de leur laine.

La porte Renaise n'était pas, comme on peut le croire, isolée dans la cité. On aimerait à savoir quels furent les incidents de cette lutte, qui fit sans doute tomber quelques gouttes de sang breton un peu aventureux dans les fossés ou sur les pierres de nos vieilles fortifications, sans cimenter toutefois aucune haine sérieuse entre les habitants voisins et limitrophes. Mais les chroniqueurs restent, à tort, muets sur ces détails.

Digitized by Google

C'était pour protéger la ville, dont les quartiers extérieurs, ceux du Marchis et de la Porte Beucheresse, avaient été particulièrement maltraités dans les guerres précédentes, que des fortifications avaient été construites de ce côté. Le maréchal de Lohéac saigna l'étang de la Chiffollière, qui couvrait le fond du vallon donné par le seigneur de Laval aux Bénédictins de Marmoutiers pour fonder le prieuré de Saint Martin et le bourg de ce nom. Il amena les eaux dans les douves creusées au pied des fortifications nouvelles, comme le prouve l'aveu de 1452, contenant la réformation de celui de 1444, cité par M. l'abbé Couanier de Launay[1], qui mentionne les travaux entrepris *pour la fortification de la ville*. Faisant suite à la rue Renaise, une rue de l'Etang, puis du bourg Saint-Martin, partait de la porte que nous étudions, dans la direction de la campagne. En face s'élevaient les coteaux de Beauregard, de Bellevue, de Bel-Air (trinité de noms remarquables), couverts de vignes appartenant au prieuré de Saint-Martin, dont le vin n'est peut-être pas très regrettable.

D'après ce que nous voyons encore debout, nos fortifications n'étaient pas construites en appareil régulier, mais en *blocage*. Quant à leurs ornements, Bourjoly, qui écrivait ses Mémoires en 1711, nous apprend que le léopard était représenté *sur le front* de la porte Renaise, dont la tour occidentale était reliée à la grosse tour par la courtine faisant face au carrefour et sous laquelle s'accroche au rempart une guérite ou poivrière en pierre, inaccessible depuis un siècle. Il serait facile de reconstruire le fort complet, avec ses terrasses et clôtures du côté de la ville, en levant le plan de ce que nous voyons aujourd'hui et des gros murs dissimulés dans les habitations actuelles. On y verrait la petite place sur laquelle

1, *Bulletin de la Commission historique*, etc. année 1890, page 574.

Digitized by Google

fut construit le magasin adossé aux gros murs du fond de cette place. Le plan de 1753, bien connu des amateurs d'histoire locale, reproduit la porte Renaise, la tour du même nom, entre ses deux courtines, et la petite place Renaise, autrefois sans doute plus vaste, avant les constructions actuelles.

Dans une estampe connue des amateurs, marquée à tort *Laval en 1753*, et qui est plutôt une vue perspective, le dessinateur n'a pas même mentionné dans la légende la Tour Renaise. A la place qu'elle devait occuper et des deux côtés en remontant vers l'Est et en descendant vers la rivière, on voit une série de demi-tours absolument imaginaire et notre grosse tour n'est pas marquée selon son importance[1].

Je reviens aux environs de notre petite forteresse.

Outre ce que nous avons dit sur ce sujet, de la petite place partait une ruelle destinée à desservir le fort, étroite et tortueuse, qui courait le long de ce fort jusqu'au bas de l'escalier de la Tour Renaise. On se demande à quelle époque disparut cette ruelle. C'est à quoi répond la note suivante : « Nous observons que depuis un temps immémorial, selon ce qui nous a été rapporté, les locataires ou les usufruitiers des dites maisons et dépendances ont toujours eu coutume d'accorder un passage pour l'exploitation de la Tour Renaise, qui sert souvent aux besoins publics de cette ville de Laval et qu'en même temps les dits locataires ou usufruitiers ont toujours exploité le dessus de ladite tour, dont ils se sont servi à tous usages. Nous observons de plus que le dit passage est par le corridor »[2].

1. Cette estampe est un travail moderne, dû à M. Beauvais, ancien employé des ponts et chaussées, et fait d'après le plan authentique de 1753 ; elle montre seulement une grande sagacité.

2. Procès-verbal d'estimation du 24 mars 1791, *Archives départementales*. L'expert était commis pour arriver à l'aliénation des immeubles appartenant aux chanoines de Saint-Tugal et apprécier la nature de l'exploitation de la Tour Renaise,

Digitized by Google

Ce passage, représentant une servitude non apparente, semble avoir, lors de la construction des habitations, remplacé la ruelle indiquée. L'habitation adjacente avait plusieurs jours dans cette ruelle, qui recevait aussi les égouts de ses toits.

La nécessité de réunir les faits sur un point précis m'a jeté au-delà des premiers temps de notre tour, sans me les faire oublier. Je reviens avec plaisir à ces vieilles tours, peu habitables peut-être, mais plus pittoresques que les maisons qui les ont remplacées.

Avant d'aller plus loin dans ces petites annales, je dois au lecteur une description plus exacte de notre tour que celle déjà ébauchée à dessein.

Entre le magasin de vins, à droite, et la boulangerie, à gauche du n° 16, s'ouvre le corridor qui donne accès à la tour par un escalier de quatre-vingt-six marches, interrompu par plusieurs paliers. « Après avoir gravi, dit un guide, dont nous n'avons pu remplacer les termes précis, les trente-trois premiers degrés, couverts par les toits des maisons et ensuite par un petit pavillon qu'éclairent deux jolis vitraux[1], aux armes des comtes de Laval et du chapitre de Saint Tugal, vous vous trouvez sur une vaste plateforme. A votre droite, mais bien au-dessus de vous, est le rempart, enfin la tour proprement dite ». Après la descente d'un escalier de six marches, on s'enfonce, par une porte basse, par un couloir étroit et long de six mètres, qui est l'épaisseur du mur même, dans

1 Ces vitraux, sortis de l'atelier d'un peintre verrier très habile, M. Alleaume, établi fort heureusement depuis peu dans notre cité, représentent le contre-scel employé en 1251 par Guy VII ; un écu de gueules, chargé d'un léopard d'or passant, avec cette légende « Sigillum Guidonis de La Valle ». On l'a extraite (sauf *l'armé et lampassé d'azur,* qui n'a pu paraître là), de la *Sigillographie des seigneurs de Laval,* par MM. Bertrand de Broussillon et Paul de Farcy. A côté sont les armes du chapitre de Saint Tugal : d'or à une croix potencée d'azur, cantonnée de quatre mouchetures d'hermine de sable.

Digitized by Google

une salle voûtée, entièrement ronde, haute de quatre mètres à la clé de voûte et de six de diamètre, recevant la lumière du dehors par un soupirail pratiqué obliquement dans la muraille, du côté de l'intérieur, avec deux baies, l'une ouverte, l'autre fermée. Nous bornant ici à la description matérielle, nous dirons seulement qu'au milieu de cette salle se trouve une grille carrée, s'ouvrant sur une autre salle, située à l'étage au-dessous, semblable, sauf le souterrain et les postes de défense. En frappant du pied le sol, il résonne creux. Un observateur a donc supposé, sans l'assurer, qu'il y avait encore là dessous une autre salle, sans accès, ou peut-être seulement une voûte d'exhaussement. C'est ce qu'on ne saurait décider. En revenant au grand jour et à la plateforme, un moment abandonnée, on est conduit, par un escalier de quarante-neuf degrés, au flanc de la forteresse, ornée d'un parapet en maçonnerie, qui serpente autour d'elle et conduit successivement à la grande salle, au rempart et au sommet de la tour. Notre guide remarque avec raison que cette salle supérieure est d'une belle étendue et affecte irrégulièrement la forme pentagonale, avec une mesure de dix mètres sur huit de largeur et une hauteur de six mètres sous voûte. Eclairée abondamment par trois fenêtres défendues par d'énormes barreaux en partie rongés par la rouille, elle montre, comme un ancien témoignage de défense, de gros boulets de pierre, plus une grande cheminée en ruine, soutenue par deux consoles d'un bon style. A droite, le chemin du guet aboutit à une grille moderne, formant balcon, d'où l'on peut voir les machicoulis du rempart et ceux de la tour, envahis, comme le reste, par la végétation des pariétaires[1]. En reprenant l'escalier latéral, à quelques degrés plus haut sur la droite, le rempart nous offre la galerie « complètement restaurée, refaite à neuf et rendue étan-

1. I. G., *La Tour Renaise, passim.*

Digitized by Google

che par d'adroits cimentateurs ». La promenade de cet endroit, d'une vingtaine de mètres, présente un panorama très étendu. Le même guide affirme que le rempart s'avançait autrefois au bord de la rue Renaise, où son affleurement paraît encore. Cela est vraisemblable ; mais on ne saurait l'assurer, non plus que s'engager à promettre que le rempart « sera prochainement prolongé jusqu'à son extrémité » d'affleurement.

La surface de la tour elle-même, quant à son sommet, en forme de circonférence, mesure un diamètre d'environ quarante pieds. Elle est maintenant en partie masquée par une construction moderne formant une petite chambre. Je dois avouer que j'aurais mieux aimé qu'on ne construisît pas cette sorte de belvédère ; mais le propriétaire est maître de son immeuble.

La tour, non isolée, s'élève à l'angle des deux courtines qui la relient, l'une à la ligne des tours (depuis disparues) dans la direction de la porte Beucheresse, l'autre dans celle de la Porte Renaise. Dans sa construction et et son aménagement intérieur elle a beaucoup de rapport avec le donjon du château ou grosse tour coiffée. Elle est remarquable par ses dimensions[1] et l'épaisseur ou force de ses murailles Ses trois salles superposées, pour résumer en quelques mots la description prolixe du guide, comprennent, dans le bas, un cachot sombre et circulaire, creusé dans le soubassement, dans lequel on devait descendre le patient par un large trou carré, ménagé au centre de la basse voûte et ouvrant dans la seconde salle. Celle-ci montre, encore fixés dans la voûte inférieure (qui lui sert de plancher), cinq anneaux de fer, dont l'usage paraît avoir été, pour l'un (scellé dans l'aire même du trou), de permettre de faire glisser la corde, et pour les autres d'attacher les prisonniers. On y remarque également deux barbacanes ou embrasures de canon, dont les meurtrières menacent

1. Voyez le plan à l'Appendice.

Digitized by Google

la place Hardy, d'une part, et, de l'autre, le faubourg Saint-Martin. En montant un escalier de pierres extérieur on arrive à la troisième salle supérieure, dite, à tort ou à raison, *salle des gardes*. La plus vaste des pièces de la tour, elle est éclairée par deux fenêtres grillées, à larges embrasures. Des bancs de pierre pouvaient servir à la fois à reposer les hommes d'armes et les servants des deux pièces d'artillerie. D'ailleurs on ne comprend pas très bien l'importance militaire de ce fort, puisqu'au lieu d'être isolé et formant coin, il était englobé dans des constructions. Le service de cette salle était augmenté par un petit réduit ou cabinet voûté, placé à gauche en entrant et derrière la cheminée, probablement à l'usage des chefs de poste. Par un couloir ménagé sous la courtine de droite, cette salle communique avec une guérite extérieure, dans laquelle veillaient les hommes du guet.

Si le visiteur reprend l'escalier de pierre extérieur qu'il a un peu abandonné pour visiter l'intérieur, il arrive d'abord, par la même courtine, à une terrasse, récemment restaurée, tendant vers la rue Renaise, puis à un jardin, de forme circulaire, établi au sommet, d'où l'on aperçoit ville et campagne, du quartier de la Gare au pensionnat de Haute-Folis. Les machicoulis, d'où l'on faisait tomber des projectiles sur les assaillants, existent encore au couronnement externe de la tour, quoique bouchés par le sol du jardin ; mais les hourds du moyen-âge, comme les machines de guerre, ont à jamais disparu, avec les idées dont ils étaient les témoins.

J'ai tâché, par trois descriptions différentes, de donner au lecteur qui ne connaît pas très bien les lieux une idée exacte de notre tour. J'espère donc qu'il voudra bien pardonner à l'auteur quelques répétitions inévitables.

(A suivre).

A. de Martonne.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XIII

GUY IX

12 août 1295 — 22 janvier 1333

Guy VIII, décédé à l'Isle Jourdain, le 12 août 1295, eut pour successeur, tant à Vitré qu'à Laval, le fils aîné de son premier lit, Guy IX, qui, depuis près de neuf ans déjà, était époux d'une grande dame flamande, Béatrix de Gavre[1].

Gavre est situé dans la Flandre orientale ; pendant tout le XIIIe siècle ses seigneurs ont porté le prénom de Rasses : Rasses VI de 1203 à 1244, Rasses VII de 1244 à 1253, et à la suite de la mort de celui-ci, le 4 juillet 1253, à la bataille de Walcheren, Rasses VIII jusqu'en 1300. C'est la fille de ce dernier et de Béatrix de Longueval, sa première épouse, qui devint, vers 1286[2], la

1. Voici le tableau des enfants de Guy IX et de Béatrix de Gavre.

Cinq fils :

Guy X — Rasses — Mathieu — Jean — Pierre, évêque de Quimper — Foulques

Deux filles :

Isabelle, dame de Lohéac. — Catherine, épouse de Girard Chabot,

2. C'est à Le Blanc de La Vignolle qu'on doit de connaître cette date (Voir A. N , MM, 746, 250).

Digitized by Google

femme de Guy IX. Son père, après avoir épousé en secondes noces Béatrix de Stryen, mourut, en 1300, noyé dans l'Escaut[1]. Lors de son décès, son fils unique, nommé Rasses, comme ses ayeux, n'existait plus ; et de ses héritiers au premier degré un seul vivait encore : Béatrix. La coutume des Flandres, comme celle de Paris,

66-67. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331.

n'admettait pas la représentation, si bien que les droits de Béatrix, fille vivante, annulaient ceux de ses neveux, dont le père était mort. Elle se trouva donc seule héri-

1. Voir au mot *Gavre*, dans le tome VII de la *Biographie nationale belge*, l'article de Emile Borgrave, sur les seigneurs de ce fief.

Il est curieux de faire remarquer dès maintenant que les domaines flamands de la maison de Laval, entrés dans le patrimoine des chefs de la famille en exécution de la coutume qui proscrivait le droit de représentation, en sortirent dans les mêmes conditions en 1501. Lors du décès de Guy XV, qui ne laissait pas de postérité, Laval et Vitré échurent en partage au neveu du défunt, Guy XVI, dont le père était décédé dès 1486 , quant aux terres de Flandre elles passèrent à celui des frères de Guy XV qui vivait encore François de Laval, seigneur de Châteaubriand, dont le fils Jean, devait en 1518, les aliéner pour dix-huit cent mille livres, au profit de la maison d'Archot.

Digitized by Google

tière de son père et devint ainsi propriétaire de tout le patrimoine de sa maison, à savoir : de Gavre, de Vinderhoute et de Meerendée ; on verra même que ses descendants étaient en procès au Parlement avec leur cousine, Béatrix de Gavre, épouse du maréchal de Fienne, au sujet de la propriété de Chièvres.

Un accord, passé le 27 mai 1301, régla les droits des neveux de Béatrix, auxquels elle assura le complément des quinze cents livres de rente promises par le contrat de mariage de leur père, et les dix-huit mille livres de capital, que leur avait léguées leur grand-père.

On ignore les motifs qui décidèrent Guy VIII à marier son héritier dans une famille appartenant à une province aussi éloignée du Maine ; mais, quels qu'ils aient été, cette alliance se fit au grand profit de la maison de Laval, devenue ainsi maîtresse de fiefs importants, lesquels, pendant plus de deux siècles, firent partie intégrante de son patrimoine. Elle fut surtout profitable aux villes de Laval et de Vitré si, comme on le croit généralement, Béatrix y fit venir de son pays d'habiles ouvriers, qui y introduisirent l'art de tisser la toile et y établirent cette lucrative industrie. Les deux villes lui durent ainsi près de cinq siècles d'une prospérité qui s'est démentie alors seulement que, par suite de la suppression de la surveillance dont la fabrication avait été jusque-là l'objet, il fut loisible à chacun de tisser des produits plus ou moins défectueux, et tels que le consommateur cessa de trouver dans les toiles du pays la qualité dont jusque-là la marque locale était la garantie[1].

Vers l'époque même où Guy IX, de concert avec Béatrix de Gavre, avait réglé définitivement les droits

1. On trouvera plus loin, sous les dates de 1526 et de 1577, les textes de deux règlements qui témoignent de la sollicitude avec laquelle les comtes de Laval veillaient sur l'industrie des toiles et s'efforçaient de maintenir dans toute sa loyauté primitive une industrie qui faisait la fortune de leurs possessions du Maine et de la Bretagne.

Digitized by Google

des neveux de celle-ci, il fut mêlé à une grosse question de droit féodal, dans laquelle, après de longues années de lutte, il succomba et dut se soumettre à son tour ; Charles de Valois, comte d'Anjou et du Maine, avait marié sa fille aînée, Isabelle, à Jean III, duc de Bretagne,

68-69. — Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1392, d'après Gaignières.

et avait à cette occasion prescrit le paiement de l'aide à laquelle il avait droit dans les deux provinces ; mais il se heurta à une résistance unanime, et on lui déclara que l'aide était due aux seigneurs par leurs vassaux immédiats, mais qu'un suzerain ne pouvait exiger de ses barons que le service de leur corps et de leurs armes.

C'est en 1314 seulement que les bourgeois du Mans consentirent à céder ; l'acte de soumission d'Amaury de Craon et des seigneurs de Mayenne et de Vendôme est du 8 octobre 1317 ; quant à Guy IX il n'apporta pas

Digitized by Google

autant de persévérance dans la lutte, et à la suite d'une décision du roi déclarant que l'appel formé par Guy IX contre l'arrêt de la cour du comte ne pouvait relâcher en rien le lien de la vassalité qui existait entre eux, il se décida à capituler et à payer l'amende qui incombait à sa résistance. Dès le 7 mars 1304, le roi enregistrait son désistement dans une lettre adressée au bailli de Tours[1].

Guy IX prit part à toutes les guerres de son temps : en 1297, en 1303 et en 1304, il accompagnait en Flandres Philippe Le Bel ; en 1317, il était sous les étendards de Philippe le Long, en 1324 sous ceux de Charles de Valois. Son décès eut lieu à Landavran, près Vitré, le 22 janvier 1333. Sa sépulture se fit à Clermont.

Il avait été précédé dans la tombe dès la fin de l'année 1315, par Béatrix, qui, dit-on, fut enterrée elle aussi à Clermont[2]. Guy IX eut donc à subir un long veuvage de dix-huit ans ; faut-il y chercher une circonstance atténuante à l'irrégularité de sa vie, qui fait de lui le premier seigneur de Laval ayant laissé un enfant naturel ? Quoi qu'il en soit, on doit à l'ancien obituaire de Saint-Tugal de savoir que Guy X fit don au chapitre d'une place devant son église et obtint en échange qu'un anniversaire fût fondé en faveur de Jeanne la Balourde, sa sœur naturelle, dont le corps y était enseveli. C'est tout ce qu'on connaît sur ce sujet.

1. M. de Lestang a publié au *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, et tiré à part à très petit nombre : *Noms et qualités des habitants du Maine et de l'Anjou qui, en l'année 1301, appelèrent au Parlement aprés avoir été condamnés par la cour de leur comte comme ayant refusé de fournir l'aide levée pour le mariage d'Isabelle de Valois.* Voir aussi le dossier du procès aux *Archives nationales* (K. 214) et aux *Archives d'Anjou* de Marchegay (II, 188-210), l'analyse des pièces des Layettes du Trésor des Chartes, relatives à cette affaire.

2. Le Blanc de la Vignolle fixe son décès au 4 juillet 1315, date qui ne saurait concorder avec celle assignée par lui au codicille de Béatrix : la Sainte Luce 1315.

Digitized by Google

Guy IX avait fait son testament en 1302, à la veille de la campagne de Philippe Le Bel dans les Flandres. Quant à Béatrix, outre son testament du 27 août 1310, elle avait encore établi un codicille sous la date du 13 décembre 1315 ; malheureusement aucun de ces trois documents n'existe encore *in extenso*.

Béatrix avait donné à Guy IX huit enfants : six fils : Guy, Rasses, Mathieu, Jean, Pierre et Foulques, et deux filles : Isabelle et Catherine. Quant à Jeanne, abbesse à Saint-Georges de Rennes, qui lui est attribuée par certains généalogistes, elle était fille de Guy X[1].

XI_1. — Guy. — Guy X fut seigneur de Laval et de Vitré, en 1333, lors du décès de son père.

XI_2. — Rasses. — C'est sans doute son grand-père, Rasses VIII de Gavre, qui avait tenu sur les fonts baptismaux le second des fils de Béatrix et qui lui avait donné son propre prénom.

Lorsque, le 14 septembre 1335, Guy X procéda à l'assiette des quatre cents livres de rente, dont deux cents en propriété et deux cents en viager, qui devaient revenir à chacun de ses frères, c'est sur les terres de Flandres que la part de Rasses fut assise.

Il épousa l'héritière de la maison de Fauquembergue et mourut sans postérité. Son décès rendit à la branche aînée la possession des terres flamandes, qui lui avaient été attribuées.

XI_3. — Mathieu. — En 1302, lors de la confection de son testament, Guy IX n'avait que trois fils : Guy X, Rasses et Mathieu. Ce dernier, dont le sort est inconnu, était désigné pour recevoir une part importante de l'héritage paternel.

1. L'ordre des enfants de Guy IX donné ici n'est pas celui qui est généralement adopté et qui fait de Pierre l'aîné des cadets. Mais le rang dans lequel ils sont placés dans l'acte du 15 novembre 1334, passé entre Guy X et ses frères, ne laisse aucun doute sur la place que doit occuper Pierre.

Digitized by Google

XI$_4$. — Jean. — Au dire de tous les biographes, Jean, quatrième fils de Guy IX et né après 1302, épousa Eléonore Le Bigot, fille du seigneur de Laigné, des Estres, de Tournebelle et de la Bérardière, tous fiefs angevins. Elle lui donna un fils, Guy de Laval-Passy, qui ne laissa que deux filles : Louise, épouse de Jean de Villiers, seigneur de Champagne-Hommet, et Philippa, laquelle, au dire de Le Baud, fut la femme du seigneur de Montauban.

En 1335, lors des assignations faites à ses frères par Guy X, Jean reçut en toute propriété la terre de Bernière, et en viager celle de Passy-sur-Marne, estimées chacune deux cents livres de rente.

On le trouve, le 11 mars 1139, témoin du mariage de son neveu, Guy XI, avec Isabelle de Craon.

Le 9 septembre 1340, il est désigné par Guy X parmi ses exécuteurs testamentaires.

En 1351, le roi Jean lui abandonna par moitié, ainsi qu'à Rasses, son frère, les biens de Jean de Bretagne.

XI$_5$. — Pierre. — Il a toujours été admis que Pierre était le second fils de Guy IX ; en se reportant à l'acte du 15 novembre 1334, par lequel Guy X s'engageait à constituer quatre cent livres de rente à chacun de ses frères, on constate que Pierre n'occupait, dans sa génération, que le cinquème rang ; c'est celui qui lui est assigné ici.

Pierre suivit la carrière ecclésiastique ; après avoir été prieur de Saint-Nicolas de Vitré, poste qu'il occupait en 1348, il fut appelé à l'évêché de Rennes, en mai 1354. Il mourut le 11 janvier 1357, pendant le siège de neuf mois que subit sa ville épiscopale, depuis le 3 octobre 1356 jusqu'au 5 juillet 1357 [1].

1. Voir sur le siège de Rennes le *Du Guesclin* de Siméon Luce ; et, comme preuve de l'influence décisive de du Guesclin sur la levée du siège, la charte du 6 décembre 1357 par laquelle le dauphin Charles lui assignait deux cents livres de rente. (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LII, 617).

Digitized by Google

La bulle par laquelle Innocent VI lui donnait Pierre Poulard pour successeur, est du 5 juin 1357.

De toute sa vie on ne sait qu'une chose, c'est que, lors des assignations de 1335, il fut nanti par Guy X des bois de Passy-sur-Marne, restés hors du lot de Jean, du fief de Villemomble, et de tout ce que Guy IX avait possédé autour de Paris, à Montreuil, à Charonne, à Fontenay, ainsi que du fief d'Hérouville.

XI$_6$. — Foulques. — Le sixième fils de Guy IX portait le nom de Foulques. Lors des assignations faites

70. — Sceau de Foulques de Laval, 1351.

en 1335 par Guy X, les revenus auxquels il avait droit furent assis sur des terres éloignées du Maine et situées en Bourgogne, dans l'Ile-de-France, et jusque dans les Flandres[1].

En 1338, Foulques figure au nombre des témoins du mariage de son neveu, le futur Guy XI, avec Isabelle de Craon. A cette époque, et depuis peu de temps, il était l'époux de la tante du sire de Retz, Jeanne, que l'histoire, afin de la distinguer de sa petite nièce décédée dans les premières années du XVe siècle, a cru pouvoir affubler du surnom assez peu justifié de la Folle.

Vers 1336, époque de leur mariage, il y avait près d'un siècle que le dernier mâle du sang de Retz n'existait plus, et que sa fille, Eustachie, avait apporté les fiefs

1. Voir au *Cartulaire* l'acte *in extenso* sous la date du 12 septembre 1335.

Digitized by Google

de sa maison à un cadet des Chabot[1], Girard-Chabot I; le fils de celui-ci, de sa seconde épouse, Jeanne de Craon, avait eu pour héritier Girard-Chabot III, qui, le 14 juillet 1299, épousa Marie l'Archevêque, fille de Guillaume VI, seigneur de Parthenay, et de feu Jeanne de Montfort, sa première épouse. Ils eurent deux enfants dont le sort intéresse à titre égal les lecteurs de cette histoire : le fils, Girard-Chabot, mort avant son père, ne fut pas seigneur de Retz ; mais, ayant épousé Catherine de Laval, fille de Guy IX, il fut père de Girard-Chabot IV, lequel succéda à son grand-père comme seigneur de Retz[2]. Quant au second enfant il n'était autre que Jeanne la Folle.

Jeanne était née vers 1309 et, âgée de quinze ans seulement, elle épousait Jean de la Muce Ponthus, dont elle ne tardait pas à devenir veuve peu après le 6 février 1335. On ignore les circonstances qui décidèrent cette union ; on sait du moins que Girard-Chabot III se crut en droit, par des lettres du 19 mars 1333, de prononcer l'exhérédation de Jeanne et qu'il parvint à obtenir de son gendre et de sa fille des lettres des 6 et 21 février 1334, par lesquelles ceux-ci ratifiaient sa décision et en acceptaient toutes les conséqences[3]. Malgré toutes ces

1. En 1886 M. Sandret a publié une *Histoire généalogique de la Maison de Chabot* (Nantes, x-379 p. in-4°). Ce travail, qu'on a quelque peine à consulter à cause du petit nombre d'exemplaires auquel il a été tiré, est loin de fournir sur l'illustre maison à laquelle il est consacré, tous les renseignements qu'on serait en droit d'y rencontrer.

2. Voir Bélisaire Ledain, *Histoire de la ville de Parthenay*, p. 152. Voir aussi le *Cartulaire de Rays*, page 93 et numéro 115. On ne connaît encore ce précieux manuscrit que par l'analyse qu'en a faite M. Marchegay, mais on ne tardera guère à en posséder une édition complète publiée par la *Société des Archives du Poitou* et donnée par M. René Blanchard, auteur des judicieuses *Observations sur quelques dates du Cartulaire des sires de Rays* (Nantes, 1877, 36 p. in-8°).

3. C'est du Paz, dans son *Histoire généalogique* (1619, in-folio), qui indique l'existence de ces trois documents dont le texte n'est pas connu. C'est ce même ouvrage qui fait savoir que Jeanne la Folle mourut en 1341 et fut enterrée à Buzay.

Digitized by Google

précautions, ces divers actes n'eurent pas pour Jeanne et sa postérité toutes les conséquence : désastreuses que leur auteur avait rêvées ; tout d'abord leur régularité était des plus contestables, et un arbitre bien placé pour en juger, Olivier de Clisson, en avril 1336, déclara par deux actes successifs : d'abord que la renonciation de Jeanne, obtenue par la violence, était nulle, ensuite que ses père et mère, ainsi que le tuteur du fils de son frère,

71. — Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407.

devaient lui assigner quatre cents livres de rente et la rétablir dans ses droits héréditaires [2].

Personne, en 1336, ne devait songer que trente ans plus tard les descendants de Jeanne la Folle seraient les héritiers les plus proches par le sang de Jeanne la Sage, aussi la sentence d'Olivier de Clisson est-elle muette sur leurs droits éventuels ; et à la fin du XIVe siècle Guy de Laval, issu de Jeanne la Folle, et Jean de Craon-la-Suze, descendant d'une sœur de Girard-Chabot III [3],

2. Voir au *Cartulaire de Rays* les numéros 141 et 142.

3. L'analyse que M. Marchegay a donnée de son numéro 203 du *Cartulaire de Rays* est assez inexacte pour dérouter les travailleurs ; nous devons à une gracieuse communication de M. René Blanchard d'être en mesure de la rectifier, sans attendre les volumes des *Archives du Poitou* qui contiendront son édition du précieux manuscrit du duc de la Trémoille.

Girard-Chabot II avait eu de sa seconde femme, Jeanne de Craon, outre Girard-Chabot III, une fille, Eustachie, qui épousa

Digitized by Google

s'adressèrent-ils au Parlement pour faire décider lequel des deux était en droit l'héritier de Jeanne la Sage. Les règles qui présidaient alors à l'hérédité étaient d'une rigueur telle que lors même que les désignations faites par Jeanne n'eussent pas été entourées des tergiversations qu'elle crut devoir y apporter, l'institution d'héritier faite par elle ne pouvait conférer un droit valable

79. — Sceau de Gilles de Retz antérieur à 1429.

contre ceux du sang. Le Parlement n'eut pas de sentence à rendre ; car, en 1404, une transaction intervint : l'un des plaideurs, Guy de Laval, épousa Marie de Craon, fille de son compétiteur et les nouveaux époux, investis dès le 24 juillet 1404 d'une partie du patrimoine de Jeanne la Sage, recueillirent un jour tous les droits de la maison de Retz, qu'ils transmirent intacts à leurs

le Jean de Coché, mentionné ci-dessus (I, 313) et qui, connu à la fin de sa vie sous le nom de Jean de Machecoul, fut père de Girard de Machecoul, époux d'Aliénor de Thouars. Ceux-ci eurent pour enfant Louis de Machecoul qui, de Jeanne de Beauçay, eut Catherine de Machecoul, seconde femme de Pierre de Craon-la-Suze (Voir *Maison de Craon*, II, 57).

Digitized by Google

deux fils : Gilles de Laval-Retz, le trop célèbre maréchal de France, et René de Laval-la-Suze.

C'est ainsi que les descendants de Foulques se trouvèrent constituer le rameau des Laval-Retz, dont tous les membres prirent une large part aux guerres anglaises.

Foulques était, en 1351, capitaine souverain au nom du roi dans la vicomté de Thouars, à Belleville et à Retz; en 1356, il était capitaine souverain en Anjou et au Maine[1].

73. — Sceau de Gilles de Retz après 1429

Quant à son fils, Guy, dit Brumor, il se maria deux fois : la première, le 29 septembre 1355, avec Jeanne de Montmorency, fille de Charles de Montmorency et de Jeanne de Roucy ; la seconde avec Thiphaine Husson, fille de Clémence du Guesclin, sœur du célèbre connétable.

1. Foulques de Laval n'était pas seulement un grand capitaine, il jouissait en outre d'une réputation d'homme du monde, aussi le *Livre du chevalier de la Tour-Landry* dit-il de lui : « Messire Foulques de Laval estoit moult beaux chevalier et moult net entre tous autres chevaliers, et si savoit moult sa manière et son maintieng » (Voir p. 239 de l'édition Montaiglon).

Digitized by Google

Jeanne la Sage, lorsqu'elle investit Guy de Laval de ses biens, lui avait imposé l'obligation de quitter son blason et de prendre celui de la maison de Retz, ainsi décrit par le héraut Navarre : *d'or à une croix de sable*[1]. Les figures 70 et 71 donnent le sceau de Foulques de Laval, d'après une empreinte du 2 juin 1351 et celui de son petit-fils, Guy de Laval-Retz, tel qu'il a pu être rétabli à l'aide de diverses cires de 1405 et de 1407[2]. On remarque sur celui de Foulques la brisure du premier quartier, où il a donné place à l'un des lions de Gavre[3] et on constate sur celui de Guy l'absence de tout souvenir de l'écu de ses pères. Son fils, Gilles de Retz, portait lui aussi le blason de la maison de Retz, qui figure sur les sceaux publiés sous les numéros 72 et 73. Le dernier présente une importante modification à cet écu, motivée par la concession faite à Gilles de Retz en septembre 1429 par Charles VII, par lettres données à Sully-sur-Loire,

1. Et non *d'or à une croix d'or*, comme il a été imprimé sous le numéro 732. L'*armorial du Héraut Navarre* sera prochainement l'objet d'une édition, à laquelle travaille M. P. de Farcy, que ses recherches ont mis à même, en comblant les lacunes de la publication Douet d'Arcq, d'augmenter de trois cents le nombre des blasons décrits et de purger le texte de son devancier d'un grand nombre des erreurs qui le défigurent.

2. C'est M. René Blanchard qui a pris la peine de nous communiquer les parties de sceau de Guy de Laval-Retz, qui nous faisaient défaut et qui lui ont été fournies par diverses empreintes appartenant aux archives de la Loire-Inférieure.

3. La maison de Gavre avait pour écu : *de gueules à trois lions d'argent*, et non *d'or au lion de gueules*, comme le portait la bannière de Béatrix de Gavre, promenée dans Laval le 5 septembre 1852, en tête de la cavalcade organisée dans cette ville (Voir Maignan, *Exposition des produits de l'Industrie de Laval*; Laval, 243 p. in-12, page 31). Rasses de Laval, comme brisure, portait au premier quartier de son écu les *trois lions* de Gavre.

Voici, pour la fin du XIVe siècle, le tableau des blasons des membres de la maison de Laval, tels qu'ils figurent dans le *Héraut Navarre*.

725. Le sire de Laval. — *D'or, à la croix de gueules, à cinq coquilles d'argent sur la crouez, à seize esgles d'azur.*

727. Le sire d'Olivet. — *Semblablement, à une bordeure noire besantée d'argent.*

Digitized by Google

du droit d'ajouter à son blason « une orleure des armes de France en laquelle aura fleurs de liz d'or semées sur champ d'azur ». M. le duc de la Trémoille possède l'original de cette concession avec le blason colorié conforme à l'écu du sceau numéro 73.

XI_7. — Isabelle. — L'aînée des filles de Guy IX s'appelait Isabelle. Son nom figure dans deux documents seulement : le testament de son père de 1302, où elle est l'objet d'un legs de six mille livres en capital et d'une rente de deux cent cinquante livres, et celui de Béatrix de Gavre, dans lequel, sans lui rien laisser, sa mère mentionne son mariage avec le seigneur de Lohéac.

Isabelle, en effet, avant 1310, avait épousé Jean de Lohéac, d'où devait descendre Jean de Montfort, lequel, grâce à son mariage avec Anne de Laval, fille et unique héritière de Guy XII, devait être la tige de la troisième branche des seigneurs de Laval, celle des Montfort-Laval.

Jean de Lohéac fut tué, le 20 juin 1347, à la bataille de la Roche-Derrien, où périt avec lui son beau-frère Guy X.

XI_8. — Catherine. — Catherine était la seconde fille de Guy IX et de Béatrix de Gavre. Elle épousa Girard-Chabot, fils de Girard-Chabot III, seigneur de Retz, mais celui-ci étant mort avant son père, elle ne fut jamais dame de Retz.

772. M. Brumor de Laval. — *Les armes de Laval, à un quartier à un lion d'argent rampant sur le quartier.*

773. M. Jean de Laval de Passy. — *Semblablement, à trois lioncheaulx d'argent en quartier.*

774. M. Rasse de Laval. — *Semblablement, à une bordeure d'argent.*

775. M. Guy de Laval d'Olivet. — *A une bordeure noire besantée d'argent.*

776. M. Jehan de Laval. — *Semblablement, à un quartier d'argent, à un lion noir passant en quartier.*

777. M. Herpin de Laval. — *Semblablement, à un quartier des armes d'Erquery.*

Digitized by Google

En traitant de Foulques de Laval, on a eu occasion de parler de la maison de Retz et de dire comment, par une double alliance, elle s'était unie aux enfants de Guy IX. En effet, lorsque vers 1337, Foulques avait épousé Jeanne la Folle, celle-ci, depuis près de vingt ans, avait pour belle-sœur Catherine de Laval, la propre sœur de son futur mari.

On ne sait que peu de chose de celle-ci : elle est nommée en 1302 au testament de son père, qui lui assigne trois mille livres de capital, et une rente de deux cents, et on la retrouve en 1318, renonçant à ses droits héréditaires dans les biens de la maison de Laval.

Son mari mourut avant 1336 ; et, comme postérieurement à cette date on ne rencontre aucun arrangement de famille relatif à ses intérêts, aucun acte où elle intervienne, comme on voit son fils sous la tutelle de Raoul de Machecoul, doyen de l'église d'Angers, et de Foulques de Laval, son oncle, on est en droit de conclure qu'elle ne vivait plus, et même de supposer qu'elle avait précédé son mari dans la tombe.

Ils laissèrent un fils unique, qui épousa Philippe Bertran, dame de Roncheville[1], laquelle fut mère de Jeanne de Retz dite la Sage. En 1371, lors du décès de Girard-Chabot V, son frère, né posthume et mort sans postérité de Marguerite de Sancerre, Jeanne se trouva dame de

1. Cette Philippe Bertran, vicomtesse de Roncheville, et non de Rousseville, comme il est dit partout dans le *Cartulaire de Rays*, était fille de Robert Bertran VII, seigneur de Bric quebec, maréchal de France, et de Marie de Sully. Elle avait une sœur, Jeanne, qui épousa Foulques Paynel, seigneur de Hambye et de la Haye-Pesnel ; peut-être même une seconde sœur, portant ce même prénom de Jeanne, et qui aurait épousé Guy de la Roche-Guyon (Voir la notice de M Saige en tête de son beau *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion* et le *Jeanne Paynel à Chantilly*, de Siméon Luce, aux *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV).

Digitized by Google

Retz et ce fief, après elle, passa à Guy de Laval et Marie de Craon, les plus proches héritiers de son sang[1].

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY IX

XI (539-619). 1295-1333.

539. — 1295. — Accord passé entre Guy IX et Jeanne de Brienne-Beaumont, veuve de son père, règlant les droits de cette dernière sur la succession de Guy VIII (note, A. N., MM 746, 241).

Madame de Laval veuve aura la moitier de tous les ménages, savoir soixante écuelles d'argent, trente grandes et trente petites, trois pots d'argent à vin et deux à eau, deux plats d'argent à entremets, deux bassins d'argent à mains laver, et toutes les couronnes, chapeaux, anneaux, fermaux, ceintures et attrayements pour son corps. La moitier de toutes les bêtes et haras ; et, sur les chevaux cinq pour son char, un pallefroy et en outre un roussin pour André.

Et aura ledit André une épée de guerre des trois épées qui sont.

Et le sire de Laval aura l'autre moitier de tous les ménages, la coupe qui fut à saint Thomas de Cantorbéry et autres joyaux, un écu d'or, qui fut anciennement au seigneur de Laval, et le cheval, qui fut acheté de Thibault de Bar, avec toutes les armures et les équipements, deux épées de guerre et tous les autres chevaux.

Et aura ladite dame son douaire entièrement en toute la terre dudit seignour, son mari.

1. Voir au *Bulletin de la Société de Nantes* la *Jeanne de Rays*, 1340-1406, de M. de la Nicolière et dans la *Revue de Bretagne*, t. XXVIII (1870[2]), pages 378-385, le *Girard-Chabot, sire de Rays*, 1338-1377, du même auteur, en tenant compte des rectifications proposées à ce dernier travail par M. Blanchard à la page 24 de ses *Observations sur quelques dates du Cartulaire de Rays*. Voir aussi au *Cartulaire de Rays* le numéro 204 et notre *Maison de Craon*, t. II, p. 72-89.

Digitized by Google

540. — 1295, v. s., mars. — Lettres dans lesquelles Guy IX enregistre l'accord établi entre le prieur de Saint-Nicolas et les boulangers de Vitré *(Archives de Saint-Nicolas*, communiqué par M. P. de Farcy).

A touz ces qui orrunt et verrunt cestes présentes lettres Guy de Laval, seignour de Vitré et de Laval, saluz en Nostre Seignour.

Comme contens fust émeuz en notre cour à Vitré entre le prioul de Saint Nicolas et les frères de icelle maison, d'une partie, et les pennetiers et le commun des bourgeyz de notre ville de Vitré, de l'autre, sus ce : c'est à scavoir que lesdits prioul et les frères demandent à avoir pour queyre chescune fournée de pein à vendre treize deniers de pain, et sus ce que ces prioul et les frères demandent à avoir de chescun quartier de blé à pein festiz queyre oyt deniers et un tourtel d'un denier, ou de plus. Que lesdictz pennetiers et le commun des bourgeyz disent et proposent à l'encontre que lesdits prioul et frères ne devoient avoir pour queyre chescune fournée de pain à vendre que oit deniers de pain, ny que seix deniers de queyre un quartier de blé à pein festiz et un tourtel d'un denier. Et sus ce que les ditz pennetiers et le commun des bourgeyz disent que les ditz prioul et les frères devoient feyre chauffeir le dous fours pour seix jours et disent ensour que tout les ditz pennetiers et bourgeyz que les ditz prioul et frères devoient feyre chaufer les dous fours chescun lundi, combien de fouz que il i eust.

Saichent tous que, en nostre presence les dites parties establies, après mout de altercacions eues sus ce endroux, d'un assentement et d'une volenté, vindrent à fourme de procez en la manière qui s'enseist :

C'est assavoir que lesditz prioul et lesditz frères, ou ceux qui auront cause d'eux, sunt et seront tenuz à touz jourz mais queyre et feyre queyre aux dictz pannetiers et bourgeys chescune fournée de pein à vendre, de quelque condicion que ce seist, pour dis deniers de pein à prendre et à payer en tel manière : c'est assavoir seix deniers à la..... dou prioul et des frères, et de ces qui orront cause d'oux, sus le peiron des fourz et quatre deniers par la mein de celuy à qui le pein

Digitized by Google

sera ou de les alloez, en telle manière que ilz ne les feront menours pour les bailliez.

Et se ils etoient empiriez par le feyt du prioul, ou des frères, ou de leurs alloez, il ne tarderet pas pour tant qu'il ne les prinssent pour quey il i eussent esté aportés soufisant.

Et sont et seront tenuz en sour que tout les ditz prioul et frères, ou ceux qui auront cause d'eux, queyre et feire queyre chescun quartier de blé a pein festiz pour seix deniers et un tourtel, valant un denier, de tel paste comme il queyra, sans ce que il en puyssent groudir.

Et ces qui meins queyront meins payront segond la quantité de ce que ils queyront, second le nombre, qui est deu de la fournée de pein à vendre ou dou quartier de blé a pein festiz, sans ce que lesditz prioul ney lesditz frères, ney ces qui aront cause d'oux, en puyssent plus avoir, si n'est de la volunté aux ditz pennetiers, et bourgeys.

Et sunt et seront tenuz ces qui aront cause des ditz prioul et des frères aporter de chiez chascun pannetier dou pein de froment et dou pein de seylle, si comme ilz ont accoustumé pour que une brayée de froment ou de seylle à vendre à l'avenant.

Les ditz prioul et les frères, ou ces qui arront cause d'oux, sereint tenuz eschauder une fois le four si mestier est en payant son fournage, teil comme il y seira, secont le nombre dessus dit et secont ce que il queyret.

Et sunt et serunt tenuz les ditz prioul et frères, ou ces qui aront cause d'oux, feyre queyre un four pour dan jour aux pannetiers, toutesfoiz que mestiez en sera, feyre chaufer les dous fours tous les lundis de l'an, combien de fours que il y ait, pour ce que il en i ayt plus de dous et fusse même feyre chaufer les dous fours pour un jour contans le pein festiz à un four.

Et sunt et seront tenus les dictz prioul et frères chaufer ou feyre chaufer à oure suffisant les fours si que les pannetiers n'aient dommage secont ce que reson et beauté sera.

Et si les ditz pannetiers avaient nulz dommaiges, nez les bourgeys par raison de aucunes des dites choses les dits priouls et frères sereint tenuz les en desdommaigier et ne seront tenus les dits pannetiers à riens payer aux servans des

Digitized by Google

fours outre le deu dessus dit si n'est de leur bonne volenté.

Et si le alloué au prioul achesonne ces qui aront le pein festiz que il y ait plus de blé, que il ne quenoystront, il ne pourra avoir leur serment que plus il n'an i ayt. Il sera sur ce le alloe au prioul qu'il ne le achesonnera de ce par malice et s'en delivrera le bourgeys ou le pannetier par son serment, ou par le serment de celui qui ara mesuré le blé.

Et fut grée et accordé que Jamet Hoguerel, notre sénéschal de Vitré, ou autre nostre allouée, si ledit Jamet ne le poyait feyre faist reguarder la creue des mesures et les amenast à estat deu.

Et sont tenuz les dits prioul et frères servir les dit pannetiers et bourgey bien loyaument en la manière que il est accoustumé, sans ce que ilz peissent ney deyvent rien prendre ney aveyr desdits pannetiers et bourgeys, observés tant seulement les choses dessus dites, plus que les choses tenir et garder en bonne foy.

Les dites parties présentes et consontans en ces escriptz condamnons par le jugement de notre cour de Vitré et somes tenuz faire tenir et querir ceste charte en la teneur de ces lettres et la fère enteriner sus la partye qui y deffendrayt. Et apposames nostre sceel à ces présentes lettres, à tesmoins des dites choses, ensemble o le seel dou chapitre de la dite maison de Saint-Nicolas, à meyre confirmacion.

Ce fust donné ou meys de mars, en l'an de grace MCCXCV.

541. — 1296, vers le 24 août, le Mans. — Accord entre Guy IX et Jeanne de Beaumont, portant assignation du douaire de cette dernière ; mille livres de rente sur Laval et Vitré et le château de Marcillé pour sa résidence (note, A.N., MM, 746, 242).

542. — 1297, v. s., 18 février. — Charte par laquelle Charles de Valois et Jean II de Bretagne règlent les conditions du contrat de mariage de ce dernier avec Isabelle de Valois ; Henri d'Avaugour, Guy IX de Laval, Geoffroy de Châteaubriant, Jean de Beaumont, seigneur de Pouancé, sont cautions pour le duc de Valois *(Morice,* I, 1123).

543. — 1298, 7 juin. — Acte portant accord entre le duc

Digitized by Google

de Bretagne et Prégent de Coëtmen, époux d'Anne, fille d'Hervé de Léon[1] (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 209).

544. — 1299. — Lettres par lesquelles Guillaume, abbé du Mont-Saint-Michel, reconnaît pour Béatrix de Gavre le droit de participer aux prières de sa communauté (note, A. N., MM, 746, 262).

545. — 1300, v. s., 27 mars. — Lettre par laquelle le bailli de Caen avise celui du Cotentin qu'il le prie de convoquer les témoins de son ressort capables d'aider à la solution du litige pendant entre Aliette, veuve de Guillaume de Villiers, et l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte au sujet du patronage de l'église de Margueré (*Cartulaire de Saint-Sauveur*[2], n° 262).

A homme sage et porveyable le baillif de Costentin, ou à son lieu tenant, le baillif de Caen saluz en Notre Seignor.

Comme contens soit par devant nos. as assises de Vire, entre religieux l'abbé et le couvent de Saint Sauveor le Visconte, d'une partie, et noble dame Alyete, jadis fame Guillaume de Villers, chevalier mort, sus le dreit de patronnage de l'yglise de Margueré, laquele yglise est si prochaine de votre baillie, que il est necessaire que il ait à la veue de la dite yglise chevaliers de votre baillie et autres genz procheins de ycelle, qui est assignée et termée à de uy en sies semaines en la dite yglise, pour quoy nos vos souploYon et requeron que il vos pleise fere par votre serjant qui est prochain de ylueques, faire semondre chevaliers et autres, par quoy nos puisson savoir la verité du dit droit à la dite veue et as autres, se mestier en estoit, et as assises qui s'en suiront, et en feites tant comme vos voudriez que nos feisson pour vos.

Notre sire vos gart.

Donné en l'an Notre Seignor mil CCC, le lundi après Pasques Flories.

546. — 1301, 27 mai. — Accord entre Guy IX et les

1. Cet acte est mentionné ici à cause de la confusion évidente établie par les généalogistes entre cette Anne de Léon et Emmette de Laval, épouse elle aussi d'un Prégent de Coëtmen et dont on trouvera sous le numéro 615 le seul document connu.

2. Le *Cartulaire de Saint-Sauveur* est conservé aux archives de la Manche.

Digitized by Google

cadets de Gavre. Béatrix, épouse de Guy IX, devait parfaire à ses neveux les quinze cents livres de rente, promises au contrat de leur père, et les dix-huit mille livres de capital, léguées par leur grand-père (note, A. N.. MM, 746, 256).

547. — 1301, 29 mai, le Mans. — Représentations et offres au comte d'Anjou et du Maine au sujet de l'aide qu'il réclamait à l'occasion du mariage d'Isabelle, sa fille aînée, faites par les seigneurs de Craon, Lassay, Laval, Mathefelon, Mayenne, Sillé et Vendôme (A. N., J, 118, 61).

548. — 1301, 1er août. — Acte par lequel Aliette de Vitré, veuve de Guillaume de Villers, et mère de feu Guillaume, abandonne à Saint-Sauveur-le-Vicomte, toutes ses prétentions sur le patronnage de Margueré *(Cartulaire de Saint-Sauveur*, n° 264).

A touz ceus qui ces lettres verront et orront Aliete, femme jadis mon seignour Guillaume de Villers, chevalier, saluz.

Comme contens eust estez et fust entre hommes religieux l'abbé et le couvent de [Saint] Sauveor le Visconte, d'une partie, et moy, d'autre, sus le dreit du patronnage de l'yglise de Notre Dame de Marguerey, j'eu, pour le salu de m'ame et des ames au dit chevalier et Guillaume, mon fiz, jadis mort, et mes autres prédécessours, ai donné, otroié et delessié en pure et perpétuel aumosne tout le dreit et toute la réclamacion que je avoie ou povee aver, par quel cause que ce fust, en la dite yglise et en pretement d'icele, se aucunne chose y avoie ou povée aver, et renonche à toute l'opposition et l'enpeeschement que je metoie et faisoie en la dite yglise, et confirme en perpétuel aumosne as diz religieux et à lour successours la dite yglise, o toutes les apartenances à icele, à aver et à pourseer bien et paisiblement la dite yglise as diz religieux et à lour successours, sanz empeschement que moi et mes heirs y peisson faire dès ore en avant.

Et en tesmoign de ceu, je ai seelei ceste presente lettre de mon seel.

Ce fut fait l'an de grace mil treis cens et un, le mardi en la feste Saint Pierre apostre ès lians.

549. — 1301. — Don de Livet à l'abbaye d'Etival par

Digitized by Google

Jeanne de Brienne-Beaumont (note de Cauvin, *Essai sur la statistique du département de la Sarthe* (1843), p. 152).

550. — 1301. — Lettres par lesquelles Guy IX constitue une rente au profit de l'abbaye d'Etival, où sa sœur Catherine était entrée en religion (note, A. N., MM, 746, 240).

551. — 1302, 6 juin, Bayeux. — Lettres par lesquelles le vicomte de Falaise constate que lors des assises du bailliage de Caen, tenues à Bayeux, Aliénor de Vitré, veuve de Guillaume de Villers, a reconnu que le patronnage de l'église de Margueré appartenait aux moines de Saint-Sauveur *(Cartulaire de Saint-Sauveur*, n° 396).

Le visconte de Faleise, tenant l'assise de Baieux pour le baillif de Caen, salut.

Comme contens fust meu entre religious hommes l'abbé et le couvent de Saint Sauveour le Visconte, d'une part, et madame Alienor de Vitré, déguerpie monseignor Guillaume de Vilers, jadis chevalier, mort, d'autre, sus le droit deu patronage de l'iglise de Notre Dame deu Marguerei, de la diocèse de Coustances, sachent touz que à la parfin en l'assise dessus dite, qui fut à Baieux l'an de grace mil trois cens et deux le mercredi après l'Ascension, furent présentes les dites parties souffisamment fondées, c'est assavoir freire Richart Gabien, attorné du dit abbé et procuratour au dit couvent, et la dite dame en sa personne, laquele dame recognut que le droit du dit patronage apartenoit et estoit aus diz religieux, et renoncha à la presentation que elle i avoit faite et à tout le droit et l'auction et à tout ceu que lie et ses heirs i peussent demandeir ne reclamer eu temps à venir, par quele cause que ce fust ou peust estre.

En tesmoign de la queil chose, nous avons seelé ces presentes lettres deu seel de la visconté de Faleise, à la requeste de la dite dame, sauf le droit le Roy et autri.

Ce fut fait l'an et le mercresdi et en l'assise dessus diz.

552. — 1302, 11 octobre, Pontoise. — Lettres par lesquelles le roi décide que l'appel de Guy IX de la cour du comte à celle du roi ne saurait relacher le lien de vassalité (Couanier de Launay, *Histoire de Laval*, p. 87).

Digitized by Google

553. — 1302. — Lettres par lesquelles Marmoutier reconnaît au seigneur de Laval la qualité de fondateur de Saint-Martin de Laval (note, A. N., MM, 746, 262).

554. — 1302. — Charte par laquelle Guy de Mauvoisin fait don à Notre-Dame de Laval de vingt livres de rente (La Beauluère, *Communautés et chapitres de Laval*, 2, d'après *Amplissima collectio*, I, 1332).

555. — 1302. — Analyse du testament de Guy IX (A. N., MM, 746, 264).

Guy IX nomme Guy, son fils aîné, son héritier principal et lui donne les pierreries et les coupes de ses ancêtres.

Il choisit sa sépulture à Clermont, proche la tombe de son père.

Pour exécuteurs il désigne : Béatrix de Gavre, sa femme, Bouchard de Laval et Alain de Ghâteau-Giron.

Il confie la garde de son fils à son cousin, le seigneur de Doucelles.

Il laisse :

A Isabelle, sa fille, pour tout partage six mille livres en capital et deux cents cinquante livres de rente.

A Catherine, la puisnée, trois mille livres en capital et deux cents en rentes.

A Razes, son fils, les terres de Flandre, après le décès de Béatrix, et jusqu'au décès de celle-ci, six cents livres de rente.

A Mahé, la terre de Pacy-sur-Marne, Glan et Borelle dans les mouvances du roi et du comte de Dreux, et en outre deux cents livres de rente que lui doit le sire de Coucy.

556. — 1302, v. s., 28 février. — Note d'obituaire sur le décès de Thomasse de Pouancé, veuve d'André III de Vitré et de Guy VII de Laval (B. N., *français*, 22825, 42).

Obiit venerabilis domina Thomassia, domina de Castellione.

556 bis. — 1303, v. s., 22 février. — Mandement de Philippe de Valois au sujet de la guerre de Flandre et liste des seigneurs à qui il fut adressé (A. N., JJ, 36, 54).

Mansiaus. — Le seigneur de Laval. Jchan de Biaumont.

Digitized by Google

Le seigneur d'Averton. Patris de Chaourses. Le seigneur de Doucelles. Paien de Chaourses. Robert de Biaumont. Gieuffroy de Vendosme. Hue de la Ferté.

557. — 1303, v. s., 7 mars. — Lettre du roi au bailli de Tours pour le prévenir que Guy IX s'est désisté de son appel contre le comte d'Anjou et s'est mis à sa merci, donnant caution pour l'amende encourue par lui (A. N., J, 178, 63[5]).

558. — 1304, 4 mai. — Lettre par laquelle Julienne, prieure de la Perrine, déclare que le comte du Maine a toute juridiction sur une maison sise au Mans, rue de la Frouerie, entre le manoir de Fouquet du Puy et la maison des frères prêcheurs, donnée aux religieuses dès la fondation de leur monastère et cédée aux dits frères en échange d'un terrain dans la même ville, entre la maison de Jean de Laval et celle de Jérôme d'Aroelle (A. N., J, 178, 67).

559. — 1304, juin. — Lettres par lesquelles Philippe le Bel, en échange des biens que l'abbaye de Longchamps tenait de Philippa de Vitré, fille d'André III et de Thomasse, donne au monastère cent livres de rente sur ses coffres (A. N., JJ, 37, n° 20).

560. — 1304, 1er juillet. — Mandement par lequel Philippe le Bel, en annonçant à 17 chevaliers que les nouvelles de Flandres l'obligent à hâter son départ, leur prescrit de venir sans retard le rejoindre à Arras *(In extenso, Archives du Poitou*, XIII, 14).

Les dix-sept chevaliers sont :
Hugues l'Archevêque,
Foulques Riboul,
Geoffroy de Doué,
Le seigneur d'Averton,
Robert de Beaumont,
Le seigneur de Maulevrier,
Le seigneur de Mathefelon,
Guillaume de Courcillon,
Hugues de Bauçay,
Le seigneur de Craon,
Le seigneur de Laval,

Digitized by Google

André de Doué,
Le seigneur de Montjean,
Le seigneur de la Haye,
Hardouin de Maillé le jeune,
Le seigneur de Chemillé,
Payen de Chourse.

561. — 1304, 27 avril. — Lettres par lesquelles il est établi que Michel de l'Espine fit don à Guy IX de la moitié de son étang sur l'Ingolier *(Cartulaire de Vitré*, 33).

Comme noble homme monsour André de Vitré, feu, eust donné, quicté et lessié, ou temps qu'il vivoit, pour certain deu et pour certain service, à Geffroy Le Moyne et à ses hoirs, la moitié d'un moulin et d'un estangc, siis en la rivière de Ingolier, jouste Montguion, la moitié duquel moulin et du quel estangc appartenoit au dit monsour André, par raison de feu Orry de Beauce, de qui il les avoit euz par raison de eschange, si comme il nous fut certiffié et fait assavoir suffisamment, à avoir, à tenir et à poursairs au dit Geffroy et à ses hoirs en droit héritaige la moitié du moulin et de l'estangc dessur diz et de lour appartenances, et comme le moulin et l'estangc dessur diz fussent aux hoirs dou dit Geffroy et à ceulx qui avoient cause de luy et eussent esté de petit proffit et de petite value, et Michel de Lespine ou temps de or en droit avant la seignourie et la propriété, la la possession et la saesine de tout le moulin et de tout l'estangc dessur ditz, et de la chausciée et de toutes les chouses qui lour poaint appartenir, tant par raison des eschaites que par raison de son droit, veist la quantité des dictes choses li estre de poz de valu et pensant accroistre son prouffit et multiplier le feit du moulin et des autres chouses dessur dictes, desquelles est siise partie ez fiez et en la seigneurie de noble homme monsour Guy, seigneur de Laval et de Vitré, en ses fiez de Vitré, et regardast que le dit noble avoit si grant nombre de hommes tant en ses propres fiez que en ses réresfiez en la paroisse de Saint Mervé et Montautou et en aultres lieux estanz aysibles et en la banlieue dou dit moulin, par quoy le prouffit et la value dou dit moulin peust profiter et accroistre en moult grant chouses au dit Michiel et à ses hoirs et au dit

Digitized by Google

noble et à ses hoirs pour ce que le dit Michiel peust tant faire et pourchacier vers le dit noble que il voulsist que ses hommes tant en ressort comme en aultres chouses alassent mouldre au dit moulin ceulx que il pourroit et debvroit mener par descrait de droit et de coustume, et regardast celui Michiel que ce ne povait jamès advenir sanz ce que le dit noble eust partie et droyture ou dit moulin et ès autres chouses.

Sachent touz que par davant nouz en nostre court de Maenne en droit personelment establiz le dit Michiel, pensant faire son proffit et sa conduction meilleure, de sa bonne voulenté, octroia, donna et assigna en nom de pure et perdurable donnaison au dit noble homme monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, la moitié dou moulin et de l'estangc dessur ditz et de la chausciée et des portes et de toutes les chouses qui lour appartiennent, tant en paissons, en ayves, en pescheries, descraiz, obeissances, actions, exactions et seigneurie, que en autres chouses, o la moitié de tout le droit, de tout le prouffit, de toute la value, de toutes les issues et de tous les emolumenz qui istront à touz jours mès ou temps avenir dou moulin et des chouses dessur dictes.

Et en surquetout donne et octroie purement le dit Michiel au dit noble et à ses hoirs et le apart en la moictié de teil droit et de teille seigneurie, possession et saesine, comme il a et puet avoir ou moulin de Hayraut et ès ayves et ès paischeries et ou proffit et en toutes autres choses appartenant au dit moulin de Hayraut, lesquelles donnaisons fait le dit Michiel au dit noble et à ses hoirs pour ce qu'il veulge se assentir que ses hommes et le ressort de ses hommes aillent mouldre au dit moulin de Ingolier à touz jours mès par descrait ceux que il pourra mener et destraindre de droit et de coustume sanz faire ne donner prejudice à soy ne à nulle aultre personne.

Et promeit, doibt et est tenu le dit Michiel garantir, delivrer et deffendre la moytié de toutes les dictes chouses au dit noble homme monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, et à ses hoirs à touz jours mès vers touz et contre touz, selont droit et selont coustume, et l'en garder, delivrer et deffendre franchement et quitement de touz dommages et de toutes redebvances et obeissances envers touz et contre touz à tourjours mès.

Pour lesquelles chouses tenir, enterigner et garder et accom-

Digitized by Google

plir leaument et en bonne foy le dit Michiel oblige soy et ses hoirs et touz ses biens, meubles et immeubles presenz et avenir en quelques lieux et en quelque seigneurie que ilz soint.

Et si le dit noble ou ses hoirs avoint ou soustenoint aucuns maulx ou dommages ou empeschemenz par raison des dictes chouses ou d'aucunes d'icelles envers quelxconques personnes que ce fussent qui venissent par devers le Mayne, le dit Michiel veult, soupplaye et requert et octroie que nous et ses autres suzerains seigneurs faczons le dit noble homme et ses hoirs estre retreitz et desdommagiez de tout en tout sur lesquelx des biens et des heritages dou dit Michiel que le dit noble et ceulx qui auront cause de luy vouldront mieulx monstrer.

Et est assavoir que les ditz monsour Guy de Laval, seigneur de Vitré, et le dit Michiel tendront le moulin et les chouses dessur dictes, en estat de toutes chouses ou temps avenir, moitié à meitié, en telle manière que le moulnier feye dou dit moulin fera les faczons à l'usage et à la coustume que les moulniers foiez des moulins de la dicte rivière doyvent faire. Et tout quanque est dit dessurs tenir et à chacune article par soy et avoir et garder ferme et estable dou dit Michiel et de ses hoirs sanz qu'ils en puissent venir encontre et sanz suyte sans deloy et sanz actente en faire, et sanz plait ne contreplait, apleigement ne contraplegement faire nez faire faire encontre dou dit Michiel ne de ses hoirs, et sanz ce qu'ils puissent excepter encontre sur ce qu'est dit dessurs, excepcions de mal, de fraude, de circonvencion, de lesion, de force, de paour, ney de decepvance en aucune manière, nez excepcions de fait nez de droit ne de coustume, par quoy cest present instrument puisse estre quassé ne empiré en tout ne en aulcune partie auxquelx il abrenuncza pour luy expressement et especialment et pour ses hoirs davant nous en droit et au benefice dou droit qu'il dit generalx renonciacion ne suffisent pas, ainczois toutes celles que pourroient sur ce proposer lui et ses hoirs, il s'i tient pour ses hoirs avoir y abrenuncié et valoir pour autretant, si que par motz expres estoint declairées sur l'obligation davant dicte.

Jura tout ce le dit Michiel en droit par davant nous sur

Digitized by Google

saintes Evangiles, et nous, luy present et consentant, à sa requeste, avons adjugié tout ce à tenir par le jugement de nostre court, sauff nostre droit et tout aultrui, et le condampnons ad ce par solempnel sentence, le scel de nostre court de la chastelerie d'Ernée en nostre terre de Maienne tesmoin à ces presentes lettres.

Ce fut donné et fait ou jour de lundi emprès la feste Saint George, en l'an de grace MCCCIV.

562. — 1304, novembre. — Lettres par lesquelles James Hoguerel reconnaît avoir vendu à Guy IX, pour cent sous de rente, ce que ses enfants possédaient à Vitré (*Cartulaire de Vitré*, 24).

A touz ceulx qui verront et orront cestes presentes lettres, Jamet Hoguerel, tutour et curatour de Jahennin, Jamet et Guillet, Robin, Raoul et de Geffroy, mes enffanz, salut en Notre Seigneur.

Sachiez que ge ay baillé et assigné, ou nom des ditz enffanz, en pure et perpétuel eschange, à noble homme Guy de Laval, seigneur de Vitré, ce que les ditz enfanz avaint et poaint avoir en la provousté de Vitré, si comme Robin Billon la souloit tenir, à avoir au dit seigneur de Vitré et à ses heirs, à tenir et à poursairs en paiz et senz contenz en pure et perpetuel heritage, et à en faire sa voulenté plenière dès ores en avant, pour cent souldées de rente par chacun an, les quelles le dit seigneur a baillées aus ditz enffanz en eschange et en recompensacion des chouses dessur dictes, si comme il est contenu ès lettres aus ditz enffanz.

Et furent sur ce banz faitz et toutes autres solempnitez de droit et de coustumes faites et adjoustées qui soulent et doyvent estre faictes environ telles chouses, selon les usaiges et les coustumes dou pays courantes.

De laquelle provousté et coustume ge saesis le dit seigneur ou nom des ditz enffanz et met en possession corporel par la baillance de cestes presentes lettres, et promeit et suy tenu ce que les ditz enffanz avoint en la provousté et en la coustume dessur dicte, en la manière que Robin Billon la souloit tenir, au dit seigneur de Vitré la garantir et deffendre de touz et contre touz, selon droit et coustume touz mes biens

Digitized by Google

meubles et immenbles presenz et avenir en quel que lieu que ils soint quant ad ce au dit seigneur et à ses heirs especialment obligez.

En tesmoin de vérité, ge ay donné au dit seigneur cestes presentes lettres seellées en mon propre seel.

Ce fut donné ou moys de novembre en l'an de graice MCCCIV.

563. — 1304. — Lettres par lesquelles Renaud, abbé de Saint-Florent de Saumur, reconnaît pour Guy IX et Béatrix le droit de participer aux prières de sa communauté (note, A. N., MM, 766, 562).

564. — 1304, v. s., 17 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement constate que dans le procès mû en la cour du sire de Montmorency entre la dame d'Hérouville et Bouchard de Laval, il y avait eu actes de procédure antérieurement à la prohibition de s'entremettre signifiée audit sire au nom du bailli de Senlis *(Boutaric,* 3280).

565. — 1306, 6 juillet, Dinan. — Lettres par lesquelles Catherine de Laval, veuve du vicomte de Léon, constate dans quelles conditions les exécuteurs testamentaires du duc Jean II ont règlé ses droits de douaire *(Morice*, I, 1206).

566. -- 1307, 1er septembre. — Lettres par lesquelles Guy IX, moyennant certaines redevances fait don à Herbert de la Groussière de la moitié du moulin de Piel (*Cartulaire de Vitré*, 64).

A touz ceulx qui orront et verront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, salut en Dieu.

Sachent touz que nous avons baillié et octroyé et uncore baillon et octroions de nostre bonne voulenté à Herbert de la Groussière et à ses hoirs dès or en droit à mès tourjours la moitié du moulin de Piel, de l'estange, de la chausciée et des paissons, o le bien et o la corvée teulx comme noz hommes sont tenuz à faire, o le lieu, o le fié et o la place dou dit moulin si comme ils poursient, et o le droit de la moulture de touz nos hommes et dou ressort de tous noz hommes en noz réresfez dedenz l'aleue, sauff tout droit à touz autres seigneurs, à avoir, à tenir, à poursayrs dou dit Herbert et de ses hoirs ou de ceulx qui auront cause de lui perpetuelment,

Digitized by Google

pour quatre septiers de seigle et de deux septiers de froment bon et loial, vendant et achatant à nostre mesure de Laval nous rendant et à noz hoirs chacun an à Noel pour la baillée des chouses dessus dictes. Et vendront les ditz moultaux au dit moulin par nostre descrait, et sera l'amende nostre et la moulture au dit Herbert.

Et si le dit Herbert ou ses hoirs voulaint edifier aultre moulin en la paroisse de Sacé en nos fiez, nous voulons que les ditz moultaux augent et tourgent au quel qu'il plaira au dit Herbert et à ses heirs. Et si nous avions aucun moulin en la paroisse dessur dicte de denz l'aleue, en nostre voulenté seroit de depecier ceste convenance et de tourner touz noz hommes à celui moulin ou de ceste convenance tenir.

Et si il failloit au dit Herbert à faire eschange au dit moulin ediffier que il feroit o aucun de noz hommes, nous serions tenuz à le li faire avoir, et le dit Herbert le payeroit ou baildroit avenant eschange aussi comme nous le pourrion avoir à nous mesmes par droit ou par coustume, si par droit ou par coustume le poyons faire sanz l'ascentement de noz subgiez, lesquelles chouses nous li suimes tenuz guerir et garantir en la manière dessur dicte vers touz et contre touz, tant comme droit donra, sur l'obligacion de nez heirs et de touz noz biens.

Et en tesmoin de ce nous avons donné au dit Herbert et à ses heirs cestes présentes lettres saellées en nostre propre seel.

Ce fut donné le vendredi en la feste Saint Gile, en l'an de Nostre Seigneur MCCCVII.

Présenz Jehan Le Vaier, nostre baillif de Laval, Jehan Hoguerel, notre séneschal de Vitré, et Cherot, nostre recepvours de Laval.

567. — 1307, 9 octobre. — Acte par lequel Roland Burrel et Macée, sa femme, vendent à Guy IX, une rente de quarante livres, qu'ils avaient reçu de Guy VIII, lors de leur mariage (*Cartulaire de Vitré*, 46).

Sachent touz présenz et avenir que en notre présence establiz Roland Bourrel, escuyer, et Macée, sa femme, de lui auctorizée en droit par davant nous suffisamment quant à

Digitized by Google

tout ce qui ensuit, recognurent et confessièrent en droit par davant nous eulx avoir vendu et octroié, et vendent uncore et octroient par non et par raison de vendicion, de commune voulenté et d'un commun assentement, à tourjours mès, à noble homme monseigneur Guy de Laval quarante libvres de tournoys de annuel et perpétuel rente, que noble homme feu monseigneur Guy de Laval, père du dit noble, avoit donné à la dicte Macée o le dit Roland en mariage, si comme ils disoient, assiises et assignées celles dictes quarante libvres de rente en certains lieux, c'est assavoir partie sur la disme de Saint Mervé et partie sur la foresterie du Pertre et quatre libvres sur le pont Billon et sur pluseurs autres chouses, si comme l'en dit, à tenir, à avoir, à apercevoir, à prendre, à lever et à recepvoir, à poursairs et à esplecter du dit noble et de ses hoirs et de ceulx qui auront cause de luy les dictes quarante libvres de tournois de rente perpetuelment et heritaument dès ore en avant, et à en faire toute leur plenière volenté pour titre d'achat sanz nul contredit et sanz nul empeschement des ditz vendours et de lours hoirs.

Et de celles dictes quarante lihvres de tournois de rente se desseisirent les ditz vendours en droit par davant nous, transportanz ou dit noble homme et en ses hoirs et en ceulx qui auront cause de lui dès or en droit par la baillée de cest present escript toute proprieté, possession et saesine, descroit, obeissance, vengeance et la seignourie, et lour quictèrent, cessèrent et delessèrent touz les droitz et toutes les auctions reiaux et personnelles et toutes les demandes que ilz avoint et poaint avoir et devoint ès davant dictes quarante libvres de rente et qui lour y apartenoint et povaint appartenir vers touz et contre touz et par raison d'icelles sanz rienz y retenir à eulx ne à aucun d'eulx ne à lours hoirs en aucune manière.

Et fut faicte ceste presente vendicion pour le pris de troys cens libvres de tournoys ou de monnoie courant, desquelx deniers les ditz vendours se tindrent par davant nous en droit, en deniers nombrez du tout en tout pour bien paiez, si que ils greent et promeitent pour eulx et pour lours hoirs, et sont tenuz chacun pour le tout la dicte vendicion et les chouses contenues en ycelle deffendre, delivrer et garantir au dit noble et à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de lui de

Digitized by Google

touz empeschemenz, de toutes charges et de toutes obligacions tant taisibles comme expresses envers touz et contre touz selon droit, et amender et restorer au dit noble à son dit emprès son serment sanz aultre prouve touz dommages et despenz si aucuns en avoit ou soustenoit par deffaut de garantise.

Et quant à toutes ces chouses dessur dictes tenir, enterigner et loiaument garder, ont obligé et obligent les dits vendours aux ditz achatours et à ses hoirs eulx et chacun pour le tout, et lours hoirs et touz lours biens meubles et immeubles presenz et avenir, à prendre et à vendre, renonçant quant en cest fait à toute excepcion de fraude, de lesion, de peccune non eue et non repceue et de toute decepvance, à l'epistre de divi Adrien et à la nouvelle constitucion des promectours une meisme chouse, et à tout droit escript et non escript, et à toutes aultres excepcions, raisons et allegacions qui valoir lour pourroint ou à leurs hoirs à venir contre la tenour de ces presentes lettres en tout ou en partie, et à tout droit disant general renonciacion non pas valoir, et la dicte Macée au benefice et à l'ayde de velleyen.

Et de tout ce qui est dit par davant tenir et accomplir et que encontre ne vendront se tindrent les ditz vendours par la foy de lours corps donnée en notre main.

Et nous, à lour requeste, adjugeon toutes les chouses dessur dites sentencielment à tenir et à enterigner et les avons confermées dou sael de notre court dou Bourg Nouvel en tesmoin de verité.

Ce fut donné ou jour du lundi, feste Saint Denis, en l'an de graice MCCCVII.

567 bis. — 1308, 30 août. — Lettres de non préjudice d'Arthur de Bretagne pour Vitré, au profit de Guy IX (Note. A. N., MM., 746, 263).

568. — 1308, 20 décembre. — Contrat de mariage de Philippa de Laval avec Guillaume de Rochefort, vicomte de Donges et sire d'Assérac[1] ; elle reçoit de sa mère Jeanne d

1. Rochefort est situé dans le diocèse de Vannes ; Donges e Assérac dans celui de Nantes.

Digitized by Google

Brienne-Beaumont cinq mille livres de capital et en outre cinquante livres de rente sur Aubigné[1] (Note, A. N,, MM, 746, 245).

569. — 1308, v. s., 6 février, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement ordonne que la cour jugera l'enquête faite entre la dame d'Hérouville et Bouchard de Laval, chevalier *(Boutaric*, 3509).

570. — 1309, v. s., 6 avril, Rennes. — Lettres par lesquelles, en souvenir des bienfaits qu'il a reçu de Guy VIII, Gilet du Pont Jousselin abandonne à Guy IX la propriété de tous ses biens *(Cartulaire de Vitré*, 64).

Sachent touz présenz, et avenir que en notre court de Rennes en droit personelment establi Gilet de Pont Jousselin considerant, regardant et ramenant à memoire les biens faiz, les honnours, les courtaisies et les pourveances tant en vivres, en vesteures, en chausceures, chevaux et autres chouses nécessaires que hon de bon memoire monseigneur Guy, jadis seigneur de Laval et de Vitré, père du seigneur qui ores est, li fist et a faites ou temps que il vivoit, et cest present seigneur depuis la mort de son père en le pourvoiant en semblable manière de toutes ses chouses necessaires et mesmement en l'acquitant et deschargeant de plusieurs deibtes vers plusieurs personnes auxquelles cel Gilet estoit tenu et obligié, recognoissant et concluant luy estre tenu et oubligié naturellement au dit seigneur de Laval et de Vitré pour les chouses et pour les causes dessur dictes, recognut et confessa en droit par davant nous et encore recognoist et confesse lui avoir donné et octroyé, quicté, cessé et delessé, et encore quicte, cesse et delesse, sanz ce que il le puisse rappeller par droit de heritaige, à tourjours mès à monseigneur Guy de Laval et de Vitré or en droyt et à ses hoirs et à ceulx qui

1. Ce renseignement ne concorde pas avec une note d'un inventaire du chartrier de Laval où on lit : « Comment madame Philippa, fille de messire Guy VIII et de Jeanne de Brienne, eut de sa mère, avec l'assentiment d'André de Laval, fils aîné, deux cents livres de rente et cinq cents livres une fois donnée, pour sa part et portion des meubles de son père » (B. N., *français*, 22335, 326).

Digitized by Google

auront cause de luy son herbergement dou Pont Jousselin o toutes ses appartenances quelles que ils soint, et son herbergement et le moulin et le dommaine dou Moulin Gerart, et la mestaerie de Champrousé et généralment toutes ses autres chouses immeubles et héritaulx, quelles que ilz soint et comment que elles soint nommées, et en quelque fiez et seigneurie que elles soint assiises, tant en maisons, courtilz, vergiers, terres arables et non arrables, prez, pastures, landes, boais granz et petiz, ayves, reffouls, moulins, hommes, hommenages, cenz, serviges, tailles jugiées et non jugiées, redebvances et autres obeissances comme toutes autres chouses quelles que elles soint, o toutes juridictions granz et petites, cohercion, destrait et seigneurie que il a et puet avoir ès chouses dessur dictes et en chacune sans rienz y retenir par raison de proprieté à lui ne à ses hoirs, ne riens y avoir ne reclamer dès ores en avant par nulle manière, sauff et excepté l'usefruit des dictes chouses, à prendre et apercevoir sa vie tant soulement, sanz ce toutevoies que il ne pourra vendre, coupper, donner ney aliener nulz des boais, ne meitre hors des chouses dessur dictes de ci en avant, et sauff et retenu au dit Gilet par droit de usefruit et de proprieté les chouses qui li pourront venir de l'eschaiste Gaultier de Bays tant soulement, lesquelles il retient à soy à en faire sa voulenté, desquelles chouses et de chacune et de tout lour droit il bailla et baille et delesse au dit seigneur de Laval et à ses hoirs par l'otray de cestes présentes lettres des or en droit toute la saesine que il avoit et povoit avoir par quelque cause et raison que ce fust et peust estre, et en saesit et saesit uncore le dit seigneur par davant nous en se dessaisissant dou droit que il y avoit et povoit ovoir et en fist et fait le dit seigneur et ses hoirs vroiz procurateurs et seigneurs comme de lour propre chouse, sanz riens y avoir ne retenir, fors ce qui est dit et excepté par dessurs, et en fut jugié par nous.

Et n'est pas à oublier que le dit Gilet doibt, promet et est et sera tenu sur l'obligacion de touz ses biens meubles et de son usefruit, tenir et garder les herbergemenz, les maisons et les moulins des dictes chouses en bon point et en convenable estat et suffisant.

Aux quelles] chouses tenir et garder en estat le dit sei-

Digitized by Google

gneur de Laval et ses hoirs li sont et seront tenuz li bailler, querre et delivrer boays suffisanz pour les chouses dessur dictes, et il le fera venir et emploier ès dictes chouses à ses despens. Et si le dit seigneur ou ses hoirs ne li queroint ou delivroint boais de ailleurs que des boais des chouses dessur dictes, le dit Gilet en pourroit prendre et faire couper des boais des chouses dessur dictes, le dit seigneur requis premièrement suffisamment de li en monstrer et bailler.

Et quicta, cessa et delessa le dit Gilet au dit seigneur et à ses hoirs touz les droitz et actions et les raisons que il avoit et avoir povait envers touz et contre touz par la raison des chouses dessur dictes, voulant et octroiant que la court de Rennes face enterigner au dit seigneur de Laval et à ses hoirs toutes les chouses dessur dictes et chacune sur le dit Gilet et sur ses hoirs, sanz plait, sanz suyte et sanz deloy, si il en aloit encontre tant comme chouse jugiée.

Aux quelles chouses dessur dictes et chacune tenir, garder, enterigner et accomplir leaument et en bonne foy, deffendre, garantir et delivrer de touz empeschemenz venanz par raison de sa personne ou de touz son fait, obligea et oblige le dit Gilet au dit seigneur de Laval et à ses hoirs soy et ses hoirs et touz ses biens meubles et non muebles, presenz et avenir, en quelque lieu et soubz quelle que seigneurie que ils soint, et especialment l'usufruit des dictes chouses et les autres chouses dessur retenues, renunciant quant àd ce par la foy de son corps à toutes excepcions, decepcions de fraude, de barat et de tricherie, et à toute circonvencion, sourprinse et decep-vance, à toute cause de ingratitude commise et à commeitre, et au droit disant que donnaison en pourroit estre rappellée en tout en partie ou en aucune chouse, et especialment au droit disant que donnours n'est pas tenu à garantir les chouses que il donne, à tout benefice de droit escript et non escript, à tout privilege de croez prinse et à prendre, à toutes graices, statuz, privileges et indulgences faiz ou à faire de quelque personne que ce soit sur quelque fourme et expression de parolles que ce soit, de propre esmouvement ou en requeste d'aultrui, à touz appleigemenz et contrapplegems, à tout droit fait et coustume contraire aux chouses dessur dictes et par quoy l'en pourroit venir encontre, et au titre disant que

Digitized by Google

plus vault chouse qui en verité est en verité parlé, ja soit ce que elle ne soit escripte, que chouse similée et fainte, ja soit ce que elle soit escripte, et à toutes aultres excepcions, raisons et supplicacions et allegacions que l'en pourroit oppouser et prouver contre la tenour de cestes presentes lettres, lesquelles il ot et a pour specifiées et declairées comme par lui demourast que ils ne le furent, et renuncia au droit disant que general renunciacion ne vault.

Et nous, toutes les chouses dessur dictes adjugeon à tenir par le jugement de notre court de Rennes, et le dit Gilet, présent par davant nous, recognoissant et confessant toutes les chouses dessur dictes estre vroies, condampnons à les tenir et acomplir sanz venir encontre, lequel Gilet jura de sa voulenté toutes les chouses dessur dictes à tenir bien et loiaument et acomplir en prouvant notre jugement et toutes les chouses dessur dictes.

En tesmoin de laquelle chouse, nous avons donné et octroyé au dit seigneur de Laval, à la requeste dou dit Gilet, cestes présentes lettres saellées au seau de notre court de Rennes, en tesmoign de verité.

Ce fut donné à Rennes, le lundi prouchain après *Judica me*, en l'an de graice MCCCIX.

Ensemble o le seel dou dit Gilet à maire confirmacion [1].

571. — 1310, août. — Lettres portant accord entre Guy IX, d'une part, Geoffroy de Châteaubriand et Isabelle de Machecoul, de l'autre, au sujet des biens venant de Marguerite de Vitré, dame d'Argenton : Amaury et Jean de Châteaubriand, frères de Geoffroy, ratifient l'échange *(Cartulaire de Vitré*, 85).

Sachent touz présenz et avenir que comme contenz fust esmeu et en doubte de maire esmouvoir entre nous Guy, sire de Laval et de Vitré, d'une partie, et nous Ysabel de Machecou, dame de Viorel et des Hugueteres, et Geffroy, seigneur du Chastelbriend, fils ainsné de la dicte damme, d'aultre partie. sur ce que nous Guy dessus dit disions et propousions contre la dicte damme et son fils que comme homme de bon memoire

1. « Et y a aultres lettres dou dit dou Pont qui ne sont pas transcriptes ici » (Note du *Cartulaire*).

Digitized by Google

Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient, mari de la dicte damme et père du dit Geffroy, eust achaté ou temps de sa vie de noble damme notre chière et amée ante Marguerite de Vitré, damme d'Argenton, quanque de droit de proprieté. de saesine et de seignourie la dite Marguerite avoit et avoir povet par quelconque manière que ce fust et peust estre en la duchié de Normandie, c'est assavoir ès parroisses de Beclon, de Sainte Cecile, de Saint Mor, de Saint Pere de Tronchey, de Monbray et de.. ... et en touz autres lieux en quel que lieu que ce fust en la duchié de Normandie davant dicte, fust en rentes, en justices, en droit de hommes hault et bas, en moulins, en dismes, en fermes, en cenz et en toutes autres chouses par quelque non il fussent et peussent estre nommées ou appelées, sanz riens y retenir et especialment... la dicte Marguerite le douayre lequel Thomasse, jadis damme de Chasteillon, tenoit en la..... et ès lieux devant diz, tant comme a le en appartenoit et povait appartenir après la mort..... Thomasse pour certain pris, dont la dicte Margarite se estoit tenue dou dit Geffroy jadis..... Chasteaubriant pour bien paié, auquel achat nous disions et propousions que noble..... bon memoire monseigneur Guy, jadis seigneur de Laval et de Vitré, notre cher et..... et seigneur s'estoit trait à proisme à sa teste et à son lot dou dit achat..... à la quarte partie contenant vingt et cinq livrées de rente ou environ et..... li avoit esté adjugée par la court sire le roy en Normandie ou à..... en son non avoir le dit retrait, laquelle testée et lot nous demandions et requerions à avoir et à nous en joir o les errerages d'icelles chouses du temps passé, nous Ysabeau devant dicte et Geffroy, son devant dit fils, propousans plusieurs raisons encontre, par quoy nous disions que il ne devoit avoir rienz des dictes chouses et requerions avoir de lui quinze libvres de rente que nous disions que le dit Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient, mari de nous Ysabeau dessus dicte, et père de nous Geffroy, dessur dit, fils de la dicte Ysabel, avoit achatées de la dicte dame d'Argenton, qu'elle avoit sur les tailles et sur la ville de la Gravelle et requerons o tout ce avoir les errérages des dictes quinze livres de rente dou tout le temps passé depuis l'achat.

En la parfin, sur plusieurs altercacions oyes d'une partie et

Digitized by Google

d'aultre sur les chouses dessur dictes et sur chacune, veinsmes et suymes venuz à fourme de paiz et à bonne concorde en ceste manière que nous Guy dessur dit et pour noz hairs et pour nous et pour touz ceulx qui ont ou aront cause de nous, quitons et delessons du tout en tout à la dicte damme et au dit Geffroy, son fils, et à lours hairs tout le droit, l'auction et la raison que nous avions et povyons avoir par raison dou dit retrait dessur dit auquel notre cher et amé père et seigneur nous disions que se estoit trait à proisme et par quelconque aultre manière et raison que ce soit ou dit achat que le dit Geffroy, jadis de Chasteaubrient, avoit fait de la dicte damme d'Argenton des dictes chouses ou dit duchié de Normandie. Et promecton en bonne foy pour nous et pour les noz que nous ne aultre par raison de nous riens n'y demanderons de ci en avant par nulle raison ney en nulle manière ne ès errerages d'icelles chouses du temps passé.

Et nous, Ysabeau et Geffroy dessur diz, fils et heir principal dou dit feu seigneur de Chasteaubrient et fils à la dicte Ysabel, greons, promectons par nous et pour noz autres enffanz, frères et suers dou dit Geffroy, et pour noz autres frareschaux et ceulx de nostre cousté pour lesquelx nous obligeons et symes tenuz faire tenir et porter cest accord que nous ès dictes quinze libvres de rente que le dit feu Geffroy, jadis seigneur de Chasteaubrient avoit achatées, conquises, procurées, trait à soy sur les tailles, sur les rentes et sur la ville de la Gravelle et les appartenances de la dicte damme d'Argenton, rienz ne demanderon de ci en avant ney ny pourrons rienz avoir demander ney reclamer ne aultre par raison de nous en nulle manière ney par nulle raison, et en quicton, cesson et delesson au dit seigneur de Laval et à ses heirs et à ceux qui auront cause de luy dès or en droit touz les droitz, les auctions et les raisons que nous y avions et povyons avoir et avions accoustumé à avoir tant par raison de noz ancessours [comme par] raison de nous ès dictes quinze libvres de rente et ès chouses que nous y estoint obligées..... en feymes dès ores en droit vroiz seigneurs comme en lour chouse, et tenons les lettres et les..... que nous en avons pour estainz et pour anientiz et de nulle value et sanz ce que..... user ney aultre pour nous contre eulx. Et les greons

Digitized by Google

et promectons et..... rendre au dit seigneur de Laval ne ne povon suyvre le dit seigneur ne ses heirs..... par raison des errerages dou temps passé, et les quictons dou tout en tout du temps passé..... somme de laquelle il a fini o nous par une lettre que nous avons des errerages dou temps..... nous rendre à certains termes si comme il est contenu ès dictes lettres que nous avons..... nous, lequel accord nous avons fait o le dit par raison des chouses de Normandie par dessurs divisées que il nous lesse, c'est assavoir le droit qu'il y avoit si point en y avoit par l'accord fait entre nous et luy pour bien de paiz et pour le contenz d'entre nous eschiver.

Et n'est pas à oublier que nous Amorri et Jehan, fils de la dicte Ysabel et dou dit seigneur de Chasteaubriend et frères dou dit Geffroy, octroyons, consentons, ratiffions, approuvons et confermons toutes les chouses dessur dictes et chacune et les greons et promecton à les tenir bien et leaument en tant comme à nous touche, appartient et peut toucher et appartenir sanz venir encontre de ci en avant.

Aux quelles chouses dessur dictes toutes et chacune en la manière dessurs divisée, nous Guy, seigneur de Laval dessur nommé, pour nous et pour nos heirs, et nous Ysabeau et Geffroy, pour nous et pour les noz heirs et pour les effanz dessur nommez et pour ceulx de notre cousté qui droit y pourroient avoir, obligeons les uns aux autres à toutes les chouses dessurs dites fermement tenir sanz venir encontre nous et noz heirs et touz nos biens meubles et immuebles presenz et avenir où que il soint et en quelx que fiez et justices, renuncianz quant à cest fait les uns vers les autres et tant ou nom de nous comme des personnes dessurs divisées à toute excepcion, decepcion, lesion de fraude de barat, de tricherie, à toute circonvencion, sourprinse et decepvance oultre la metié et à toute aultre, à tout droit escript, à tout fait, droit et coustume contraire aux chouses dessurs dictes, à tout privilege de croiz prinse ou à prendre, à touz statuz, graices, privileges et indulgences faiz et à faire et à toutes autres excepcions, raisons et allegacions qui pourroint nuyre à l'une des parties à venir contre cest fait et ayder à l'autre, lesquelles nous tenons pour renonciées et pour declairees, et renoncion au droit disant que general renonciation ne vault,

Digitized by Google

et graions et promectons les uns aux autres à donner lettres de la court le duc de Bretaigne et au conte d'Angeou et dou Mayne à greigneur segurté des chouses dessurs dictes, si cestes ne nous suffisoient.

Et que cestes chouses soient fermes et estables, nous Guy dessur dit et nous Ysabel et Geffroy dessur nommez, avons appousé nous seaulx propres à cestes presentes lettres en tesmoign de verité.

Ce fut donné et fait ou moys d'aougst en l'an de graice MCCCX.

572. — 1310, 27 août. — Analyse du testament de Béatrix de Gavre (Note A. N., MM. 746, 265).

Béatrix décide que sa mère ordonnera pour ses biens de Flandre, Guy IX pour ses biens de France, Bretagne, Normandie et Maine.

Elle fait des dons aux hôpitaux de Lille et d'Oudenarde.

Elle laisse à son cousin, Aymeri de Gavre, cent louis.

Elle fonde en l'église de Mérendée une chapellenie, dont la présentation appartiendra à ceux de ses descendants qui seront seigneurs de Winderhoust.

Elle fait des legs aux églises de Dinan, Laval, Vitré et Chièvres.

Elle laisse ses biens à ses enfants, sauf à Isabelle, mariée d'une façon convenable au seigneur de Lohéac.

Elle désigne pour exécuteurs testamentaires : Guy IX, Alain de Châteaugiron, évêque de Rennes, Guy de Laval, son fils aîné, Rasses, son fils, Guillaume Rabault, chevalier, et Jean Le Voyer de Voutré.

573. — 1313, 26 août. — Lettres par lesquelles la comtesse de Roussy constitue Jean d'Avranches son procureur chargé d'aliéner en son nom l'hôtel qu'elle possède à Paris, rue Saint-Honoré (*Cartulaire de Vitré*, 86).

Jahanne de Benes, contesse de Roucy et dame de Puisoye, à touz ceulx que ces présentes lettres verront et orront, salut.

Savoir faisons que nous Jehan d'Avrenches, peletier et bourgeoys de Paris, faisons et establissons, pour nous et en notre non, procureur general et especial et li donnons et

Digitized by Google

avons donné plain poair et mandement especial de vendre notre maison de Paris qui s'aboute à la rue Saint Honouré et tient à la rue Saint Thomas du Louvre de Paris, d'une part, et à la rue de Froit Mantel, d'aultre part.

Et voulons, consentons et accordons que la vendue de la dicte maison faicte par le dit Jehan tiengne aussi fermement et vaille comme si nous meismes avions faicte la dicte vendue en notre propre personne, et promectons à tenir ferme et estable tout ce que par le dit Jehan en sera fait et procuré et en obligeons touz noz biens et touz les biens de nos hairs et de nos successours, muebles et non muebles, présenz et avenir, à prendre, à lever et arrester pour vendre et pour despendre et pour garantir la dicte vendue faicte par nous et notre non par le dit Jehan en la manière dessur dicte.

En tesmoignage de ce, nous avons ces présentes lettres saellées de notre propre sael, qui furent faites l'an de graice MCCCXIII, le lendemain de la feste Saint Loys en aougst.

574. — 1313, 11 septembre, Paris. — Acte par lequel Jean d'Avranches, fondé de la procuration de Jeanne de Braine, comtesse de Roucy, en date du 16 août 1313, vend à Guy IX un hôtel, situé à Paris, entre les rues Saint Honoré, Saint Thomas du Louvre et Froidmanteau *(Cartulaire de Vitré*, 86).

.....Ces presentes lettres verront, Jehan Plorebauch, garde de la provousté de Paris ..... [sa]voir que par davant nous fut personelment establi en jugement Jehan d'Avrenches, bourgeois de Paris, procureur de très noble damme ma damme de Brènes, comtesse de Roucy et dame de Puisoye, par lettres de procuration saellées de son sael si comme il apparest dont [le texte] cy dessoubz y a transcripte, ayant povair par la vertu de la dicte procuration de vendre à quelconque personne que il li plaira, une maison si comme elle se comporte que la dicte damme avoit de son conquest asiise à Paris en la rue Saint Honoré, tenant à la rue Saint Thomas dou Louvre, d'une part, et d'aultre part à la rue de Froit Mantel, en la censive monseigneur l'evesque de Paris, chargié en neuf livres diz et neuf soulz et six deniers parisis de cenz, ou de rente annuel et perpetuel tant soulement renduz chacun

Digitized by Google

an au quatre termes acoustumez à Paris à plusieurs censiers aux quelx ils sont deubz sanz autre charge, si comme il disoit, laquelle maison ou manoir dessus dit, si comme il se comporte en longc et en lé, en hault et en bas, devant et derrière, avecques toutes les appartenances et deppendances et tout le droit, la proprieté, possession, saesine, saignourie et toute l'action reelle et personnelle que la dicte dame avoit, povait avoir et devoit ou entendoit avoir en ycelui manoir et en ses appartenances ou que ce soit, sanz bonne voulenté, sanz contrainte, pour le proffit de la dicte damme et ou non d'icelle comme procureur, vendit, cessa, quicta, octroia et delessa, et recognut en droit avoir vendu et par non de pur et perpetuel vente quicté, octroié, cessé et delessé et du tout en tout transporté desor en droit à tourjours héréditaument, sanz espérance de jamès rappeller, à noble homme monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, chevalier, et à noble damme madamme Béatriz de Gavre, sa famme, et à celui d'eulx deux qui plus vivra, à lours hairs ou à ceulx qui de eulx ont ou auront cause, c'est assavoir pour le pris de cinq cenz libvres parisiz que le davant dit procureur, ou non dessur dit, confessa ja avoir eu et receu des dictz achateurs en bons deniers ses comptez et nombrez avant la confection de cestes lettres, et s'en tint pour bien paiez par davant nous ou non dessurs dit, et des dictes cinq cenz libvres parisis il quicta et quicte, clama bonnement à tourjours les dits achateurs et lours hairs.

Et promist le davant dit procureur, ou non que dit est dessurs, par son serment fait solempnelment par davant nous sur saintes évangiles et par sa foy baillée corporelment en notre main, que contre la vente, octroy, quitance, cession et transportement dessus ditz, ne vendra ney venir fera à nul jour par luy ne par autres par aucun droit quelque il soit commun ou especial, ainczois le devant dit manoir si comme il se comporte avecques toutes les appartenances et appendances franc, quite et delivré de touz troubles, servitudes, obligacions, errerages et empeschemenz à la charge dessus dicte tant soulement aux devans ditz achateurs et à celuy d'eux qui plus vivra, à lours hairs et à ceulx qui d'eulx ont ou auront cause, garantira, delivrera et def-

Digitized by Google

fendra contre touz et envers touz, aux coustz, propres perilz et despenz de la dicte contesse, toutes les foiz que mestier en sera, en jugement et hors, aux us et aux coustumes de France à touzjours, et rendra et paiera paisiblement, ou non que..... aux ditz achateurs et à lours hairs touz coustz, mises, despens, interestz et dommages qui..... temps avenir par deffaulte de garantie ou en aultre manière quelle q..... en jugement et hors jugement, desquelx il promist comme procureur à croire le porteur..... simple serment sauz aultre prouve faire, ne taxacion de juge demander.

Et quant..... chouses dessus dictes et chacune d'icelles tenir fermement et leaument accomplir, le davant..... Avrenches a obligé et soubzmis comme procureur, si comme dit est, par la vertu de..... tous les biens de la dicte contesse de Roncy et de ses hairs, muebles et immuebles..... ou qu'ils seroient trouvez à champ ou à ville, à justicier par le prouvoust de Paris..... autres justice, tant de court laye comme de crestienté, touz pour assuer et avoir recours, vendre et despendre pour ces lettres du tout enteriner, et renuncza à cest fait, ou non que dit est par la foy et serment dessur ditz à tous engins, fraudes et decepvances, à tout ayde de fait de droit escript et non escript, à action en fait, à toutes constitucions viez et nouvelles, au benefice de restitucion enterine, au droit qui dit que general renunciacion ne vault pas, à l'excepcion des dictes cinq cenz livres parisis non eues et non receues, à demande de libelle à la coppie de ces lettres, ad ce qu'il puisse dire aultre chouse avoir esté faite ou accordée que escripte et à toutes autres excepcions, decepcions, cavillacions, raisons et deffenses de fait et de dit qui pourroient estre dictes et oppousées contre la tenour de ces lettres ou contre aucunes des chouses dessur dictes.

Et promist uncore le dit procureur à faire tant et procurer au plus toust qu'il pourra, que la dicte damme vouldra, accordera et acceptera la dicte vente et en baillera aus ditz achateurs lettres de garantie saellées du propre sael de la dicte dame à plus grand seurté des chouses dessur dictes.

La tenour de la dicte procuration est teile :

[*Ici le texte du numéro 573*].

En tesmoign de ce, nous, à la requeste du dit procureur,

Digitized by Google

avons mis en ces présentes lettres le sael de la provousté de Paris, l'an de graice MCCCXIII, le mardi après la nativité de Notre Damme Vierge.

Et fut passée la lettre original par Jehan de la Croix.

575.—1313, v. s., 1er mars, Angers.—Lettres dans lesquelles est relaté l'accord établi entre Guy IX, Guy, son fils, d'une part, et Pierre de Chemillé, de l'autre, fixant les termes des paiements des sommes dues par ce dernier, en conséquence du mariage de sa fille avec le futur Guy X *(Cartulaire de Vitré*, 81).

Omnibus hec visuris et audicturis, officialis Andegavensis salutem in Eo qui est omnium vera salus.

Noveritis quod in nostra et tabellionum ac testium infrascriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presencia particulariter constitutis nobilibus viris Guidone, domino de Lavalle et de Vitreyo, Guidone, ejus filio valleto, ac Petro, domino de Camilliaco et de Brechesac, militibus, dictus dominus de Camilliaco inter cetera que eidem Guidoni et Johanne dedit tres mille et quinquies centum librarum predictus dominus de Camilliaco promisit et tenetur solvere et reddere dictis Guidoni et Johanne vel eorum certo mandato presentes litteras defferenti terminis infrascriptis, videlicet mille librarum die qua fiet nupcialis benedictio inter dictos Guidonem et Johannam et quinquies centum librarum de redditu quem dictus dominus de Camilliaco debit facere per manum suam dictis Guidoni et Johanne, seu id quod deerit de assignatione illius redditus infra annum quo fiet nupcialis benedictio supradicta, et mille libras anno sequenti annum quo dicta benedictio erit facta immediata, et quinquies centum librarum alio anno immediate proximo subsequenti, coram nobis recognitas et adjudicatas in jure, nec poterit idem dominus de Camilliaco solucionem, quitacionem aut aliam excepcionem opponere per se vel per alium contra tenorem presencium quamdiu dicti Guido et Johanna aut eorum mandatum poterunt presentes in judicium exhibere nisi per litteras quitacionis date presencium derogantes, confitens idem dominus de Camilliaco spontaneus non coactus quod de premissis dedit et passavit dictis Guidoni et Johanne litteras

Digitized by Google

d ecuria domini comitis Andegavie harum substantiam continentes, volens et concedens quod dicti Guido et Johanna aut eorum mandatum utantur et uti possint quantum ad hec quibus maluerint et quocienscumque voluerint terminis predictis elapso aut aliquo eorumdens, et quod exequctio presentium exequctionem aliarum non impediat nec retardet, ad hec omnia obligans idem dominus de Camilliaco se et heredes suos et omnia sua bona mobilia et immobilia, presentia et fuctura ubicumque existentia specialiter et expresse.

Et renunciavit idem dominus omnibus exceptionibus doli, mali, fraudis, deceptionis, lesionis circumvencionis privilegio crucis indulto et indulgendo, statutis principis ac regis et constitutionibus factis et faciendis, condempnacionis a non suo judice facte et falsi exceptionibus et omnibus aliis tam juris canonici quam civilis consuetudinis quam usus, que contra tenorem presencium possent dici, obici aut opponi.

Et nos..... dominum de Camilliaco presentem consencientem premissa omnia et singula vera esse confitentem..... dantem de non opponendo se contra premissa aut aliquid eorum et de non in contrarium veniendo..... vel per alium ratione aliqua in fucturum, ad hec tenenda cum effectu et ad non veniendum..... ut premictitur condampnamus.

Datum et sigillatum curie Andegavie..... et signis solitis tabellionum infra signatum ad majus testimonium premissorum prima die mensis martii, anno Domini MCCCXIII, indictione xii^{a}, pontificatus sanctissimi patris ac domini Clementis, divina providentia pape quinti, anno nono.

Presentibus reverendo patre Alano, Dei gratia Redonis episcopo, domino de Ancenis, domino de Mathefelon, domino de Monte Johannis, tabellionibus infrascriptis et pluribus aliis militibus ad hoc testibus et presentibus ad premissa.

Et a pousé Guillaume de La Gravelle son saign à la lettre original escripte de sa main.

Et aussi à celle meisme à maire confirmacion y appousa le sien Thomas Apvrill[1].

1. « Il est assavoir que uncore y a une lettre dou dit mariage des motz et substance de ceste prochaine escripte, et de deux autres comment le dit marié fut emancipé de son père, et deux autres comment..... il se consentit que il ne peut prejudicier

Digitized by Google

576. — 1313, v. s., 1er avril, Angers. — Contrat de Guy X de Laval avec Jeanne de Chemillé (Note, A. N., MM 746, 178).

Accord entre Guy IX et Pierre de Chemillé et de Brissac. Jeanne devait recevoir mille livres de rente et quinze cents livres en capital. Guy IX, qui ne mariait pas son fils comme son héritier, promettait deux mille livres de rente.

Guido, filius primogenitus, præsens pro se et successoribus juravit quod omnia supra dicta teneret.

Anno Domini MCCCXIII, die lune post Ramos Palmarum, die I mensis aprilis.

Presentibus: venerando patre ac domino Alano, Dei gratia episcopo Rhedonense, domino officiale Andegavense, nobilibus viris : Gaufrido, domino de Ancenys, Brientio domino, de Monte Joannis, Fulcone de Mathefelon, Guillelmo domino de Maloleporario, Andrea et Ludovico de Lavalle, domino de Loheac, Guidone Emanaet, Joanne Villici, militibus.

577. — 1314, décembre, Vitré. — Lettres portant achat, par André de Laval, de biens situés dans la paroisse de Châtillon (A. N., AA, 55).

578. — 1315, 13 décembre. — Analyse du codicile de Béatrix de Gavre (A. N., MM 746, 265).

Béatrix demande à être ensevelie en l'église des frères prêcheurs d'Evreux, auxquels elle laisse trente livres de rente sur Crêvecœur.

Elle fait des dons aux frères mineurs et à l'hôpital d'Oudenarde.

Elle ordonne que sa cousine Vaumerain (?) soit ramenée et mariée en son pays et lui donne quarante livres de rente pour la doter.

Elle donne des sommes d'argent et des robes à ses demoiselles.

Elle fait divers dons aux abbayes de la Biloque et de Ziemeque.

au père et mère de sa dite famme estre à lour benediction nuptiale par nulle coustume, pour quoy ne sont point ci transcriptes pour que semble 'n'estre ja mestier » (Note du rédacteur du *Cartulaire*).

Digitized by Google

Elle autorise son mari à l'ensevelir à Clermont [1].

579. — 1316, Paris. — Lettres de Bouchard de Laval Attichy et de Béatrix, fille de Raoul Herpin d'Erquery, portant achat pour neuf cent francs de cent livres de rente (A. N., J, 163b, 79).

580. — 1316. — Décision du chapitre général de Citeaux agréant la fondation d'une messe quotidienne à Clermont pour Guy IX et Béatrix (A. N., MM 746, 263).

Nos frater Conradus abbas Cisterciensis ordinis, notum facimus quod anno Domini MCCCXVI, in nostro capitulo generali, facta fuit hæc definitio quæ sequitur in hac verba:

Abbas de Claromonte petit unam capellam quotidianam fieri in domo sua, cum voce in conventu, pro nobili viro domino Guidone de Lavalle et domina Beatrice, quondam ejus uxore, si pater abbas et conventus concesserint.

Exauditur.

In cujus testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

Datum apud Cistercium, anno quo supra, tempore capituli generalis.

581. — 1316, v. s., 19 mars, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement déboute Bouchard de Laval de sa réclamation contre le bailli de Senlis basée sur l'enlèvement de prisonniers détenus en sa prison en vertu de ses droits de haute justice sur Attichy (*Boutaric*, 4718).

582. — 1317, v. s., février. — Lettres portant achat, par André de Laval, seigneur de Châtillon, de biens à Châtillon [2] (A. N., AA, 55, dossier 1516).

1. Son corps y fut déposé. Son décès aurait eut lieu le 4 juillet 1315, au dire de Le Blanc de la Vignole qui sans doute s'est trompé en datant de la Sainte Luce 1315 le codicile de Béatrix.

2. A cet acte figure le sceau des contrats de Vitré dessiné, figures 74-75.

Aux Archives nationales (AA, 60) il existe un acte de 1326, v. s., en trop mauvais état pour prendre place au *Cartulaire*, mais dont le sceau doit être signalé. Il est semblable à celui dont nous donnons un dessin mais dans le champ; à droite et à gauche de l'écu, on a placé deux alérions, qui n'ont pas d'étoile sur leurs

Digitized by Google

583. — 1317, v. s., 15 mars, Paris. — Arrêt au sujet d'une question d'hommage sur le péage de Conflans rendu contre Bouchard de Laval (*Boutaric*, 5256).

584. — 1318, 6 juillet. — Acte par lequel, avec l'assentiment de Girard Chabot III, sire de Retz, Girard Chabot, son fils, et Catherine de Laval, renoncent à tous leurs droits dans les successions de Guy IX et de Béatrix de Gavre, sauf ceux

74-75. — Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318.

résultant du manque de descendants mâles *(Cartulaire de Vitré*, 73).

Sachent touz que nous Girart Chabot, chevalier, sire de Rays et de Machecou, donnon povair plenier et auctorité à Girart Chabot, varlet, nostre filz ainzné, et à Katherine, sa fame, fille de noble homme monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, et à chacun d'eulx en tant comme nous debvon et povon, de faire, de tenir et accomplir fermement et sanz rapel toutes les chouses et chacune qui sont contenues et seront contenues en cestes présentes lettres ; et nous Girart Chabot, varlet, fils dou dit sire de Rays, et Katherine, nostre

têtes. Quant au contre-sceau, il est semblable à celui que nous donnons, mais là aussi l'écu possède à sa droite et à sa gauche deux étoiles.

Au même carton, on trouve aussi un sceau des contrats de Vitré de mai 1347. Les alérions placés dans le champ à droite et à gauche de l'écu ont la tête surmontée d'une étoile, et au contre-sceau, en outre des quatre étoiles placées elles aussi à droite et à gauche de l'écu, on en trouve une cinquième au-dessus.

Digitized by Google

famme dessus dicte, o l'auctorité dessus dicte et o l'auctorité de nous Girart Chabot, fils dou dit sire de Rays et de Machecou, laquelle nous donnons à la dicte Katherine, nostre famme, quant à toutes les chouses qui sont et seront contenues en cestes lettres, laquelle nous Katherine prenons bonnement et acceptons, faisons savoir à touz qui ces présentes lettres verront et orront que nous Girart, varlet, et Katherine dessus dicte avons abrenoncié et uncore abrenuncion par parolles expresses à toute la succession et l'eschaiste qui nous poveit avenir et eschairs, et à toutes les chouses meubles et heritaux qui à nous et à chacun de nous povaint toucher et appartenir par raison de la succession et de la eschaite dou dit noble seigneur de Laval et de Vitré, et de damme de bon mémoyre Béatris, jadis famme dou dit noble seigneur de Laval, père et mère de nous Katherine dessus dicte, sauf et exceptées les promesses qui nous furent faites dou dit seigneur de Laval au mariage de nous Girart et Katherine dessus ditz tant soulement, les nous accomplissons selon que elles sont contenues ès lettres qui furent faictes dou dit mariage, saellées soubz le seel des contractz le duc de Bretaigne establi à Rennes o les seaulx des dits seigneurs de Laval et de Rays, et Katherine dessus ditz, que si les filz du dit monseigneur Guy ou les hoirs des dits filz se deshairaient de hairs masles, que en celuy cas nous pourrions prendre et avoir nostre porcion et raison en la terre au dit seigneur de Laval, selon la quantité de la terre et le nombre des effans non contractant le abrenonciement dessur dit.

Et de cestes chouses dessur dictes toutes et chascune tenir et garder leaument et en bonne foy sanz ressort, nous ès noms dessus ditz Girart, varlet, et Katherine avons donné la foy de noz propres corps.

Donnez tesmoigns noz propres seaulx ensemble o le seel dou dit sire de Rays et de Machecou à maire confirmacion.

Et nous Girart Chabot, sire de Rays et de Machecou, avons mis nostre dit propre seel en cestes présentes lettres en tesmoign de vérité, en ratiffiant, confermant et approuvant toutes les devant dictes chouses et chacune.

Digitized by Google

Ce fut donné ou jour de sebmadi prouchain après la Saint Martin d'esté, en l'an de graice mil CCC et oyct[1].

585. — 1318, 28 novembre. — Lettres par lesquelles Guy IX reconnaît que lors du contrat de Guy, son fils, avec feue Jeanne de Chemillé, il lui a promis deux mille livres de rente assises sur Epineux, l'Isle Saint Denis, les Andelis, la ville de Passy-sur-Marne, Glans, Bazolle, Villemomble, Berchesson et Bourgomer en Bourgogne (Note, A. N., MM 746, 179).

586. — 1319, v. s., 1er février. — Mandement relatif à un ajournement qui devait être signifié à Guy IX (B. N., Clairambault, 35, 5035).

Jehan de Lyencourt, chanoine de Saint Quentin, clerc le roy commissaire député de par ycel seigneur à lever et recevoir les amans, les dizièmes et toutes autres choses deuez en la province de Tours à l'exséqution du roy Philippe, jadis roy de France, à Ansont de Angicourt, sergent du roi, salut.

Nous vous avons baillié la teneur, sous le seyau de chastelet et sous le nostre, que vous appelé avec vous Durand Tixier, sergent du duc de Bretengne, ou plusieurs autres sergents au dit seigneur, se mestier est, ailliez ou chastel le seigneur de Laval à Vitré et adjournés au lundi devant ce prochain micaresme a paraistre devant nos seignieurs des comptes le dit seigneur de Laval pour amender et adresser les forces, injuriez, griez et despits que Gilot, dit Resti, sergent dudit seigneur de Laval a feit à vous et à Hemon de Dynan, sergent du duc, envoyez de par nous pour le roy pour feire exséquter sur le prieur de Vytré des arrerages de plusieurs amans et dizièmes, dont ledit prieur est tenuz au roy nostre sire.

Et se ledit seigneur desavoue son dit sergent si li feitez

1. Nous laissons dans le texte la date telle que nous la trouvons au manuscrit du *Cartulaire*. Mais Béatrix de Gavre, dont le décès a eu lieu avant la confection du document, vivait encore en 1315, et Girard Chabot III, ayant épousé Marie de Parthenay en juillet 1299, ne pouvait guère avoir en 1308 un fils déjà marié. Nous estimons donc que l'acte est bien postérieur à 1308, et, supposant la simple omission par son copiste de l'un des chiffres constituant sa date, nous croyons pouvoir en fixer la confection à 1318.

Digitized by Google

commandement que y celui sergent il vous baille à vous et as gens du duc pour amener à nous au Mans et pour feire amender le despit feit au roy en la manière que reison vous dira.

Se ce ne veut feire, prenez en la mein du roy et feites prendre en la mein du duc toute sa terre de Bretengue. Et sa terre du Meine nous ferons mettre en la mein du roy et de monsieur le conte du Mans si tost que nous serons au Mans et appelez des personnes à ce feire et en retenez les noms par escript.

Mandons et commandons de par le roy à tous que à vous et à ceux que vous aurez avec vous appelé en fesans ces choses obéissent et donnent force, conseil et ayde toutes fois que requis en seront.

Donné sous nostre seyau, avec le seyau des contraus de Nantes mis à ces presentes lettres à nostre requestre.

Juesdi devant la Chandeleur, l'an MCCCXIX.

587. — 1321, 6 novembre, Fougères. — Acte portant constitution d'arbitres chargés de régler entre Jean III de Bretagne et Guy IX certains droits féodaux *(Cartulaire de Vitré,* 19).

Nous Jehan, duc de Bretaigne, d'une partie, et nous Guy, sire de Laval, seigneur de Vitré, d'aultre, faisons assavoir à touz que comme entre nous peust choirs matère de discort :

Sur ce que nous dit Guy disions que moult de novalitez avoint esté faites et sourprinses non deuement par les genz et officiaulx du dit duc, nostre sire, encontre noz tenues et libertez anciennes et de noz anceisours, tant en la terre d'Aubigné que de la Herbrée et aillours, en prejudice de nous ; lesquelles chouses nous requérions estre radreciées et rappellées, et especialment sur ce que nous disions que le dit duc, par sa court de Rennes, se efforceit non deuement de anienter aucuns procès faitz en cause de crime sur monseigneur Geffroy de Vitré, par nostre court de Vitré, et de pugnir ceulx qui par nostre court avoient en ce procédé, disant le dit duc que le dit Geffroy devoit tenir de nous en

Digitized by Google

joegnourage en la paroisse de Dourdain, nous affermant le contraire[1].

Et sur ce que nous dit duc disions que le dit Guy, en moult de poinz et articles de nouvel et en oultre les coustumes et usemens de ses devantiers, vouloit soy efforcer estendre ses tenoues et la tenour de ses franchises en prejudice de nous et des explez de noz devantiers et de nous et en joir pour les lieux qui ad ce ne appartenaint, c'est assavoir pour les dictes terres d'Aubigné et de Herbrée especialment, et sur ce que nous disions que le dit sire de Laval et les suens se estoient embatuz non deuement en nostre propre domaine en la parroisse d'Erbrée et requérions que il le nous delessast.

Et sur ce que ensemblement disions que le dit seigneur de Laval nous avoit recelé nostre devoir d'oust et le nombre des chevaliers que il nous en devoit, et espécialment sur ce que nous disions que à nous appartenoit la garde de l'egliise, tant en la terre de Vitré cemme en noz autres terres et povairs de Bretaigne et que le dit Guy, encontre nostre droit devant dit, avoit fait et dit plusieurs chouses en préjudice de nostre droit et des esplaitz de noz devantiers.

Est accordé entre nous amiablement que maistre Thomas de Avast, déen d'Angiers, et Raoul dou Bouchoit, chevalier, ad ce mis de nous et de nostre auctorité, et du consentement du dit Guy, dilligemment, prestement et de plain sur touz ses débatz et sur teulx espleitz comment ilz trouveront d'une partie et d'aultre, aprengent ce que ils pourront de la verité, comme ilz verront que face à faire, et en déclerent et facent entre nous ce que ils verront que sera à faire, par paiz ou par jugement ou par teil accèrement, comme il lour plaira, et rendre à chacun ce que ils trouveront de sa raison, sauve que touz dis nous dit duc ne cesseron en cas de garde, espécialment de user, comme nous devron et comme

1. Le juveigneurage était en Bretagne l'équivalent du parage dans le Maine : un jeu de fief par lequel les cadets ou les descendants des cadets étaient dispensés de faire aveu en personne au seigneur du fief dominant et avaient le droit d'être compris dans l'aveu de leur chef de famille. Ce Geoffroy de Vitré semble donc être un cadet de la maison de Vitré. Il n'est pas mentionné dans le tableau de cette maison que nous avons donné plus haut,

Digitized by Google

est accoustumé de nous et de noz devanciers, ne ensemblement l'une partie ne l'autre ne renoncie à espleicter tandis en ses droictes saesines anciennes, et doibt ce passer sanz déchéance de fé nay de foy tenant cest accord, et sauf à nous dit duc le gagement de l'amende fait à nous à quoy nous ne renonçon pas.

Et n'est pas à entendre que par ce le dit sire de Laval renoncie à ses libertez nez privileges, ne l'un ne l'autre ad ce que sera trouvé de lours anciennes saisines, par yceulx commissaires, ne le duc à ses noblesses et droitz, sauff ce que par ceste ordinacion sera declairé fait ou accordé entre nous parties devant dictes et ce qui appartient.

Et de ce dont le dit Guy nous a gagié l'amende n'est pas nostre entencion que il paige d'un fait deux amendes, c'est assavoir : l'une par le gagement à nouz ja fait, et l'autre par l'ordennance que les commissaires fervient d'iceluy cas.

Et par cause de cest accord ne pourront les ditz nommez estendre lour cognoissance à autre fait ou articles qui n'apartiengent à ceulx qui ci sont expressiez, sauve à chacune partie son droit et sa pourseulte sur ce que ne vient à ceste cognoissance, ne l'obéissance que le dit Guy fera devant les commissaires hors son lieu accoustumé de obéir ne portera prejudice au dit Guy en aultre cas.

Donné à Foulgère, tesmoinz noz seaulx, le juedi après la Toussains, l'an de grace mil troys cenz et vignt anz.

588. — 1322, 13 décembre, le Gavre. — Lettres par lesquelles Jean III de Bretagne, d'accord avec Guy IX, substitue Alain, évêque de Rennes, à Thomas d'Avast, pour, d'accord avec Raoul du Bouchet, examiner les points en litige entre eux *(Cartulaire de Vitré*, 20).

Sachent touz que nous Jehan, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, metons révérend père en Dieu Alain, évesque de Rennes, de nostre auctorité et consentement de nostre amé et féal Guy de Laval, seigneur de Vitré, pour aprendre, cognoistre et ordrenner entre nous et le dit Guy des chouses qui sont plus plainement contenues ès lettres où ceste présente cédule est annexée, ensemble o monsieur Raoul dou Bouschet, chevalier, aussi comme poveit faire homme de bon mémoyre

Digitized by Google

maistre Thomas de Avast, jadis déen de Angiers, ou temps que il ala de vie à mort.

Et ce nous faisons savoir à touz à qui il appartient par ceste présente cédule, saellée de nostre sael et du sael dou dit Guy à mayre confirmacion.

Fait et donné au Gavre ou jour dou lundi, feste Sainte Luce, l'an mil CCC vignt et deux.

589. — 1322, v. s., 23 mars, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement condame Guillaume de Mathefelon à exécuter la sentence arbitrale, rendue par le comte du Maine, le condamnant à payer trois cents livres à André de Laval, chevalier, pour avoir frappé l'un de ses sergents (*Boutaric*, 7150).

590. — 1323, novembre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles décide qu'André de Laval continuera à toucher sur Langeais et Chinon les neuf cent cinquante livres tournois que lui et ses devanciers avaient coutume de recevoir[1] (A. N., 7762, 245).

591. — 1324, 22 juin, Avignon. — Notice de Suarez de la bulle par laquelle Jean XXII nommait Guy de Laval à l'évêché de Quimper (B. N., *latin* 8968, 454, d'après le registre II de la VIIIe année de Jean XXII).

Johannes... Guidoni, canonico Parisiensi, confert episcopatum Corisopitensem, vacantem per translationem Bernardi Corosopitensis episcopi ad episcopatum Nemausensem. Datum Avinione, X kalendas julii, anno VIII.

592. — 1324, 7 juillet, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère à Guy de Laval, évêque élu de Quimper, le droit de créer des notaires (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 454).

Johannes.... Guidoni electo Corosopitensi concedit facultatem conferendi tabellionatum.

Datum Avinione, nonas julii, anno VIII.

593. — 1324, novembre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles le Bel décide qu'André de Laval, chevalier, touchera

1. Voir les numéros 593 et 594.

Digitized by Google

sur Langeais et Chinon les neuf cent livres que ses devanciers avaient le droit d'y prendre (A. N., JJ 62, 70).

594. — 1324, décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Charles le Bel décide que, à cause d'Eustache de Beauçay et de ses enfants, André de Laval continuera à toucher sur Langeais et Chinon neuf cent livres de rente (in extenso dans *Archives du Poitou*, XIII, 75, d'après A. N., JJ 62, 89).

595. — 1324, v. s., 26 février, La Réau. — Lettres par lesquelles Jean, abbé de la Réau, constate l'assiette des dix livres de rente achetées avec les cent vingt livres de capital remises par Guy IX, dans le but de fonder une chapelle dans son abbaye où avaient été ensevelies les entrailles de Guy VIII (*Cartulaire de Vitré*, 36).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, frater Johannes, humilis abbas monasterii Beate Marie de Regali, Pictavensis dyocesis, ejusdemque loci conventus, salutem in Domino sempiternam.

Noverint universi nos emisse et acquisivisse decem libras Turonensium, seu monete currentis, annui et perpetui redditus super Aymerico dicto Brun de parrochia de Prolio et super domina de la Plenillere de parrochia Sancti Martini Arsi, Pictavensis dyocesis, et super bonis et rebus suis hereditariis, quam conquestam confitemur acquisitam fore de summa sex viginti librarum Turonensium, seu monete cursalis, quas nobilis vir Guido dominus, dominus Lavallis et Vitreii, nobis et monasterio nostro contulit ad emendum decem libras annui redditus convertendas in fundacione cujusdam capellanie ab eodem nobili fondate in nostro monasterio supradicto, pro salute anime sue et deffuncti patris sui et antecessorum et amicorum suorum, cujus patris dicti nobilis viscera in nostro monasterio predicto, ante altare beati Gaciani tradita fuerunt ecclesiastice sepulture.

Virtute et ratione cujus capellanie ibidem a dicto nobili fundate, confitemur nos ibidem constituisse proprium cappellanum nostri ordinis, qui ad dictum altare tenetur et perpetuo tenebitur; et tenebuntur ejus successores, in dicta capellania pro anima dicti nobilis et dicti deffuncti patris et amicorum et benefactorum suorum missas et alia divina officia celebrare,

Digitized by Google

cappellanum ejusdem cappellanie, et dictas decem libras annui redditus, et nos et bona monasterii nostri predicto nobili et suis heredibus bona fide quo ad hec specialiter obligantes.

In cujus rei testimonium eidem nobili presentes litteras dedimus et concessimus sigillis nostris quibus utimur sigillatas in testimonium veritatis.

Datum in nostro capitulo, die martie post Invocavit me, anno Domini MCCCXXIV.

596. — 1325, 29 octobre, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII autorise le retard du sacre de Guy de Laval, évêque élu de Quimper (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 454).

Johannes... Guidoni electo Corosopitense prorogat tempus consecrationis festo Omnium Sanctorum.

Datum Avinione IV kal. novembris, anno X.

597. — 1325, v. s,, 17 février, Vitré. — Lettres de la cour de Vitré dans lesquelles on énumère les biens abandonnés à Rasses de Laval par Marion d'Orange, lors de l'échange établi entre eux *(Cartulaire de Vitré*, 51).

Sachent touz que par notre court de Vitré en droit personelment establie Marion d'Orenges, de son bon gré et de sa bonne voulenté bailla et octroia à Rasson de Laval et à qui aura cause de lui en eschange le herbergement de la Mote aux Voyers, si comme il se poursiet, en maison, en hayes, en boays, en clostures, et le pré Rousé et le courteil du Feu, si comme ils se poursuivent achevant l'un à l'autre, et une pièce qui est appellée la pièce de Savigner, et une pièce de terre siise entre le boais et la damme de la Clarté, d'une partie, et le Savigner, de l'autre, et une pièce de terre appellée la Pousterne, si comme elle se poursiet en boays, en hayes et en toutes autres chouses, et le courtil et le bas vergier siis entre le dit herbergement, d'une partie, et la Mote, de l'autre, siis soubz la Posterne et la Mote, qui est ès Noes, et les Noes si comme elle se poursient, hayes et boays et clostures et toutes autres chouses, et cinq journelx de terre en boays en la haie de la Branche, et tout quanque la dicte Marion avoit de héritages en la parroisse de Saint Aulbin, à avoir, à tenir et à poursairs au dit Rasson et à ses hoirs la

Digitized by Google

proprieté des dites chouses, dès maintenant en faire toute sa plenière voulenté comme de son propre heritage, en recompensacion d'aultres chouses qu'elle ot et reczut à gré dou dit Rasson, et s'en tint par davant nous pour contente et bien paiée.

Dou quel échange le dit Rasson fist faire bans et tout quanque il dayt selon l'usage et la coustume du pays, de la proprieté des quelles chouses la dicte Marion se dessaesit, et nous, de la voulenté de la dicte Marion, en saysimes le dit Rasson.

Et promist, octroia et est tenue la dicte Marion garantir, delivrer et deffendre au dit Rasson et à ses hoirs la proprieté des chouses vers touz et contre touz, selon droit et coustume, sur l'obligacion de touz ses biens quant ad ce obligez especialment et expressement, et jura sur saintes reliques la dite Marion par davant nous que jamès en la proprieté des dictes chouses, sauff l'usefruict que elle retient à le cours de sa vie durant tant soulement, nay au dit Rasson nay à qui aura cause de luy, rienz ne demandera ne se fera demander ney reclamer par le ne par autres en nulle manière en temps advenir.

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy la dicte Marion presente et consentant en ces escriptz, condampnons par le serment de son corps devant nous.

Donné tesmoin le seel de notre court de Vitré, sauf notre droit, ensemble o le seel Guillaume de la Bischetiere, à la requeste de la dicte Marion à mayre confirmacion.

Ce fut donné ou jour du lundi prouchain après Reminiscere en l'an de graice MCCCXXV.

598. — 1326, n. s., 13 mars, Avignon. — Notice par Suarez de la bulle par laquelle Jean XXII transférait Guy de Laval de l'évêché de Quimper à celui du Mans (B. N., *latin* 8968, 290, d'après le tome III de la Xe année des *Registres de Jean XXII*, qui mentionne envoi à l'archevêque de Tours et au roi Charles).

Johannes... Guidoni, electo Corisopitensi, absoluto a Corisopitensi, confert episcopatum Cenomannensem, vacantem per translationem Petri, Cenomanensis ad episcopatum Aniciensem. Datum Avinione, III idus martii, anno X.

Digitized by Google

599. — 1326, 21 avril, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère à Guy de Laval le droit de créer des notaires dans le diocèse du Mans (Note de Suarez, B. N., *latin* 8987, 290bis).

Johannes... Guidoni episcopo Cenomanensi concedit facultatem conferendi tabellionatum.

Datum Avinione, XI kal. maii, anno X.

600. — 1326, 21 avril, Avignon, — Bulle par laquelle Jean XXII accorde à l'évêque Guy de Laval un subside (Note de Suarez, B. N., *latin*, 8968 290bis).

Johannes... Guidoni episcopo Cenomanensi indulget moderatum subsidium ab ecclesiis suæ diocesis ob expensos quos ecclesiæ causa subire habuit.

Datum Avinione, XI kal. maii, anno X.

601. — 1326, décembre. — Acte par laquelle Jeanne de la Broce, veuve Jeannin de Lorière, vend à Adnet Carette le moulin Hairault *(Cartulaire de Vitré*, 44).

Sachent touz que par nostre court de Vitré davant nous personelment establiz Johenne de la Broce, jadis famme feu Jouhennin de Lorrière, dame de soy, de sa bonne voulenté recognut et confessa, le ad ce non pas pourforcé, et encore cognoist et confesse le avoir vendu..... et assigné en nom de pure et perpétuelle rente à heritage à mès tourjours à Adenet Karète ou nom de luy et de qui de luy aura cause tout le droit..... et saesine de quelque manière et par quelconque cause que la dite Jahenne avoit.... et souloit avoir.... et qui li peust et deust toucher et appartenir en tout le moulin de Hayraut et ès appartenances tant en monerage, en mosture, en farines que en toutes les appartenances et saesines du dit moulin et de ses appartenances et si comme il se poursiet o le vier, o les portes paischeries et o le cours de l'ayre et tout quanque Bore de Hairaud avoit et souloit avoir et poursayrs en toutes les dictes chouses et en touz les fez et ès appartenances de la Hairaudière, tant en maison, en hebergemenz, en prez, en boys, en hayes, que en toutes autres chouses, et si comme celle Jahenne les ot par achat dou dit Bore, et tout quanque celle Jahenne ot par retrait de partie d'icelles chouses

Digitized by Google

de Michiel de la Crozille, et si comme les dictes chouses et chacune se poursiet o toutes lours appartenances sanz riens y retenir ne reserver celle Jouhenne en nulle manière ney rienz y povoir demander ou temps fucturs.

Et fut ceste vente faicte pour cinquante et cinq libvres de bonne monnoie nez de court dont celle Jahenne se tint davant nous pour bien paiée, à avoir, à teuir, à poursairs au dit Adenet et à qui de lui aura cause et à en faire toute sa plenière voulenté comme de son propre heritaige, sur ce banz faitz par nostre dicte court et ventes et octrises à nous paiees, et toutes autres choses bien et leaument faites et accomplies qui environ teilles chouses soulent et doivent estre faites selon l'usement et la coustume du pays couranz.

Et promist et est tenue celle Jahenne toute la dicte vente des dictes choses guerir, garantir, delivrer et deffendre vers touz et contre touz, selon droit et coustume de terre couranz, au dit Adenet et qui de lui aura cause sur l'obligation de le, de ses heirs et de touz ses biens presenz et fucturs ad ce expressement obligez, cessant et transportant dèsorendroit la dicte Jouhanne au dit Adenet et en qui de lui aura cause tout le droit, toutes les auctions et raisons de toutes les dictes chouses et chacune de le vendues par la baillée de cette presente lettre.

Et jura davant nous sur saintes évangiles la dicte Jouhenne, ou non de le et de ses heirs, que toute la fourme et la substance de ceste lettre tendra, gardera et accomplira, et que jamès rienz en nulles ne aucunes des chouses mises et emploiées en ceste vendicion ne demandera ney reclamera ney ne fera demander ney reclamer par le ne par aultre en nulle manière ney par nulle raison ou temps fuctur, abrenunciant celle Jouhenne en ceste contract expressement par son serment à toute excepcion.....

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy sanz venir encontre la dicte Jahenne, davant nous presente et consentante, en ces escripz condampnons de sa voulenté, tesmoin le seel de nostre court, sauf notre droit.

Et nos decanus de Vitreio predictam Johannam coram nobis in jure personaliter constitutam, omnia premissa et singula esse vera confitentem, ad que omnia premissa et

Digitized by Google

singula tenenda et adimplenda fideliter et bona fide et observanda sine deffectu condempnavimus ac eciam sentencialiter condempnavimus per ipsius proprium juramentum.

Actum et datum, teste sinillo curie nostre, anno Domini anno MCCCXXVI, mense decembri.

Passée présenz monseur Jehan Robarnier, dom Jehan Chochon, Jouennin Gaynier et Jouhennin Regnaudel.

602. — 1326, v. s., 17 février. — Lettres dans lesquelles sont relatées les conditions de l'accord établi entre Guy IX et diverses personnages de Vitré, au sujet de l'exercice de la boucherie dans Vitré *(Cartulaire de Vitré*, 35).

A touz ceulx qui orront et verront cestes présentes lettres, Jamet Robarnier, thésorier de l'église de la Magdlaeine de Vitré, et le humble chappitre de la dicte eglise, le priour de la Maison Dieu de Saint Nicholas de Vitré, en son nom et ou nom du chapitre dou dit lieu, le priour de la Maison Dieu de Saint Ladre de Vitré, tant en son nom comme pour le chapipitre de la dicte maison, monsieur Michiel Hardi, Drouet Robarnier, Guillaume Morin, Lucas Enjoubert, Robinet Tout le Monde, Johan de Lousmel et Berthelot Bongent, en lours noms, salut en Nostre Seigneur.

Sachent touz que, sur la plainte et doliance que nous ès noms comme dessurs avions faite et faysions envers très hault et puissant homme monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, disanz vers le dit monseigneur que il avoit fait venir les bouchiers de la dicte ville pour vendre lours charz sur les estaulx de la dicte houcherie, laquelle chouse nous disions que il ne povet pas faire en préjudice de nous, car nous estions et avions esté de tant de temps comme mémoire de homme se puet remembrer en possession et en saesine d'une boucherie, siise au carrefour de Bourrienne, entre la maison au Sage Badiet, d'une partie, et la maison Jouhennin Guaynier, d'aultre partie, et d'un estal qui fut feu Bongent, siis au chieff de la penneterie de Vitré, et avions tenu la dicte boucherie et estal paisiblement, sanz ce que uncques mès eust eu en la ville de Vitré nulle autre boucherie fors la nostre, le dit seigneur disant le contraire.

Sur ce fut fait accord entre le dit seigneur, d'une partie, et

Digitized by Google

nous et chacun de nous, de l'autre partie, par teille manière que nous avons baillé, octrié, quité, cessé et delessié, et baillons, octroions, cessons et delaissons de tout en tout au dit seigneur nostre dicte boucherie et le dit estal qui fut Bongent, si comme il se poursiet, o touz les cenz et sourcenz que nous y avions et povyons avoir et o toutes les levées et esmolumenz de la boucherie et de l'estal dessur ditz, à avoir, à tenir et à poursairs au dit seigneur et à ses hoirs en droit héritaige par telle manière et condiction que le dit seigneur ou ses hoirs, ou qui aura cause de luy, sera tenu rendre et paier à nous ou à noz successours et à noz hoirs et à ceulx qui auront cause de nous par chacun an à touzjours mès vignt et oeyct livres de bonne monnoie courant de annuel et perpétuel rente, à prendre, à lever et à receipvre de nous, de noz hoirs ou de ceulx qui de nous ont ou auront cause, par la main dou recepveurs au dit seigneur, sus ses levées et esmolumenz qui istront des bouchiers par raison des estaulx, c'est assavoir la moytié à la Saint Jehan Baptiste et l'autre meitié à Nouel, lesquelles vignt et ocyct libvres nous devons prendre et avoir par chacun an, aux termes dessur ditz, tout avant que le dit seigneur ney ses hoirs puissent riens prendre ney meitre par devers soy des levées et esmolumenz de la dicte boucherie, sauf sa juridiction et son obéissance.

Et en cest accord n'est point encloux un estal que Drouet Davi a en la dicte boucherie, lequel estal li demeure quicte, sauf les cenz dou dit estal et la juridiction au dit seigneur.

Dou quel accord et ordrennement nous, ès noms que dessurs, tenons pour bien paiez si que nous promectons et suymes tenus, sur l'obligacion de nous et de nos hoirs et de touz noz biens, garantir et deffendre au dit seigneur et à ses hoirs les dictes chouses, que nous li avons cessées et baillées en la manière dessur dicte, de touz et contre touz. Et si ainsi estoit que aucun deffaut y eust par devers nous ou aucuns de nous par quoy cest accord ne fust fermement tenu, nous voulons que le dit seigneur et ses hoirs, ou qui aura cause de lui, en soit restitué à plain et desdommagié sur la somme des dictes vignt et ouyct libvres.

Et si ainsi estoit que le dit seigneur nous voulsist lesser la dicte boucherie en la manière que nous la tenions par avant,

Digitized by Google

nous ne li pourrions riens demander des dictes vignt ouyct libvres, et il ne pourroit faire nez tenir nulle autre boucherie ailleurs en la ville de Vitré.

Et de cest accord nous suymes tenuz donner et passer au dit seigneur lettres de court d'église et de court laye les meilleurs et de la meilleur fourme que il saura faire et diviser par quoy cest accord soit ferme et tenable perpetuelment.

Donné tesmoins noz seaulx ensemble o les seaulx des ditz chapitres.

Donné ou moys de febvrier, le mercredi après la Saint Valentin, l'an de graice MCCCXXVI.

603. — 1327, 4 octobre, Avignon. — Bulle par laquelle Jean XXII confère le vicariat à l'évêque Guy de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin* 8963, 290bis).

Johannes..... Guidoni episcopo Cenomanensi committit vicariam.

Datum Avinione, IV nonas octobris, anno XII.

604. — 1327, 31 octobre. — Charte de Guy de Laval, évêque du Mans, constatant l'existence de deux curés à la Trinité de Laval et déclarant que c'est sans préjudice que l'abbé de la Couture a présenté le survivant des deux pour occuper à la fois les deux postes (*Archives de la Sarthe*, H, 29).

605. — 1328, 24 septembre, Rennes. — Acte par lequel Geoffroy Aiguillon et Jeanne, sa femme, ayant reçu les biens en Saint-Aubin-des-Landes, devenus propriété de Guy IX par le don de Gilet du Pont, reconnaissent devoir une rente de quinze livres, à titre de cens (*Cartulaire de Vitré*, 53).

Sachent touz que par notre court de Rennes en droit personelment establiz Geffroy Aiguillon et Jahenne sa famme, o l'auctorité d'icelui Geffroy à la dicte sa famme donnée par notre court, quant aux chouses qui ensuivent, de commun assentement et de lour bonne voulenté, recognurent et confessèrent eulx avoir prins et accepté et prindrent et acceptèrent à gré de noble homme monseigneur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, ou nom de par et pardurable féage tout quanque le dit seigneur avoit en la mestairie de Plesseilz, qui autreffoiz fut Gilet du Pont, c'est assavoir ce que le dit sei-

Digitized by Google

gneur y avoit par raison du dit Gilet ou moulin et en la pescherie de Bretaigneules et tout quanque le dit seigneur avoit par raison du dit Gilet de cenz ou de sourcenz en la parroeisse de Saint Aulbin des Landes, c'est assavoir pour quinze libvres de monnoie courant par chacun an à payer à ces termes, c'est assavoir par chacune Angevine sept libvres de monnoie courant, et par chacune Nativité Notre Seigneur quatre libvres, et par chacune feste de la Résurrection Notre Seigneur quatre libvres de monnoie courant, tant comme sourcenz pour toutes autres rentes et redebvances, et en obéissant ceulx Geffroy et sa famme et lours hoirs, par raison des dictes chouses, pour le dit seigneur et pour ses hoirs comme pour seigneurs féaulx, retenu au dit seigneur et à ses hoirs, qui ne sont pas en ceste baillée, les obéissances, la seigneurie soit haute ou basse, droitures et autres devoirs telles et teulx comme le dit seigneur et ses prédécesseurs avoint sur les dictes chouses anciennement et telles et teulx comme elles estoint paiées par raison des dictes chouses au temps que le dit Gilet tenoit les dictes choses, et teilles comme ilz estoint paiés au dit seigneur par raison des dictes chouses par avant que le dit Gilet baillast les dictes chouses au dit seigneur.

Pour lesquelles quinze libvres rendre et payer au dit seigneur, ou à qui aura cause de luy aulx Geffroy et sa famme, et qui aura cause d'eulx, le tout pour le tout obligent au dit seigneur et à ses hoirs, et à qui aura cause de luy, eulx et lours hoirs, et les dictes chouses baillent et touz leurs autres biens meubles et immeubles, présenz et avenir, en quelque lieu et soubz quelle que seigneurie que ilz soint, lesquelx que le portours de ces lettres vouldra mieulx eslire, tant pour principal que pour les dommaiges.

Aux quelles chouses tenir et garder en bonne foy, les ditz Geffroy et Jouhenne présenz et consentenz en ces escripz jugeons et condampnons par jugement.

Donné, tesmoign le seau de noz contratz de Rennes, sauff notre droit, ensemble o le seau dou dit Geoffroy pour lui, à la requeste de la dicte Jouhenne.

Ce fut donné ou jour de sabmadi après la feste Saint Mathias appotre, l'an de graice MCCCXXVIII.

Digitized by Google

606. — 1328. — Lettres par lesquelles l'abbé de Clermont reconnaît qu'il est tenu de faire célébrer chaque jour une messe solennelle (Note, A. N., MM 746, 264).

607. — 1329. — Testament d'Eustache de Bauçay (Note, B. N., *français* 22335, 347).

608. — 1329. — Testament d'André de Laval Chatillon (Note, B. N., *français* 22335, 346).

609. — 1330, 9 mai. — Lettres dans lesquelles on relate l'accord établi entre les membres de la confrérie de Saint-Nicolas de Vitré (*Paris-Jallobert*, XXIV).

610. — 1330, 9 juin. — Lettres de l'official de Rennes relative à la fondation d'une chapellenie à Saint-Pierre de Vitré (A. N., AA, 55).

611. — 1330, 11 juin. — Bulle par laquelle Jean XXII, à la demande de Guy de Laval, autorise l'union à la mense épiscopale du Mans des cures de Segré, Larchamp et Saint-Pierre-des-Landes (Note *dom Piolin*, IV, 511 d'après *Livre Rouge*, 125).

612. — 1331, 26 avril. — Lettres dans lesquelles Jean, abbé de Fontaine-Daniel, relate l'accord établi entre son abbaye et André de Laval, au sujet de la dîme des moulins de Châtillon (A. N., AA, 55, dossier 1516).

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes, abbas Fontis Danielis, totusque eiusdem loci conventus Cysterciensis ordinis Cenomanensis diocesis, salutem in Domino.

Cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et nobilem virum dominum Andream de Lavalle, dominum de Castellone et de Oliveto, ex altera, super hoc quod petebamus et nitebamur habere decimam molendinorum de Castellone in ducatu Britannie, quam decimam homo bone memorie dominus Andreas, quondam dominus de Vitreyaco, nobis concesserat, prout dicebamus, et de qua decima longo tempore in possessionem fueramus sicuti affirmabamus, opponente antem dicto domino Andrea. milite, in contrarium, per plures rationes et specialiter per hoc quod dicebat quod littera quam habebamus de dicta donatione erat prescripta et extincta,

Digitized by Google

maxime cum quinquaginta anni essent jam transacti, et amplius quod littere quas babebamus fuerant date, et quod nec habueramus possessionem decime dictorum molendinorum. Nos vero, in contrarium replicantes, dicebamus hoc nobis non debere nocere propter hoc, quia in illo tempore supradicto dicta molendina erant dilacerata et in tali statu posita quod nichil poterant facere nec sui operis aliquid exercere, et sic in ipsis decimam habere nec petere poteramus.

Finaliter, pluribus rationibus [et] contentionibus ab utraque parte positis. auditis et discussis, voluimus, descendimus et unanimiter concordavimus cum dicto milite et ipse nobiscum super rationes et contentiones supradictas in modo qui sequitur, videlicet quod dictus miles dominus Andreas voluit et promisit pro se et suis heredibus et adhuc vult et promittit quod nos habeamus et percipiamus amodo et usque in perpetuum, annis singulis in festo Beati Georgii, per manum illorum qui dicta molendina tenebunt et levabunt, sexaginta solidos turonensium seu monete currentis iure hereditario possidendos et levandos pro decima sepedicta et pro omni iure quod in dictis molendinis habebamus seu habere poteramus ; supra que molendina et super ipsos qui ipsa tenebunt et levabunt dictus miles voluit et promisit pro se et suis heredibus quod nos valeamus facere integraliter persolvi si dicti sexaginta solidi nobis non solventur in termino supradicto, nobisque dicta molendina obligavit et obligat et tenet pro obligatis, et illos qui ipsa tenebunt et levabunt.

Et nos per istam et concordiam quitavimus arreragia de omni tempore pretento usque ad datam litterarum nobis a dicto domino Andrea de Oliveto, milite, concessarum quarum data est de anno Domini MCCCXV.

Et litteras quas habebamus de jam dicto defuncto domino Andrea de Vitreiaco tenuimus et tenemus pro extinctis et mortificatis, ita quod ipsis erga dictum militem uti non possimus, nisit antummodo pro dictis sexaginta solidis virtute tamen litterarum nobis a dicto milite concessarum.

Et hoc omnibus significamus quorum interest seu interesse potest per presentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas, quas dedimus dicto domino Andree de Lavale,

Digitized by Google

domino de Castellione et de Oliveto, militi, in testimonium et securitatem omnium rerum supradictarum.

Datum die veneris post festum Beati Marci evangeliste, anno Domini MCCCXXXI.

613. — 1331, 22 juin, Paris. — Sentence par laquelle le Parlement maintient Guy IX en possession de Vinderhoute et de Meerandrée, que lui contestait Béatrix de Gavre (A. N., X[1a],6, 187, indiqué par M. l'abbé Angot).

614. — 1331, 28 septembre. — Lettres par lesquelles Guy IX se constitue caution de la dame de Cassel au sujet du bail de ses enfants[1] (*Archives du Nord*, B. 662).

615. — 1331. — Lettres par lesquelles Emmette de Laval, comtesse de Coetmen, fonde la chapelle Notre-Dame dans la cathédrale de Rennes (B. N., *français* 22325, 16).

Universis presentes litteras inspecturis Amma de Lavalle, comitissa de Quoytmaen dominaque de Landavren[2], salutem in omnium Salvatore.

Ad singulorum notitiam volumus pervenire quod nos, in honore domini nostri Jesu Christi et beatissime virginis Marie, matris ejus, et specialiter sancte assumptionis ejusdem virginis, fundamus quamdam capellaniam in ecclesia Redonensi, cum assensu venerabilis capituli ecclesie supradicte ; cujus capellanie altare erit in dextera parte crucis dicte ecclesie, videlicet in angulo in quo in ipsa ecclesia opus novum construitur.

Cujus etiam capellania jus patronatus, seu presentationis capellani, ad nos et heredes ac successores nostros et collationem ad predictum venerabile capitulum volumus pertinere, omni impedimento, cessante.....

Anno MCCCXXXI.

1. C'est cet acte qui porte le sceau de Flandre 1198, dont le dessin est ci-dessus, figures 66-67.

2. Cet acte est précieux, car il est le seul connu de ceux émanés d'Emmette de Laval. Il ne laisse aucun doute sur son mariage avec Prégent de Coetmen. On y constate qu'Emmette était dame de Landavran. Sous le numéro 59, nous avons donné le sceau d'Emmette, emprunté à dom Morice.

Digitized by Google

616. — 1331, v. s., 13 février. — Acte dans lequel sont relatées les conditions de l'accord établi entre Guy IX et Raoul d'Enfer, pour transporter au profit du domaine de la Dobiaye les droits que ce dernier avait sur le domaine de Raoul de la Broce, lequel en est déchargé (*Cartulaire de Vitré*, 53).

Accordé est entre nous Gui, sire de Laval et de Vitré, d'une partie, et Raoul de Enfer, de l'autre, que nous seigneur de Laval, avons voulu et nous suymes assentiz, que tel usement comme le dit Raoul avoit et povoit avoir ou fié et ou dommaine au dit Raoul de la Broce li est rapporté par notre espécial graice ou fié et ou dommaine de les Dobiayes, à user en la manière que il peust user en son fié et en son dommaine de la Broce, et nous obligeons à li garder et garantir le dit usement à son dommaine et herbergement de les Dobiaye, et nous tenons pour enfourmé dou dit usement.

Et est assavoir que le dit dommainne de la Broce, si comme il se poursuit, est dès ores mès hors de tout usement, sanz ce que le dit Raoul ne ses hoirs, ne aultre par raison de luy, ne pourront dès ores mès demander ne avoir usage en la dicte forest par raison dou dit dommayne et fié de la Broce.

Et si ainsi estoit que le dit Raoul tenoit et esploitoit ensemble les ditz deux dommaynes de les Dobiaye et de la Broce à un gouvernement, il pourroit porter de ses fambraiz et engrès dou herbergement de les Dobiaye en la terre de la Broce, rapportant les blez, les pailles et les letières doudit dommaine de la Broce au dit herbergement de la Dobiaye sanz achaison de nous ne de noz hoirs, en teile manière que pour ce fait il ne nous portera point de préjudice, par quoy celui Raoul puisse ne doye jamès avoir usement à son dit lieu de la Broce, et ou cas que il départiroit le dit dommaine de la Broce d'o le dit dommaine de les Dobiaye, il ne pourroit porter point de l'usement de la dicte forest au dit domaynne de la Broce, que il ne cheist en forfecture, nez gressuns nez autres chouses de les Dorbiaye.

Et en seurquetout, est accordé entre nous que le dit Raoul nous baille le clos de Menouet, achevant d'une part à notre dit breill et au plain de la forest, de l'autre, et aux faussez de

Digitized by Google

la terre à cel Raoul. Et Johan de Laberne lé bournera ou fera bourner et diviser. Et sera la dicte pièce cordée et mesurée, et par tant de terre comme il y aura trovée en feron bailler par le dit Johan et par de noz autres genz au dit Raoul auprès de les Dobiaye, dou plain de la forest tant soulement, et ad ce faire nous establissons au cordage et au mesurage prendre et faire et bailler Guillaume de la Bischetière, Hervé dou Planteilz et Johan de La Berne.

Et de ce faire nous et le dit Raoul suymes tenus nous entredonner lettres bonnes et suffisantes à l'esgart dessur dits nommez c'est assavoir nous au dit Raoul de notre sael et le dit Raoul à nous du sael de la court le duc establi à Rennes et du sien sael.

Fait le juedi avant la Saint Valentin, tesmoin noz seaulx, en l'an de graice MCCCXXXI.

617. — 1332, 16 septembre, Marmoutier. — Lettres par lesquelles le chapitre de Marmoutier constate que le prieuré de Saint-Martin de Laval est tenu à dire deux messes par semaine pour Guy IX (*Cartulaire de Vitré*, 38).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, fratres cappituli Majoris Monasterii Turonensis et frater Simon, permissione divina minister humilis eorumdem, salutem in Eo per quem efficitur omnis salus.

Noveritis quod nos, in consideracionis examine deducentes affectionem sinceram quam nobilis et potens vir dominus Guido, dominus de Lavalle Guidonis, ad nos et nostrum monasterium totumque ordinem nostrum habuisse noscitur et habere, ac immensa beneficia et commoda que ipse magne devoctionis ardore domui nostre Sancti Martini de Lavalle Guidonis contulit et impendit, et ob hoc cupientes ne, quod absit, videamur ingrati sibi condigna spiritualium gratitudine respondere, eidem concedimus duas missas in domo nostra predicta singulis ebdomadis in perpetuum per priorem et consocios ejusdem domus qui pro tempore fuerint, videlicet vita ipsius domini durante, de Sancto Spiritu, et post ejus obitum de Requiem, pro salute et remedio anime ejusdem domini celebrandas, quas promictimus bona fide nos et successores nostros facturos singulis ebdomadis in perpetuum

Digitized by Google

sicut predicitur sine deffectu et negligentia celebrari, et ad hoc dictos priorem et consocios efficaciter compulsuros.

In quorum testimonium eidem domino presentes litteras concessimus sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Datum in nostro cappitulo, die mercurii post festum Exaltacionis Sancte Crucis, anno Domini MCCCXXXII.

618. — 1332, 16 septembre, Marmoutier. — Lettres dans lesquelles le chapitre de Marmoutier relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy IX, au sujet des droits féodaux du prieuré de Saint-Martin de Laval (*Cartulaire de Vitré,* 62).

A touz ceulx qui cestes présentes lettres verront et orront, les frères du chapitre de Maire Moustier, près de Tours, et frère Simon, humble ministre de celui lieu, salut en Nostre Seigneur.

Comme contenz fust esmeu entre noble homme et puissant monseigneur Guy, sire de Laval, d'une partie, et nous, par raison de nostre priouré de Saint Martin de Laval, d'aultre, sur ce que nous, ou nom de nostre dit priouré, disions que le dit sire de Laval par luy et par ses sergeanz avoit expletié de justice et de souveraineté ès fiez et ès dommaines de nôstre dit priouré, en tant comme il en a ou dedenz les mètes du poair du dit sire, laquelle chouse nous disions le dit seigneur ne poair faire, comme il n'y eus ne fié, ne dommaine, ne prinse, ne vengeance, pour quoy requerions les dits explaitz estre mis à nyent et à nous amendez, le dit sire soy opposant à l'encontre et disant que bien et à droit avoit fait ce que il avoit fait, tant par droit commun, pour ce que les chouses sont siises dedenz les mètes de son poair, comme par ce que il disoit que li et ses prédicesseurs estoint en saisine et en possession de prendre et justicier en touz cas ès fiez et ès dommaines dessur ditz par tant de temps que il devoit suffire à li acquerre droit de saesine et de proprieté.

Item, sur ce que nous dolions et disions que le dit sire nous avoit empeschiez en nostre usage que nous disions nous avoir en la forest de Concise, lequel usage nous disions que nous et noz prédécesseurs avoir explectié au lieu de nostre dit priouré et à ses appartenances à toutes noz chouses nécessaires, tant

Digitized by Google

à boys vif, comme à boys mort, pour quoy nous requérions le dit empeschement estre ousté et les dommages que nous avions par raison dou dit empeschement soustenu jusques au pris de cinq cenz libvres et de plus nous estre amendez ; le dit sire disoit que si nous y avion aucun usaige que nous y avions mésusé par plusieurs voies, par quoy il disoit que nous le devions avoir forfait ou li rendre ses dommages que il estimoit mil libvres et plus.

Item, sur ce que le dit sires demandoit à avoir un disner par chacun sebmadi, que il seroit en la ville de Laval, pour lui et pour ses officiers et pour aucunes genz honnestes que il peut encontrer en son chemin, ou dit priouré, de teil vin et de teil viande, comme le priour du dit lieu a accoustumé à user en celuy lieu, disant le dit sire que il en avoit eu saisyne et possession li et ses predecesseurs, par tant de temps que il devoit suffire à avoir tèle servitude sur le dit priouré ; et nous affermions le contraire et disions que par raison de servitude li ne ses predecesseurs ne avoient unques eu sur le dit priouré téle saisine ne tèle possession.

Sachent touz que en la parfin nous et le dit seigneur, du conseil de proudes hommes, sur les débatz dessurs ditz, suymes venuz à paiz et à concorde en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que nous recognoissons et confessons par ce que enfourmez en suimes suffisaument que le dit sire de Laval est nostre suserains en touz cas, tant en fiez comme en dommaynes et en justices, en toutes les chouses que nous avons par raison du dit priouré dedenz les mètes du poair au dit sire, et que il y a prinse et vengeance pour touz cas, comme souverain sur son subgié, et sur les chouses de la subjection, sauf et excepté le corps du herbergement du dit priouré et des vergiers, des places, des courtilz, des vignes, des prez et des hayes, des ouseraies et des viviers, si comme ilz ont été monstrez et avironnez par les mètes et par les bournes qui mises y sont, dedenz lesquelles mètes le dit sire recognoist que il n'a justice nulle, ne fié, ne dommaine, ne prinse, ne vengeance, et que du tout en tout sont exemptées de li et de son poair, sauve tant que si il y avoit condampné aucun maufeitour à perdre vie ou membre, nous le rendrions ou

Digitized by Google

ferions rendre au dit sire à faire ce que il debvra, selonc ce que il a esté accoustumé, o ce que a esté accoustumé.

Et par cest accord ne nous est pas entredit que nous ne puissions user de telle justice, comme nous avions par raison dou dit priouré avant cest accord, fust haute ou moienne ou basse.

Et quant à l'usage de la dicte forest, recognoist le dit sire que nous y avons nostre usaige à en user, si comme nous devons pour le dit priouré et pour ses appartenances, en tant comme nous en tenons au jour de huy à toutes noz nécessitez, tant à boys vif comme à boys mort, et non à nulle autre chouse que nous peussons avoir ou temps avenir, sauf et exceptié que si aucuns des subgiez de nostre dit priouré nous quitoient aucunes chouses que ils tenissent de nous siises ou poair au dit sires des chouses baillées du domaine du priouré par simple quitance sanz nulle addicion ne sanz nul proffit en faire ou donner au quitant, nous pourrions user dou dit boais en ycelle chouse quitée comme en celles que nous tenons au jour de huy. Et partant ne pourrons au dit sire ne li à nous rienz demander par raison du dit usaige de nulle deibte ne de nul dommaige que l'une partie ait encouru vers l'autre.

Et quant au disner duquel est faicte mencion dessurs, le dit sire, tant pour le salut de l'ame de lui et de ses devanciers comme pour la grant affection que il avoit au dit priouré, duquel ses predecessours avoient esté fondeurs, en quicte nous et noz successeurs et le dit priouré du tout en tout, et veult que li ne ses successeurs du dit disner ne par raison de celui ne puissent à nous ne à nez successeurs, ne au priour du dit priouré, qui est et pour le temps sera, rienz demander ou temps advenir.

Derechief quant à la coustume que le dit sire disoit avoir en nostre fié ou bourgc Saint Martin de Laval, cognoissons que tout l'esmolument de la dicte coustume est au dit sire chacune sepmaine de l'an dès le vendredi midi jusques au sabmadi soulail couchant, et le dit sire recognoist que le demourant de la dicte coustume nous appartient, sauves les coustumes et le boutage du vin que l'en vent au dit bourgc, desquelles chacune partie usera si comme acoustumé a esté ou temps passé.

Digitized by Google

Et ce nous promettons en bonne foy, sur l'obligacion de touz les biens du dit priouré, meubles et non muebles, tenir et garder sanz venir encontre.

Donné à Mayre Moustier en nostre chapitre, tesmoigns nos seaulx, le mercredi après la Exaltacion Sainte Croiz, l'an de graice MCCCXXXII[1].

619. — 1332, 28 décembre. — Lettres dans lesquelles Guy IX relate l'accord établi entre lui et Marmoutier, au sujet du prieuré de Saint-Martin de Laval (Note, B. N., *latin*, 5441[2], 7).

A tous..... Guy, sire de Laval et de Vitré, saluz en Nostre Seigneur.

Comme contenz fust entre le abbé et les frères du chapitre de Meremoustier, pour raison de leur prieuré de Saint Martin de Laval, de une partie, et nous, de l'autre, sur ce que les dits religieux..... disoient que nous..... avions expletié de justice et de souveraineté ès fiez et ès domaines de lour priouré, en tant comme il en a dedans les mètes de nostre poier.....

Suismes venuz à peiz et à concorde.....

Donné, tesmoign nostre propre sael[2], ou jour de lundi après Noël, en l'an de graice MCCCXXXII.

(A suivre)

BERTRAND DE BROUSSILLON.

1. « Et y a une aultre lettre o ceste d'un meisme effeit et en oultre de deux messes » (Note du rédacteur du *Cartulaire)*.

2. C'est le dessin de ce sceau, tel qu'il a été conservé par Gaignières, qui est reproduit plus haut sous les numéros 68-69.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1895

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, de Martonne, Lecomte, Garnier, Richard, abbé Angot, Raulin, abbé Pointeau, Œhlert, de Lorière, de Farcy, Cte de Beauchesne, Moreau, membres titulaires, et MM. Le Tourneurs, Tirard, Trévédy, Simonet, abbé Auguste, abbé Delépine, comte de Quatrebarbes, baron de Quatrebarbes, membres correspondants.

M. Floucaud de Fourcroy expose qu'ayant déjà quitté Laval, il ne peut plus continuer désormais à présider la Commission et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau président, lequel, aux termes des statuts, doit habiter Laval.

M. E. Moreau, secrétaire général, est élu président.

M. D. Œhlert est élu secrétaire général.

M. Moreau prend la parole pour remercier les membres de l'Assemblée. Il exprime surtout le regret que cause

Digitized by Google

à la Commission le départ de son président, M. de Fourcroy. Depuis sa création en 1878, c'est-à-dire depuis dix-sept ans, M. de Fourcroy présidait la Commisuion et dirigeait ses travaux. Il a assisté à sa naissance comme à son développement et jamais pendant cette longue période son zèle ni son activité ne se sont ralentis. Sous sa direction toute paternelle la Commission a vu augmenter rapidement le nombre de ses membres. Sous son impulsion effective, mais prudente et sage, elle a pu développer son action et fonder une revue qui ne le cède à aucune autre sous le rapport de fond ni de la forme, dont les publications ont été remarquées et ont reçu plus d'une fois les encouragements ministériels. Jamais aucune cause de désaccord n'a divisé les membres de la Commission et du dehors il ne lui est venu que des encouragements. De semblables traditions doivent être soigneusement conservées ; elles ont assuré jusqu'à ce jour la vie de la Commission et seules elles peuvent assurer son avenir. M. Moreau affirme que rien n'y sera changé et que la voie indiquée par M. Floucaud de Fourcroy demeurera toujours fidèlement suivie. Il ajoute que la Commission, tout en regrettant vivement de se voir privée de M. de Fourcroy comme président en raison de sa nouvelle résidence, ne perd point l'espoir de le revoir souvent siéger au milieu d'elle. Enfin il exprime le vœu que M. de Fourcroy, tout récemment nommé Inspecteur honoraire des ponts et chaussées, soit aussi nommé Président honoraire de la Commission. Cette dernière proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président souhaite ensuite la bienvenue à MM. Simonet, baron de Quatrebarbes, Alleaume, abbé Auguste, qui assistent pour la première fois à une séance de la Commission et à M. Trévédy, qui après avoir momentanément quitté Laval, est revenu s'y établir de nouveau.

Digitized by Google

MM. Chavanon, archiviste de la Sarthe, et Magaud, propriétaire à Laval, sont élus membres correspondants.

M. l'abbé Métais, chanoine du diocèse de Chartres, auteur d'importants travaux historiques, est proposé comme membre correspondant.

Lecture est donnée d'un arrêté de M. le Préfet de la Mayenne, en date du 28 septembre 1895 et ainsi conçu :

« Nous, Préfet de la Mayenne, chevalier de la Légion « d'honneur,

Vu, en date du 17 janvier 1878, l'arrêté portant créa- « tion d'une Commission historique et archéologique « dans le département de la Mayenne,

« Considérant que cette Commission a toujours fonc- « tionné très régulièrement, qu'elle a rendu de réels « services et qu'il convient de lui laisser le choix et la « désignation de ses membres,

« Arrêtons,

« Art. 1er. Les membres titulaires et correspondants « de la Commission historique et archéologique de la « Mayenne, seront, à l'avenir, choisis et désignés par « la Commission elle-même.

« Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera trans- « mise à M. le Président de ce Comité ».

Laval, le 28 septembre 1895.

Le Préfet de la Mayenne,
Signé : J. Dupuy.

M. Moreau donne lecture d'un intéressant mémoire de M. Magaud concernant la trouvaille de monnaies romaines, au nombre de 2.406, faite à Beaumont-Pied-de-Bœuf. Il est décidé que ce mémoire sera publié.

M. l'abbé Angot communique un sceau trouvé à Saint-

Digitized by Google

Loup-du-Dorat et qui pourrait provenir de l'abbaye de Bellebranche.

M. de Farcy lit une note de M. R. Gadbin, relative à un puits de la rue de l'Aubépin, à Château-Gontier.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1896

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau, président.

M. de Martonne, secrétaire-adjoint, remplit les fonctions de secrétaire-général.

Sont présents : MM. de Lorière, Moreau, de Farcy, Garnier, de Martonne, Raulin, abbé Angot, membres titulaires, et MM. Planté, Durget, abbé Delépine, abbé Auguste, membres correspondants.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président rend compte à la Commission de l'état des finances et propose les dépenses utiles. Les comptes sont adoptés.

M. le président fait connaître à la Commission une lettre de M. Henri Dottin, professeur à la Faculté de Rennes, chargé de la publication du *Glossaire du patois du Bas-Maine*. Cette lettre et les observations ajoutées par M. le président contiennent des renseignements

Digitized by Google

intéressants sur cette question. Les propositions faites sont approuvées.

M. l'abbé Métais, chanoine du diocèse de Chartres, auteur de travaux historiques et notamment de la publication du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, est nommé membre correspondant.

M. Auguste Goupil, libraire à Laval, est présenté comme membre correspondant.

M. Garnier présente à la Commission un vase acoustique trouvé dans le grand arc de l'église de la Chapelle-Rainsouin, qu'il restaure. Il y en avait cinq, empâtés dans la maçonnerie, du XIIe siècle, peut-être même du siècle précédent. On trouve ailleurs, quoique assez rarement (notamment dans l'église du Pas, récemment démolie), des exemples de ces vases. Les Romains s'en servaient dans leurs théâtres et les plaçaient entre les diverses précinctions. Vitruve en parle dans son *Traité d'architecture*. — L'un de ces vases sera donné au musée de Laval.

M. Garnier présente aussi un cadran solaire en cuivre, autrefois possédé par M. Dubois de Beauregard. Il est du même auteur et du même style (d'ailleurs très élégant), que celui qui a été publié par M. Planté, dans le *Bulletin de la Commission*. Il est daté de 1650 et aux armes de M. Charlot des Bigottières, de Maisoncelles. C'est un fort beau spécimen de cette branche d'art qui a jadis fleuri dans le Bas-Maine et dont on signale ailleurs des œuvres remarquables.

M. de Martonne annonce qu'il remet à la Commission un travail sur la Porte et la Tour Renaise à Laval, dont il a essayé de grouper l'histoire. Ce travail est accompagné de pièces justificatives.

Digitized by Google

Il lit les notes de voyage suivantes :

La Bazoche-Montpinçon. — La sacristie de cette église possède un fort beau calice, en argent doré, repoussé et martelé, qui me paraît appartenir au commencement du XVIIe siècle, mais non sans un souvenir de 'art élégant de la Renaissance. Sur la partie supérieure on voit dans des médaillons les quatre évangélistes, avec leurs attributs, et sur le pied les quatre grands docteurs de l'église latine, reconnaissables également par leurs attributs. Le style de ces médaillons est correct et agréable. En somme, la Mayenne contient trois calices remarquables, celui de la Bigottière, du temps de la Saint Barthélémy, et celui de Hardanges, qui doit être du XVIe siècle, que j'ai déjà mentionné. M. André Pouthault doit offrir à la Commission des photographies de ces trois calices, sur lesquels je me bornerai donc à dire ces quelques mots.

Saint-Léger-en-Charnie. — L'église, d'ailleurs insignifiante, renferme sur la paroi de fond du transept méridional, deux peintures à fresque, non encore signalées à ma connaissance. C'est une adoration des mages et une adoration des bergers, assez effacées ; mais on y reconnaît aisément l'époque de la Renaissance, quant aux costumes du moins. Les rois mages ont de riches vêtements demi longs, d'or chamarré, dans le genre de ceux qui décoraient les seigneurs de la cour de François Ier. Celui qui est debout porte le bonnet haut, rond, avec bourrelet, la barbe pointe pointue, les bottines avec retroussis. Le mage noir, à genoux, est un peu moins riche. L'adoration des bergers est encore plus simple. Un berger, debout, est caractérisé par une ceinture serrant à la taille une sorte de blouse bleue et un col de chemise blanc rabattu. Sans avoir un mérite d'art trèsélevé, ces fresques valent quelque chose par le sentiment religieux.

Digitized by Google

Montourtier. — Ce village est très ancien et a conservé beaucoup de son caractère. Il y a deux maisons dont les principales parties sont en granit gris du pays et qui offrent des baies à meneaux avec des moulures intactes, ainsi que les linteaux de portes, ornés d'accolades ou cintres surbaissés, nommés vulgairement anses de panier. La demeure des anciens seigneurs de Bourgon, suivant les gens du pays, sert maintenant de presbytère. Les fenêtres sont conservées, et sur le toit s'appuie un beau fenestrage de la Renaissance, composé d'une large ouverture cintrée, accostée de deux pilastres cannelés avec chapiteaux corinthiens, et, au-dessus, d'une corniche à moulures élégantes. Au-dessus le fronton, demi circulaire, renferme la coquille alors en usage et est accosté de trois pots à feu, des deux côtés et au sommet.

La mairie est établie sur un ensemble de roches granitiques, à fleur de terre, dispersées, fort incommodes, quoique très pittoresques.

M. le président entretient la Commission de divers travaux en projet.

M. Garnier fait connaître l'état des travaux de restauration des vitraux de Saint-Vénérand de Laval.

M. de Farcy annonce qu'il a acheté à Vitré une plaque de cheminée en brique, objet assez rare ailleurs, en bon état ; c'est le troisième exemplaire connu dans la même région.

La séance est levée à trois heures et demie.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval avec notice sur M. Duchemin de Villiers et annotations, publiés par M. *l'abbé A. Angot*, 1 vol. in-8°, Paris, Picard, 1896.

Voici un livre auquel on ne saurait reprocher d'être banal ni ennuyeux, un livre comme on les aime, mais aussi comme un auteur a rarement l'occasion d'en publier, à moins qu'une bonne fortune ne lui mette en mains des documents exceptionnels. Celui-ci est un recueil de lettres reçues par M. Duchemin de Villiers pendant la période qui s'étend de 1789 à 1815, et qui forment, ainsi que M. l'abbé Angot les a intitulées, de véritables Mémoires épistolaires. Ces lettres font partie du précieux fonds Couanier de Launay, légué à la Bibliothèque de Laval, et qui contient une certaine portion des papiers laissés par M. Duchemin de Villiers. On y trouvera des détails sans nombre sur les faits, grands et petits, de la Révolution ; « mais leur véritable mérite est de nous faire connaître surtout les impressions de la population bourgeoise dans l'une des villes de province qui fut le plus éprouvée. On verra comment les préoccupations vulgaires se mêlent aux intérêts d'un ordre plus élevé et semblent même parfois les dominer. On serait surpris de la discrétion avec laquelle sont exprimés les sentiments qu'inspirent les attentats les plus odieux, si l'on ne se souvenait que les lettres n'étaient pas à l'abri des indiscrétions de la police. Chacun s'ingéniait alors à renseigner ses amis sans se compromettre mutuellement et il fallait savoir lire et écrire entre les lignes. Les sentiments restaient sous-entendus. » Parfois cependant, sous l'empire d'une impression profonde, ils reprenaient le dessus et s'exprimaient ouvertement, au mépris des conseils de la prudence ; témoin la lettre de Mlle Duchemin à son frère, dans laquelle elle raconte l'exécution de M. de Savignac, curé de

Digitized by Google

Vaiges ; ces pages émues comptent parmi les plus intéressantes du volume.

M. l'abbé Angot ne s'est pas contenté de publier les lettres que M. Duchemin de Villiers avait réunies et conservées ; il a pris soin de les annoter avec une abondance d'éclaircissements qui leur prête un charme de plus ; telle de ces notes constitue un travail complet sur la biographie de maint personnage cité.

Mais c'est surtout dans la *Notice historique sur M. Duchemin de Villiers* que l'auteur a fait appel aux souvenirs de ses recherches et aux documents dont il est abondamment muni. Cette notice, très littéraire et très soignée, nous révèle pour la première fois, dans sa vie publique et privée, un homme de bien que tous ceux qui ont abordé notre histoire locale se plaisent à considérer comme un initiateur et comme un maître. Il n'en fallait pas tant pour procurer au volume la meilleure des recommandations et justifier le haut patronage que la *Société du Maine* a bien voulu lui accorder.

E. M.

Les Travaux publics au Mans à l'époque de la Révolution et l'ingénieur Bruyère, par *M. R. Triger,* 1 vol. in-8°, Mamers, Fleury et Dangin, 1896.

La Révolution, dit l'auteur, n'a pas eu pour seule conséquence, dès son origine, de modifier profondément l'ordre social et politique. En donnant naissance à des idées, à des mœurs et à des besoins nouveaux, elle devait provoquer de rapides transformations dans l'ordre économique et matériel, dans les habitudes et les conditions de la vie locale.

C'est sous l'influence du mouvement de 1789 que la plupart des villes de province, demeurées presque immuables depuis des siècles dans leur pacifique existence, commencent à ressentir des ambitions ou à subir des exigences jusqu'alors inconnues, et qu'entraînées par un concours de circonstances diverses, elles se lancent pour la première fois dans ce qu'on peut appeler l'ère des grands travaux publics.

La ville du Mans en offre un exemple caractéristique ; sous la féconde impulsion de Louis Bruyère, nommé en 1786 sous-ingénieur du « département du Mans », elle voit s'exécuter dans un temps très court, de 1789 à 1793, de grands travaux qui changent complètement son aspect et forment encore aujourd'hui des traits saillants et pour ainsi dire caractéristiques de sa physionomie, entr'autres la création de la pro-

Digitized by Google

menade du Greffier et des avenues de Paris et de Pontlieue, celle de la place et de la promenade des Jacobins, enfin les premiers projets de transformation de la place des Halles.

M. R. Triger examine successivement ces divers travaux dans plusieurs chapitres qui forment autant de monographies séparées. Tout cela est du plus haut intérêt pour qui connaît les localités. L'exposition toujours nette et précise, selon la coutume de l'auteur, est appuyée sur de nombreux documents, parmi lesquels diverses reproductions de plans, projets et estampes, jouent un rôle des plus importants. Un portrait de l'ingénieur Bruyère, d'après un buste exécuté par lui-même, ouvre ce volume qui vient figurer dignement dans l'œuvre déjà si nombreuse de l'auteur.

E. M.

Lofficial, représentant du peuple, Journal d'un Conventionnel en Vendée, 1794-1795, publ. par *Leroux-Cesbron*, avec préface de *Baguenier-Desormeaux*, 1 vol. in-8°, Paris, Flammarion, 1896.

Dans les travaux publiés de nos jours sur la guerre de la Vendée, des lacunes subsistaient notamment au sujet des traités de la Jaunaie, et des négociations qui les ont précédés. Grâce au journal du représentant Lofficial, M. Leroux-Cesbron a pu reconstituer toute l'histoire de cette période peu connue et éclairer certains points particulièrement intéressants des négociations entamées par les Conventionnels avec Charette et Stofflet, pour amener ces derniers à traiter avec la Convention. L'ouvrage contient un portrait de Lofficial avec une délicate préface de M. H. Baguenier-Desormeaux.

Les Origines du Séminaire d'Angers, par M. l'abbé *Gilbert Cussac*, 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue des Sciences ecclésiastiques,* 1 broch. in-8°, Amiens, 1896.

Cette brochure renferme un article de *Revue* composé d'après les *Mémoires de Joseph Grandet*, troisième supérieur du séminaire d'Angers, que vient de publier M. Létourneau, prêtre de Saint-Sulpice, supérieur actuel du même séminaire. Elle est alertement écrite; l'auteur a su orner son sujet de développements et de commentaires qui, tout en lui prêtant un grand charme, font honneur à sa propre érudition.

E. M.

Digitized by Google

Le Serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois, par *M. le Marquis de l'Estourbeillon*, broch. in-8°, Saint-Brieuc, Prud'homme, 1896.

Les récits des chroniqueurs sur la mort de Charles de Blois, tué à la bataille d'Auray, étaient en désaccord relativement aux circonstances mêmes de son trépas. Selon les uns il avait péri dans la mêlée, selon les autres postérieurement à la bataille et étant déjà prisonnier, ce qui donnait à sa mort toutes les apparences d'un assassinat. D'après un document conservé aux archives du château de Kerfur, près de Guérande, M. de l'Estourbeillon établit que Charles de Blois fut tué *pendant la bataille* par un certain de Lesnerac, ainsi du reste que l'avaient relaté divers chroniqueurs, notamment d'Argentré. E. M.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Liste des membres de la Commission. 7
Registre de Me René Duchemin *(suite)*, publié par M. E. Moreau 13
La corporation des boulangers à Laval, par M. l'abbé A. Angot 30
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon *(suite)* 47, 166
Une charte fausse du prieuré d'Avesnières (11 avril 1086), par M. Bertrand de Broussillon 114
Les Seigneurs de Courceriers (1644-1795) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon 129
La Porte et la Tour Renaise à Laval, par M. A. de Martonne 147

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Procès-verbal de la séance du 25 juillet 1895 117
— — 5 novembre 1895 238
— — 6 février 1896 241

FAITS DIVERS

Sépulture d'Entrammes. 118
Elections d'un président et d'un secrétaire général . . . 238
Vases acoustiques 242
Calice de la Bazoge-Montpinçon 243
Fresques de Saint-Léger 243

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

La Maison de Laval (1020-1264), étude historique accompagnée du Cartulaire de Laval et de Vitré, par *M. Bertrand de Broussillon*, dessins de *M. P. de Farcy* . . 121
Recherche de la noblesse dans la généralité de Tours en 1666, par *MM. l'abbé Chambois et Paul de Farcy* . . . 123
Histoire du pèlerinage et de la chapelle de Notre-Dame de la Crue, par *M. l'abbé Ch. Pointeau*. 124
Port-Brillet, Notes historiques, par *M. J. Chappée*. . . . 125
Notice sur l'instruction primaire à Angers pendant la Révolution 1789-1800, par *M. Queruau-Lamerie* . . . 125
Tableaux généalogiques, notices et documents inédits, etc., par *J. C. Frain de la Gaulayrie*. 125
Un rural de la Baronnie de Vitré, par *J. C. Frain de la Gaulayrie* 126
Saint-Vital et l'abbaye de Savigny, par *Hippolyte Sauvage*. 126
Le général baron Legendre d'Harvesse, par *M. H. Sauvage*. 127
Une page d'histoire, épisode des guerres de religion du XVIe siècle dans le Mortainais, par *H. Sauvage* . . . 127
Notices historiques sur Mamers, par *M. G. Fleury* . . . 127
Les anciennes confréries de charité dans le Maine et leurs statuts, par *M. G. Fleury* 128
Les deux dames de Joyeuse, par *M. L. Duval* 128
Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval avec notice sur M. Duchemin de Villiers et annotations, par *M l'abbé A. Angot*. 246
Les Travaux publics au Mans à l'époque de la Révolution et l'ingénieur Bruyère, par *M. R. Triger* 247
Lofficial, représentant du peuple, Journal d'un Conventionnel en Vendée, 1794-1795, par *Leroux-Cesbron* . . 248
Les origines du Séminaire d'Angers, par *M. l'abbé Gilbert Cussac*. 248
Le Serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois, par *M. le marquis de l'Estourbeillon* 248

Digitized by Google

TABLE DES GRAVURES

Sceau et contre-sceau de Guy VIII, 1293 53
Sceau et contre-sceau de Guy VIII, d'après Gaignières. . 55
Sceau et contre-sceau de l'official du Mans, 1304-1328 . . 58
La Tour Renaise. 1895. 149
Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331 167
Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1332, d'après Gaignières. 169
Sceau de Foulques de Laval, 1351 173
Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407 175
Sceau de Gilles de Retz antérieur à 1429. 176
Sceau de Gilles de Retz après 1429. 177
Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318 213

Digitized by Google

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

Achon (A. d') 129
Angot (l'abbé) 30
Bertrand de Broussillon. 47, 113, 166
Martonne (A. de) 147
Moreau (E.) 13

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (l'abbé) 246
Bertrand de Broussillon 121
Chambois (l'abbé). 123
Chappée (J.). 125
Duval (L.) 128
Estourbeillon (de l') 248
Farcy (Paul de). 123
Fleury (G.) 127, 128
Frain de la Gaulayrie 125, 126
Gilbert Cussac (l'abbé) 248
Leroux-Cesbron 248
Pointeau (l'abbé) 124
Queruau-Lamerie (E) 125
Sauvage (H.) 126, 127
Triger (R.) 247

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Les Seigneurs de Courceriers (1644-1795) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon. 129
La Porte et la Tour Renaise à Laval, par M. A. de Martonne 147
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon *(suite)*. 166
Procès-verbal de la séance du 5 novembre 1895. . . . 238
— — 6 février 1896. 241

Bibliographie: *Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval avec notice sur M. Duchemin de Villiers*, par M. l'abbé A. Angot ; — *Les Travaux publics au Mans à l'époque de la Révolution et l'ingénieur Bruyère*, par M. R. Triger ; — *Lofficial, représentant du peuple. Journal d'un Conventionnel en Vendée, 1794-1795*, par M. Leroux-Cesbron ; — *Les Origines du Séminaire d'Angers*, par M. l'abbé Gilbert Cussac ; — *Le Serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois*, par M. le marquis de l'Estourbeillon 246

Gravures :

La Tour Renaise, 1895, d'après une photographie de M. Astruc, de Laval 149
Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331 167
Sceau et contre sceau de Guy IX, 1332, d'après Gaignières. 169
Sceau de Foulques de Laval, 1351. 173
Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407. 175
Sceau de Gilles de Retz antérieur à 1429 176
Sceau de Gilles de Retz après 1429 177
Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318 213

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DOUZIÈME

1896

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1896

2e TRIMESTRE DE 1896.

31-32.

Digitized by Google

Voir le sommaire à la 3e page de la couverture

***Le GLOSSAIRE DES PATOIS DU BAS-MAINE** que prépare actuellement **M. H. Dottin**, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Rennes, d'après les documents que lui a fournis la Commission, paraîtra vers la fin de l'année, en un fort volume qui sera distribué en remplacement de la livraison d'octobre.*

En conséquence les livraisons 29, 30 et 31-32 formeront le tome XIIe, unique pour l'année 1896. Le second volume de l'année sera figuré par le GLOSSAIRE.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

REGISTRE DE Me RENÉ DUCHEMIN

(Suite et fin)

1720. — Le 1er juin fut donné un arrêt qui permettoit de retenir autant d'argent qu'on jugeroit à propos, contre la défense qui avoit été faite d'en retenir plus de cinq cents livres sous peine de dix mille livres, du 27 février, et la permission de faire des recherches dans toutes les maisons, même communautés et maisons religieuses, séculières et régulières, et lieux privilégiés, des espèces recelées. Le roi a donné le 29 mai cours aux anciennes espèces et défense à tous officiers de justice de faire des visites.

Le 13 juillet frère de Lézeville, prieur de Louverné, prit possession du prieuré-cure de Saint Vénérand, pour frère Jean Vigant, la prise de possession par lui ci-devant faite n'étant valide...

Ce même jour 13 le blé valoit encore 55 sols quoiqu'il y eût de l'orge déjà cueillie. Le 28 il valoit 40 sols seulement. Ensuite il remonta à l'occasion d'un arrêt du 31 juillet qui mettoit les pièces de 22 sous à 40 sous et les autres à proportion. Ces fréquents dérangements mettoient la consternation et désolation partout et les liards, qui avoient monté autrefois de 2 deniers à 3, ensuite à 4, montèrent cette fois à 8 deniers, les sols montèrent à 3 s. et quelques-uns à 5 s. ; par conséquent il n'étoit pas facile de donner l'aumône, chacun n'étant pas disposé à

Digitized by Google

donner 8 deniers comme 3. Le 6 août le blé valoit 68 s. et 70 s. et ensuite il valoit 40 et 45 s.

Le 15 août nous allâmes avec le clergé de la Trinité jusqu'à la deuxième arche proche le Dôme, prendre le corps de défunt Louis-Joseph Lasnier, s^r du Plessis, décédé le pénultième jour avànt, pour l'inhumer.

Cette année il y eut abondance de foins et bleds, et au double des autres années. Il y eut si souvent et tant de pluie qu'on eut beancoup de peine à traiter les blés. Malgré l'abondance tout étoit si cher que le blé à la récolte valoit 40 s. ; le beurre en pelote 14 et 15 s., en pot 10 s., les chandelles 18 et 20 s. Les toiles étoient payées au moins pour les trois quarts en billets de banque et la quatrième partie ou même la troisième en argent. Elles montèrent jusqu'à 14 et 18 livres l'aune. Les tisserands qui recevoient le paiement de leurs toiles en billets de banque y trouvoient la valeur de deux ou trois toiles, se servant de ces billets ou pour amortir des rentes ou vendant ces billets, ce qu'on appeloit *agioter*.

Le 10 octobre fut donné un arrêt portant suppression des billets de banque. Il y étoit dit que la totalité des dits billets montoit à 2 milliards six cent quatre-vingt-seize millions quatre cent mil livres, qu'il en avoit été brûlé en l'hôtel de ville de Paris pour sept cent sept millions trois cent vingt-sept mil quatre cent soixante livres. La postérité ne pourra comprendre le mouvement de ces billets, les inquiétudes et les pertes qu'ils produisirent. On ne le conçoit pas même à présent. Les gémissements des communautés, hôpitaux, particuliers, leur ruine en sont et seront des preuves, malgré les remontrances du Parlement et autres, les abus reconnus, les maladies et la mort que cela a causé à plusieurs. Cela étant général et commun à tout le royaume, on peut dire que jamais aucune peste ni guerre ne fit tant de désordre, et cela sans nécessité.

Digitized by Google

Le 29 de novembre parut une grande lueur environ sept heures du soir, au bout de Rheda (*sic*).

La nuit du 22 au 23 décembre 1720 un incendie arriva à Rennes, plus grand que l'histoire n'en fournit d'exemple ; il dura cinq jours et on comptoit onze cents maisons brûlées.

1721. — Le 9 janvier 1721 il y eut une sédition à Bonchamp où le toscin fut sonné, quelques habitans s'étant assemblés en la cour du presbytère lorsque moi, exécuteur testamentaire de feu A. Bidault, curé de la dite paroisse, et Olivier Davazé, administrateur de l'Hôtel-Dieu comme un des légatuires, voulions faire charger et emmener des meubles dudit défunt. On déchargea ce qui étoit chargé, et ayant fait dénonciation de cette entreprise plusieurs furent décrétés qui demandèrent et pour lesquels on demanda grâce. Après quoi nous y retournâmes et fîmes amener six charrettes pleines de meubles et froment sans plus aucun bruit.

Le 17 février 1721 sur les sept heures et demie du soir, et avant, parut une grande clarté au bout de Rheda.

Le premier jour de mars, à neuf heures et demie du soir, et à dix heures, parut une très-grande clarté au dessous du Nord.

Le 23 avril fut faite la lanterne des Hospitalières.

Le 27 mai fut faite une assemblée à l'Hôtel-Dieu des commissaires députés de la maison pour voir comment et combien on retrancheroit des lits de la salle sur ce qui avoit été remontré par les administrateurs qui, ayant reçu pour quarante mille livres et plus de remboursements en billets de banque, et étant en avance depuis la Toussaint de neuf mille livres, ne pouvoient pas continuer ainsi s'ils ne voyoient des moyens ou des fonds pour récompenser de leurs avances.

Le 12 juillet 1721, un coup ayant été donné à un homme qui lui fit une contusion ou même excoriation,

Digitized by Google

en l'église de la Trinité, une lettre ou même plusieurs furent écrites à Mgr l'évêque pour juger si l'église étoit violée. Cependant le Saint Sacrement en fut ôté et porté aux Ursulines. On ne dit point de messes en la dite église pendant quinze jours. Le second dimanche d'après, étant venu nouvelle du Mans que l'église n'étoit point violée, on y reporta le Saint Sacrement au carillon des cloches et vêpres y furent dites. C'étoit le 27 juillet.

Le 19 août 1721 une maison de Ville fut assemblée après avoir reçu une lettre de M. de Froullay, lieutenant pour le roi dans le comté de Laval, qui ordonnoit qu'on fit des réjouissances publiques et que de sa part le clergé fût averti et prié de se trouver à Saint Tugal pour y chanter le *Te Deum*. Le clergé de Saint Vénérand fut unanime à reconnaître qu'il falloit pour cela un mandement de l'évêque, et que la Maison de Ville et MM. de Saint Tugal se servoient de cette occasion pour les obliger à aller chez eux.

Cette année il y eut très peu de pommes et de poires. Dans les terres où il y en avoit l'année précédente 80 pipes, il n'y eut pas une mesure de pommes.

Le 10 novembre fut faite solemnité avec procession de Saint Tugal et des religieux de la dite église en la chapelle du château à l'occasion de quelques reliques.

1722 — Le 2 juin jour de la Fête-Dieu, la pluie nous empêcha de faire la procession hors de l'église ; nous fîmes seulement trois tours dans l'église de Saint Vénérand, y portant le soleil.

Le 27 juin, jour de samedi, aucune viande ne fut exposée à vendre en les halles, à cause d'un droit et taxe mis sur les bêtes.

Le 18 août, Me Michel Saumon, prêtre de la Trinité, fut enterré en l'église de l'Hôtel-Dieu.

Le 26 août, mourut Me Ambroise Tartroux, prêtre chapelain de la Merveille, et de deux autres chapelles dont l'une est desservie en Saint-Michel.

Digitized by Google

Le 26 octobre il plut enfin après environ un mois de sécheresse, ce qui faisoit que l'on avoit de la peine à labourer et que l'on sema assez tard. Les grands et petits chemins étoient pleins de poussière comme au mois d'août.

Le 29 octobre Me Fréard, prêtre de la Trinité, prit possession de la cure.

Le 10 novembre il y eut à 7 heures et demie du soir une grande lueur en l'air du côté du nord, où il y en avoit eu quelques années précédentes. Elle étoit dissipée avant huit heures.

1723. — Le 27 mars 1723 mourut Me Pierre Bureau, prêtre, docteur en Sorbonne, curé de la Trinité, doyen de Laval et vicaire général de Mgr l'évêque du Mans et de son prédécesseur. Le feuillet n'est pas assez long et ma plume trop courte pour contenir et exprimer ses bonnes qualités et son grand mérite. Qui croyoit le connoître ne le connoissoit pas. Il savoit, il observoit et faisoit observer les règles de l'église et de son évêque. Après beaucoup de travail et d'âge, l'infirmité abaissa son esprit et son corps, et ayant été environ..... an en cet état où il avoit eu pour plusieurs choses bon jugement (excepté la mémoire) il résigna à Me François Fréart, prêtre, et enfin il finit de vivre et languir.

Le 24 mai nous fîmes procession et portâmes le chef de Saint-Vénérand à Avesnières pour demander de la pluie.

Le 6 juin les Jacobins portèrent la figure de la Vierge aux Bénédictines pour demander à Dieu, par l'intercession de Sainte Scholastique, de la pluie. Ils l'avoient aussi portée en 1713 à Prise. Il avoit commencé à pleuvoir au moins deux heures avant qu'ils partissent ; le soir et la nuit il plut médiocrement, et le lendemain il fit une forte pluie et tonnerre.

On coupa les blés en juin, la chaleur et la sécheresse les ayant assez avancés pour cela.

Digitized by Google

En juillet 1723 fut défait et transporté le grand autel de Saint Michel et refait par les soins et libéralités de Me Thomas Basset, prêtre chanoine.

Le 24 juillet 1723 fut ici pendue une femme de Cossé, qui avoit empoisonné son mari, et après fut brûlée.

En mai, juin, juillet, il plut seulement deux fois beaucoup et une troisième fois beaucoup ; en août une fois assez ; en septembre point, excepté le 28. Les moulins ne pouvoient moudre. Il plut beaucoup vers le 10 janvier 1724, et nullement à Angers. Les eaux furent ici débordées deux ou trois jours. La fontaine du Puits-Rocher commença à redonner de l'eau le 27 janvier 1724. Presque tous les puits et fontaines tarirent.

Le 11 août il fit un ouragan qui fit tomber presque toutes les poires. Il y avoit très peu de pommes, le blé étoit en petite quantité, et l'on désespérait des blés noirs ; les noix tombèrent aussi qui abondoient cette année.

Le 30 octobre, demi quart d'heure avant cinq heures, il fit un grand coup de tonnerre, qui dura sans interruption ni répétition de coup un *Pater*. Le ciel étoit entièrement clair et sans aucuns nuages.

En novembre 1723 la dysenterie régna à Laval et fit mourir un nombre assez grand de personnes.

Le 2 décembre 1723 mourut à Versailles Philippe, duc d'Orléans, ci-devant régent, d'une hémorragie (disoit-on). Il ne fut malade qu'environ une heure. Il fut enterré le lendemain.

Le 26 décembre 1723 il parut à neuf heures et demie du matin un arc-en-ciel blanc.

1724. — Au commencement de cette année le beurre étoit si rare que la livre se vendoit 22 sous et même 30.

En février il y eut ordre de faire une description de ce qu'il y avoit de personnes en chaque maison, exempts et non exempts.

Digitized by Google

Au commencement de mars les blés étoient si avancés qu'ils étoient noués et quelques-uns même en épis.

Les foins ayant été en très petite quantité en 1723, il n'y en eut plus que très peu en mars ; les bestiaux ne mangèrent que de la paille qui valut 8 et 10 deniers. On voulut même la vendre un sol la livre.

Le 15 avril 1724, le samedi de Pâques, la police et édit du roi mit la livre de viande à un prix fixé et le blé aussi. Il y étoit dit qu'on diminuerait un tiers du prix de toutes les marchandises, étant allées ci-devant à un prix exorbitant.

Dans l'hiver et printemps il ne parut ici aucune loche, jusqu'en mai.

Le 26 mai fut inhumé à l'Hôpital, par M. le prieur, Joseph Frin, s^r de la Chauvinière. Le chapelain se présenta avec étole et chape, marchant à côté de M. le prieur ; il voulut mettre de la terre sur le cadavre, mais en fut empêché par un de nos prêtres.

En juin les blés parurent non seulement entregrainés, mais couverts de jaune, ce qui fit croire que l'on n'en auroit que le quart des années ordinaires ; et comme les blés étoient presque épuisés cela les fit monter au temps de la récolte à 72 sols.

Dans le mois d'aoust fut publié un édit pour avoir le nombre des pauvres, exclure la mendicité, empêcher les vagabonds de courir de ville en ville, et on en envoya plusieurs chariots au Mans.

La Maison de Ville fut assemblée le 14 août pour voir ce qu'il falloit faire en la disette pressante des blés et d'où on pouvoit faire venir. On fit une société pour acheter des blés étrangers et on demanda ce que chacun pouvoit fournir, l'assurant qu'il seroit remboursé.

Le 21 août 1724 Mgr l'évêque arriva ici allant à Montflaux. La jeunesse, au nombre de 50 cavaliers, alla au devant de lui et vouloit l'accompagner en partant

Digitized by Google

d'ici. Il les remercia et ne partirent point par conséquent. Il s'en alla le 22.

Le jeudi 24 nous portâmes le chef de Saint-Vénérand à Avesnières. Dieu ayant vu notre dessein et le prévenant par sa miséricorde envoya une petite pluie avant de partir et peu s'en fallut qu'elle ne nous empêchât d'y aller.

Le 4 septembre fut enterré à Saint Vénérand, sous la tombe des clercs, Me Pierre le Clerc sr des Gaudesches, adt non marié, ny exerçant la plaidoirie.

Le 8 octobre 1724 mourut aux Dômes de Changé Me Charles Frin, sr des Touches, maître lavandier.

1725. — Le 10 mars 1725 parut à 7 heures du soir une grande lueur au nord.

Le 19 juin nous allâmes dire la grande messe aux Ursulines et y portâmes le chef de Saint Vénérand pour obtenir du beau temps. L'on en pressoit beaucoup puisque non seulement tous les blés de la ville étoient épuisés et que depuis six ou huit mois on ne vivoit que de ceux qui étoient amenés de Bretagne et de Normandie et encore à 55, 60, 70 sous et 4 livres le boisseau. On vivoit partie de blé noir à 68 et 70 sous. Il pleuvoit tous les jours depuis cinq ou six semaines et partout les orges avoient servi à faire du pain. Tout le monde de la campagne venoit quêter pour avoir quelques sols afin d'acheter du pain. Le 28 juin 1725 un homme voulut vendre le blé 5 livres et ayant insulté un officier, il fut mis en prison, pour un peu de tems, ayant été démontré qu'il étoit de ceux qui en amenoient. Il y eut Maison de Ville ce jour pour aller prendre du blé dans deux bateaux qu'on avoit fait venir du Forez, afin d'empêcher la mort de plusieurs qui seroit arrivée si on avoit attendu que ces bateaux qui étoient à quatre lieues de Laval fussent arrivés. Ainsi le jour de Saint Pierre on en fit venir par charrette et sur des mulets afin d'avoir de la farine et

Digitized by Google

du pain au plus tôt. — Le 3 juillet le blé valut 5 livres. On alloit inutilement chez les boulangers pour acheter quelques livres de pain. Ils n'en cuisoient ni n'en vendoient plus. C'étoit par conséquent famine, abondance de pauvres, et ceux qui étoient à l'aise manquoient de pain. A la campagne on étoit sec, jaune, pâle, n'ayant rien à manger que des légumes. Le blé noir valut 4 livres. Il sembloit que tout le monde alloit mourir en peu. Ce grand mal provenoit de ce que l'année dernière on n'avoit pas eu le demi quart des récoltes ordinaires.

Le jour de Saint Pierre on porta encore le chef de Saint Vénérand à Patience, les Messieurs de Saint Tugal la châsse aux Jacobins, accompagnés des cordeliers, capucins, hôpitaux, corps de justice, pèlerins et métiers ; depuis cinquante-deux ans ils ne l'avoient point portée. Le clergé de la Trinité alla à Notre-Dame de Périls. Les Jacobins allèrent aussi à Avesnières. Les habitants de Louverné vinrent à Avesnières malgré les boues et les eaux dans les chemins et pluies, le dimanche premier jour de juillet. Le troisième les habitants d'Avesnières vinrent par dessus le pont et allèrent à Saint Pierre.

Le 6 juillet 1725 nous portâmes le chef de Saint Vénérand à Avesnières et grand nombre d'habitans précédèrent la procession avec un flambeau allumé. Ce jour il commença à faire beau. Nous trouvâmes enfin à Avesnières au retour deux bateaux chargés de blé depuis longtemps attendus.

Les grands chemins n'avoient jamais été aussi impraticables en hiver qu'ils l'étoient en juin et juillet 1725.

Le dimanche 8 juillet la Trinité alla à Avesnières. Le 9 les Cordeliers vinrent aux Jacobins avec la Sainte Epine et ce jour le beau tems commença ; mais cela ne continua que quelques jours. — Comme il fit quelques jours assez beau et que la pluie ne continuoit pas, le blé

Digitized by Google

étant arrivé d'Angers, et l'orge et quelques blés avancés firent un peu diminuer le prix du vieux, et on vendoit plus librement le blé aux gens de la campagne, qui en emmenant même pour le vendre à Mayenne, vuidèrent plus promptement qu'il ne falloit l'église de Saint Julien où on l'avoit mis. Il en vint une si grande disette que le blé remonta promptement à son plus haut prix, les pluies quotidiennes empêchant de scier et battre. Malgré les 18 charretées de froment qui étoient venues d'Angers le 28 juillet, le blé nouveau, très rare et peu sec, se vendoit 4 livres et le vieux 5 livres. Peu de travail avec cela pour les ouvriers ; on peut juger quels cris dans les maisons et les rues, quelle quantité de pauvres de deux et trois lieues venoient demander l'aumône et du pain. On crut que ceux qui avoient avancé l'argent pour avoir les blés qui étoient venus du Forez dans trois bateaux dont un péri sur la Loire, avoient appréhendé de perdre sur ce qu'ils avoient avancé et qu'ils l'avoient vendu sur la fin à plus bas prix ; mais ceux qui avoient fait ces avances ne cherchèrent pas à en profiter, le donnant à 4 ou 5 sous moins cher que celui qui étoit amené de Bretagne.

Le 3 août, les pluies persistant toujours, le froment valoit 6 livres. La pluie ne cessa que vers le 8 septembre. Ces temps désespérans firent couler le raisin et les blés noirs dont il y eut peu ; mais en récompense il y eut grande quantité de seigles et plus encore de meslot à proportion.

Les pluies continuèrent pendant tout l'automne et cela fut cause qu'en novembre et décembre on semoit quand on pouvoit. Les chemins étoient si remplis d'eau et de boue qu'il ne venoit presque aucune charrette en ville chargée de bleds et moins encore de bois, de sorte que presque tout le monde en manquoit pour la cuisine et chauffage. Outre cela et par une suite nécessaire n'y

Digitized by Google

ayant point eu de chaleur, de sécheresse ni d'été, il n'y eut point de cidres, pommes, châtaignes, raisins, très peu de vins qui n'étoient que de verjas. On avoit continué à se servir des habits d'hiver et le tems toujours pluvieux, obligea à faire des prières et processions. On croyoit avoir vu en cette année toute la misère imaginable.

1726. — Mais dans le mois de mars 1726 les blés étoient fort gâtés, point levés ; plus d'argent pour le commerce, les toiles venues à la moitié moins de prix de ce qu'elles étoient ci-devant, la moitié des ouvriers sans travail. Cela rendoit beaucoup de personnes, principalement de la campagne, bien maigres et bien défaits. On entendoit des cris, pleurs et gémissements, on voyoit une grande quantité de pauvres dans les rues, des taxes publiées en nombre si grand et qualité que l'on aura bien de la peine à le croire à l'avenir. La chaleur du 25 août et autres jours et la sécheresse firent que plusieurs fruits étoient comme brûlés ; on espéroit grande quantité de blés noirs, mais la chaleur les sécha et en diminua la quantité ; les feuilles de vigne étoient rouges comme si elles avoient été mises dans le feu.

Le 5 mai sépulture de Jean Duchemin s^r de Boisjousse.

Le 19 octobre parut à 8 heures du soir une grande lueur du côté du nord ; elle envoyoit des rayons comme des éclairs à droite et à gauche qui étoient comme de petites nuées blanches et éclatantes. Du côté du bas l'air étoit rouge. Cela dura une ou deux heures. Cette lueur couroit en l'air et paroissoit là où il n'y avoit point de nuages, et incontinent cessoit.

1727. — Le 18 janvier mourut Me Joseph Pousteau, prêtre, autrefois curé de la Trinité, ensuite d'Ahuillé, et depuis d'Avesnières, étant en cette ville depuis sept ans qu'il avoit résigné cette dernière cure.

Le 19 de janvier, à huit heures du soir et après des

Digitized by Google

éclairs, grands et fréquens coups de tonnerre. Cela s'étendit jusqu'en Angleterre et les gazettes en firent mention.

Le 19 mars mourut Michel Barb(e)u de la Couperie, natif de Mayenne.

Le 23 avril un couvreur tomba de dessus Luane, sur un arbrisseau et sur un fumier. Il se fit si peu de mal qu'il s'en alla chez lui sans secours.

Le 7 septembre 1727 furent mis en prison au château Le Geay, lieutenant particulier, Garnier et Olivier Davazé, échevins, de la part de M. de Froullay, gouverneur du Bas-Maine. Le même jour partirent pour Paris MM. Hardi, ci-devant juge de police, et Pichot, ad[t], députés de la ville, et le 8 M. des Valettes Levêque, président à la royale et... pour Tours.

Le 10 octobre de la Cour arriva l'ordre aux susdits prisonniers de sortir de prison, ce qu'ils firent après les actes faits à ce sujet.

Le 14 octobre mourut aux Ursulines Me Thomas Basset, prêtre, natif de Château-du-Loir, confesseur des dites religieuses et ensuite chanoine de Saint Michel.

Le 11 novembre le feu prit à onze heures du soir à une maison proche l'hostellerie de Sainte-Barbe qu'il épargna. Le tocsin sonna jusqu'à sept heures et même encore à dix heures. On proposa à M. le prieur et autres d'y apporter le Saint Sacrement, mais il ne voulut pas. Cependant à onze heures il alla à l'église et on sonna une cloche ; il atteignit le ciboire, on chanta une grande messe et les sept psaumes et le feu cessa. Il brùla le foin et cette maison où étoit logé un voiturier qui étoit proche de la dite hôtellerie et quelque chose d'une autre maison. Il y fut trouvé, sur le chapeau de la porte et fentes grande quantité de petite monnoie du tems de Henri III ; un seul homme en avoit 600 ; elle n'étoit de vrai argent, mais de cuivre et des années 1585, 1587, 1588.

Digitized by Google

Le 20 novembre mourut au Plat d'Etain une dame femme d'un gentilhomme seigneur de Cigné, près d'Ambrières.

1728. — Le 27 avril, inhumation de Me René Le Moine, sr de Juigné, conseiller à la royale.

Le 6 juillet il y eut ici de grands orages et éclairs presque continuels, sur les neuf heures et après.

En ce mois d'octobre plusieurs gabeloux et leurs officiers firent rupture de portes et entrèrent dans le monastère de Patience sous prétexte de faux-sel, ce dont il y eut plainte.

Le 24 décembre 1728 commença un très grand froid qui dura jusqu'au 22e de janvier. On alloit jusqu'à Bots sur la glace à procession. Les toiles ne pouvoient être faites ni aucun travail et on jugea par les thermomètres que ce froid avoit été semblable à celui de 1709, à deux degrés près. Presque tous les petits oiseaux moururent ; les hirondelles ne parurent que le 1er avril ; la terre étoit nue d'herbes et de légumes ; beaucoup d'orangers périrent dans les serres, malgré la chaleur dn charbon qu'on y mettoit.

1729. — Le 28 juillet, à une heure après midi, le tonnerre tomba avec un éclair et un bruit très violent et sec sur l'église de Saint Vénérand et sur le clocher d'où il enleva un grand nombre d'ardoises. Il entra dans l'église où il rompit un peu de la croix du grand crucifix à côté d'un pied, arracha la pièce de fer et les clous qui tenoient la croix attachée à l'arcade de fer qui la soutient. On trouva le tout en l'église. Il fendit la croix presque du haut au bas.

Le 2 octobre 1729 il y eut ici des feux de joie extraordinaires pour la naissance du Dauphin, avec illuminations, fusées, etc. On avoit été invité par MM. de Saint Tugal d'aller à leur *Te Deum*.

Digitized by Google

Le 15 octobre, le soir à 9 heures, il y eut deux espèces de colonnes blanches en l'air vers le nord.

Le 17 octobre à 8 heures du soir, parut un phénomène qui étoit comme quatre colonnes de nuées blanches du côté du nord en deux endroits. Cela répandoit une grande lumière.

1730. — Le 5 août 1730 Marie Paqué, veuve d'Eustache de Vermont, et Marie-Madeleine de Vermont, femme d'Olivier Labbé, firent abjuration (du calvinisme) entre les mains de M. Vigant, prêtre de Saint Vénérand, en l'église où il se trouva beaucoup de monde. Ce fut après les vêpres du samedi. Ladite Paquée étoit née à Bussie en Bourgogne, et Marie-Madeleine de Vermont née à Avelis, bourgade proche Francfort en Allemagne. Cette abjuration est dans le trésor, dans le sac du prieuré.

Les 20 septembre, 7, 8, 9 octobre, phénomènes lumineux vers le nord.

Le 7 décembre 1730 la première pierre de la halle fut mise par M. Salmon.

Le 17, arriva ici M. le duc de la Trémoille, à cinq heures. On alla au devant de lui jusqu'à Vitré, c'est-à-dire la jeunesse à cheval et en habits rouges.

Le 19 il s'en alla à deux heures et la même jeunesse le reconduisit jusqu'à Saint Etienne, au son des trompettes et tambours battans, les habitans en haye. La nuit on travailla à la conciliation des esprits et du procès contre Me Michel Le Long, juge.

1731. — Le 8 avril 1731 on commença à faire des prières à Saint Vénérand, et on avoit déjà commencé ailleurs pour la disposition du temps qui étoit si sec que depuis deux mois il ne pleuvoit point, et le 13 on porta à Avesnières le chef de Saint Vénérand. Le temps étoit froid avec gelées continuelles. Tous les prés étoient

Digitized by Google

secs. — Les 21 et 24 avril, nouvelles cérémonies dans le même but.

Le 4 juin grand tonnerre et grêle grosse comme des œufs, qui ravagea Cossé, Méral, Simplé, Beaulieu, le Bourgneuf-la-Forêt.

Le 14 de juin, jour de la sépulture de mon frère Ambroise Duchemin, prêtre, M. le prieur vint avec les dames de charité savoir Mlle Hubert, supérieure des dites dames et trésorière, Mme veuve Pichot, Mme Le Moine de Juigné, Mlle Moreau de la Roche, Mlle Jardrin, Mme Cigogne, prier d'accepter la fonction de directeur des dames de charité de la paroisse de Saint Vénérand.

Le 17 juin le séminaire me fut présenté par les procureurs, bâtonniers, et M. le prieur.

Le 19 juin M. le prieur assista à l'assemblée des dames faite par extraordinaire, pour penser, chercher et inviter quelques dames ou demoiselles à entrer en la compagnie des dames de la charité.

Visite étant faite dans plusieurs moulins, on trouva neuf mille boisseaux à moudre.

Le 21 août fut inhumé Me Joseph Bidault, prêtre, chanoine de Saint Tugal.

Le 26 septembre un phénomène parut à neuf heures, de plusieurs colonnes de feu.

Le 3 octobre, un phénomène, grandes barres du levant au couchant.

Le 7 très grande blancheur du levant au couchant, sans barres.

Le 21 octobre 1731 fut proposé par les bâtonniers de la Confrérie du Saint Sacrement de convenir d'un expert pour examiner les réparations du séminaire, qui étoient à faire. On convint de M. Le Tourneur, qui vint le 23 à 8 heures et demie, s'en alla à onze heures, et revint à 1 heure et s'en alla à 1 heure et demie.

En novembre et décembre une maladie attaqua les

Digitized by Google

chevaux et bœufs, leur faisant une plaie sur la langue qui la consumoit et la faisoit tomber si on n'y remédioit.

1732. — Le 1er mars fut décollé à Laval Villeminseul, considéré comme noble. Il avoit été condamné à être roué pour un assassinat commis dans la ville ; ses parents ou amis obtinrent ce genre de mort.

Le 29 juillet on commença à démolir l'autel de la Sainte-Famille et le 31 la première pierre du retable et perfection du même autel fut mise.

Le 4 octobre les négotians de Laval commencèrent à prendre leur place à la halle du Gast. Elles avoient commencé à être bâties le 7 décembre 1730.

En mars et avril il y eut beaucoup de reumes en toute la France avec fièvre. On disoit que dans la paroisse de Saint Sulpice il étoit mort en un..... 75 personnes.

Les hirondelles ne parurent que le 3 avril à cause du froid et pluies continuelles.

1733. — En cette année 1733, en l'automne, on commença à travailler, à abréger et mettre en droitnre les grands chemins.

Il y eut une si grande quantité de fruits et même de blés que le blé vint au prix de 20 à 27 sols.

1735. — Dans la nuit du 9 au 10 janvier, il y eut une grande tempête ; grandes eaux, grands dégâts en ville et à la campagne. L'eau monta dans les salles de l'Hôtel-Dieu, et il fallut à onze heures du soir, transporter les pauvres en haut, et on avertit serviteurs et autres par trois sons de cloche, d'aller faire ce transport. Trois ou quatre jours auparavant cette tempête avoit commencé avec tonnerre et éclairs.

Le 31 juillet, comme depuis plusieurs semaines tomboit beaucoup de pluie, on alla en procession à Saint Melaine, et le 7 août on porta à Avesnières le chef de Saint Vénérand.

Digitized by Google

Le 25 septembre 1835 le conseil fut assemblé pour nommer une maîtresse d'école en place de Mme Lemercier, qui avoit eu cet exercice pendant 47 ans suivant fondation de dame Marie Foureau, épouse de Me Claude de Fougu, s^r^ des Cures, de Paris, commissaire général des guerres. M. le prieur y ayant dit que c'étoit son droit, il y nomma la sœur Le Tourneur, fille du Tiers Ordre de Saint Dominique.

1736. — Le 13 mars 1736 M. le prieur nous assembla pour savoir ce que l'on pensoit d'une fenêtre faite dans la chapelle du cimetière sans permission pour voir d'un jardin dans la chapelle. Le 1er juillet on y entra avec le Saint Sacrement et la procession. Mgr l'avoit déclarée interdite jusqu'à ce que la rupture fût rétablie.

Dans le mois de mars il mourut à l'Hôtel-Dieu 26 personnes, dont 3 en un jour.

Le 16 avril je vis une partie du mur de la chapelle du cimetière refaite à nouveau sans le consentement des habitans ni clergé et ce fait pour supporter la gèze de la chapelle, ce qui fait voir qu'on entreprenoit sur la chapelle même du côté du jardin Coustard, ce qui rend ce mur plus faible.

Les 22 et 24 avril, gelée et grand froid.

Le 6 décembre, grande tempête.

1737. — Le 18 janvier on fit à Laval des feux de joie pour la naissance du premier enfant de M. de la Trémoille.

Le 18 août, on porte le chef de Saint Vénérand à Avesnières pour obtenir du beau temps. Le 8 septembre il fit beau temps pendant une semaine, mais la pluie recommença et continua.

Le 27 octobre les chanoines de Saint Tugal, accompagnés des Jacobins, Cordeliers et Capucins, et grande quantité d'habitans, officiers, etc. allèrent aux Ursulines

Digitized by Google

pour obtenir la cessation des pluies. A ce sujet, Mgr l'évêque voyant que M. le juge avoit invité les communautés à se trouver à cette procession, il défendit audit sieur, quoique son ami, et aux curés, de faire des processions s'il n'étoit ordonné par ledit évêque.

Cette année peu de colons semèrent avant la Toussaint.

Le 16 décembre parut un phénomène au nord.

FIN

Publié par E. MOREAU.

Digitized by Google

LA PORTE ET LA TOUR RENAISE
A LAVAL

(Suite)

§ IV

SUITE DE L'HISTOIRE DES FORTIFICATIONS DE LA PORTE RENAISE. — LA LIGUE ET HENRI IV. — DÉCADENCE DE LA PORTE RENAISE. — A QUI APPARTENAIENT LES FORTIFICATIONS DE LA VILLE AU XVIIIe SIÈCLE. — LEUR ÉTAT A CETTE ÉPOQUE.

J'ai déjà esquissé un des faits historiques, d'ailleurs peu nombreux, relatifs à notre forteresse au XVe siècle, c'est-à-dire à sa reprise sur les Anglais. J'en veux ici noter un autre, qui se produisit dans le siècle suivant. « On sait, dit un chroniqueur moderne, en parlant d'un capitaine de Laval, que si, en 1594, Laval a consenti à se ranger sous l'obéissance du roi Henri IV, représenté dans nos pays par le maréchal d'Aumont, c'est au sieur de Crannes que revient le mérite d'avoir été le principal auteur de la réduction de la ville ». Cependant la ville, ostensiblement, tenait pour la Ligue, et le même historien le constate ainsi : « Si la majorité des habitants était désormais consentante à reconnaître l'autorité royale, rien n'était fait tant que les troupes de l'Union continueraient à rester maîtresses du château et des

Digitized by Google

remparts de la ville. Il fallait les en déloger, et, on le conçoit aisément, ce n'était pas chose facile. Heureusement que Guillaume Le Clerc au talent de diplomate consommé joignait une décision et une bravoure dignes du capitaine le plus expérimenté. Pour terminer l'œuvre de délivrance de sa ville natale il ne lui fallait plus qu'une occasion favorable. Or, cette occasion ne tarda pas à se présenter. Dans les derniers jours d'avril (1594), Bois-Dauphin se trouvait absent de Laval. Aussitôt le parti du sieur de Crannes est pris. De concert avec quelques-uns des principaux habitants de la ville, sur la fidélité et sur l'énergie desquels il pouvait compter, tels que Jehan Sergeant, sieur de la Brochardière, capitaine du faubourg du pont de Maïenne, et François Foureau sieur de l'Arche, il prépare en secret, pour le 27, un coup de main contre la garnison et, en même temps, il envoie un courrier au maréchal d'Aumont, pour lui donner avis de son entreprise. Effectivement, le 27 avril, comme à un signal donné, toutes les troupes qui gardaient, au nom de l'Union, le château et les portes des faubourgs se voient attaquées sur tous les points de la ville sans avoir eu seulement le temps de se reconnaître. Ici, au faubourg du pont de Maïenne, c'est le sieur de la Brochardière qui, profitant de sa qualité de capitaine du faubourg, en a fait fermer les portes et armer les habitants. Ailleurs, à la porte Renaise, c'est le sieur de l'Arche qui, chargé de *tenir* cette porte, en lève le pont et le défend avec d'autres qui l'assistaient. Cependant le sieur de Crannes, à la faveur de ces heureuses diversions, qui s'opéraient par son ordre, allait prendre le château, où était le gros de la garnison, puis, le château une fois pris, s'occupait de *donner ordre aux portes* dont ses partisans ne s'étaient pas déjà rendus maîtres. Du reste, l'entreprise avait été si bien combinée par Guillaume Le Clerc qu'il n'y eut pour ainsi dire pas de résistance, ou, s'il y en

Digitized by Google

eut sur quelques points, cette résistance ne fut pas de longue durée. Désormais la journée était gagnée. La ville était conquise à l'autorité de Henri IV[1].

Il était d'usage que les rois de France vinssent en personne, après réduction effective, prendre possession de *leur* nouvelle ville. L'acte royal n'eut pas lieu cette fois, par la raison toute simple que Henri IV était déjà venu dans notre cité en 1589 et y avait été fort bien accueilli, avant qu'elle se fût maladroitement jetée dans le parti de la Ligue.

On nous permettra, en l'honneur du grand roi populaire, d'insister un peu sur ce point et de citer encore sa lettre au cardinal de Vendôme, du 10 décembre, lendemain de son arrivée[2] : « Je suis présentement arrivé à Laval, ayant esté arresté près d'une heure à la porte, pour ouïr tous ceux du clergé qui m'y sont venus recepvoir, avec leurs ornemens, comme ont fait tous les autres de ceste dite ville, ayant eu le plaisir d'ouïr chanter Vive le Roy en musique par les ecclésiastiques, avec le plus grand applaudissement du peuple que j'oy jamais ». Notre porte n'est pas oubliée dans ce petit fragment d'histoire. Un jour qu'étant sorti par la porte Renaise, le roi parcourait, avec ses gentilshommes, ce long faubourg qui conduit en Bretagne, il s'arrêta et dit : Quels sont ces deux couvents qui se touchent ? — Ici, lui fut-il répondu, le couvent des Clarisses de Patience, là, le couvent des Cordeliers. — Un seul mur, et si bas, entre les deux ! Le feu est là bien près des étoupes !

Les actes de Henri IV dans notre pays sortiraient de notre cadre. Qu'il nous soit permis seulement de dire en deux mots quel fut leur caractère politique, critiquable

1. *Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes*, par le comte de Beauchesne, page 5, 28, 29, 30 et 65.

2. *Etude sur le Bas-Maine après la mort de Henri III*, par Jules Le Fizelier, publiée d'abord dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, 1876, p. 482.

Digitized by Google

seulement ici au point de vue de l'archéologie. C'est par ses ordres que furent détruits dans notre pays un grand nombre de maisons de campagne et de castels garnis de murs et de fossés, petits forts qui auraient pu servir encore de retraite à quelques débris de la Ligue. Entre autres, les murailles de la ville de Craon, défendues par vingt-cinq tours, qui lui avaient résisté pendant longtemps et devant lesquelles ses généraux avaient reçu un grave échec, furent rasées. On croit même qu'il eut dessein d'abattre les murs de Laval et donna l'ordre à M. de Montéclerc, alors gouverneur de la ville pour le Roi, de démanteler ses fortifications[1]. Heureusement le gouverneur ne se hâta pas de faire prendre la pioche, car une seconde lettre, du 31 novembre 1594, ordonnait de surseoir à cet acte un peu vif. Tout ce qui émane du *Roi Henry* nous intéresse. Nous croyons donc qu'on ne sera pas fâché de retrouver encore cette lettre, adressée à *Messire de Courcelles :* « Encore que jaye trouvé bon que l'on démolisse l'Esperon et quelques autres fortifications faites en ma ville de Laval, ayant néanmoins depuis esté adverty du préjudice quen recevroit mon service pour le présent, jay résolu supercéder encore pour quelque temps la dite démolition, vous en ayant donné advis, afin que vous faciez incontinent cesser ceulx qui y pourront travailler et empescher qu'il ne soit passé oultre, dont vous nous tiendrez aussy adverty les habitants de ma dite ville de Laval, afin que vous et eulx ayez à vous conformer sur ce à ma volonté, laquelle m'asseurant que vous ferez suivre et observer, je prirai Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Courcelles, en sa sainte garde. Escript à Creil le dernier jour de novembre 1594, signé Henry, *plus bas* Potier. » L'original est aux Archives du château de Montéclerc.

1. *Le château de Laval,* par L. M. de la Beauluère, p. 15 et 18.

Digitized by Google

Une explication est nécessaire à ce propos. La rue des Eperons indique aujourd'hui où devait se trouver la fortification dite de l'Eperon, qui formait probablement angle avec celle qui est parallèle à la rivière et est marquée en ce point par la belle tour coiffée dite de Mauvoisin, si heureusement conservée il y a quelques années et qui contenait *le trésor*, c'est-à-dire les archives du comté, brûlées en partie en 1794, sur la place des Arts, en partie retrouvées dans les archives propres du duc de la Trémoille actuel.

Mais revenons à nos murs armés. Leur valeur militaire diminuant de jour de jour et leur inutilité au XVIIe siècle étant bien démontrée, les efforts de la population tendent à rompre cette enceinte qui l'enserre et l'étouffe. C'est ce que témoigne un document officiel qui nous paraît bon à citer. Il est extrait des Lettres du mois de juin 1682 (et années suivantes), par un mécontent de Laval, adressées à M. Le Pelletier, intendant à Paris[1] :

« Monseigneur, après la protection que Votre Grandeur m'a toujours fait l'honneur de me donner, j'aurais tort si, apprenant une affaire que Sa Majesté a eu avec M. le comte de Laval, au sujet de l'établissement d'un gouverneur à Laval et ayant quelques connaissances des intérêts de Sa Majesté, je restais dans le silence sans donner à Votre Grandeur les lumières que je puis en avoir.... »

« Si MM. les comtes de Laval ont nommé aux offices royaux, ce n'est que depuis peu de temps et cela ne se doit souffrir, puisque èz adveux anciens rendus de Laval au Roy cela n'y est pas, non plus que les portes, murailles, fossés, places publiques et boulevards de la ville, et ce qui peut paraître par trois anciens adveux... outre que èz titres de Laval et en une généalogie il est dit

1. *Notes et éclaircissements sur les Annales* de G. Le Doyen, par M. Louis de La Beauluère, page 321.

Digitized by Google

qu'un nommé Guy Valla[1] fit bâtir une tour au lieu de Laval, qui est le château, sans dire qu'il fit bâtir murailles, ni portes, fossés, ni boulevards. Ainsi il est indubitable ou que les Roys, ducs de Bretaigne, ou les habitans ont construit les murailles, portes, fossés et boulevards, et aussi que ces choses, étant de leur nature fortifications, elles sont au Roy, comme duc de Bretagne »[2].

« Au reste les fossés et murailles de Laval sont affermés à des particuliers assez cher pour subvenir aux pensions que le Roy pourroit donner à un gouverneur ; outre qu'un particulier, nommé de Farcy, ci-devant juge et maire de Laval, a rompu les murailles d'un boulevard et y a bâti pour 30.000 livres de bâtiments..... Ils (les maires et échevins) tirent de grands tributs et des rentes de partie des murailles de ville, qu'ils afferment et arrentent, comme les fossés et boulevards, qui cependant appartiennent au Roy ».

Nos vieilles murailles commençaient donc à tomber pierre à pierre. Désormais impuissantes à résister aux progrès de l'artillerie qui avaient rendu insuffisant l'ancien système de fortifications, on essaya du moins de tirer parti de leur valeur vénale ou locative, et fossés et remparts de notre ville furent peu à peu aliénés ou mis en location. Il est probable que l'ancien bâtiment de la porte Renaise, à cause de sa situation dans une rue commerçante, non loin du marché aux toiles (qui, jusqu'en 1732, s'est tenu au carrefour voisin), fut un des premiers affermé, peut-être même déjà comme gre-

1. La chronique de Guy Valla est maintenant classée parmi les légendes. On se borne à faire remonter les seigneurs de Laval aux temps postérieurs au Xe siècle.

2. C'est une vieille erreur très répandue que Laval est située en Bretagne ; elle a pour origine le voisinage, autant peut-être que cette bizarre coïncidence que les seigneurs de Laval sont, par suite d'un mariage, seigneurs de Vitré depuis le XIIIe siècle.

Digitized by Google

nier à grains, usage auquel il fut employé à la fin du siècle dernier, et jusque dans ces dernières années.

Ainsi, grâce à des circonstances spéciales, nos vieilles fortifications, quoique *démilitarisées*, si cette expression est permise, résistaient encore un peu au temps. Un plus noble emploi échut à notre tour. Le Blanc de la Vignole, mort en 1684, nous dit qu'elle est *à présent notre arsenal*, et l'on doit entendre par là l'arsenal de la ville et non celui des seigneurs. Les canons de la *communauté des habitants*, suivant l'ancienne dénomination, y furent donc placés. Une lettre du même habitant de Laval déjà cité à M. Le Pelletier, postérieure à 1687, nous apprend ce que ces engins devinrent ensuite : « Depuis vingt ans en ça, les maires et échevins ont envoyé une couleuvrine de fonte verte à Angers, à fondre en pots et en marmites et ensuite ont donné les six autres au Roy. Le nommé Savary les amena à la Pointe d'Angers, en 1673, 1674 ou 1675, d'où M. de la Trémoille les redemanda au nom des habitants de Laval, qui les avaient fait faire pour la guerre des Huguenots, et M. le duc de Lude, grand maître (de l'artillerie), les leur rendit. Mais le sieur de Magneux les vendit à Angers et l'argent est demeuré au croc..... Je vois que ces messieurs (les maires et échevins) ont voulu épargner de l'argent à la ville, attendu qu'à la fête de Saint-Jean on tire les couleuvrines et fauconneaux aux feux de joye et cela coûte de la poudre ; ils ont jugé à propos d'en faire des marmites... »

Il résulte de ce document que l'arsenal de la ville à la porte Renaise comprenait sept couleuvrines et fauconneaux, fabriqués au temps de la guerre des protestants, mais qui ne servaient qu'aux fêtes de la Saint-Jean et devinrent, cent ans plus tard, des marmites. La guerre sortait de nos mœurs civiles, les idées à ce sujet se modifièrent puis se transformèrent définitivement lorsque

Digitized by Google

les pierres eurent montré leur impuissance à lutter contre les progrès de l'artillerie.

On pense que les comtes de Laval ne restèrent pas étrangers au sort des fortifications de leur ville, en même temps qu'ils ne perdaient aucune occasion de favoriser à peu de frais les maisons religieuses qu'ils avaient fondées ou qu'ils protégeaient après leurs fondateurs.

Nous venons de dire qu'en 1682 un habitant de Laval dénonçait le fait de l'aliénation au profit de M. de Farcy d'une portion des murailles, proche la Chiffolière, pour y construire son hôtel. Cette aliénation fut suivie de beaucoup d'autres du même genre. Un plan de Laval, de 1753, conservé aux archives de la mairie, nous montre que de nombreuses constructions existaient à cette époque dans les fossés, entre la tour et la porte Renaise. Mais la partie des douves et des fossés longeant la rue du Cimetière était encore dans son état primitif, jusqu'à la porte Beucheresse et même au-delà.

Le même plan nous montre aussi qu'au devant du fort de la rue Renaise une petite place rectangulaire en permettait l'accès du côté de la ville. Cette place, ainsi que des terrains et bâtiments existant au dedans du rempart, le tout d'un seul tenant, furent aliénés par les comtes de Laval de la manière suivante :

La partie la plus rapprochée de la Trinité fut concédée au prieuré de Sainte-Catherine, de l'ordre des chanoines réguliers de la congrégation de France dite des Génovéfains, dont le couvent était assez éloigné de ce quartier et dont la propriété de la rue Renaise fut de nos jours habitée par M. Chartier.

Le surplus, qui comprenait notamment le bâtiment restant de la Porte Renaise et la petite place à sa suite, fut concédé, sous la réserve toutefois de la tour et des constructions de la porte Renaise, au chapitre de Saint-Tugal, fondé en 1170 par Guy V, dans la chapelle de

Digitized by Google

son château. Des terrains et bâtiments ainsi acquis par les chanoines, complétés postérieurement à 1753 par la construction avancée sur la rue Renaise, MM. de Saint-Tugal avaient formé une habitation assez convenable, laquelle fut occupée jusqu'à la Révolution par l'un d'eux[1].

Ces diverses *coupures* soulèvent en passant une question : A qui appartenaient les fortifications de la ville ? Au seigneur ou à la cité même ?

Remarquons d'abord que c'est le seigneur qui de temps en temps aliène une portion des vieilles murailles, sans contestation, ce qui affirmerait sa propriété. Groupons ensuite sur ce point certains faits que, pour cette cause, nous ne pouvons laisser rigoureusement à leur ordre chronologique, comme nous avons tâché de le faire ailleurs, malgré les difficultés de cette matière complexe.

En 1759, Louis Ambroise, *imprimeur du Roi*, propriétaire d'une maison adossée au rempart, obtint l'autorisation d'ouvrir dans le mur de ville une fenêtre sur *la place Neuve*, nommée plus tard *place Hardy*. En 1767, le duc de la Trémoille concéda au même une ouverture de porte avec imposte[2].

En 1772 (5 septembre) quand cette maison est vendue à Roland-François Aurat, sieur de la Chauvinière, celui-ci est autorisé non seulement à pratiquer autant d'ouvertures qu'il voudra, mais aussi à démolir et reconstruire. Ces concessions étant une fois obtenues du seigneur (côté féodal de la question), pour se conformer aux règles de la voirie urbaine (côté municipal), les concessionnaires ont dû s'adresser au juge de police pour les

1. Le dernier chanoine, Julien-Jacques Dry, vivait là avec sa famille, jouissant de cette maison par bail à vie canonicale, en vertu de délibération du 6 septembre 1782, et y est décédé en février 1791. (Arch. dép. série Q, biens nationaux, district de Laval, 1791, 1792).

2. *L'ancien Laval*, par J.-M. Richard, *Bulletin de la Commission historique*, etc., 1888-1889, pages 337-375.

Digitized by Google

mettre à exécution, Louis Ambroise fit cette démarche le 29 mars 1768 et le sieur de la Chauvinière en 1788.

En 1771, Jean-Baptiste Piquois, négociant, époux de Louise Turpin du Cormier, fut autorisé à rompre la muraille entre la troisième et la quatrième tour, à partir de la tour Renaise, pour y construire une maison rue du Cimetière (maintenant des Fossés) et à clore la cour au-devant de cette maison, sur la voie publique, suivant l'alignement que lui donna en 1773 le juge de police[1].

Néanmoins les ducs de la Trémoille, seigneurs de Laval, ne semblaient pas à tous propriétaires incontestés des fortifications de la ville.

En 1772, M. Charles-René Thomas Frin du Guy-Boutier, conseiller du roi, président au siège royal du Comté, ressort et élection, et Maire de Laval, considérait encore ces fortifications comme faisant partie du domaine royal. Voici à quelle occasion se reproduisit cette affirmation, qui compliquait d'un troisième maître la question de la propriété des murailles de la cité.

En avril de cette année Louis XV avait donné en apanage à Louis Stanislas Xavier, fils de France, plus tard Louis XVIII, les comtés de Provence, du Perche et de Senonches et les duchés d'Anjou et du Maine. Comme il était utile de procéder à la vérification et évaluation des domaines abandonnés par le Roi[2], M. Ménard de Seillac, intendant du comte de Provence, vint à Laval. Cette arrivée fut ici un événement majeur, comme le prouvent les lignes suivantes : « Ce jourd'hui 27 septembre 1772, les officiers du siège ordinaire du Comté Pairie de Laval, informés que M. de Seillac, intendant de monseigneur le comte de Provence, arrivait en cette ville le dit jour, que les différents corps de magistrature se proposaient d'aller lui rendre leurs devoirs, se sont assemblés dans la Chambre du Conseil, audit sujet, en

1. Arch. dép. de la Mayenne, série B, liasses 956, 957, 958.
2. Voyez l'Appendice II.

Digitized by Google

personne des soussignés, afin de délibérer s'ils iraient en corps le visiter ou par députation ; sur quoi, après en avoir délibéré entre eux, a été arrêté unanimement que Messieurs les juges civil et de police iront par députation et au nom de leurs compagnies, rendre leurs devoirs à M. de Seillac, par honneur et par respect pour monseigneur le comte de Provence, et sans que cette démarche de leur part puisse tirer à conséquence et préjudicier aux droits de monseigneur le duc de la Trémoille, seigneur de cette ville et comté »[1].

On voit que l'affaire ne fut pas jugée de mince importance ni abandonnée par les intéressés.

M. Frin du Guy-Boutier, président au siège royal et maire de Laval, fut commis pour la suivre régulièrement. Le 28 septembre 1772, il commença les opérations de reconnaissance et d'évaluation, à la requête du procureur général du Roi en la Chambre des requêtes, représenté par Jean Gaultier du Breil, substitut au siège de Laval, poursuite et diligence de monseigneur le comte de Provence, représenté par son intendant[2].

Deux experts : MM. André Tellot, de Laval, et Jacques Lecomte, entrepreneur de bâtiments, demeurant paroisse de Mamers, furent chargés de l'examen des lieux. M. Frin du Guy-Boutier désirait secrètement que les fortifications de la ville appartinssent au roi de France (propriétaire réel de l'apanage) et non au duc de la Trémoille. Il les comprit donc (à tort sans doute) dans son travail, puisqu'après avoir biffé toute la longue description des tours, portes et murailles, M. Gaultier du Breil, dans une nouvelle rédaction relative à la construction des prisons, auditoire, chambre du conseil et greffe pour la justice royale, déclare « qu'il n'y a aucune

1. Arch. dép. B, liasse 872. Registre des délibérations du siège ordinaire de Laval.
2. Arch. dép., série B, 22. Procès-verbaux d'estimation des dépenses à faire pour la réparation des fortifications de Laval.

Digitized by Google

partie du domaine appartenant au Roi dans cette ville et dans le ressort de la juridiction ». C'était trancher dans le vif une question difficile à résoudre. La propriété du seigneur de Laval présentait certainement un caractère d'ancienneté et d'usage féodal qui la rendait plausible et défendable. Toutefois elle aurait pu être primée par une plus ancienne concession faite par le Roi à titre de vassalité, mais dont on ne trouve aucune trace. D'un autre côté il ne faut pas méconnaître les anciens droits des villes sur leurs murs d'enceinte. La propriété se trouverait ainsi indécise entre trois. C'est une question ardue de vieux droit, que je veux seulement indiquer à des érudits spéciaux, légistes autant qu'historiens[1].

Quoique biffée à dessein, la curieuse description des murailles de M. Frin du Guy-Boutier, contenant l'indication des travaux de réparations à faire pour les remettre en état, n'en est pas moins authentique, puisqu'elle est revêtue des signatures des experts, du président déjà nommé, de son commis greffier (Etienne Mouton), de l'intendant du comte de Provence et du représentant du roi, Ménard de Seillac et Gaultier du Breil.

On trouvera au commencement des pièces justificatives ou Appendice un extrait de ce rapport, concernant

1. Qu'il me soit permis toutefois de résumer brièvement cette question intéressante et complexe. On peut diviser en trois périodes chronologiques l'histoire de la propriété des fortifications urbaines. Dans les temps les plus anciens, sous le régime de la vassalité, les seigneurs sont en même temps maîtres supérieurs au moins de la ville et de ses fortifications. La royauté, grandissant en influence et en force, réclame la possession des fortifications, au nom de la défense du royaume, comme aussi de sa suzeraineté — enfin les municipalités se montrent plus énergiques encore qu'autrefois et pour le bien public. autant que pour leur gloire, s'emparent des forteresses élevées autour des cités et les détiennent résolument, d'abord malgré la résistance des seigneurs et des rois, puis en vertu des principes nouveaux sortis de la Révolution. Ces phases sont réellement successives, quoique non absolument, se pénétrant l'une et l'autre par la force des choses. On peut les voir dans le cours de ce travail.

Digitized by Google

principalement la porte et la tour Renaise. Je me bornerai donc à quelques mots de remarque. Deux cordons de pierre de taille, comme on en voit à la tour Renaise et au château, décoraient chacune des tours flanquant la porte de la ville de ce côté. Au devant existait jadis un pont-levis de douze pieds de large ; il manquait au moment de cette histoire où nous sommes parvenus, ainsi que les bascules et le fossé, qui avait été comblé dans l'intérêt de la circulation. A côté de cette porte, à main droite, les experts font connaître l'existence d'un très ancien bâtiment, lié aux murs, en faisant partie, servant de magasin, avec cave et grenier[1]. Cette partie de la construction avait autrefois servi d'entrepôt à la ville « suivant toutes les apparences ». Quant à la tour Renaise, les experts constatent qu'elle servait autrefois de prison extraordinaire, que le petit appartement voûté que l'on remarque près de la *Salle des Gardes* (titre un peu hasardé) servait d'arsenal et qu'on y déposait les poudres et boulets. Les commissaires y ont remarqué plusieurs pièces de petits canons. A proximité de cette salle, au bout du couloir et dans l'emplacement de la guérite en pierre, autrefois suspendue au-dessus des fossés de la ville, peut-être même dans cette guérite, étaient les *lieux* à l'usage du poste. Au reste, on pourrait presque l'affirmer, cette tour et celles de la porte Renaise ont toujours servi à la fois de poste et de remise pour les effets et ustensiles de la ville, sans aucune réclamation du seigneur comte de Laval[2].

1. Le tout dépendait du chapitre de Saint-Thugal.

2. Les commissaires exceptent aussi « ce qui est possédé par les chanoines du chapitre de Saint-Tugal... qui auraient eu bien de la peine d'en produire aucun titre de propriété ». Mais nous avons vu plus haut que c'était une concession des seigneurs de Laval, fondateurs et bienfaiteurs de cette collégiale, dont ils n'achevèrent pas même l'église.

Digitized by Google

J'espère néanmoins que les lecteurs voudront bien ne pas négliger le procès-verbal qui se trouve à l'appendice.

§ V

DESTRUCTION DES FORTIFICATIONS DE LA PORTE RENAISE. — PERSISTANCE DE LA TOUR RENAISE. — MENACES CONTRE ELLE. — SA CONSERVATION.

Je reprends l'histoire, presque chronologique, de la porte Renaise, un moment interrompue pour noter deux détails qui m'ont paru mériter ce point d'orgue. Ces annales, quoique restreintes à un coin de la cité, n'en sont pas moins variées par les accessoires, plus que par le sujet principal, et les belles-lettres n'en sont pas absolument bannies.

On a lieu de croire que les bâtiments de la porte Renaise furent affectés en secret, au XVIIIe siècle, à une autre destination que celles déjà indiquées. On a avancé que ce fut à Laval qu'on imprima la *Gazette ecclésiastique* ou *Nouvelles ecclésiastiques*, feuille janséniste qui échappa toujours aux recherches de Voyer d'Argenson, lieutenant-général de la police en 1740, et dont le nom d'imprimeur demeure un mystère. On suppose que les presses clandestines étaient placées dans une maison située au pied de la tour Renaise. M. de la Beauluère, dans ses études sur les corporations d'arts et métiers (page 214), dit à ce propos : « Cette tradition ne paraît pas dénuée de fondement ; car à cette époque le chapitre de Saint-Michel était composé en grande partie d'ecclésiastiques fortement soupçonnés d'être entachés de jansénisme. » En était-il de même du chapitre de Saint-Tugal, qui, dès cette époque, possédait l'ancien bâtiment de la porte Renaise ? Cet ancien bâtiment ne serait-il pas le lieu

Digitized by Google

où fut imprimée la feuille janséniste ? Le fait est vraisemblable ; mais je n'oserai prendre sur moi de l'affirmer absolument. Le parti janséniste comptait alors à Laval des adhérents nombreux. D'autre part, M. l'Abbé Angot, qui a publié une très piquante et très vive histoire de l'imprimerie à Laval, ne paraît pas personnellement croire beaucoup à la tradition spéciale d'imprimerie clandestine que nous notons ici. Je me bornerai donc à cette indication.

Cependant l'ancien bâtiment de la porte Renaise, en sa partie principale, vers le milieu du siècle dernier, et même il y a une vingtaine d'années encore, servait aussi de grenier à grains. A ce titre il fut longtemps occupé par M. Frin, chanoine de Saint-Tugal, qui en a joui jusqu'à sa mort, arrivée en 1787.

L'année suivante (25 février 1788), par acte passé devant MM. Perrotin et Delierre, notaires royaux, résidant à Laval, maître Vincent-Jean Raveneau, prêtre, chantre en dignité, chanoine et procureur du chapitre de l'église collégiale de Saint-Tugal, donna ce grenier à bail ou ferme « avec promesse de garantie comme biens d'église se garantissent », à messire François Le Clerc de la Galorière, écuyer, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, pour cinq ans, à partir du 15 août 1788, moyennant la somme de soixante livres par an payable entre les mains du sieur receveur du chapitre.

Mais la Révolution était survenue et avait changé toutes les situations civiles ou ecclésiastiques. Ce bail ne reçut pas son entier accomplissement. Le 30 mars 1791, l'acquéreur des immeubles situés rue Renaise, dépendant du *cy-devant chapitre de Saint-Tugal*, vendus comme biens nationaux, donna le même grenier, à titre de loyer, à Charles-René-Thomas Frin du Guy-Boutier, ci-devant président au siège royal de Laval, pour le temps de sept années, à partir du 1er août suivant, à

Digitized by Google

charge de payer chaque année la somme de quatre-vingt-seize livres et de fournir deux journées de réparations « tel que ce grenier cy-devant étoit exploité par les vénérables chanoines de Saint-Tugal »[1].

Quant à la fortification entière, ses annales approchent de leur fin et se peuvent résumer en quelques mots. Elle avait d'abord été construite pour assurer militairement la défense de la cité, du côté ouest. C'est la première phase de son existence. On la voit ensuite servant d'arsenal, puis après une concession partielle ayant un caractère religieux, soumise à la location. La deuxième destination de l'édifice est presque guerrière, comme nous l'avons vu. Elle avait aussi, en 1766, servi de magasin à la ville, puisqu'on trouve dans les pièces du greffe de police du Comté-Pairie de Laval un procès-verbal dressé par le lieutenant général René-Jean Barbeu de la Coupperie et le lieutenant particulier Joseph Delaunay des Cépeaux contenant qu'alors étaient déposés à la tour Renaise les matériaux — cuivre, fer, plomb, barillet et rallonges — nécessaires pour refaire la pompe de la fontaine de Patience, édifiée en l'année 1761, ainsi que le constate l'inscription qui rend très curieux ce petit monument.

La tour fut aussi employée au dépôt des poudres de la ville, comme le seul endroit propre à renfermer des matériaux combustibles.

Il y avait là, en outre, une espèce de mobilier appartenant à la ville.

Je suis parfois obligé de grouper les faits relatifs à un même objet, sans pouvoir toujours suivre un ordre chronologique rigoureux, à cause de la diffusion de la matière.

Je reviens à la forteresse en général.

1. Arch. dép., série Q. Procès-verbaux des ventes des biens nationaux.

Digitized by Google

Ses parties accessoires furent moins respectées que le point central. Les deux demi-tours de la porte Renaise furent démolies de 1783 à 1787, comme le prouve l'extrait suivant des registres de recettes et... de dépenses d'un notaire royal à Laval, nommé Leray, registres mentionnés à la fin des *Mémoires de Bourjolly*[1] : — « 1783. Le sieur des Alleux, dit Courtois, entrepreneur de bâtiments en cette ville, a fait commencer la démolition de la porte Renaise, qui lui a été abandonnée pour les matériaux et le terrain. Cette démolition a été commencée le 13 décembre 1783, en conséquence des ordres de M. l'intendant et de l'agrément de M. le duc de la Trémoille, suivant les requêtes qui lui ont été présentées, faites par moy et envoyées, savoir celle à M. le duc de la Trémoille par l'abbé Dry, chanoine de Saint-Tugal, et celle à l'intendant par moy ». Il serait intéressant de connaître les motifs de ces deux demandes, qui découronnaient de plus en plus la vieille enceinte et qui eurent pour résultat assez prompt la construction de deux maisons, que nous voyons à leur place, celle à gauche en descendant, en 1789, et celle à droite en 1802. Malgré la démolition de ces tours de porte, on peut encore se rendre compte de leur importance en considérant du carrefour aux Toiles la portion nord, visiblement arrondie, de la maison édifiée sur l'emplacement de la tour située vers l'ouest.

Ce n'était là qu'une ébauche de destruction. Nous allons voir s'accomplir l'œuvre plus sérieusement. « Après [le vote de] la loi du 3 novembre 1790, on commença, dit un historien local, à vendre les biens nationaux. On voulut donner un certain éclat à la première de ces ventes qui se fit à Laval et, en signe de joie, on tira le canon, au moment où se fit l'adjudication »[2].

1. Par MM. J. Lefizelier et Bertrand de Broussillon, t. II, p. 309

2. *Mémoires ecclésiastiques sur la ville de Laval et ses environs*, par l'abbé Isidore Boullier.

Digitized by Google

Dès le premier février 1791, les immeubles rue Renaise appartenant aux ci-devant chanoines de Sainte-Catherine étaient adjugés à M. Jean Hardy de Courbusson, et à Marie Bonne Le Clerc de Vaumorin, sa femme, suivant procès-verbal dressé par les membres du Directoire du district de Laval.

Ces ventes aux enchères avaient lieu après estimation préalable des experts commis par l'administration centrale; le procès-verbal relatif à la maison de la tour Renaise est particulièrement instructif :

« Nous Etienne-René-Hugues Mouton, notaire et expert, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, en conséquence de la délibération de MM. les administrateurs, etc., afin de procéder à l'estimation d'une maison située en cette ville rue Renaise, ci-devant occupée par feu l'abbé Dry, chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Tugal, et dépendant du même chapitre, nous sommes aujourd'hui (26 mars 1791) transporté en ladite maison, où nous aurions trouvé la demoiselle Dry et la dame veuve Secrétain, sœur et nièce dudit sieur Dry, prêtre, en présence desquelles nous aurions vu, visité et examiné ladite maison et ses dépendances....[1] le tout en un tenant, joignant vers orient le bâtiment et jardin du sieur Hardy-Courbusson, vers nord ladite rue Renaise et des autres parts les murs et tours de cette ville..... Enfin nous estimons que ladite maison, *avec* ses dépendances, vaut en principal la somme de 5.900 livres ». Après la première mise en adjudication, le sieur Hardy, déjà acquéreur de la propriété voisine, se rendit dernier enchérisseur des immeubles appartenant aux chanoines de Saint-Tugal. L'adjudication définitive eut lieu le 29 mars 1791, par les membres du Directoire, au lieu ordinaire des adjudications, c'est-à-dire au réfectoire du

1. Nous avons omis la description détaillée de ces immeubles, qui ne peut nous intéresser ; le reste fournit quelques lumières sur les adjudications.

Digitized by Google

couvent des Cordeliers. Les surenchères furent les suivantes : par le sieur Lévesque à 8,000 livres, par le sieur Hardy à 9,000, par le sieur Trois à 10,000, par le sieur Lévesque à 10,300 ; personne n'ayant mis au-dessus on alluma un premier feu, pendant la durée duquel une surenchère à 10,400 fut faite par le sieur Trois. Le premier feu s'étant éteint, un second feu est allumé, pendant la durée duquel fut portée une surenchère à 10,500 par le sieur Jean-Baptiste-Louis-Julien Lévesque. Ce dernier feu s'étant éteint sans surenchère pendant sa durée, le commissaire fondé de pouvoir du procureur général syndic, adjuge la propriété au sieur Lévesque, négociant, demeurant à Laval.

Comme on le voit, la mise à prix fut presque doublée. C'est ce que l'abbé Boullier explique de la manière suivante : « Il se trouva des hommes qui, par esprit de parti, firent les empressés et se plurent à enchérir les uns sur les autres, en sorte que les propriétés ecclésiastiques vendues d'abord furent portées à des prix très élevés, tandis que plus tard elles furent souvent données à vil prix »[1].

Le sieur Lévesque demeura en possession paisible de la maison construite sur l'emplacement des vieilles fortifications de la porte Renaise. Mais cette habitation ne parut pas toujours lui suffire. En 1819 il adressa au Conseil de préfecture une demande tendant à être *réintégré* dans la possession d'une tour dite la tour Renaise, de la ville de Laval, attendu qu'elle est une dépendance de la maison qu'il a acquise de la Nation le 29 mars 1791. Il expose d'ailleurs que cette tour s'exploite par le corridor de sa maison, dont il n'aurait pas fait l'acquisition si on avait fait des réserves dans son contrat, que le 1er mai 1791 il alla habiter ladite maison, qu'à

1. *Mémoires ecclésiastiques*, par M. l'abbé Boullier.

Digitized by Google

cette époque on lui remit les clefs de la tour, dont il a joui pendant un an, comme faisaient avant lui les chanoines de Saint-Tugal, aux droits desquels il se trouve; qu'en 1792 des troubles survenus dans le département nécessitèrent des mesures répressives, qu'alors la municipalité de Laval le fit prier de lui prêter le local de la tour Renaise pour déposer momentanément les munitions de guerre; que depuis ce temps on s'en est toujours servi, en abusant de sa bonne volonté; que le 16 prairial an III il présenta une requête à la municipalité, qui la renvoya au district de Laval et sur laquelle il lui fut offert une indemnité pour le passage ou servitude momentanée dont il était grevé...., qu'on ne peut lui opposer son obligeance et s'en faire un titre contre lui.

Le Conseil de préfecture, vu l'avis du Maire de Laval, du 1er mai 1819, la délibération du district, les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication ; considérant « qu'au procès-verbal d'estimation pour parvenir à la vente cette maison est évaluée à 5,900 livres, qu'il n'y est question que de l'estimation des objets qui servaient au logement des détenteurs ou usufruitiers et non de la tour Renaise...., que dans le contrat de vente fait par les administrateurs du district de Laval, le 29 mars 1791, au sieur Lévesque, il n'est nullement question de la tour Renaise, que la vente a été basée et les enchères reçues sur le procès-verbal d'estimation....., que l'avis du Directoire du district de Laval, du 23 prairial an III, dont s'appuie le sieur Lévesque, loin de reconnaître que la propriété de la tour Renaise fait partie de la vente, démontre au contraire qu'elle en a été exceptée, puisqu'il se borne à proposer une indemnité pour la servitude momentanée dont il se trouve grevé par l'exploitation de ladite tour ; — Considérant que l'indemnité proposée par le Directoire du district ne peut être interprétée que dans ce sens que la servitude momentanée pour l'usage du

Digitized by Google

magasin à poudre dans un temps de trouble est beaucoup plus grèvante que dans les temps ordinaires et qu'on ne peut avoir réservé la tour sans se réserver le droit de passage, qui est compris au nombre des servitudes passives à la charge de l'acquéreur ; — Considérant qu'il résulte de l'avis du Maire de Laval que de temps immémorial cette tour a été employée au dépôt des poudres de la ville de Laval, comme le seul endroit propre à renfermer des matières combustibles ; — Déclare, en interprétant autant que de besoin, le contrat de vente consenti le 29 mars 1791 par le Directoire du district de Laval au sieur Lévesque de la Guitonnière d'une maison et dépendances située au bas de la rue Renaise de la ville de Laval, dépendante alors du chapitre de Saint-Tugal et ci-devant exploitée par l'abbé Dry, que la tour Renaise ne fait point partie du dit contrat de vente, qu'elle est restée à sa destination ordinaire et que dans les servitudes passives auxquelles est obligé l'acquéreur se trouve compris le passage pour l'exploitation de ladite tour... »

Ainsi la ville de Laval, après avoir joui à titre gracieux de la tour Renaise depuis l'année 1792, entra en possession officielle le 10 juillet 1819, par une décision de l'autorité supérieure devant laquelle on n'a qu'à s'incliner et la posséda jusqu'à la vente de l'arsenal devenu poudrière.

Ce serait ici le lieu d'examiner si la tour Renaise fut ou non une dépendance des maisons voisines, comme le prétendait le sieur Lévesque. Mais nous n'écrivons pas un ouvrage de droit. C'est une modeste chronique. Rien de plus.

Ce qui est certain, c'est que les chanoines de Saint-Tugal se bornaient à s'y promener et qu'une tradition ancienne semble autoriser les prétentions de propriété de la ville de Laval. Elle semblerait avoir en ce point

Digitized by Google

succédé au duc de la Trémoille, seigneur de Laval. Les propriétaires voisins de la tour en jouirent un peu et s'autorisèrent peut-être de cette jouissance pour en réclamer les droits. Toutefois la décision contraire du Conseil de préfecture en 1819, semble fondée en raison, d'autant plus que l'acte de 1791 ne parle que des maisons d'habitation.

Il reste encore à faire connaître les fortunes de la tour de 1819 à 1841. Les discussions de propriété à son égard n'était rien en comparaison de la suite et le monument fut plus sérieusement menacé Oserons-nous dire qu'on put lui chanter le refrain populaire :

La tour prends garde
De te laisser abattre !

D'abord le Maire de Laval en réclama l'aliénation par une lettre, adressée au préfet de la Mayenne, le 5 novembre 1838, dont nous extrayons les passages suivants : « Par suite de la construction du magasin à poudre, commun au service militaire, à la ville et à l'administration des Contributions indirectes, la vieille tour dite Renaise, ayant son accès sur la rue de ce nom et son aspect sur les anciens fossés, rue du Cimetière, n'a plus à recevoir cette destination, qui présentait d'incontestables dangers. Elle n'est susceptible d'en recevoir aucune autre et sa conservation serait un désavantage réel pour la ville, qui peut trouver, au contraire, un bénéfice à l'aliéner. C'est ce qui a déterminé le Conseil municipal, dans sa session d'août dernier, à en demander la vente ». On sait qu'il devait y avoir, avant tout, une enquête *de commodo et incommodo.*

La réponse du commissaire enquêteur adressée au préfet n'est pas moins instructive : « Comme vous l'apprendra mon procès-verbal, que je vous adresse avec les autres pièces concernant la vente de la tour Renaise, deux déclarations seulement m'ont été faites, l'une par le

Digitized by Google

sieur Genest, l'autre par la dame Hardy Courbusson. — Le premier se croit propriétaire du caveau qui est sous l'ancien magasin à poudre. Mais ses titres ne font aucune mention d'un tel droit. D'un autre côté il a intérêt à acheter cette tour, puisque par là il purgera sa maison d'une servitude incommode. Quant à son droit de se promener sur la plate-forme, qui lui paraît commun avec madame Hardy Courbusson, les titres, m'a-t-il dit[1], le lui confèrent, mais il ne m'a fait à ce sujet aucune communication. — Le droit de vente par la ville me paraît donc incontestable, incontesté, et l'exécution de ce projet, si, comme je n'en doute pas, le sieur Genest devient acquéreur, ajoutera beaucoup à la valeur de la maison de ce dernier ».

Donc la pioche était levée sur notre vieille tour. Heureusement les choses traînèrent en longueur. Quelques patriotes amis des arts poussèrent un cri d'alarme. Le *Mémorial de la Mayenne*, dans une *Revue* de 1839[2], annonçait que la poudrière, qui avait été jusque là placée dans la tour, venait d'être transférée dans un petit bâtiment élevé, non sans réclamation, dans la caserne située dans l'ancien couvent des Cordeliers. C'est par suite de ce transfert que le Conseil municipal, jugeant cette tour inutile, en vota la démolition. Mais la Société archéologique d'alors, *la considérant comme un monument d'antiquité*, en demanda la conservation. Elle fut écoutée, ainsi que le constate un article de la même *Revue* (page 525), où l'auteur dit, à propos du nouveau nom de *place des Arts*, substitué à celui de Saint-Tugal : « Si ma voix sans autorité n'était pas entendue, la Société d'archéologie ne pourrait-elle pas y joindre la

1. Arch. dép., série O. *Administration communale*, rapport de M. Bonneau, etc.
2. T. I, p. 105.

Digitized by Google

sienne ? *Elle a déjà arrêté la destruction de la tour Renaise.* »

On comprendra qu'il faille montrer la plus grande discrétion sur ce sujet.

La tragédie était évitée. Ces annales n'ont plus qu'à suivre un cours paisible jusqu'à notre temps.

Les troubles dont nous avons parlé, au nom desquels la ville de Laval entra en possession matérielle, sinon légale, de la tour Renaise, avaient cessé depuis longtemps. Cette propriété parut donc inutile à la ville, qui la mit en vente en 1841, malgré l'opposition des sieurs Hardy Courbusson, Genest et Lévesque, dont le premier se désista par une transaction. Après autorisation préfectorale obtenue, la vente eut lieu devant les notaires de Laval Adolphe Besnard et le Bourdais du Rocher. Le procès-verbal, contenant le cahier des charges et les faits de vente, nous a paru curieux à noter ici :

« Désignation de la propriété mise en vente : — La tour dite Renaise, d'une superficie d'environ 170 mètres, située à Laval, ayant son entrée rue Renaise et son aspect rue des Fossés.... telle qu'elle appartient à la ville de Laval. »

« Les acquéreurs sont tenus de conserver l'immeuble vendu, sans pouvoir le faire démolir, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet en date du 29 décembre du présent mois. »

« La ville de Laval se réserve, comme ne faisant pas partie de la dite vente, tout le mobilier qui lui appartient dans l'ancienne poudrière et les autres cabinets de la tour... »

« M. le Maire a vendu, à titre de transaction, à M. Hay, propriétaire à Laval, la partie des murs de la ville de Laval à laquelle est adossée la maison de M. Hay, et y compris la portion des mêmes murs qui s'étend jusqu'à la tour. Cette vente a été faite à

Digitized by Google

condition que M. Hay serait obligé de clore à ses frais la partie du mur à lui vendue par un mur circulaire en harmonie avec le contour de la tour, qu'il ne pourrait exploiter la partie supérieure du mur à lui concédé que par sa propriété, sans pouvoir réclamer aucun passage par la tour réservée à la ville, qu'il ne pourra démolir aucune partie du mur qui lui a été vendu, mur qui devra rester et être entretenu dans son état actuel pour le soutien et la clôture des propriétés voisines. »

« A cet instant s'est présenté le sieur Genest, marchand relieur à Laval ; » Son opposition est déclarée nulle par M. le Maire et la vente est poursuivie [1].

M. Besnard, notaire, met en vente la tour Renaise.... sur une mise à prix de 1.200 francs. Après plusieurs enchères, le prix est porté à 4.800 francs par le sieur Genest (Augustin-Jacques), et Mme Delphine Riffault, son épouse. Faute de nouvelle enchère, la vente leur est acquise. Elle est approuvée par le préfet le 7 janvier 1842.

Il est, au premier coup d'œil, assez malaisé de s'expliquer les situations des divers intervenants dans cette affaire. Néanmoins, après un peu d'étude, on voit qu'il y avait eu jadis deux propriétés, deux maisons construites sur les vieilles fortifications ; l'une appartenait au prieuré de Sainte-Catherine-du-Val, l'autre au chapitre de Saint-Tugal. MM. Hardy-Courbusson et Genest s'opposèrent à la vente par la ville de la tour parce qu'ils étaient propriétaires riverains et maîtres d'une partie des remparts. Le sieur Hardy possédait la maison qui fut vendue ensuite au sieur Hay, du côté de la rue des Fossés, avec portion de rempart. Le sieur Lévesque ne pouvait intervenir efficacement dans cette contestation puisqu'il avait vendu sa maison au sieur Genest, le 23 mars 1834, devant Me Meslay, notaire. Je dois encore noter seulement ces faits, sans vouloir aucunement m'y appesantir et

1. Arch. dép., série citée.

Digitized by Google

clore ici cette esquisse, peut-être un peu longue, mais qui, je le crois, aurait perdu quelque intérêt à être plus abrégée.

En résumé, la porte Renaise, plus ancienne que tout le reste des fortifications militaires et urbaines de Laval, puisqu'on en trouve des traces sous les premiers seigneurs de Laval, dès le onzième siècle, s'émietta peu à peu et s'enfonça, pour ainsi parler, dans les constructions de maisons. Aujourd'hui, il n'en reste que l'ancien bâtiment de la rue Renaise. La tour Renaise, dont l'histoire a été un peu condensée ici, ne date que du XVe siècle. Elle doit son érection à André de Lohéac, fils cadet du comte de Laval, sous Charles VII. Elle a été longtemps considérée seulement comme une dépendance des fortifications, une sorte d'annexe de la porte Renaise. Puis elle a été isolée et n'a plus paru faire en droit partie des maisons voisines, dont une pourtant en détenait les clefs. Après avoir servi d'arsenal à la ville, elle est devenue propriété particulière. C'est sa situation actuelle, qui ne paraît pas devoir changer.

En groupant minutieusement tous ces détails locaux, en essayant de les rattacher, autant que le sujet le comportait, à des faits d'un ordre général, je ne sais si j'ai réussi à intéresser le lecteur à l'histoire, restreinte et étendue à la fois, d'une petite forteresse civile.

(A suivre).

A. DE MARTONNE.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL.

XIV

GUY X

22 janvier 1333 — 18 juin 1347

Guy X[1], dans les premiers mois de 1314, ne portait encore que le titre de valet[2]. Cette qualification disparaissant le jour où l'on était admis aux honneurs de la chevalerie, cérémonie qui pour un personnage du rang de Guy X avait lieu vers l'aurore de la vingtième année, il est possible de fixer la date de sa naissance vers 1295 et de lui assigner à peu près vingt ans à l'époque où, à la fin de 1315, le décès de Béatrix, sa mère, le fit seigneur de Gavre, et trente-sept à celle où, par la mort de Guy IX, il fut mis en possession de Laval et de Vitré.

Les historiens de la maison de Laval ont tous connu l'existence des fiançailles contractées vers 1313 entre l'un des fils de Guy IX et Jeanne, fille de Pierre, seigneur de Chemillé et de Brissac ; mais les modernes pour la plupart ont attribué cette alliance à Jean de Laval-Passy, quatrième fils de Guy IX. A défaut du contrat de mariage

1. Voici le tableau de la descendance de Guy X et de Béatrix de Bretagne :

Guy XI — Jean, dit Guy XII — Béatrix, dame de Clisson

2. Voir le numéro 575 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

lui-même, qui semble perdu, et dont la date n'est peut-être pas celle qui lui est assignée par Le Blanc de la Vignolle, on trouvera au *Cartulaire* le texte de l'une des conventions qui l'ont interprété et qui, en levant toutes les hésitations sur le nom du fiancé, permet de constater qu'il faut voir en lui le futur Guy X, l'héritier présomptif de Laval, de Vitré et de Gavre[1].

Il n'existe malheureusement aucun travail sur les Chemillé et les documents relatifs à cette famille ont été publiés en si petit nombre que leur groupement est insuffisant pour éclairer l'histoire de cette maison. Cependant, tout en laissant aux historiens angevins le soin d'étudier cette question, et de dresser leur généalogie, dont sans doute le *Cartulaire de Chemillé* contient tous les éléments[2], on est heureux de jeter ici un trait de lumière sur les origines de la famille et de se trouver à même de préciser la parenté qui existait entre Guy X et les deux jeunes filles, qui furent l'une sa fiancée seulement, l'autre son épouse. Il est à remarquer en effet que, le 25 septembre 1240, Jean Le Roux, duc de Bretagne, honorait Pierre de Chemillé du titre d'oncle ; et que, peu d'années après, le 20 août 1253, Guy VII de Laval et Philippa de Vitré, lui donnaient la même qualification[3], or entre ces divers personnages il n'existait qu'une seule parenté commune, la descendance de Guy de Thouars ; il fallait donc pour que Pierre de Chemillé

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 575 et 576.

2. Ce Cartulaire est conservé aux archives de Maine-et-Loire ; et bien volontiers nous eussions procédé à un dépouillement, nous permettant de dresser un tableau des Chemillé. Malheureusement, bien plus sévère que la plupart des préfectures, celle de Maine-et-Loire n'admet aucun déplacement de ce que contiennent ses archives, pas même ceux faits aux autres dépôts et aux bibliothèques de Paris. Le *Cartulaire de Chemillé* n'est pas le seul document que cette prohibition nous met hors d'état d'utiliser.

3. Voir l'acte du 25 septembre 1240 dans dom Morice (I, 917) et celui du 20 août 1253 dans notre *Cartulaire de Laval* (n° 448).

Digitized by Google

fût en même temps l'oncle de Jean Le Roux et de Philippa de Vitré, que lui aussi fût un frère de la duchesse Alix et de la dame de Vitré, Constance de Bretagne, issu comme elles de Guy de Thouars, mais d'une alliance étrangère à la maison de Bretagne, et contractée par ce personnage avec l'héritière de Chemillé[1]. Pierre de Chemillé était donc un petit cadet de Thouars, connu seulement sous le nom du fief qu'il tenait de sa mère[2]. Jeanne, sa petite-fille, se trouvait en conséquence cousine assez proche de Guy X.

Les fiançailles de Guy X et de Jeanne ne furent pas suivies d'un mariage. Guy IX fut-il déçu dans ses espérances en voyant survenir à Jeanne un frère, dont l'existence anéantissait les droits de celle-ci à l'héritage de sa maison ? Cela a été dit ; mais, en constatant dans un acte de 1318 que le décès de Jeanne était antérieur à cette date, on est en droit de dire que c'est sans doute par sa mort que fut dénoué le nœud qui la liait à Guy X.

Guy IX avait hâte de voir la perpétuité de son nom assurée par la naissance d'un petit-fils : aussi, dès la fin de 1315, s'empressa-t-il de l'unir à une jeune fille qui, si elle n'était pas appelée à la singulière bonne fortune d'être l'héritière de sa maison, avait du moins l'honneur d'être d'un rang encore plus élevé que les Laval, Béatrix de Bretagne, la seconde fille du duc Arthur II et de Yolande de Dreux, apportait à son époux la seigneurie de Hedé et une rente de deux mille livres, due par le roi de France, et assise par lui sur les revenus de la Champagne.

Comme Jeanne de Chemillé, Béatrix était cousine de

1. Il n'est pas mentionné aux volumes de M. Imbert : *Notice sur les vicomtes de Thouars* (1867) et *Histoire de Thouars* (1871).

2. Pour M. Port cette alliance ne fait pas doute. Voir *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, au mot Brissac (I, 511).

Digitized by Google

Guy X, issue comme lui de Guy de Thouars et de la duchesse Constance, tandis que Jeanne descendait d'un frère consanguin de celle-ci, né du second lit de Guy de Thouars. Béatrix, ayant vu le jour, à ce qu'on croit, le 7 décembre 1295, devait être exactement du même âge que son époux.

Guy X accompagna Philippe de Valois en 1340 dans son expédition destinée à faire lever le siège de Tournay. On trouve même sous cette date, dans divers ouvrages, un mandement du roi adressé de la Suze, le 18 juillet, à Guy X et relatif à une imposition de quatre deniers par livre, que le roi voulait mettre pendant une année sur les sujets du sire de Laval, comme sur ceux du vicomte de Beaumont et de Geoffroy de Beaumont. Ce mandement figurera de nouveau au *Cartulaire*, non pas sous la date de 1340, qui est contredite par l'itinéraire du roi, mais sous celle de 1345, seule année de son règne pendant laquelle un séjour dans le Maine au mois de juillet soit hors de tout conteste. L'imposition, qui y est mentionnée, était donc destinée, non pas à aider Philippe VI dans la campagne de Flandre, mais bien plutôt à seconder son action dans la guerre de la succession de Bretagne[1].

Guy X, grâce à son mariage, se trouvait dans une situation des plus délicates au sujet de cette guerre allumée entre sa nièce et son beau-frère et destinée à trancher par les armes un point de droit, qui n'était pas sans obscurité : la succession de Bretagne était-elle oui ou non sujette au droit de représentation ?

Jean III, se voyant sans descendant, avait pris toutes les précautions possibles pour éviter au duché la lutte horrible qu'il prévoyait, et dans laquelle pouvait sombrer son indépendance ; dès 1338, il avait fait constater par les Etats de Bretagne l'existence du droit de représentation et l'assemblée avait déclaré en conséquence que

1. Voir ce document in extenso sous le numéro 648.

Digitized by Google

Jeanne la Boiteuse, sa nièce, fille de Guy de Penthièvre, son frère cadet, était bien son héritière légitime. Mais il n'ignorait pas que, malgré cette décision, Jean de Montfort, son frère consanguin, né du second lit de son père, nourrissait la prétention, le cas échéant, de contester l'existence du droit de représentation et disputerait à sa nièce la couronne ducale à laquelle elle était appelée par la grande majorité des Bretons.

Le décès de Jean III n'advint que trop tôt pour la paix de la Bretagne. Le duc avait accompagné Philippe VI en Flandre, où il allait faire lever le siège de Tournay ; au retour, le 30 avril 1341, il expira dans la ville de Caen. Tandis que Jeanne de Penthièvre, devenue l'épouse de Charles de Blois, faisait consacrer solennellement ses droits, le 7 septembre 1341, par le célèbre arrêt de Conflans[1], arrêt dont les principes devaient être confirmés au sujet de la vicomté de Limoges par une nouvelle décision du 10 janvier 1345[2], Jean de Montfort, profitant de l'absence de ses rivaux, faisait main basse sur le trésor du duché, s'emparait des villes principales, et, tout en ayant contre lui la majorité des bretons, arrivait, à force d'adresse, et avec l'appui plus ou moins déguisé de l'Angleterre, à se constituer des forces égales à celles que, avec l'aide de la France, Charles de Blois parvenait à organiser. Guy X n'hésita pas ; et du premier jour il se rangea sous les étendards de Charles de Blois. C'est dans le camp de celui-ci qu'il se trouvait le 18 juin 1347 à la bataille de la Roche-Derrien, où victorieux, les partisans des Montfort trouvèrent sur le champ de

1. Voir au sujet des droits de Jeanne de Penthièvre le travail très précis de dom Plaine : *Charles de Blois et le comte de Montfort. Recherches et éclaircissements sur le débat de la succession au duché de Bretagne* (1341-1364), aux pages 169-180 du tome XXVIII (1870) de la *Revue de Bretagne*.

2. Les textes de l'arrêt de Conflans et de la décision du Parlement relative à la vicomté de Limoges se trouvent in extenso dans dom Morice, *Preuves*, I, 1421 et 1442.

Digitized by Google

bataille au nombre des morts Guy X, ainsi que son beau-frère, Péan de Lohéac, époux de sa sœur, Isabeau de Laval, et parmi les prisonniers l'héritier des Laval, Guy XI[1].

Le corps de Guy X ne fut pas rapporté à Clermont, à côté de ceux de ses ancêtres, il fut enseveli à la Madeleine de Vitré.

Béatrix de Vitré, veuve après trente-deux ans de vie commune, survécut trente-cinq ans à son mari ; et mourut seulement le 7 décembre 1382, âgée de quatre-vingt-sept ans. Elle avait donné à Guy X trois enfants seulement : Guy XI, Jean dit Guy XII et Béatrix.

XII_1. — Guy. — Guy XI succéda à son père.

XII_2. — Jean. — Jean, sous le nom de Guy XII, succéda à Guy XI, son frère ; et, pendant une longue période de soixante-quatre ans, fut seigneur de Laval et de Vitré.

XII_3. — Béatrix. — Béatrix au baptême avait reçu le même nom que sa mère ; en février 1361, elle devint l'épouse d'Olivier IV de Clisson, qui devait être un jour connétable de France, et auquel elle apporta la seigneurie de Villemomble, ancienne propriété de son oncle l'évêque de Rennes, Pierre de Laval, décédé le 11 janvier 1358, et la rente de deux mille livres sur la Champagne, que lui abandonna Béatrix de Bretagne, sa mère. Prévoyant le cas où l'absence d'héritier ferait passer dans les mains de sa femme la propriété de Laval, Olivier de Clisson prit l'engagement, le cas échéant, d'écarteler sur son écu le blason de Montmorency-Laval avec celui de Clisson.

Le connétable de Clisson n'eut de Béatrix que deux filles : Béatrix de Clisson, épouse d'Alain de Rohan, et Marguerite de Clisson, femme de Jean de Bretagne, comte

1. Voir dans le *Froissart* de Kervyn (XVIII, 299) une lettre de Thomas de Dagworth sur le combat de la Roche-Derrien.

Digitized by Google

de Penthièvre, fils aîné de Charles de Blois. Devenu veuf, Olivier épousa en secondes noces Catherine de Rohan et mourut à Joscelin le 23 avril 1407. Il fut enseveli dans l'église Notre-Dame, sous une tombe ornée de sa statue et de celle de sa seconde femme, que la *Notice sur le Musée de Versailles* donne par erreur comme celle d'une Catherine de Laval[1].

1. Cette tombe existe encore dans l'église Notre-Dame de Joscelin avec la statue du connétable et celle de Marguerite de Rohan, sa seconde femme. Des moulages des deux statues ont été déposés au musée de Versailles, où ils sont conservés sous les numéros 1271 et 1272. Voir sur cette tombe les communications de MM. de Fréminville et Bizeul (*Antiquaires du Morbihan*, 1835, p. 120, et *Congrès archéologique* de 1843, p. 294).

Digitized by Google

XV

GUY XI

18 juin 1347 — 22 septembre 1348

Lors de la mort de Guy X, advenue le 18 juin 1347, sur le champ de bataille de la Roche-Derrien, c'est le fils aîné du défunt qui, sous le nom de Guy XI, devint propriétaire de Laval, Vitré et Gavre, fiefs grevés alors par les droits de douaire de la veuve de Guy X, Béatrix de Bretagne, lesquels ne devaient prendre fin que par le décès de celle-ci, le 7 décembre 1382.

Guy XI, lui aussi, avait largement fait son devoir de soldat à la Roche-Derrien ; et tandis que son père périssait accablé par le nombre, Guy XI était fait prisonnier. Le Baud avance que c'est Béatrix qui prit les mesures nécessaires pour rendre à la liberté le nouveau seigneur de Laval et réunir la grosse somme indispensable à sa rançon. De son temps sans doute les archives de la maison de Laval possédaient encore les documents relatifs à cette affaire ; l'époque actuelle n'en connaît aucun.

Guy XI survécut à son père quinze mois seulement ; et son décès advint dès le 22 septembre 1348. Son inhumation se fit à la Madeleine de Vitré, auprès de la tombe de Guy X. Il ne laissait aucune postérité et eut pour successeur Jean, son frère cadet, qui, sous le nom de Guy XII, devait, pendant soixante-quatre ans, présider aux destinées de Laval et de Vitré.

Dès le 11 mars 1339[1], Guy XI avait été marié par son

1. Voir le numéro 539 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

père à Isabeau, fille aînée de Maurice VII de Craon et de Marguerite de Mello[1]. En 1348, Guy XII, afin de régler avec sa belle-sœur les droits de douaire que celle-ci avait sur les fiefs ayant appartenu à Guy XI, lui abandonna la jouissance viagère d'Acquigny et de Crèvecœur en Normandie. Cette assignation, fut, paraît-il, insuffisante, car, bien des années après, un accord du 8 juin 1376, approuvé le jour même par le Parlement, vint régler de nouveau la situation, en attribuant à Isa-

1. Au moment où le mariage de Guy XI ramène sous notre plume le nom de Craon, nous trouvons dans la *Revue historique et archéologique du Maine* (XXXIX, 174-196), une notice sur le *Prieuré de Saint-Nicolas de Sablé*. Nous aurions certainement mauvaise grâce à nous plaindre du peu de cas que son auteur, le R. P. dom Heurtebize, a cru devoir faire des pages consacrées par nous à Robert le Bourguignon, car, ayant à parler des vicomtes du Maine, il n'a tenu aucun compte du travail de M. Hucher, paru dans la *Revue* même où il écrivait, ayant à dresser le tableau des prieurs de Saint-Nicolas, il n'a pas jugé à propos de dépouiller les registres des paroisses de Sablé, qui en contiennent diverses mentions. Mais, comme venu après les nôtres, le travail de dom Heurtebize pourrait passer pour contenir le dernier mot de la science sur Robert le Bourguignon, force nous est de maintenir comme exact tout ce que nos travaux renferment de contraire aux affirmations du docte bénédictin.

Il n'y a pas lieu, comme il l'a fait à la page 174, de traduire *comes cenomanensis* par : « le vicomte du Maine » ; et en tout état de cause, lors même que la construction de la forteresse de Sablé, au lieu d'être l'œuvre du comte, serait celle du vicomte, on ne saurait donner à celui-ci le nom de Hubert, attendu que le Maine, au Xe siècle, n'a possédé aucun vicomte de ce nom. D'où il résulte qu'on ne saurait qualifier Geoffroy le Vieux « petit-fils de Hubert de Beaumont ». Il faut dire encore qu'il n'existe de Robert le Bourguignon aucune trace postérieure à 1098 et qu'on n'est pas plus autorisé à dire « on croit que Robert le Bourguignon mourut en Palestine vers l'an 1110 », qu'on ne serait en mesure d'énumérer « plusieurs diplômes » où Robert le Bourguignon serait qualifié « neveu du roi Henri ».

Quant aux chartes du *Cartulaire de la Couture* relatives à Robert, elles ont été utilisées par dom Heurtebize sans qu'il ait mentionné les critiques faites au texte donné par les « Bénédictins de Solesmes ». Il nous faut donc les répéter ici. La charte XVI contient un non sens, résultant de l'omission d'une ligne dont le premier nous avons indiqué la teneur. La charte XXIX doit être datée, non pas de 1090-1095, mais bien de 1076, comme la XVIe. Quant à la charte XXX, nous le redisons : « Les Bénédictins de Solesmes » n'ont pas hésité à mutiler le texte que leur fournissaient

Digitized by Google

beau une grosse somme de six mille cinq cents francs, destinée à l'indemniser de ce que les attributions faites en 1348 avaient eu d'inférieur à ses droits.

Isabeau ne resta que peu de temps en état de veuvage. Quoi qu'il ait été dit à cet égard, c'est en vain qu'on chercherait son nom parmi les alliances de la maison Bertran, au nombre de celles des seigneurs de Bricquebec ou de Fauguernon ; mais cinq ans et demi après le décès de Guy XI, le 22 février 1354, elle épousait en secondes noces Louis de Sully, fils de Jean II de Sully-sur-Loire et de Marguerite de Bourbon ; elle lui donna une fille unique, Marie de Sully, laquelle fut l'une des arrière-grand'mères de Henri IV[1].

les *Armoires de Baluze* et l'ont tronqué à tel point qu'il n'y ont plus laissé subsister que les abandons de droit en faveur de la Couture » ; et nous renverrons à son texte complet publié pour la première fois au *Bulletin de la Mayenne*. Mais il faut ajouter à cette observation que du moins le *Cartulaire de la Couture* avait donné à cette pièce sa date véritable en l'assignant à l'année 1095, tandis que dom Heurtebize, en la plaçant en 1094 et en se séparant sur ce point de l'opinion de ses confrères, a commis une erreur évidente, puisqu'en 1094, le 14 janvier n'était pas un dimanche.

Ce qui précède était imprimé — et nous n'y changeons pas un mot — quand, pendant la correction des épreuves, nous recevons la *Note sur le prieuré Saint-Nicolas de Sablé (Revue du Maine*, XXXIX, 330-333). Le R. P. Heurtebize y abandonne les thèses de l'*Histoire de Sablé* et renonce à soutenir l'existence au Xe siècle d'un vicomte du Maine appelé Hubert ; mais pourquoi s'empresse-t-il d'adopter, sans les contrôler, les conclusions des *Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont ;* et, alors que rien ne l'y autorise, y ajoute-t-il une affirmation qui, heureusement pour l'honneur scientifique de M. Hucher, ne se trouve pas dans son mémoire : « Avoise était la petite-fille de Roscelin I de Beaumont ?»

Pour travailler utilement, il ne faut laisser de côté aucune des études de ses devanciers ; il ne faut mépriser aucune des sources historiques de son sujet ; mais il ne faut pas oublier non plus que l'érudition ne fait pas de progrès par l'adoption des opinions toute faites et par la réimpression des travaux connus.

1. Voir sur Isabeau notre *Maison de Craon* où se trouve la réunion des pièces qui lui sont relatives. Dans cet ouvrage nous n'avions pas assigné à son second mariage la date donnée ici. Cette dernière nous est fournie par une généalogie des Laval appartenant à la Bibliothèque de Laval et faisant partie des papiers Couanier de Launay.

Digitized by Google

Isabeau mourut le 2 février 1394, et fut ensevelie dans l'église des Cordeliers d'Angers en la chapelle Saint-Jean-Baptiste, consacrée à la sépulture des membres de la maison de Craon. Sa place y était d'autant mieux marquée que, le 20 mai 1373, par le décès prématuré de son frère Amaury IV, elle était devenue propriétaire de tous les domaines qui constituaient le patrimoine de Craon, dont elle n'abandonna que quelques fiefs : Pressigny,

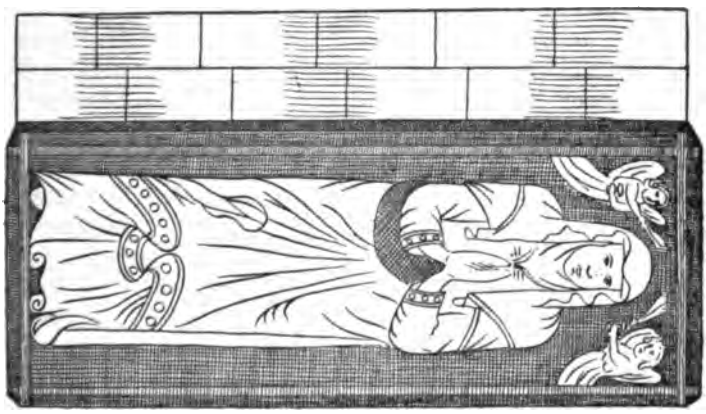

76 — Tombe d'Isabeau de Craon, 1394.

Sainte-Maure, Nouâtre et Ferrière à sa nièce Jeanne de Montbazon, en représentation des droits de Jeanne ou Aliénor de Craon, sa sœur cadette.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY X ET GUY XI

XII (620-658). 1333-1348

620. — 1334, 3 juin, Avignon. — Bulle de Jean XXII en faveur de quatre clercs attachés à la personne de l'évêque Guy de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin*, 8968, 290bis).

Digitized by Google

Johannes..... Guidoni episcopo cenomanensi ut quatuor ejus clerici familiares percipiant fructus suorum beneficiorum.

Datum Avinione, III nonas junii, anno XVIII.

621. — 1334, 27 août, Ernée. — Acte par lequel Michel Hervé de la Croixille reconnaît avoir transporté à Guy X la propriété d'une rente de sept sous qui lui était due à cause des dépendances du moulin Hairault (*Cartulaire de Vitré*, 45).

Sachent touz qui orront et verront cestes présentes lettres que par nostre court d'Ernée en droit devant nous personelment establi Michiel Hervé de la Croezille recognut et confessa en droit davant nous, de sa bonne voulenté, sanz nul pourforcement, que, pour les biens et les hennours et les proffitz que il attendoit et attent à avoir de noble homme et puissant monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, lui avoir donné et octrié, et encore donne et octrie au devant dit seigneur et à ses hoirs sept sous de tournois, ou de monnoie courante, de rente annuel et perpétuelle, lesquelx ditz sept souls Gilet Bore, de la parroisse de Gérigné, devoit et paiet chacun an au terme de la Penthecouste au dit Michiel et à ceulx dont le dit Michiel a la cause, par la raison et la cause de l'atache et de la chausciée qui conduit l'ayve à aler au moulin de Hairaud, en la riviere d'Ingolier, laquelle atache est prinse et atachée ou fié et ou dommaine dou devant dit Michiel soubz nostre seigneurie, à avoir, tenir et esploitier la dicte rente dou dit seigneur et de ses hoirs à mès tourjours héréditaument et féaument, par la raison de la donnaison dessur dicte, sanz contredit dou dit Michiel ne de ses hoirs.

Et en sourquetout, voulut le dit Michiel en droit devant nous et encore veult et octroie que s'il avenoit que la dite atache rompist par desrif d'ayve, ou par aultre manière, que le dit seigneur et ses hoirs la puissent faire ratacher et remender sur le dit Michiel, sanz contredit de luy ne de ses hoirs.

Et partant s'en desaesit le dit Michiel et le dit seigneur en saesit et mist en possession par la baillée de cestes lettres.

Et à tout ce qu'est dit dessurs tenir et accomplir, sanz rappeler et sanz venir encontre, oblige le dit Michiel au dit seigneur et à ses hoirs lui et ses hoirs et touz ses biens

Digitized by Google

muebles et immeubles présenz et advenir en quelque lieu et soubz quelque seigneurie que ilz soint.

Et s'en lia le dit Michiel en droit davant nous par la foy de son corps en nostre main, que encontre n'en vendra par appleigement ne par contrappleigement ne par aultre manière.

Et nous, tout ce à la requeste dou dit Michiel avons adjugié à tenir, par le jugement de nostre court d'Ernée.

Ce fut donné ou jour de sabmadi emprès la Saint Bartholomer, l'an de graice MCCCXXXIV.

622. — 1334, 15 novembre. — Accord entre Guy X et ses frères Rasses, Jean, Pierre et Foulques, fixant la part de ceux-ci dans le patrimoine de Laval *(Cartulaire de Vitré,* 87).

A tous ceux qui verront ou orront cestes présentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et nous Rasses et Jean et Pierre, et Fouquiet de Laval, frères dou dit sires, salut.

Sachent touz que, entre le dit sire, d'une partie, et nous, les ditz frères, d'aultre partie, ainsi que nous le sire dessur dit, baillons, octroions et asseons à noz ditz frères en partage pour tout le droit que ils povaint avoir et entendaint et qui lour appartenoit en notre terre toute et ès appartenances et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, c'est assavoir à chacun de noz ditz frères quatre cens livres de rente ; deux cens à héritaige et deux cens a viage, et lour baildron à chacun par soy, là où nous verrons que bien sera de notre terre, tant viage comme héritaige, et, bonne et suffisante assiise, selon la coustume des pays où nous leur baildron.

Et sera chargié un de noz amis de char à lour accoistre et parfaire sur notre dite terre là où nous vouldron, si ils en avoient mains que lour droit, et aussi à lour deteire et amenuyser s'ils en avoint plus que ils ne deivent avoir, oyes les raisons d'un cousté et d'aultre, tant en l'une pièce comme en l'autre, tant en viage comme en héritaige, les coustumes du pays gardées.

Et sera faicte ceste assiete par Richart de La Haye, ou nom de nous le sire dessur dit, et par Bonnabes Le Vayer, ou nom

Digitized by Google

de nous diz frères dessur ditz, et feront ceste assiète selon la coustume des pays là où ils assaerront les terres.

Et sera le sire d'Acigné ou monsieur Sequin Lenffant moien à ordenner en ce où les ditz asseours seroint à descort en faisant la dicte assiete, paine de mil livres sur ce apposée, laquelle paine sera commise contre chacune des parties dessur dictes qui ne vouldra tenir cest accord, et néentmains demourra le dit accort en sa vertu.

Et quant à tenir les chouses dessur dictes, garder et accomplir d'article en article, d'une partie et d'aultre, en tant comme à chacun en touche, nous les parties dessur dictes obligeon l'une partie à l'autre nous et noz hairs et touz noz biens muebles et immeubles présenz et avenir où que qu'ils soint.

En tesmoign de laquelle chouse, nous le dit sire et nous les ditz frères avons chacuns de nous apposé à cestes lettres présentes noz propres seaulx à plus grand fermeté.

Ce fut donné le mardi après la feste Saint Martin d'yver, en l'an de graice MCCCXXXIV.

Présenz ad ce monseigneur l'evesque dit, le sire d'Acigné, monsieur Seguin Lenffant, Richart de La Haye, Jehan Ouvroin, Alain du Plesseils, monsieur James Gumart, Jamet Ragot et plusieurs autres.

623. — 1335, 14 septembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Rasses de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré,* 78).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes présentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Rasses de Laval, frère dou dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire, d'une part, et nous ledit Rasses, Jehan, Pierre et Foucquet, noz frères, de l'autre partie en ceste manière :
[Ici in extenso le texte du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire de Laval et de Vitré dessur dit, d'une partie, et nous le dit Rasses, d'aultre partie, avons fait entre nous et encore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière.

Digitized by Google

C'est assavoir que nous le sire dessur dit avons baillé, octrié, assis et assigné, et uncore baillons, octroyons, asseions et assignons au dit Rasses, notre frère, de sa voulenté et de son assentement en partage pour tout le droit que il avoit et povet et entendoit avoir et qui li appartenait en toute notre terre et en toutes les appartenances et poaint apartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelque autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à avoir, à tenir par héritaige pour deux cens livres de rente.

C'est assavoir :

A Mérende, à la Saint Remy, en deniers quarante une livres, sept souls deux deniers maille de rente.

Item, sur Danel Abelin XX souls ;

Item, Viledegont, XXXIV souls.

Item, vignt et nouf poulez chacun quart denier valant IX souls oeit deniers.

Item, à la Saint Martin, rente à cenz IV libvres, XVII souls, X denier maille.

Item, à Nouel, IX souls o Felhelt.

Item, à la mimarz, VIII livres V souls IX deniers.

Item, à Pasques, à Merende, IV livres X souls.

Sur la pescherie de Zegre Abelin X souls.

Item, en mai, à Contrecult, cent souls.

En Baldenglein, en may, LXXII souls.

Item, Lamerie, XII souls.

Item, Le Touin, de Merende, XVIII livres.

Item, le pré du Cap, LX souls.

Item, la cense Katherine Mortier, cent souls.

Item, le moulin de Merende, XXV livres.

Item, rente Vauscrate VII souls III deniers.

Item, neuf poulez, III souls.

Item, à Merende, XXVI meys d'avaine dez haltes valent à la mesure de Gand treze meys ; cinq haltes prisiez treze livres VIII souls IV deniers.

Item, en Baldenglein seis meys neuf haltes valent à grant mesure trois meys, prisiez LX souls.

Item, à Merende, seis meys, seis haltes, une virtal (?) d'orge chacun mey XXIV souls, valent VII livres XVII souls.

Digitized by Google

Item, à Hansebeque un mey de seigle prisé trente-six souls.

Item, à Hansebeque, avaine et deniers XX souls.

A Vuilde, neuf meys VII haltes de moust prisié chacun mey vingt-quatre souls valent XI livres X souls.

Item, à Merende, quatre-vingt-dix estagiers, prisies chacun deux souls, valent IX livres.

Item vingt-quatre tenanz dehors chacun XII deniers, qui valent vingt-quatre souls,

Item, en Landeglein, quarante estagiers valent quatre livres.

Item, vingt-sept tenanz dehors valent vingt-sept souls.

Item, en Hansebeque, trente et un estagiers valent soixante-deux souls.

Item, douze tenanz dehors ou dit lieu valent douze souls.

Item, hommes qui tiennent plain fé à Merende et qui ne tiennent pas plain fé, dont chacune livre est contée en assiete deux souls de rente.

Premièrement, Alart de Merer tient en fié dix livres ; item, le dit Alart cent souls.

Zegre Abelin quinze souls.

Item, Guerart de Elst trois soulz, Lupin Abelin quinze souls, Gautier Morvier vingt souls, Guillaume Souchiere vingt-cinq souls, Wuillaume Bastart cinquante souls.

Item, arc Declerc quinze souls.

Item, en Hansebeque, Jaquemin Venderest dix livres ; item le dit Jaquemin dix-huit souls.

Item, Jannau Dehante dix livres.

Item, Janequin de Clerc trente-trois souls.

Item, Goussin de Neel cent souls.

Item, Guillaume de Sucre cinquante souls, Guillaume Bendclare vingt-cinq souls ; Jean Vandefolde soixante-dix souls.

Item, en Inlandeglein Joufronne Delebest dix livres ; Giles Vandebusche cent souls ; Jean Vanderfaront dix souls.

Somme de plain fié et des chouses qui ne sont pas tenues à plain fié, soixante-douze livres neuf souls, qui valent par assiete sept livres, quatre sous, dix deniers, lesquelles demourent au dit Rasses par héritaige, sauve et excepté la

Digitized by Google

justice des chemins et les fronz et les sers des dictes chouses qui ne sont pas en la somme dessur dicte, et neentmains les li baillons à tenir sa vie pour paier les sertes, les rentes, les aulmoulnes et les debvoirs qui sont deucs sur les chouses que nous li baillons, tant de viage comme de héritaige.

Et baildrons de rechief, baillons et asseons au dit Rasses à viage deux cents livres de rente en la manière qui s'ensuit.

Premièrement, à Vindrent, à la Saint Remi, XX livres X souls VI deniers ; item cent trente poulez chacun quart denier valent XLIII souls IV deniers.

Item, Le Touin de Vindrent XII livres.

Item, le passage de derrière la court de Vindrent XXX livres.

Item, la quarte gerbe XII livres.

Item, La Merie IV livres.

Item, le moulin de Vindrent X livres.

Item, XIII bonniers de prez prisiez XXX livres.

Item, XXX bonniers de terre prisiez XXX livres.

Item, la pescherie du pont de Vindrent L souls.

Item, la pescherie de Redon, X souls.

Item, la pescherie que en dit à Besquin XX souls.

La pescherie dou jardin de Vindrent cinquante souls.

Le manoir et le jardin de Vindrent soixante souls.

Item, X haltes d'avoine, chacune halte prisiée XX deniers, valent XVI souls VIII deniers.

Item, XIII haltes d'avoine chacun deux souls, valent quarante-deux souls.

A Basquot IV estagiers valant VIII souls.

Item, quarante-trois estagiers tenanz dehors valant quarante-trois souls.

Item, Les Emetumes saixante souls ; item, Hauscoente Chafelaer V sous.

Item, hommes à Vindrent tenuz à plain et de mains dont la livre est asiise à deux souls.

Premier, Clais de Jonche X livres, Baudouin de Maier X livres, Petresonne X livres, Armer Perer V livres, Margarite Rollans X livres, messire de Pouque X livres, Gilles de la Mote X livres, Jahan Beloquin X livres, Gilet Beloquin X livres, Clays de Mor X livres, Simon de Verumque X livres,

Digitized by Google

Jacob Farent X livres, la fille mons. Rogier Briseteste X livres, mons. Goussin de Mor X livres, mons. Yvem de Vernnique X livres, la damiselle de Mode X livres, Jehan Hermon X livres, Daneau de May vingt-cinq souls, Franczois Acreman cent souls, Margarete Mayers soixante-dix souls, Baudouin de Mayers quatre livres.

Somme des fiez cent soixante-dix-neuf livres quinze souls, qui valent en assiete de rente dix-sept livres dix-neuf souls seix deniers, à avoir, à tenir, à poursairs et esplectier dou dit Rasses et de ses hairs les dictes choses, qui li sont baillées à heritage si comme dessus est dit à tourjours mès perpetuaument et héréditaument dès ores en avant, o tout le droit de possession, de proprieté et de seigneurie, et les aultres chouses qui li sont par dessurs baillées à viage à tenir, poursair et esplectier la vie dou dit Rasses durant tant soulement. Lesquelles chouses à viage retourneront, revendront et seront à nous, le dit sire de Laval, et à noz hairs tantoust après la mort et le décès dou dit Rasses, en la manière que nous les li avons baillées o les mélioracions que il aura faictes, o tous les fruiz pendans illors aux dictes chouses, o les cueillettes qui y seront, o les esmolumenz et o les appartenances sanz ce que les hairs dou dit Rasses, ou qui auroit, ou aura cause de luy, ou autres pour raison de luy et de son fait y puissent meitre aucun debat, contredit en empeschement à nous le dit sire ou à noz hairs en aucune manière ou par aucune raison.

Et les quelles chouses dou dit viage, nous, le dit Rasses, cognoissons et confessons que doivent venir et retourner à notre très cher frère et très cher seigneur monseigneur de Laval dessur dit et à ses hairs après la mort et le décès de nous, dit Rasses, sanz ce que nous, noz hairs ne aultre qui ait cause de nous y aions ou puissions riens avoir, si n'est le sire de Laval dessur dit et ses hairs.

Et lesquelles chouses dessur dictes, tant viage comme heritage, nous le dit Rasses prenons et acceptons du dit sire de Laval notre cher frère en partage, si comme dessurs est dit, pour tout le droit et pour toute l'action, pour toute partie et pour toute porcion que nous avions, poyons et entendions avoir en toute sa terre tant par devers père, comme par devers mère, et par quelconque aultre raison et en toutes les

Digitized by Google

chouses que il tient et poursiet et en toutes ses appartenances de la dicte terre et des dictes chouses en quelque lieu que elles soint, sauf et retenu à nous le dit Rasses à nous accroistre et parfaire par un de noz amis de char, lequel ami nous, le sire le Laval dessur dit, esliron teil comme nous vouldrons qui sera dou lignage par devers notre très cher père et seigneur, que Dieu pardoint, à accroistre et parfaire au dit Rasses, si il avoit mains que son droit, et aussi à li en detrere et admenuiser, s'il en avoit plus que il n'en doit avoir, si comme il est de ce plus à plain contenu ès lettres par dessur dictes, non obstant aucunes paroles qui sont contenues ès chouses par dessurs dictes qui y pourroient estre entendues au contraire de cestes paroles.

Et des accordz, convenances et partages dessurs ditz tenir fermement d'une partie et d'aultre nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Rasses, gréons et promectons l'un à l'autre nous entredonner et passer bonnes lettres et bons assignemenz passées de la court à notre très grant et redoubté seigneur le roi de France, notre sire, et saellées de son sael, et faictes par les meilleurs et les plus fortz liens que l'en en pourra et saura faire, et aussi de la court et des seaulx des autres seigneurs de qui les dictes chouses sont et seront tenues.

Et quant à toutes les chouses dessur dictes tenir, garder et accomplir d'article en article en tant comme à chacune partie en touche, nous les parties dessur dictes obligeons l'une partie à l'autre nous et noz hairs et touz noz biens meubles et immeubles présenz et advenir en quelque lieux que ilz soient et à la paine contenue par dessurs ès lettres dessurs dictes, tous les accordz et convenances dessur dictes neentmains demouranz en lour vertu. Et greons et promectons l'une partie à l'autre en bonne foy tenir ferme et accomplir toutes les chouses dessur dictes et chacune d'icelles sanz en venir encontre.

Et sur ce nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Rasses, avons donné l'un à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour de juedi, feste Sainte Crouez de septembre, en l'an de graice MCCCXXXV.

Digitized by Google

Item, de nous, le dit sire, et de nous, le dit Rasses, est accordé que nous, le dit Guy, avons voulu et voulons que teulx avoirs et ès lieux que nous avons baillié au dit Rasses li demeurgent, et li avons aussi quicté aucuns errerages qui nous estoint deubz ès ditz lieux par raison du temps passé.

Et nous, le dit Rasses, devons acquiter notre très cher frère le dit sire de X libvres, que il devoit par chacun an ducques au terme de X anz au roy de France, par raison des chouses que nous tenons pour la guerre de dam [?]

Donné comme dessurs.

624. — 1335, 14 septembre. — Lettres par lesquelles, conformément à l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Foulques de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 79).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Fouquet de Laval, frère dou dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire, d'une partie, et nous le dit Fouquet et Rasses, Jehan et Pierres, noz frères, de l'autre partie, en cette manière :
[Ici le texte in extenso du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire de Laval et de Vitré dessur dit, d'une partie, et nous le dit Fouquet, d'aultre partie, avons fait entre nous et encore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière : c'est assavoir, que nous le sire de Laval avons baillé, octroié, assis et assigné, et uncore baillons, octroions, asseons et assignons au dit Fouquet, notre frère, de son assentement et de sa voulenté en partage pour tout le droit que il avoit, povet et entendoit avoir et qui li appartenoit en toute notre terre et ès apartenances et povaient apartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelle autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à avoir et à tenir par heritaige pour deux cents livres de rente ; c'est assavoir le domaine de Chailleney et la mestairie que l'en appelle la mestairie Bourtaz ensemble o les appartenances d'icelles chouses, maisons, herbergemenz, boays, hayes, terres, prez, pastures, estangs, jurisdiction, hommes, gelines,

Digitized by Google

obeissances, avaines, terrages, rentes et toutes les chouses que nous y avions et povyons avoir sanz rienz y retenir, lesquelles chouses sont siises près Ozoer sur Trezle, en la seigneurie monseigneur Jehan de Ambley[1].

Item, baillons au dit Fouquet ce que nous avions et avoir poyons au travers de l'isle Saint Denis et ensuivant, en hommes, en obeissances et en toutes autres chouses en la paroisse Saint Fremin dou Boais et ès lieux environ, lesquelles chouses sont tenues du roy notre sire.

Item, baillons au dit Fouquet à Espigneul et à Espignolet, jusques au parfait de II^c livres de rente, selon coustume de terre, et si demourant y avoit oultre les dictes II^c livres de rente, le demeurant est et demoure à nous le sire dessur dit à en faire notre voulenté sanz ce que le dit Foucquet en puisse rienz demander, et si mains y avoit nous suimes tenuz à li bailler sur noz terres là où nous vouldron jusques au parfait dessur dit.

Item, baillons au dit Fouquet en viage en la conté de Flandres près de Gant à Beselle, à la Saint Rémy VII livres X sols qui sont appelez nonne rente.

Item, rente de Belart, saixante deux souls. Vauscrate II souls à la Saint Martin.

Rente d'Embele, IV livres XI souls II deniers cinq poulez XX deniers.

A Noiel, le mayre de Beselle LX souls.

Item, à Noail VII livres V souls.

Item, le mayre de Beselle LX souls.

Item, le couin et la neif de Vestebeque oyct livres.

Item, I mey de blé XL souls.

Item, un mey d'avoine XX souls. Vingt hastes d'avaine XXXIII souls IV deniers.

Item, à Beselle, trente et quatre estagiers prisiez chacun deux souls valent LX oyct souls.

Item, quarante trois tenours dehors valent XLIII souls.

Item, V hommes à plain fié prisiez cent souls.

1. Sans doute Ouzouer-sur-Trézée (Loiret) ; mais dans le pays on n'a conservé aucun souvenir de la présence des Laval, et aucun des lieux dits n'y rappelle les noms des domaines mentionnés ici.

Digitized by Google

Item, quatre hommes à mectié de fié prisiez XL souls.

Item, Jehan Toutin, Sohier Man, Jehan Olivier, Zoene, Zegre, Wade Worde, Jehan de Coust, Jacob Wande, Ilbabingle, Guillaume Wanulre, Hennebrunel, lesquelx nous asseions à la meillour année prisiez cent souls.

Item, la fille monsieur Rogier Briseteste LIII souls.

Item, La Poc XLVI livres.

Item, Labole et Le Lambecque XVIII livres.

Item, La Longuemarque, XV livres, la dame de Vascot L livres, Le Drenne XII livres.

Somme jucques ci du dit viage : XX livres XIII souls X deniers.

Si devons audit Fouquet de son viage de la somme de II^c libvres XIX livres VI souls X deniers, lesquelx nous suymes tenuz li assoirs et parfaire en autres lieux.

Et pour ce que monsieur Sohier de Courtrey doibt tenir le temps de sa vie la somme de lx livres, lesquelx nous avons comptez au dit Fouquet en son dit viage, nous suymes tenuz les assairs au dit Fouquet ou paier par nous ou par noz recepveurs le cours de la vie au dit Courtisien, et tantoust après la mort au dit Courtisien, le dit Fouquet recourra au parfait de la dicte assiète et tantoust nous en demourron quictes.

[La suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous le dit sire de Laval et nous le dit Fouquet avons donné l'un à l'autre cestes presentes lettres, saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour de juedi, feste Sainte Croez de septembre, en l'an de graice mil CCC trente et cinq.

625. — 1335, 21 septembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X fait à Pierre de Laval assiète de quatre cents livres de rente *(Cartulaire de Vitré*, 77).

A touz ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Pierres de Laval, frères du dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust esté autreffoiz entre nous le dit sire,

Digitized by Google

d'une partie, et nous le dit Pierres, et Rasses, Jehan et Fouquet, noz frères, de l'autre partie, en cette manière :
[Ici in extenso le texte du numéro 622].

Sachent touz que nous le dit sire de Laval et de Vitré dessus dit, d'une partie, et nous le dit Pierres, d'aultre partie, avons fait entre nous et uncore faisons les accortz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière : c'est assavoir que nous le sire dessus dit avons baillé, octrié, assis et assigné, et uncore baillons, octroions, asseyons et assignons au dit Pierres, nostre frère, de son assentement et de sa voulenté, en partage, pour tout le droit que il avoit, povet et entendoit avoir et que li appartenoit en toute nostre terre et ès appartenances et povait appartenir, tant devers père comme devers mère, et par quelque autre raison, et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons, les chouses qui s'ensuivent à tenir, tant pour viage comme pour heritaige, c'est assavoir ; noz boais de Paci, si comme ilz poursuivent, tant les creistuz comme la tonture ès talons et appartenances aux ditz boais, nostre maison ou chastel de Villemonble[1] ensemble o les appartenances du dit lieu si comme les dictes chouses ont esté accoustumées à estre baillées à ferme, ensemble o ce que nous avons à Moulteroul et à Charonne, Fontenay et Douy (?), ou tousement de Mitri (?), et o les appartenances de celles chouses, tant en deniers de rente, terres, prez, pastures, jardins, garennes, hommes, homages, rentes, cenz, jurisdiction, cohercion, obeissances, boais, hayes et autres chouses. Et baillons aussi au dit Pierres ce que nous avions à Heyrouville, tant en terres, hommes, seigneuries, comme en autres chouses, lesquelles chouses dessur dictes nous baillons au dit Pierres à gré de lui et de nous pour la somme des dictes quatre cents livres de rente, o paiant du dit Pierres les cenz, rentes, serviges et aulmousnes qui sur les dictes chouses ont esté accoustumées estre paiées, o telle condicion que accordé est toutevoies entre nous le dit sire et nous le dit Pierres, qui si ainssi est ou temps avenir que le dit Pierres

1. Villemomble, Montreuil-sous-Bois, Charonne et Fontenay sont à l'est de Paris ; Douy et Mitry sont des noms défigurés par le rédacteur du *Cartulaire*.

Digitized by Google

vienge et mourust sanz hoirs nez et procréez de sa char en mariage, que toutes les chouses dessus dictes et chacune retourneront et revertiront tout entierement à nous le dit sire et à nos hoirs tantoust après la mort et le décès dout dit Pierres et sanz ce que le dit Pierres en puisse nulle des dictes chouses aliéner ne donner, fors au fondement d'une chappellenie que il pourra fonder du pris et de la value de vignt livres de rente ou dedenz sur les pièces que il vouldra, sauve et excepté la chastelenie de Villemonble.

Et est accordé que si le dit Pierres avoit heirs ou heirs nez de lui en mariage, que nous le dit sire et noz heirs lour assaeryons deux cents livres de rente sur lesquelles des piesses de la dicte baillée que nous ou nostre heir qui pour le temps seroit, vouldrions et en assiise selon la coustume des pays où les dictes chouses sont assiises.

Et si ainssi estoit que le dit Pierres se mariast pouse (sic) que il ne eust hoir ou heirs, la femme que il prendroit auroit ès chouses qui pour les dictes deux cents livres li seroient baillées à héritage, son douaire, segond la coustume dou pays où les dictes chouses sont.

Et voulons et octroyons nous, le dit sire, que si le dit Pierres mouroit sanz heir, si comme dessus est dit, que celui Pierres puisse ordenner et faire sa voulenté des fruitz et des levées d'une année prochaine après sa mort des dictes chouses, tant de viage, comme de héritaige, ou de la meitié des chouses dessur dictes à la élection et voulenté du dit Pierres, à lever par deux anz après son decès, lesquelles condicions et lesquelx accorz dessur ditz nous le dit Pierres voulons, octroions et nous y assentons en la manière que par dessurs est parlé et declairé, à avoir, à tenir, à poursairs et espletier dou dit Pierres toutes les choses dessurs dictes et chacune o toutes lour appartenances dès ores en avant, si comme par dessurs est dit.

Et les choses dessus dictes, tant viage comme héritage, nous le dit Pierres prenons....

[La suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous, le dit sire de Laval, et nous, le dit Pierres, avons donné l'un à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx, en tesmoign de verité.

Digitized by Google

Ce fut donné ou jour dou juedi après Sainte Crouez de septembre, en l'an de graice MCCCXXXV.

626. — 1335, 25 octobre, La Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI autorise le don au chapitre d'Angers de dix livres de rente que Guy de Laval, évêque du Mans, possédait à la Flèche (A. N., JJ 69, 273).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présens et à venir que, comme nostre amé et féal conseiller Guy, à présent évesque du Mans, ait et prengne chascun an perpétuelment, si comme il dit, six livres monnoie courant de rente sur la meson feu Guillaume de la Flèche, assise d'un costé delez la meson où demeure Pierre Charençat, en la rue Baudraire, delez la porte Angevine, et d'autre part à la meson Jehan Pignardiau et confrontant d'une part aux égurs de la cité d'Angiers et d'autre part à la dite rue Baudraière, desquelles six livres de rente la moitié se paie au Noël, et l'autre moitié à la Nativité saint Jehan Baptiste ; derechief ait et prengne chascun an perpétuelment quatre livres de rente sur la dite meson dudit Jehan Pignardou, laquelle joint d'un costé à la meson dudit Guillaume de la Flèche, et d'autre costé à la meson feu Reinart de Mazoins, et joint d'un chief au mur de la dicte cité et de l'autre à la rue Baudraière. Et les dessus dites dix livres de rente nostre dit conseiller veille transporter pour certaine cause, si comme il nous a dit, en noz amez le chapitre d'Angiers ; nous, à sa requeste et supplicacion, li octroions de grâce espécial que le dit transport il puisse faire et que ledit chapitre puisse tenir et pourseir perpétuelment et paisiblement la dite rente, sanz ce qu'il soit contraint en nul temps à la vendre ou mettre hors de sa main, et sanz paier aucune finance.

Et que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauve nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes.

Donné à la Suze le xxviie jour d'ottembre, l'an de grâce MCCCXXXV.

Par le roy :
BARE.

Digitized by Google

626 bis. — 1335, 27 octobre, la Suze. — Lettres du comte du Maine identiques au numéro 626 (Note, A. N., JJ 69, 273).

627. — 1335, 6 novembre. — Lettres par lesquelles, en exécution de l'accord du 15 novembre 1334, Guy X assigne à Jean de Laval sa part dans le patrimoine de la maison de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 84).

A touz ceulx qui verront ou orront cestes presentes lettres, Guy, sire de Laval et de Vitré, et Jehan de Laval, frère du dit sire, salut en Dieu.

Comme accordé eust autreffoiz esté entre nous le dit sire, d'une partie, et nous le dit Jehan, et Rasses Pierre et Fouquet, noz frères, de l'autre partie, en ceste manière :
[Ici le texte in extenso du numéro 622].

Sachent touz que nous le sire dessur dit de Laval [et de Vitré, d'u]ne partie, et nous le dit Jehan, de l'autre partie, avons fait entre nous et uncore faisons les accordz et les convenances qui s'ensuivent en ceste manière :

C'est [assavoir que] nous, le sire dessur dit, avons baillé, octrié et assigné, uncore baillons, octroyons, assignons au dit Jehan, notre frère, de sa voulenté et de son assentement en partage pour tout le droit que il avoit, povoit et entendoit avoir et qui li appartenoit en toute notre terre et en toutes les appartenances et povoit appartenir, tant par devers père comme par devers mère, et par quelque raison et en toutes les chouses que nous tenons et pourseons les chouses qui s'ensuivent à avoir et à tenir pour deux cents livres de rente à héritaige :

C'est assavoir la terre des Bernières et toutes les appartenances, si comme elles se poursievent, en terres, en prez, en pastures, en maisons, en courtilz, vergiers, boais, haies, hommes, hommages, rentes, cenz, serviges, obeissance, vaerie, jurisdiction, moulin et en autres chouses tenues du comte de Rouci.

Et baillons, octroions ei assignons au dit Jehan à tenir à viage pour deux cents livres de rente, c'est assavoir Pacy sur Marne, Glan et Berelle o toutes les appartenances des dictes chouses, sauve et retenu à nous le dit sire de Laval les boais de Pacy, si comme il se poursievent et en faisant et rendant

Digitized by Google

à nous et à qui aura cause de nous dou dit Jehan, tant comme il vivra, vignt livres de monnoie courant de rente sur les chouses du dit viage à avoir.....
[La suite comme au numéro 623].

Et lesquelles chouses dou dit viage nous, le dit Jehan cognoissons [la suite comme au numéro 623].

Et lesquelles chouses dessur dictes, tant viage comme heritaige, nous le dit Jehan [la suite comme au numéro 623].

Et sur ce nous avons donné l'une partie à l'autre cestes présentes lettres saellées en noz propres seaulx en tesmoign de verité.

Ce fut donné ou jour dou lundi avant la feste Saint Martin d'yver, en l'an de grâice MCCCXXXV.

628. — 1335, novembre, Marmoutier. — Lettres par lesquelles Jean, comte du Maine, abandonne pour tout le temps pendant lequel Guy de Laval occupera l'évéché du Mans, ses prétentions au patronage sur Saint-Mars-d'Egrenne (A. N., JJ 69, 290).

Jehan, filz aisné du roi de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme nostre amé et féal Guy de Laval, évesque du Mans, d'une part, nostre procureur, et Pierre le Mire, d'autre part, pour cause du patronage de l'église Saint Mars de Egranne, assise ou diocèse du Mans, sur ce que nostre dit procureur et le dit Pierre maintenoient le patronage de la dite église, à nous appartenir, pour tant qu'elle est assise en noz fiez de toutes pars, si comme il disoient, et que le dit évesque estoit tenuz à respondre et procéder en noz assises pour cause dudit patronage par la coustume de Normandie, laquelle nostre dit procureur et ledit Pierre disoient avoir lieu en tel cas, pour ce que noz diz fiez et les lieus où la dite église est assise sont de la duché de Normandie, et sont gouvernez par la dite coustume de Normandie.

Le dit évesque maintenant au contraire et disant que : il a esté lui et ses prédécesseurs en bonne saisine et possession par temps souffisant à saisine et propriété acquerre, de donner la dite église de son plain droit ; de non respondre et de non obéir en noz assises ou ailleurs en nostre

Digitized by Google

court laye de Normandie, en cas de patronage tant de ladite église comme d'autres de semblable condicion assises ès fiez et ès lieus de son diocèse, gouvernez par la dite coustume et de non estre subgiet au loys et aus coustumes de Normendie en tel cas. Et que nous avions donné la dite église de Saint Mars à Pierre le Mire ou l'avion présenté audit évesque à ycelle, combien que paravant, en continuant la saisine du dit évesque, elle eust esté donnée à Robert Jehan, prestre impétrant, à la collation du dit évesque de l'auctorité du pape, et que le dit Robert en fu en saisine et possession paisible, et se efforçoit nostre dit procureur et le dit Pierre de traire le dit évesque, et le dit impétrant en cause en noz assises de Domfront et en nostre échiquier de Roan pour rèson de la dite église en le troublant et empeschant en sa saisine dessus dite à tort et sanz cause, et encor a présent pendist plait sur ce en nostre parlement entre les dites parties. Requerant le dit évesque que sur ce li vousissions faire grâce et en oultre pourveoir de remède convenable.

Nous, oye la supplicacion du dit évesque, li avons octroié et octroions ceste foiz par ces présentes lettres de certaine science et de grâce espécial et pour cause que, non contrestant la dite coustume de Normandie, il soit tenuz et gardez paisiblement en la saisine dessus dite de la dite église pour la considéracion de sa personne, tant comme vivra évesque du Mans tant seulement, et l'empeschement, qui mis est par nostre procureur et le dit Pierre au dit Robert en la dite église de Saint Marz et au patronage d'icelle, cesse tout son vivant, et que pour cause de ce il ne soit contraint ne molestez, et la collacion ou présentation par nous faite pour ledit Pierre à ladite église ou à ycelle cesse du tout, soy vivant évesque du Mans.

Ainssi toutevoies que par ceste presente grâce ne par cours de temps durant la vie du dit évesque ne soit fait préjudice à nous ne à noz successeurs, ne droit acquis ne préjudice fait à son église ne à ses successeurs, et que, après la mort ou cession du dit évesque, le débat dessus dit reviengne en un tel estat comme il est aujourd'hui.

Si mandons aus genz qui l'eschiquier de Rouan pour nous tandront ou temps à venir et à nostre bailli de Domfront et à touz autres noz justiciers et à chascun d'eulz que, contre la

Digitized by Google

teneur de nostre présente grâce, pour cause des choses dessus dictes, ne contraignent ne molestent ne facent procéder par devant eulz le dit évesque, et le laissent paisiblement joir et exploitier de la saisine dessus dicte ; et l'empeschement, qui mis est en la dicte église de Saint Mars tant par nostre dit procureur que par le dit Pierre, facent oster tantost et sanz délay.

Et voullons que le dit évesque nous donne ses lettres seellées de son seel que ceste présente grâce il reçoit de nous de nostre grâce.

Et que ce soit ferme et estable nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes choses.

Ce fut fait à Mermoustier de lez Tours, l'an de grâce MCCCXXXV, au mois de novembre.

Par le duc, du commandement le roy, à la relation de messires Ja. Rouss[eau] et Morice Chamaillart.

[Signé] Mathieu.

629. — 1335. — Acte où figure « Franczois de Laval, seignour de Brée, Fougeroles, du Plessis..... époux de damoiselle Guionne de Goué [1] » (Note, *Revue du Maine*, XVI, 1).

630. — 1335, v. s., 15 janvier. — Accord entre Saint Médard de Soissons et Herpin de Laval, chevalier, au sujet de la justice « de certain lieu assis entre les villes de Vysent, Avigné et Attichy » (A. N., X^{1c} 2^{a}, 7).

631. — 1335, v. s., 4 mars. — Acte par lequel Georges de la Touche reconnaît devoir vingt sous de rente à Guy X (A. N., AA 55, dossier 1516).

632. — 1336, 13 avril. — Charte par laquelle Guy X déclare que c'est sans préjudice des droits du prieur de Saint-Martin

1. Nous transcrivons telle qu'elle cette indication, laquelle donnerait à penser que Mathieu de Laval, cinquième fils de Guy VIII, ne serait pas mort sans enfants ; et que, contrairement au dire des généalogistes, il aurait été père de ce François.

Malheureusement en fournissant ce renseignement, M. l'abbé Angot nous apprend en même temps qu'il est emprunté aux archives de Goué ; or, depuis la constatation de la fausseté de l'acte 1 de notre *Cartulaire*, on doit avoir à l'état de suspicion légitime tout ce que renfermait ce chartrier.

Digitized by Google

de Laval que ses officiers ont condamné une voleuse *(Arch. d'Indre-et-Loire*, H, 934, communiqué par M. Louis de Grandmaison).

A touz ceux qui orrunt ou verront cestes présentes lettres Guy, sire de Laval et de Vitré, saluz.

Sachent touz que nous voulons et otraions que l'expleit que nous avons feit par noustre court de Laval de avair forbennie Johenne la dicte Sorrée [ou Forrée], laquelle avoit esté jugiée par la court au priour de Saint-Martin de Laval à essoreillier et rendre à noz gens par les gens doudit priour pour essoreillier, pour certains larrecins que elle avoit feiz, que cest espleit ne portege poaint de prejudice audit priour, ne à ses successours à tel droit et telle justice comme il avoient par avant cest espleit, ne avons acquierge nouvel droit que nous le puissons faire ou temps avenir par reson de cest espleit, sauve le droit que nous y avions par avant.

En tesmoing de ce nous li avons donné cestes présentes lettres seellées de noustre propre seel.

Ce fut donné ou jour du samadi emprès le dymaine que l'en chanta Quasimodo, l'an MCCCXXXVI.

633. — 1336, 27 avril. — Lettres par lesquelles Pierre de la Roche, prieur de Notre-Dame de Vitré, abandonne à Guy X dix sous de rente, sur vingt, qu'il devait pour l'anniversaire de son père[1] (A. N., AA 55, dossier 1516).

634. — 1336, 27 avril. — Lettres par lesquelles Guy X donne au prieur de Vitré une maison *sise dans cette ville* (A. N., AA 55, dossier 1516).

635. — 1336, 23 décembre. — Lettres par lesquelles Territus[2], abbé de la Réau, constate que, grâce à un legs de Guy IX, il a été établi une messe perpétuelle quotidienne au prieuré de Ste-Catherine de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 37).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, frater Territus, permissione divina humilis abbas monasterii

1. Ce document possède une empreinte en mauvais état du sceau de Notre-Dame de Vitré.

2. Ce Territus est un nouveau venu parmi les abbés, car l fait défaut à la liste du *Gallia christiana* (II, 1346).

Digitized by Google

Beate Marie de Regali, ejusdemque loci conventus, salutem, et post cursum hujus vite stadium advocacionis eterne bravium feliciter pervenire.

Sicut cibus temporalis est nutrimentum corporum humanorum, sic cibus spiritualis est nutrimentum et sustentacio animarum.

Noverint universi quod, cum bone memorie nobilissimus vir deffunctus Guido, condam dominus de Lavalle Guidonis, pro salute anime sue et deffuncte Beatricis de Gavre, uxoris sue, et antecessorum parentumque suorum, in ultima voluntate sua, legaverit prioratui nostro et fratribus Beate Katherine de La Valle Guidonis, ad fundandum quandam cappellaniam quothidianam in ecclesia dicti prioratus nostri de La Valle Guidonis. Nos igitur recognoscentes veram et dilectionem specialem quam ad ordinem nostrum perpendimus ipsos habuisse eisdem deffunctis domino Guidoni et domine Beatrici, uxori sue, et antecessoribus parentibusque suis, omnium missarum, orationum, jejuniorum, abstinenciarum, vigiliarum, elemosinarum, disciplinarumque, bonorum que in ordine nostro tam in capite quam in membris per Dei graciam fuerint et de cetero fient dictis deffunctis, et domino Guidoni, nunc domino de Lavalle Guidonis, et ejus uxori, participacionem concedimus tenore presencium specialem, promictentes insuper pro dictis deffunctis et pro dicto Guidone, nunc domino de Lavalle Guidonis, et ejus uxore, in ecclesia predicti prioratus unam missam perpetuo per fratres dicti loci facere die qualibet celebrari, et ad hoc perpetuo faciendum fratres dicti loci et successores eorum efficaciter obligamus.

Et hec omnibus et singulis quorum interest et interesse potest et debet, significamus per presentes litteras sigillis nostris sigillatas in testimonium premissorum.

Datum die lune ante Navitatem Domini, anno ejusdem MCCCXXXVI.

636. — 1336. — Testament d'André de Laval-Châtillon (Note, B. N., *français*, 22331, 346).

637. — 1338, 7 avril. — Note du *Martyrologium ecclesiæ*

Digitized by Google

Cenomanensis, relative au décès de l'évêque Guy de Laval (Bibliothèque du Mans).

Aprilis, VII idus. — Oliit bone memorie Guido de Lavalle, Cenomanensis episcopus, cujus anniversarium valet decem libras.

638. — 1338, 3 juillet, Paris. — Sentence du Parlement condamnant Maurel de Fiennes et Béatrix de Gavres, son épouse, à deux mille livres au profit de Guy X, afin de l'indemniser de l'invasion de Vinderhoute et de Meerendré, pillés par eux, sous prétexte qu'ils avaient obtenu en leur faveur une sentence du bailly de Turremonde, et que, du reste, Guy X avait transféré ses droits à Rasses de Laval, son frère (A. N., X^{1a} 9, 67-68 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

639. — 1338, v. s., 20 janvier. — Accord conférant à Geoffroy de Beaumont le pouvoir de mettre fin à une contestation sur Hérouville, pendante entre Guillaume de Silly et Jeanne de Lonrai, d'une part, et Herpin de Laval, de l'autre, contestation née autrefois entre Philippa de Château-Gontier, mère de Jeanne, et Bouchard de Laval, père de Herpin (A. N., X^{1c} 2^{a}, 123).

Sus le descort d'un plet esmeu ja pieça en Pallement entre feu madame Philippe de Châtiau Gontier [1], où temps que elle vivoit, demanderesse en cas de proprieté, d'une part, et feu Monsieur Bouchart de Laval, ou temps que il vivoit, d'autre, et depuis la mort de ladite madame Philippe et de feu Monssieur Bouchart, entre messieurs Guillaume de Silly et madame Jehanne de Loncray, sa fame, fille et hoir de ladite madame Philippe, à cause de elle, contre madame Bietris de Arguery, jadis fame dudit monsieur Bouchart, et contre monsieur Herpin de Laval, chevalier, et ses frères et suers, enffans et hoirs du dit feu monssieur Bouchart, d'autre part, pour cause

1. Ce document est des plus importants pour l'histoire de la maison de Château Gontier. Il établit l'existence de Philippa, seconde fille de Jacques et d'Avoise de Laval, et nous montre qu'ayant épousé un Lonray elle le rendit père de Jeanne de Lonray, épouse de Guillaume de Silly. On établi ainsi que Lonray aurait appartenu aux Silly cent ans plus tôt que ne le dit l'*Orne archéologique*, à la page 61.

Digitized by Google

de quarante livres de rente aparisis par an, que les diz deffendeurs se efforçoient de prendre et avoir sus la granche et taille et sus la terre de Hérouville et sus les appartenances d'icelle ; sus lequel descort autrefois fu fait compromis entre les dites parties ou Parlement, qui fu l'an xxviii ; lequel compromis fina à la feste de Nouel l'an xxxvi.

Acordé est, pour bien de pais, entre le dit monssieur Herpin, pour lui et ses frères et suers, et pour la dite madame Bietris, sa mère, pour les quiex il s'est fait fort et en fait son propre fait, d'une part, et Guillaume Pontouin, et Jehan de Brécourt, escuiers, procureurs, si comme il disoit, de ladite madame Jehane de Loncray, jadiz fame de feu monssieur Guillaume de Silly, et fille et hoir de la dite madame Philippe, dame de Hérouville, d'autre part, que du descort d'entre eulz noble homme et puissant monssieur Gieffroy de Byaumont, chevalier et chambellent du roi, nostre sire, puis pardevers soy les erremens du procès et les lettres et resons d'une partie et d'autre, congnoisse et détermine sans srépite et figure de jugement du haut et de bas, à sa pure et plaine volenté et puisse donner et baillier du droit d'une partie à l'autre, si comme il li plèra, tant de la sesine comme de la propriété de ladite rente contencieuse, et tant du principal comme de arrérages, despens et autres accesoires dudit descort, sans ce que jamès l'une partie ne l'autre puisse riens demander ne retourner en jugement pour cause des choses dessus dictes, ne faire demande, ne requeste, pour cause de ladite rente contempcieuse, se ce n'est par le dit ordenance ou pronunciacion dudit monssieur Gieffroy avant son dit ordenance ou après par quelconque voie ou manière que ce soit.

Et ont promis ledit monssieur Herpin et les procureurs de ladite madame Jehane, ou non de elle, tenir, guarder et acomplir fermement, sans venir encontre, tout ce qui sera sur ce dit, ordené ou pronuncié ou fait par ledit monssieur Gieffroy, ou autre substitué de par luy, par la foy de leurs corps et en paine de mille livres ; et promistrent encore les diz procureurs, sus l'obligacion des biens de la dite dame, procurer, faire et pourchacier que ladite madame Jehane cest present acort ratefiera en sa persone par lettres seelées de seel autentique, dedens la feste de Pasques procheine venant.

Digitized by Google

Et ont voulu encore et acordé les dites parties, se ledit monssieur Gieffroy deffailioit de cest siècle, avant que il eust déterminé dudit descort, que il puisse en son testament ou entre vis nommer et substituer un autre personne, ou lieu de lui, pour finer et déterminer dudit descort, auquel substitut ils donnent nouvel et semblable povoir comme audit monssieur Gieffroy.

Et ont voulu que toutes les choses contenues en cest présent accort et tout ce qui en sera fait par ledit monssieur Gieffroy, ou le substitué de par lui, tiengnent et vaillent et soient mises à exécucion comme arest de parlement, à la requeste de l'une des parties, sans l'autre appeller.

640. — 1338, v. s., 11 mars. — Contrat de mariage de Guy XI avec Isabeau, fille aînée de Maurice VII de Craon (*Cartulaire de Vitré*, 80).

Traitié est et accordé entre nobles hommes et puissantz le viconte de Beaumont[1], Pierres de Craon et monseigneur Guillaume de Craon[2] et monseigneur Guillaume de Beaumont, d'une partie, et le seigneur de Laval, le seigneur de Mathefelon, monseigneur Rasses, monseigneur Jehan et monseigneur Fouques de Laval, d'aultre partie, mariage de Guion de Laval, fils ainsné dou dit seigneur de Laval et de Ysabeau de Craon, fille aisnée de monseigneur Morice de Craon, dont Dieux ait l'ame, jadis seigneur de Sainte Maure, et suer de Amolri, sire de Craon, o tout et teil droit et porcion comme à la dicte Ysabeau peut avenir de la succession de son père et de sa mère et de son aieul, tant ou temps présent comme ou temps avenir, par quelque voye que ce soit, ainsi que au dit Amolri, frère de la dicte Ysabeau, est et demoure tout au teil droit comme et quel à la dicte Ysabeau povait et devoit appartenir par les successions dessus dictes ou par quelconques autres causes ès chasteaulx et forteresses, si comme les

1. Jean II de Beaumont, fils aîné de Robert I de Beaumont et de Marie de Craon, Guillaume, nommé plus bas, était son second frère.

2. Pierre de Craon, sire de la Suze, et Guillaume, étaient frères consanguin de Maurice VII, père d'Isabelle de Craon (Voir *Maison de Craon*, où cet acte a pris place, page 360 du tome I.

Digitized by Google

conaissons, des murs se pourportent enfermant les ditz chasteaulx de Sablé et de Precigné en Touraine.

Et le dit sire de Laval ou mariage dessur dit faisant hérite son dit fils des chasteaulx et chastelenies et terres de Laval, de Vitré, de Acquigny en Normandie et de Chielve en Hénaut et de toutes lours appartenances, à avoir ycelles chouses emprès le décès dou dit sires de Laval.

Item, est parlé et accordé que ou cas que le dit fils sera en aage, et se il se vouldra partir de son dit père, son dit père li est tenu bailler, livrer et assoirs mil et cinq cenz livres de terre, sa mère vivant, et si elle trespassoit de cest siècle avant le dit sire de Laval, les ditz mil et cinq cenz livres de rente ainsi li assis retourneroint au dit sire de Laval, si assis estoint. Et si assis n'estoint, ilz n'en pourroit rienz demander à son dit père.

Item, est accordé que ou cas que le dit Guion mouroit avant son dit père, le dit sire de Laval assaerra et assignera à la dicte Ysabel mil libvres de rente en douaire.

Et ou cas que il aura hairs dou dit Guion et de le, le dit sire de Laval trespassé de cest siècle, elle sera donée en sa terre selon coustume.

Et s'il avenoit le dit Guion trespassé de cest siècle avant le dit mariage accompli ou après, et il n'y avoit d'eulx deux hairs, le dit sire de Laval rendroit la dicte Ysabeau au dit Amaury, son frère, et aus ditz Pierres et monseigneur Guillaume, ses oncles, dedenz demi an emprès la mort du dit Guion, ou chasteau de Sablé, desliée de touz mariages, si ils estoint ou pays ou au plus toust que ils seroint à convenable seue.

Et aux chouses dessur dictes tenir, enterigner, accomplir chacun de sa partie, sont liez le dit sire de Laval, le dit Pierres et le dit monseigneur Guillaume de Craon par les faiz de lours corps, et de i faire assentir et lier le dit Guion et la dicte Ysabeau par lettres obligatoires si toust comme ilz seront aagiez, c'est lié.

Le dit sire de Laval, et les ditz frères dou dit sire se sont liez par les faiz [de lours] corps de rendre la dicte Ysabeau ou dit chasteau de Sabblé si comme et ou cas..... dessurs est dit.

Et de ce se doivent faire bonnes lettres.

Digitized by Google

Fait le juedi après l'amicaresme, [l'an] de graice mil CCCXXXVII.

641. — 1339, 17 août. — Acte dans lequel Guy X relate les conditions auxquelles il a concédé le moulin Hairaud à Jeannet et à Gilet Le Boucher *(Cartulaire de Vitré*, 34).

A touz ceulx qui orront ou verront cestes presentes lettres, Guy, seigneur de Laval et de Vitré, saluz.

Sachent touz que nous avons baillé et octroié et encore baillons et octroyons à Jahennot et à Gilet les Bouchers, clercs, et à lours hoirs et à ceulx qui auront cause d'eulx, nostre moulin de Heyraut o la noe ajoingnant au dit moulin siise entre l'ayve dou dit moulin, d'une partie, et le pré qui fut Jouhenne de la Brouce, achevant d'un chief au dit moulin et le ruissel de l'ayve de Valée, assembleement o nostre raison, partie et porcion que nous avons au moulin de Ingolier, siis le dit moulin de Ingolier en la paroaisse de la Croezille, et le dit moulin de Heyraut o la dicte noe siis en la parroaisse de Saint Mervé, à avoir, à tenir, à poursayrs et à espleitier et à enlever et à percevoir des ditz Jahennot et Gilet et de lours hoirs et de ceulx qui auront cause d'eulx tous les fruitz et les levées et touz les esmolumenz des dictes chouses à tourjours mès feaulment et heritaument, sauve et retenu à nous et à noz hoirs nostre seigneurie et obeissance sur le dit moulin de Heyraut et sur la noe et sur les appartenances telle comme nous la y avons par avant ceste baillée, et sauf et retenu à nous et à noz hoirs et à ceulx qui auront cause de nous la moitié de tout l'estangc et de le esmolument dou paisson dou dit estangc et la moitié de la pescherie des portes et dou bescheit dou moulin dou dit estangc de Ingolier, et payeron la moitié des engins des dictes paischeries, tant des portes comme du bescheit, et les ditz Jahennot et Gilet et lours hoirs paieront l'autre moitié des ditz engins, et tendront en oultre toutes les autres chouses en bon estat et convenable, tant les portes et la chaussée comme les moulins dessur ditz au lour comme propres héritiers, en faisant et rendant des ditz Jahennot et Gilet et de lour hoirs ou de ceux qut auront cause de eulx à nous et à noz hoirs ou à ceulx qui auront cause de nous par chacun an

Digitized by Google

deiz quartiers de saigle bon, seic et neit et nouvel, à la mesure de Vitré, rendu et mesuré au dit moulin de Heyraud, et seix deniers tournois de cenz renduz à la main de nostre recepveur de Vitré par chacun an tout au jour de l'Angevine et oyct libvres de tournois en bonne monnaie courant par chacun an ou jour de la Nativité Nostre Seigneur, renduz à la main de nostre recepveur dessur dit, pour la baillée et pour le enfeagement des moulins et de la noe dessur ditz.

Et lour suymes tenuz pourforcer et faire venir mouldre par ceste baillée les hommes qui tiennent de nous en la seignourie qui fut jadis feu Macé de la Moule, ceulx qui y deivent venir de droit et de coustume au dit moulin de Heyraut. Et suymes tenuz en surquetout pourforcier et faire venir mouldre par ceste baillée touz nos hommes estagiers demouranz ès parroisses de Montautou et de Saint Mervé et de ailleurs estanz et aysibles et dedenz la banlieue dou dit moulin de Ingolier tant en noz fiez comme en nos rèresfiez, c'est assavoir ceulx qui y devront tourner et aler par droit et par coustume, comme autreffoiz fut accordé, comme il apparest par une lettre saellée de nostre grant sael, qui furent données ou moys de may en l'an de grace mil CCCIV[1]. Et ou cas que droit et coustume ne pourroit soustenir que les ditz hommes tournassent par pourforcement au dit moulin de Ingolier, nous suimes tenuz de faire tourner et mouldre au moulin de Hayraut, en tant comme droit et coustume le pourroint souffrir.

Et pourront les ditz Jahennot et Gilleit et lours hoirs, ou ceulx qui auront cause d'eulx, avoir le espurge des devant ditz noz hommes par devant nostre justice et non ailleurs par chacun an que ils n'aint moulu à autres moulins que aux moulins dessur ditz en le prendre à prouver second la coustume de la terre lequel que ils mieux ameront.

Et ou cas où ils le prendroient à prouver contre eulx, et ils le prouveroient, ou que il ne s'en oseroint espurger, et amende y chayroit, toutes les amendes seroint noz et la moulture seroit toute lour.

Et ne se pourra départir en nulle manière ceste baillée

1. Nous en avons donné ci-dessus le texte in extenso, sous le numéro 561 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

entre les hoirs au diz Jahennot et Gilet ou ceulx qui auront cause d'elx en plus grant pluralité que de deux des ditz hoirs, ceulx deux qui mieux nous plairont, ou de deux de ceulx qui auront cause d'eulx, laquelle baillée dessur dicte nous promeitons à leur tenir et garder sanz venir encontre et les engarder de touz dommaiges vers touz et contre touz sur l'obligacion de nous et de noz hoirs et de touz noz biens, tesmoin nostre sael.

Ce fut donné le lundi davant Saint Bartholomé en l'an de grayce MCCCXXXIX.

77. — Sceau de Bertrand de Laval-Attichy, 1339.

642. — 1339, 28 octobre, Saint-Quentin. — Quittance de Bertrand de Laval-Attichy (Original, B. N., *Clairambault*, 64, 4933).

Saichent tuit que je Bertran de Laval, escuyer du baillage de Senlis, ay eu et receu de Johan de Lospital, clerc des arbaletriers du roy, nostre sire, en prest seur les gaiges de moy et de trois autres escuyers de ma compagnie, cens soubs de tournoys.

De laquelle somme je me tieng pour bien payé.

Donné à Saint Quentin soubs mon scel[1] le xxviiie jour d'octobre, l'an MCCCXXXIX.

643. — 1333-1347. — Note de l'ancien obituaire de Saint-Tugal sur la fille naturelle de Guy IX (A. N., MM 746, 287).

« Obiit Jeanne la Balourde, jadis seeur batarde de monseigneur de Laval, laquelle ledit monseigneur, qui mourut à

1. Cette quittance possède encore son sceau dont le dessin, fait d'après le moulage 5126 de *Clairambault*, prend place ici sous le numéro 77.

Digitized by Google

la Roche Derrien, nous donna la place de devant notre église pour ly faire son anniversaire.

« Et en gist le corps céans ».

644. — 1340, 24 juin, Laval. — Lettres par lesquelles Béatrix de Bretagne vidime, en le ratifiant l'acte numéro 293 du *Cartulaire* (A. N., T 1051[18], 198).

645. — 1340, 9 septembre, Chièvres en Hainaut. — Testament de Guy X (Note, A. N., MM 746, 284).

Guy demande des anniversaires à Clermont, à la Madeleine de Vitré, à Saint-Tugal et à la Trinité de Laval.

Il fait des dons aux maisons religieuses du Mans, de Rennes et de Nantes.

Il désigne pour ses exécuteurs : Béatrix de Bretagne, le sire de Rochefort, Guillaume Chamaillart sire d'Anthenaise, Guillaume Ouvrouin évêque de Rennes, Rasses et Jean de Laval chevaliers, ses frères, Seguin Lenfant et Patry de Montgirou.

Il laisse la garde de ses enfants à Béatrix ; et, dans le cas où elle se remarierait, à Rasses[1].

646.— 1340, v. s., 13 février.— Accord sur une contestation, au sujet du mariage de Jean, fils aîné de Rolland vicomte de Coëtmen, et Marie, fille de Rolland de Dinan, portant sur les soixante livres, auxquelles elle avait droit dans la succession de « dame Anne de Laval, jadis vicomtesse de Coëtmen[2] » (Note, B. N., *français*, 22331, 415).

647. — 1342, 10 octobre. — Lettres par lesquelles Charles de Bretagne, en donnant à Thibaut de Mathefelon toute justice sur la terre de Juvigné, réserve les droits du sire de Laval, du vicomte de Rohan, des sires de Rochefort, de Derval, de Dinan et de Malestroit (Note, A. N., MM 746, 287).

1. Voici la note dans laquelle, sans indiquer sa date, on mentionnait ce testament dans l'inventaire du chartrier de Laval contenu à la Bibliothèque nationale (*français*, 22331, 345) : « Le testament de Guy X et les accordances du mariage de ses père et mère, scellées de six sceaux ».

2. Cet acte est une nouvelle preuve du mariage de la fille aînée de Guy VII avec Prégent de Coëtmen.

Digitized by Google

648. — 1345, 18 juillet, la Suze[1]. — Mandement par lequel Philippe VI demande à Guy X, comme au vicomte de Beaumont, au sire de Mathefelon, à Geffroy de Beaumont et à d'autres seigneurs l'autorisation, de faire dans ses fiefs une levée de quatre deniers par livre (A. N., MM 746, 285).

Sire de Laval,

Nous scavons et sommes certains que vous amez l'honneur et profit de nous et de nos besognes. Et, pour ce que premièrement pour la défension de nostre royaume, nous convient faire frais et missions innombrables, nous avons fait parler à aucuns nobles de nos pays des comtés d'Anjou et du Maine, comme le vicomte de Beaumont, le sire de Mathefelon, Geoffroy de Beaumont et aucuns autres nobles, que pour ce nous veuillent octroyer une composition de quatre deniers pour livre, à estre levée pour un an, pour le faict de la guerre, ainsy comme autrefois nous fut octroyé[2], laquelle imposition ils nous ont gracieusement octroyé ; et ainsy ont faict les bonnes villes.

1. Ce curieux document est loin d'être inédit : ayant sous les yeux le travail de Le Blanc de la Vignolle, les rédacteurs de l'*Art de vérifier les dates* lui ont emprunté ce texte, qui ne se trouve pas ailleurs ; et ils l'ont inséré dans leur notice sur Guy X de Laval. De là, il est passé dans le *Cabinet historique* (XIX², 70), dans notre édition de *Bourjolly* (I, 236) et dans les *Questions historiques* (XLIV, 183). Quant à la date sous laquelle il a vu le jour, elle ne saurait être acceptée ; retenu auprès d'Arras pendant tout juillet 1340, Philippe VI n'a pu venir à la Suze signer le mandement en question. On ne peut pas non plus l'attribuer à 1341, époque où la Tourraine, l'Anjou et le Maine eurent à supporter une aide de quatre deniers par livre (A. N., P 2291, 565). Philippe VI en effet, en juillet 1341, ne s'écarte pas du Gâtinais. Il n'en est pas de même en 1345; en mai, on trouve le roi à Chartres, à Nogent-le-Rotrou et à Tiron (A. N., JJ 75, 593, 543, 586, 588) ; en juin, au Louroux (JJ 75, 352) : en juillet, près de Beaufort-en-Vallée (JJ 75, 356, 380, 452, 464) ; à Sablé (JJ 75, 357, 365, 411) ; et à la Suze (JJ 75, 391, 397). C'est évidemment pendant ce séjour à la Suze, le seul dont l'itinéraire nous permette d'affirmer l'existence, qu'il fit écrire à Guy X cette lettre assez importante pour voir le jour une fois de plus.

2. Il est sans doute fait ici allusion à l'aide de quatre deniers levée en 1341 dans la Tourraine, l'Anjou et le Maine et dont l'existence est établie par le rapport adressé au roi le 30 août 1341 par Maurice Chamaillart et Philippe Nicolas (A. N., P 2291, p. 565). Voir aussi aux *Questions historiques* (XLIV, 167-218) l'important travail de M. Viard : *Les Ressources extraordinaires de la Royauté sous Philippe VI de Valois.*

Digitized by Google

Si vous prions chèrement et à certe que la dite imposition vous veuilliez gracieusement estre levée pour un an en vostre terre que vous avez ès dictes comtés et de ce ne nous veuillez faillir et nous escrivez sur ce vostre volonté.

Et aussy tenez vous prêt et garni toutefois que vous le ferons savoir.

Donné à la Suze au Mayne le XVIII de juillet.

649. — 1345, août, la Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI fait don à Rasses de Laval de la moitié de ce que Jean de Montfort possédait à Saint-Pierre-en-Retz (A. N., JJ 75, 231, CCCLXXIV).

Philippes.....

Savoir faisons à tous présens et avenir que, pour considération des bons et agréables services que notre amé Rasse de Laval, chevalier, a fais à notre amé et féal neveu le duc de Bretaigne, et espérons qu'il face ou temps avenir à nous et à notre dit neveu, au dit Rasse avons donné et ottroié, donnons et ottroyons par ces lettres, de certaine science et grâce espécial, pour li et ses hoirs procrées, ou à procréer de lui en loial mariage, la moitié de la terre, rentes et possessions et appartenances que Johan de Bretaigne, jadis conte de Montfort, avoit en Saint Père en Rays et ès appartenances, laquelle terre il tenoit du duc de Bretaigne, à tenir icelle moitié, qui peut valoir quatre vins et dix ou cens livres tournois de rente par an, ou environ, par le dit Rasse et ses dis hoirs à tousjours perpétuellement paisiblement.

Et ou cas qu'il mourroit sans avoir hoirz de son corps, nous voulons que ladite moitié venist après son décès aux hoirs procrées ou à procréer en loial mariage de notre amé Jehan de Laval, chevalier, sire de Passy, son frère, se hoirs avoit de son corps et non autrement.

Si donnons en mandement et commettons, se mestier est, au séneschal d'Anjou et du Maine, ou à son lieutenant que le dit Rasse mette en possession et saisine de la moitié de la terre et appartenances dessu dites et l'en lesse et face joïr paisiblement, selon le contenu de notre présente grâce.

Et que ce soit ferme et estable chose à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces lettres.

Digitized by Google

Sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.
Ce fut faict à la Suze ou Maine, l'an de grâce MCCCXLV.
Par le roi, présent le sire de Mathefelon : Dannoy.

649 bis. — 1345, août, la Suze. — Lettres par lesquelles Philippe VI fait don à Jean de Laval-Passy de la moitié de ce que Jean de Montfort possédait à Saint-Pierre-en-Retz[1] (in extenso, dom Morice, *Preuves*, I, 1452).

650. — 1346, 21 septembre. — Accord établi entre Guy XII et Jean Ouvrouin (A. N., JJ 76, 335).

Sachent touz présens et à venir que, en nostre court du Bour Nouvel, devant nous en droit présens et personelment establis Jehan Ovroin, demourant à Laval Guyon et Guillemète, sa femme, souffisamment auctorisiée pardevant nous dudit Jehan, son mari, quant à toutes les choses et chascune qui ci après s'ensuient, cognurent et confessèrent que ilz et chascun d'eulx, bien avisiez et bien conseilliez et bien enfourmés de leurs droiz, sanz force, paour ou contrainte, mais estans de libres personnes, sanz fraude, sanz barat et sans induccion, de leur bon gré et de leur bonne volenté, avoient fait, et encores font, avec noble homme et puissant Guy, sire de Laval, les acors, convenances et promesses et obligacions qui par cy après s'ensuient.

C'est assavoir que le dit Jehan Ovroin, de tous et chascuns les claims que il avoit et a fas contre le dit sire de Laval, par la cour du conte de Anjou et du Maine ès assises du Mans, en qui ressort est la terre de Laval, ledit Jehan s'est délessié et encores délesse et de ce que le procureur monseigneur le duc de Normandie en la court du Maine a fait adjourner et sient ledit sire de Laval ès dites assises du Mans ou pourroit faire adjourner et sienvre ès ladite court d'office ou temps à venir le dit sire ou ses hoirs et autres personnes, par raison de ce que l'en abati les tours, le portail et clooison des lieux et du manoir où demeure ledit Jehan à Laval, et de ce que l'en a prins ledit Jehan pendans les diz claims èsdites assises

1. Ces lettres sont identiques au numéro 649 ; et réservent les droits de Rasses et de sa postérité pour le cas où Jean de Passy n'en laisserait aucune.

Digitized by Google

du Mans, comme l'en dit ; et par raison d'autre fais, fais ou touchans audit Jehan, et touchans ladite court par quelque autre manière de tout le temps passé à cause des choses dessus dictes, est et sera tenu ledit Ovroin en garder ledit sire et ses hoirs, et touz et chascun que ledit sire ou ses hoirs en voudroient avoer ou garantir de touz domages et vers touz ceulx et chascun, qui accion et demande en voudroient ou pourroient faire. Et où cas que ladite court enlèveroit, ou feroit lever aucune amende ou amendes du dit sire ou de ses hoirs ou d'autres personnes, que celui sire ou ses hoirs en voudroient par eulz ou par authorité de leur commandement ou de l'un d'eulz en advoer ou garantir, cel Ouvroin est et sera tenu lui et ses hoirs les paier et rendre au dit sire ou à qui de lui ara cause et les en desdamagier en tout, à la volenté du dit sire ou de ses hoirs.

Derrechief les lettres de la donnoison de l'usage de la forest de Concise, que cellui Jehan a du père dudit sire, et dudit sire, il les rendra audit sire, et li dis sires li donra nouvelles lettres des autres articles que de l'usage dessus dit contenu ès dites lettres, c'est assavoir que il ara son usage à Viloisel, à visite et à montrée et non autrement, et à son manoir de Laval, à chauffage, chauffure et claéyage, aussi comme ses père et mère l'avoient et non autrement, et ledit Ouvroin et sa dite femme li donnent lettres de quittance dudit usage tant de la donnoison que li en fist le père dudit sire que ledit sire, et aussi li donnent quittance ceulz conjoins du cours des chiens, qui disoit cel Jehan avair en la garenne au dit sire, ou trou de Laval.

Et derrechief de toutes les choses, émues, causes et autres demandes, tant réelles que personelles, que ledit sire en tout en peut demander au dit Jehan, par raison de ce que il a esté séneschal au dit sire, où terreu de Laval et autrement généralment de tout le temps le dit Ouvroin, non obstant tous et chascun les dis claims dont il s'est délessé, comme dit est, veult et promet en prendre droit ou li gardant la coustume du païs à l'ordinacion du plait en diffinitive, ainsi toutevoies comme cy dessuz est dit, pardevant les commissaires au commissaire que li diz sire li députera et sans ressort et sans en pooir réclamer ne appeller et en souffrir et faire autre tèle et

Digitized by Google

si grant amende ou autres tèles et si grans amendes audit sire, ou à qui ara cause de lui, des cas dont cel Jehan seroit convaincu pardevant les dis commissaires au commissaire, comme se cellui Jehan en estoit convaincu parmy la court dessus dicte du conté d'Anjou et du Maine, suseraine segon la coustume du pays, sans poine corporèle de sa personne, et se fera la delivrance ou Maine ou terrouer de Laval.

Derrechief sont tenuz cel Jehan et sa dite femme donner et passer lettre de quittance audit sire et à ses hoirs et à ses gens, c'est assavoir à touz ceulz et chascun dont il seront requis, tant de la prise du corps de cel Jehan que de l'abatement des diz portail, tours et clooison, tant pour ledit sire, ses hoirs que pour ceulz qui furent à faire les diz faiz et autrement, lettres de quittance générauls de tout le temps passé pour le dit sire et pour ses hoirs.

Derrechief se ainsi estoit que le dit Jehan et sa femme ne l'un de eulz eussent cessé, baillié ou transporté l'usage dessus dit ou partie en autruy personne, ilz sont tenus, se riens en avoient fait ne l'un d'eulz, ne fait faire, le faire estre de nulle value, et garantir le dit sire et ses hoirs vers touz et contre touz, afin que ycelui sire et ses hoirs s'en puissent joir à touziours mais sanz débat d'autruy.

Derrechief se ainsint estoit que nulle ou aucune personne ou personnes lays ou d'église, de quelque pooir, office ne juridiction que il fussent ne soient, ne monsieur Guillaume Ouvroin, évesque de Raynes, frère dudit Jehan, feissent ne facent faire au temps à venir aucune demande ne accion au dit sire ne à ses hoirs, ne à nul ne aucun de ceulz que le dit sire ou ses hoirs en voudroient prendre en garant et advoer se ne par raison des dites choses ne d'aucune d'icelles, ceulz Jehan et sa femme sont tenuz chascun pour le tout et leurs hoirs à les en garantir touz et chascun, vers touz et contre touz, et à les en garder de touz damages, couz et touz maulz à mes touziours et de toutes les choses et chacune devant dites et de chascune par soy, dont cel sire voudra prendre et auroit lettres, devront et passeront ceulz Jehan et sa femme lettres audit sires, pour luy et pour ses hoirs et pour ceulz et chascun que le dit sire et ses hoirs voudront, segont et en la manière que le dit sire voudra et que devisé est tant

Digitized by Google

de la court nostre sire le roy de France que de la court du conte d'Anjou et du Maine et de court d'église tabellionnées de tabellion ou tabellions publiques, segont et de la meilleur fourme que le dit sire et son conseil ou qui y voudra commettre voudra prendre et avoir, faire et fera et porra faire faire, escripre et deviser, et les meilleurs lieux, garantages et renonciations qui y porront estre mis que outés, lesquelles choses ci dessus escriptes et chascune d'icelles le dit Ouvroin et sa dite femme et chascun de eulz pour le tout, renonçans au benefice de dons prometeurs une meisme chose, ont promis et promettent tenir, garder et acomplir loyaument et en bonne foy, sanz venir encontre du contenu ou indirectement, par eulz, ne par autres par quelque voie que ce soit au temps à venir par les sèremens de leurs corps donnés aux saintes envangiles touchiés corporelment et à paine de vint mille florins d'or à l'escu, à appliquier moitié à partie et moitié à justice, a esté commise ou cas où cel Ouvroin et sa femme ou l'un de eulz par eulz ne par autres vendroient ou se efforceroient à aler contre la teneur de cestes lettres, en tout ou en partie, par quelque voie que ce soit ou temps à venir.

Et promistrent et encore promettent et sont tenus cel Jehan et sa femme à la paine et par les sèremens dessus dits, eulz et chascun d'euls curer et faire procurer que tout empeschement qui mis seroit en nulle ne aucune des choses dessus dites, escriptes par quelque personne que ce soit, sera ostez audit sire et en garantir et garder de touz cous et de touz domages et interez envers touz et contre touz toutevoie que denoncié sera aus dis conjoins ou à l'un d'euls en jugement ou dehors à leurs propres cous et despens, desquels cous, dommages et interès le dit sire ou son procureur pour lui seront creuz par leurs seremens, sans autre prove. Et ont volu cel Jehan Ouvroin et sa femme et l'un d'euls et encore veulent et octroyent que execucion soit faite contre euls et chascun d'eulx, leurs hoirs et leurs successeurs des presentes lettres de prise de corps et de biens en touz les poins et articles de ycelles aussi comme de arrest donné à Paris en parlement; et en ce se soumettent à la juridicion de touz juges ordinaires qui sur ce seront requis, sanz ce que ceuls conjoins ne l'un d'euls se puissent joir de entente, de requeste qui faite ait esté

Digitized by Google

contre euls ne contre chascun que justice leur ait donnée à entendre que le dit sire ou son procureur ne viegne à temps toutefois que il voudra de la faire et declare tele comme il sera proffitable en jugement au dehors, non obstant us ou coustume à ce contraire. A laquelle raison ils renoncierent par expres.

Et quant à tout le contenu de cestes lettres tenir, garder et acomplir et en partie ceus conjoins et chascun d'euls pour le tout obligerent et obligent euls et leurs hoirs et touz leurs biens meubles et immeubles presens et futures, en quelques lieus ne souz quelque seigneurie que il soient, especialment et par expres renoncions quant à ce à touz applegemens et contre applagemens, à toute excepcion, accion de fraude, de barat, de paours, de contrainte, à toute aide de droit escript et non escript, et especialment ladite femme à tout douayre et don pour noces, et au droit velleyans sur ce et environ de cel droit, acertionnée souffisament, à tous graces et dispensacions, empetrées et à empétrer, de pape ou d'autres prélaz de sainte Eglise, du roy ou d'autre prince, en justice séculière, et encore ne en pourroient user se elles leur estoient octroiées de propre mouvement, et généraument à toutes raisons, causes et allegacions, qui contre la teneur de cestes lettres pourraient estre dites obiciées ou proposées, de droit, de fait ou de coustume.

Et jurèrent ceuls conjoins et chascun d'euls sur les saintes évangiles touchées corporelment touz les acors, convenances, promesses, obligacions et renonciacions et toutes les autres choses cy dessus escriptes et chascune d'icelles tenir et garder et acomplir, sanz venir encontre, comme dit est, et non empétrer dispensacion sus ces présens sèremens.

Et nous, de leur voulenté, les y condampnasmes par le jugement de nostre dite court.

Ce fu fait ou Père Garaubert, près Bougon [1], en la diocèse du Mans, assis en la justice le duc de Normandie pour cause de sa conté du Maine, tout hors de la juridicion et souverai-

1. Nous reproduisons telle quelle la mention du lieu où fut établi cet accord sans pouvoir identifier ce nom, évidemment travesti par le clerc de la chancellerie royale qui a copié l'acte au regisire JJ 76.

Digitized by Google

neté dudit sire de Laval, tesmoin le seel de nostre court dessus dite.

Donné le jeudi prochain avant la feste Saint Morice, en l'an de grâce MCCCXLVI.

651. — 1346, 10 novembre, Asnières. — Lettres par lesquelles Jean, fils aîné de Philippe VI, homologue l'accord passé entre Guy X et Jean Ouvrouin (A. N., MM 746, 287).

Jean fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guienne, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, au sénéchal d'Anjou et du Maine, salut.

Notre amé et féal Guy de Laval et de Vitré, chevalier, nous a donné à entendre que Jean Ouvrouin avoint fait ajourner et mis en clain le dit sire de Laval èz assise du Mans, par devant nous, et cependant le dit sire de Laval avoit fait abatre au dit Ouvrouin un portal et tourelle de son manoir, assis en la ville de Laval ; et depuis ledit Ouvrouin et notre procureur en la comté du Maine firent ajourner ledit sire de Laval ès dites assises ; par lequel clain ledit Ouvrouin étoit ou peut être exempt de la juridiction du dit sire, selon la coustume du païs, pendant lequel temps le dit sire a fait prendre le dit Ouvrouin en sa dite ville de Laval et fait prisonnier en son chastel de Vitré.

Ont accordé que ledit Ouvrouin s'est désisté de ses clains et ajournements et quitte l'usage de la forêts de Concise et du cours des chiens sur le terrouer de Laval a quitté toutes sortes d'amendes contre ledit sire de Laval et tous ceus qu'il voulait prendre à garant pour les choses susdites.

Ratifions et approuvons l'accord, en considération des bons services que ledit sire de Laval a fait à notre cher père en ses guerres, laquelle chose avons octroyée au dit sire de Laval de certaine science de grâce espéciale et de notre pleine puissance.

Donné à Asnières, le X novembre MCCCXLVI.

652. — 1346, 10 novembre, Asnières. — Lettres par lesquelles Philippe VI ratifie l'accord intervenu entre Guy X et Jean Ouvrouin (A. N., JJ 76, n° 335).

Philippus etc., savoir faisons à touz présens et à venir que,

Digitized by Google

comme nostre amé et féal Guy, sire de Laval et de Vitré, chevalier, nous ait donné à entendre que Jehan Ovroin, advocat, avoit fait adjourner et mis en clain le dit sire ès assises du Mans et cependant le dit sire de Laval li avoit fait abatre un certain portail et certaines tourelles de son manoir, assis en la ville de Laval ; et depuis le dit Jehan Ovroin et le procureur de nostre très cher filz le duc de Normandie en la conté du Mans firent adjourner et mistrent en clain le dit sire ès dictes assises du Mans ; par lesquelz clains ledit Jehan Ovroin estoit ou pooit estre exempt de la juridicion du dit sire, selon la coustume du pays, et estoit débat espéré à mouvoir entre eulz, pour cause de l'abatouis des diz portail et tourelles, et avec ce le dit sire avoit empétré lettres de nostre dit filz, par lesquelles il estoit mandé au séneschal d'Anjou et du Maine que il donnast commissaire pour enquerre de la vérité sur certains articles criminel et civilz, lesquelz li di sire entendoit approposer contre le dit Jehan Ovroin, lequel séneschal avoit donné commissaire sur yceulz et avoit esté journée assignée devant eulz entre les parties et que, pendans les adjournemens et clains dessus dis, le dit sire de Laval a fait prendre ou pris le dit Jehain en sa dite ville de Laval et fait mener prisonnier et transporté de sa dicte ville de Laval, qui est en la conté du Maine, en son chastel de Vitré, qui est en Bretaigne, le dit Jehan Ovroin estant en la sauve et espécial garde de nous et de nostre dit filz, souffisamment signifié au dit sire de Laval, et exempt de sa juridiction par cause des dis clains et adjournements. Et avec [ce] desbat estoit espéré à mouvoir entre eulz, pour cause de certain usage que le dit Jehan se disoit avoir en la forest du dit sire appellée Concise et sur ce que il disoit avoir son cours à chiens en la guerenne dudit sire ou terrouer de Laval ; et que sur toutes ces choses ledit Jehan Ovroin, sanz congié ne nous, de nostre dit filz ne de sa court, a accordé au dit sire et pacifié lui et Guillemète, sa feme, si comme il appert par lettres seellées du seel establi par nostre dit filz en la court du Bourc Nouvel en sa conté du Maine, dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte du numéro 650].

Et nous ait supplié ledit sire de Laval que nous les diz

Digitized by Google

adcors avec les dictes lettres et le contenu d'icelles vousissons ratiffier et confermer et remettre, quicter et pardonner au dit sire ses complices et qui il voudroit advoer sur les choses dessus dites, toute forfaiture et amende, quelle que elle fust, ne combien que elle fust grant, que il a, ou ont, ou pourroient avoir encoru pour cause des choses dessus dites.

Nous adecertez les diz acors avec lesdites lettres et le contenu d'icelles, à la requeste du dit sire de Laval, loons, approuvons, ratiffions et nous y consentons et les confermons et remettons, quittons et pardonnons par la teneur de ces présentes lettres, audit sire de Laval et à touz autres ses complices et que il voudroit advoer sur les choses dessus dites, toute peinne criminele et civile, toute forfaitture ou amende, soit de perdre ses meubles ou autres quelconques, combien que elle fust plus grant que il a, ou ont, ou pourroient avoir encoru pour cause ou occasion de l'abatement des diz portal et toureles, de la prise, transport, emprisonnement dudit Jehan, de nostre sauvegarde et de l'exempcion dessus dite enffraintes, des acors et renonciacions faiz sanz congié de nous ou de nostre dit filz ou cause d'aucune des choses dessus dites ou des dépendences, tout procès fait sur ce en quelque cour que ce soit non obstant, en consideracion aus bons services que ledit sire de Laval nous a faiz en noz guerres, de grâce espécial, de certaine science, de nostre povair et auctorité royal.

Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touzjours mes, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Donné à Asnières le xe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC quarante et six.

653. — 1347, 19 avril, Dinan. — Lettres par lesquelles Charles de Blois reconnaît que c'est sans préjudice pour l'avenir que Guy X lui a permis de lever certaines impositions dans ses fiefs *(Cartulaire de Vitré*, 13).

Nous Charles, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, sire de Guyse et de Maenne, avons voulu et voulons que seix livres cinq souls que les genz de nostre chier et amé oncle, le

Digitized by Google

sire de Laval, ont levé à Rennes en ses faires de la Magdalayne derrain passée, par raisons des imposicions quelles le dit nostre chier oncle nous a données, lesquelles ne li portent ney ne porteront prejudice ou temps présent ne avenir contre ses noblesces ne libertez en acquerant nouveau droit par raison de ce, ne autrement.

Donné à Dinan, tesmoin nostre seel, le XIXe jour d'apvril MCCCXLVII.

Par monseigneur le duc en son conseil. P. Bourrichon.

654. — 1347, 27 mai. — Testament de Guillaume Ouvrouin, évêque de Rennes (La Beauluère, *Communautés et chapitres*, 245, et dom Piolin, V, 682).

655. — 1347, 18 juin. — Epitaphe de Guy X (Bourjolly, I, 240).

Cy dessoubs gist noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, qui trépassa à la bataille de la Roche-Derrien, le XVIII de juin MCCCXLVII.

656. — 1347, 25 juillet. — Lettres par lesquelles Jean, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, donne répit à Guy XI pour faire l'hommage dû par suite du décès de son père (Note, A. N., MM 746, 294).

657. — 1347, v. s., mars. — Statuts de la confrérie du Saint Sacrement de Vitré (Paris-Jallobert, XXV).

658. — 1348, 13 mai. — Instance intentée par Simon Chabot, dit de Pouille, à Foulques de Laval et à sa femme ainsi qu'à Philippe de Machecoul, en qualité de tuteurs des enfants de Gérard Chabot. Le Parlement accorde surséance jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge légal (Note, *Archives du Poitou*, XVII, 174, d'après A. N., X^1a 12, 89).

(A suivre).

Bertrand de Broussillon.

Digitized by Google

TRÉSOR DE BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF

(MAYENNE)

MONNAIES ROMAINES DU IIIe SIÈCLE DE L'ÈRE CHRÉTIENNE

Le 24 juillet 1895, M. Verger père, propriétaire à Saint-Loup-du-Dorat, en labourant une de ses terres, située commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf, brisa avec le soc de sa charrue un vase d'où se répandit une quantité de monnaies romaines. Celles-ci. recueillies au nombre d'environ 2,400, pesaient entre huit et neuf kilogrammes, étaient toutes du module du petit bronze et assez bien conservées. La dimension et la forme de ce vase, dont il existe encore la partie inférieure et le fond, mesurant environ cinq centimètres de diamètre, devaient être à peu près les mêmes que celles du plus petit des deux vases sphériques trouvés en 1874 à la Blanchardière, commune de Beaufay (Sarthe).

La composition de ce trésor est différente de ceux trouvés à la Blanchardière et à Jublains et décrits par le savant M. Eugène Hucher[1], par l'absence presque totale des monnaies des Tréticus père et fils, si abondantes dans ces trouvailles. Contrairement à celles de Jublains, mais semblables à celles de la Blanchardière, les pièces

1. Trésor de la Blanchardière, par Eug. Hucher, *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe*, 1875-1876. Trésor de Jublains, par Eug. Hucher, *Mémoire*, Le Mans, Ed. Monnoyer, 1880.

Digitized by Google

de Beaumont sont toutes, comme neus l'avons dit plus haut, du module du petit bronze. En argent de Maximin Ier à Volusien, en billon et en cuivre pur ou saucé depuis Valérien père, elles forment une masse homogène d'une dimension uniforme et, comme celles de la Blanchardière, paraissent être sorties également en grande partie des ateliers monétaires officiels.

M. Liger, si compétent pour ce qui a rapport aux voies et antiquités romaines, qui a visité l'emplacement où ce trésor fut découvert, pense qu'il existait en ce lieu un poste militaire romain. La composition des monnaies de cette trouvaille corrobore cette opinion et on peut admettre l'idée que ces monnaies toutes composées de deniers servaient pour les besoins journaliers des troupes romaines cantonnées à ce poste.

Nous sommes amenés à cette croyance, soit par la très grande quantité de pièces ayant des lettres à l'exergue ou dans le champ, prouvant ainsi qu'elles sortaient d'ateliers officiels, soit par l'absence presque totale des monnaies des usurpateurs Tétricus père et fils. Cette absence de pièces alors si nombreuses dans les Gaules, nous fait présumer que ce trésor a été enfoui non par de vulgaires Gallo-romains, mais bien par ce que nous appellerions aujourd'hui des gens ayant des attaches avec l'administration et ne pouvant recevoir que des pièces ayant cours légal et non démonétisées.

Ce trésor, ceux de Jublains, de la Blanchardière et les 834 pièces de Gordien-le-Pieux à Postume, trouvées au Mans en 1864, ont dû être enfouis à peu près à la même époque. La raison qui les faisait confier à la terre était la même : celle de l'effroi causé aux populations par l'invasion des hordes franques-teutoniques dévastant tout sur le passage. M. Hucher, dans son *Mémoire* de 1880 sur le trésor de Jublains, donne une liste des villes Gallo-romaines de la Sarthe dont les ruines ont été retrouvées. Cette époque, dont les deux points extrêmes

Digitized by Google

sont : Postume, 265 à 268, et Aurélien, 270-275, se subdivise elle-même en trois périodes :

A la première, finissant avec l'an 268, appartient le petit trésor du Mans.

A la deuxième, finissant avec Quintille en 270, le trésor de Beaumont.

A la troisième, durant le règne d'Aurélien, l'enfouissement du trésor de la Tonnelle de Jublains et celui de la Blanchardière.

Ce serait donc entre 270 et 271, que le trésor de Beaumont aurait été enfoui.

Le temps trop limité où nous avons eu en notre possession cette trouvaille, savoir une semaine, ne nous a pas malheureusement permis de contrôler notre travail de classement des variétés si nombreuses ; nous n'avons pu entrer dans le détail des lettres, soit à l'exergue, soit dans le champ, indiquant les ateliers. Toutes les personnes qui s'occupent de numismatique savent combien souvent la lecture de pièces oxydées ou presque frustes prend de temps, et ne seront pas étonnées que dans ces circonstances quelques erreurs aient pu se glisser dans ce classement rapide des diverses variétés des règnes. Heureusement, il nous a été permis de garder quelques jours en notre possession les pièces qui nous ont paru avoir un mérite exceptionnel. De celles-ci, nous donnons une description détaillée, mais pour la masse, nous nous bornons aux légendes des avers et des revers des médailles, renvoyant pour leur description complète à l'ouvrage de M. Cohen[1] ; nos numéros y correspondent. Nous avons employé sa première édition celle qui a servi à M. Eugène Hucher, dans ses mémoires sur les trésors de la Blanchardière et de Jublains. Les numismates pourront donc facilement comparer. Une description

1. Edition de 1859 avec supplément de 1868.

Digitized by Google

complète de chaque variété déjà décrite eût occupé un espace hors de proportion avec l'intérêt qui en fût résulté.

Nous offrons nos remerciements à M. Paul de Farcy, qui a eu l'obligeance de dessiner les monnaies reproduites ; nous devons à MM. E. Moreau et D. Œhlert d'avoir eu entre nos mains ce petit trésor. C'est sur leur demande que Mme Verger, institutrice communale de Saint-Loup-du-Dorat, belle-fille du propriétaire de cette trouvaille, désireuse de s'en rendre compte par elle-même, nous l'a apportée ; grâce à elle, nous avons pu garder provisoirement, pour les décrire, les monnaies les plus rares, et elle a eu en plus l'amabilité d'offrir au cabinet des médailles de Laval 47 pièces que nous avons choisies et qui manquaient. Nous l'en remercions.

Dans le tableau comparatif que nous donnons ci-après, trois règnes sont représentés dans les médailles de Beaumont, qui n'ont pas encore été rencontrés dans nos régions. Ce sont ceux de Trébonien-Galle, de Volusien et de Valérien jeune.

Nous n'avons pas fait entrer dans ce tableau les médailles trouvées en 1864 au gué de Saint-Léonard, près de Mayenne, et dont MM. Chedeau et de Sarcus ont publié le détail en 1865 dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Mayenne*. Quoiqu'au nombre de 10,461, à dater de Commode exclusivement, elles ne présentent que seize types, et n'ont aucun rapport avec les causes qui ont produit les enfouissements de la seconde moitié du IIIe siècle.

Nous ne connaissons pas quelles étaient les médailles de la deuxième fouille faite au même endroit en 1885 ; mais trouvées au nombre d'environ 16.000, leur composition ne doit pas être éloignée de la première.

Nous faisons suivre ce tableau comparatif de celui détaillé des médailles de Beaumont-Pied-de-Bœuf. Vient ensuite leur description générale.

H. Magaud.

Digitized by Google

TABLEAU comparatif des médailles trouvées dans le castrum à Jublains, des trésors de la Tonnelle (Jublains), de la Blanchardière (Beaufay), et de Beaumont-Pied-de-Bœuf.

De J. C.		JUBLAINS Castrum	JUBLAINS Tonnelle	Blanchardière	Beaumont
		—	—	—	—
14-37	Tibère.		Grands et M. B. 1		
41-54	Claude Ier.		2		
81-96	Domitien.	2			
98-117	Trajan.	4	1		
117-138	Adrien.	3	2		
	Sabine, sa femme.		1		
138-161	Antonin-le-Pieux.	1	1		
	Faustine mère, sa femme.		1		
161-180	Marc-Aurèle.	3	1		
	Faustine jeune. sa femme.		2		
	Lucille, fille de Marie-Aurèle.		1		
180-192	Commode.	1	1		
	Julie Domme, femme de Septime Sévère.	1			
235-238	Maximin Ier.				Argt 1
244-249	Philippe père			Argt 1	1
249-251	Trajan-Dèce.			Bill. 1	3
251-254	Trébonien-Galle.				1
251-254	Volusien.				2
253-258	Valérien père.	4	6	P. B. 9	P. B. 45
	Mariniane, sa femme ou sœur.			1	
258-268	Gallien.	5	Deniers et petites divisions 309	723	855
	Salonine, sa femme.	3	38	67	118
253-259	Salonin.		1	4	31
	Valérien jeune.				6
258-267	Postume.	11	32	60	576
267	Lélien.			1	2
265-268	Victorin père.	8	295	882	387
268	Marius.		1	16	9
268-270	Claude II.	9	337	677	328
267-272	Tétricus père.	52	2640	3628	3
267-272	Tétricus fils.	58	801	1813	
270	Quintille.		13	48	18
270-275	Aurélien.	1	8	47	
	Médailles non classées pour motif quelconque de certitude.		14	600	20
		169	4495	8578	2406

Digitized by Google

MÉDAILLES TROUVÉES A BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF

CANTON DE GREZ-EN-BOUÈRE (Mayenne), LE 24 JUILLET 1895

TABLEAU des règnes, des variétés et du total des pièces

RÈGNES	NOMBRE de pièces déterminées	Indéterminées quant à la variété	TOTAL	NOMBRE des variétés
Maximin Ier.	Argt 1		1	1
Philippe père.	1		1	1
Trajan-Dèce.	3		3	2
Trébonien-Galle.	1		1	1
Volusien.	2		2	2
Valérien père.	P. B. 41	4	45	20
Gallien.	806	49	855	111
Salonine.	111	7	118	29
Salonin.	31		31	10
Valérien jeune.	6		6	4
Postume.	565	11	576	51
Lélien.	2		2	1
Victorin père.	383	4	387	19
Marius-	9		9	5
Claude II.	292	36	328	45
Tétricus père.	3		3	3
Quintille.	16	2	18	9
Illisibles.			20	
	2.273	113	2.406	314

Digitized by Google

DESCRIPTION DES MONNAIES

DE BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF

Quantité des pièces

CAIUS JULIUS VERUS MAXIMINUS

Maximin Ier 235-238

Ar. 1 IMP. MAXIMINVS PIVS AVG. ℞ VOTIS DECENNALIBVS (an 235)
Cohen, 43

MARCUS JULIUS PHILIPPUS

Philippe père, 244-249

Ar. 1 IMP. M. IVL. PHILIPPVS AVG. ℞ SALVS AVG.
Cohen, 92

CAIUS MESSIUS QUINTUS TRAJANUS DECIUS

Trajan Dèce, 249-251

Ar. 1 IMP. C. M. Q. TRAIANUS DECIVS AVG. ℞ AEQVITAS AVG.
Cohen, 7

2 IMP. C. M. Q. TRAIANVS DECIVS AVG. GENIVS EXERC. ILLYRICIANI.
Cohen, 26

3 pièces.

CAIUS VIBIUS TREBONIANUS GALLUS

Trébonien Galle, 251-254

Ar. 1 IMP. C. C. VIB. TREB. GALLVS P. F. AVG. ℞ FELICITAS PVBL.
Cohen, 19

Digitized by Google

CAIUS VIBIUS VOLUSIANUS

Volusien, 251-254

Quantité des pièces		
Ar. 1	IMP. CAE. C. VIB. VOLVSIANO AVG.	℞ AEQVITAS AVGG. *Cohen*, 5
1	» » » »	PVDICITIA AVG. *Cohen*, 63
2 pièces.		

CAIUS PUBLIUS LICINIUS VALERIANUS

Valérien père, 253-258

P. B. 3	IMP. C. P. LIC. VALERIANVS P. F. AVG.	℞ APOLINI CONSERVA. *Cohen*, 17
1	» » » »	CONSERVT. AVGG. *Cohen*, 36
3	» » » »	FELICITAS AVGG. *Cohen*, 40
3	IMP. VALERIANVS AVG.	» » *Cohen*, 41
5	IMP. C. P. LIC. VALERIANVS AVG.	FIDES MILITVM. *Cohen*, 45
2	» » » P. F. AVG.	IOVI CONSERVAT. *Cohen*, 57
2	IMP. C. P. LIC. VALERIANVS P. F. AVG.	LIBERALITAS AVGG. *Cohen*, 75
5	» » » »	ORIENS AVGG. *Cohen*, 83
2	» » » »	» » *Cohen*, 86
1	IMP. VALERIANVS AVG.	» » *Cohen*, 87
1	IMP. C. P. LIC. VALERIANVS P. F. AVG.	℞ PIETAS AVGG. *Cohen*, 95
1	IMP. C. P. LIC. VALERIANVS AVG.	P. M. TR. P. IIII. COS. III. P. P. *Cohen*, 102
29		

Digitized by Google

Quantité des pièces

CAIUS PUBLIUS LICINIUS VALERIANUS

Valérien père, 253-258 (suite)

29

1 IMP. VALERIANVS AVG. — P. M. TR. P. V. COS. IIII. P. P. *Cohen*, 105

1 IMP. C. P. LIC. VALERIANVS AVG. — RESTITVT. GENER. HVMANI. *Cohen*, 111

1 » » » » — RESTITVTOR ORBIS. *Cohen*, 112

4 IMP. C. P. LIC. VALERIANVS P. F. AVG. — » » *Cohen*, 114

1 IMP. C. P. LIC. VALERIANVS P. F. AVG. Son buste radié à droite — RESTITVT ORIENTIS. Femme représentant l'Orient, debout à gauche, tourelée, présentant une couronne à Valérien en habit militaire, debout à droite.

1 IMP. VALERIANVS P. F. AVG. — ℞ SALVS AVGG. *Cohen*, 128

2 IMP. VALERIANVS AVG. — SECVRIT PERPET. *Cohen*, 129

1 IMP. C. P. LIC, VALERIANVS P. F. AVG, Son buste radié à droite avec le paludament. — VICTORIA AVGG. La Victoire debout à gauche Ayant la main droite appuyée sur un javelot renversé obliquement et tenant une palme de la gauche. Une guirlande part des pieds pour passer derrière la victoire et ressort à gauche à la hauteur de la tête.

4 pièces illisibles.

45

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268

Quantité des pièces		
27	GALLIENVS AVG.	℞ ABVNDANTIA AVG. *Cohen*, 28
19	» » » »	AEQVITAS AVG. *Cohen*, 34
9	» » » »	AETERN. AVG. *Cohen*, 39
29	» » » »	AETERNITAS AVG. *Cohen*, 41
1	» » » »	ANNONA AVG. *Cohen*, 54
1	» » » »	ANNONA AVGG. L'Abondance debout à gauche auprès du modius tenant de la main gauche une corne d'abondance enrubanée (cuivre).
20	GALLIENVS AVG.	APOLLINI CONS. AVG. *Cohen*, 58
26	GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 59
9	IMP. GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 61
2	GALLIENVS AVG.	APOLLO CONSER. *Cohen*, 66
1	» » » »	BON. EVEN. AVG. *Cohen*, 74
1	IMP. C. P. LIC. GALLIENVS AVG.	CONCORDIA AVG. *Cohen*, 85
1	GALLIENVS AVG.	CONSERVAT. PIETAT. *Cohen*, 97
146		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
146		
1	» » » »	℞ CONSERVT AVGG. *Supplément* 12
17	IMP. GALLIENVS AVG.	DIANAE CONS. AVG. *Cohen*, 103
13	GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 104
1	IMP. GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 105
7	GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 106
14	» » » »	» » *Cohen*, 107
22	» » » »	» » *Cohen*, 108
38	» » » »	» » *Cohen*, 109
1	» » » »	» » *Supplément* 13
3	» » » »	DIANA FELIX. *Cohen*, 112
1	» » » »	FELICI. AET. *Cohen*, 117
2	» » » »	FELICIT. AVG. *Cohen*, 121
2	IMP. fruste.	FELICITAS AVGG ? *Cohen*, 124 ?
2	GALLIENVS AVG.	FELICIT PVBL. *Cohen*, 134
270		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
270		
2	» » » Tête radiée à droite.	℞ FIDEI PRAET. Gallien? debout à gauche tenant une patère et une corne d'abondance ; o, auprès du pied de la corne, dans le champ à droite une enseigne (billon). Cette pièce pourrait être le petit bronze de celle en or n° 139.
3	GALLIENVS AVG.	FIDES MILIT. *Cohen*, 151
7	» » » »	FIDES MILITVM *Cohen*, 152
9	IMP. GALLIENVS AVG.	FORT. REDVX. *Cohen*, 166
2	GALLIENVS AVG.	FORTVNA RED. *Cohen*, 168
39	» » » »	FORTVNA REDVX. *Cohen*. 169
1	» » » »	GENIVS AVG. *Cohen*. 183
1	IMP. GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 184
9	GALLIENVS P. F. AVG.	GERMANICVS MAX. V. *Cohen*, 188
2	GALLIENVS AVG.	HERCVLI CONS. AVG. *Cohen*, 191
1	» » » »	» » *Cohen*, 192
346		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
346		
4	» » » »	℞ INDVLGENTIA AVG. *Cohen*, 200
6	» » » »	IOVI CONS. AVG. *Cohen*, 204
17	» » » »	» » *Cohen*, 206
3	IMP. C. P. LIC. GALLIENVS AVG.	IOVI CONSERVA. *Cohen*, 209
1	GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 213
1	» » » »	» » *Cohen*, 214
4	» » » »	IOVI CONSERVAT. *Cohen*, 216
7	» » » »	» » *Cohen*, 218
1	» » » »	» » *Cohen*, 219
15	» » » »	IOVI PROPVGNAT. *Cohen*, 227
5	» » » »	IOVIS STATOR. *Cohen*, 230
1	» » » »	IOVI STATORI. *Cohen*, 233
1	IMP. GALLIENUS AVG.	IOVI VLTORI. *Cohen*, 241
8	GALLIENVS AVG.	» » *Supplément* 29
420		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
420		
14	» » » »	℞ LAETITIA AVG. *Cohen*, 249
1	IMP. C. P. LIC. GALLIENVS P. F. AVG.	LAETITIA AVGG. *Cohen*, 252
1	GALLIENVS AVG.	LEG. I. MIN. VI. P. VI. F. *Cohen*, 267
1	» » » »	LEG. IIXX. VI. P. VI. F. *Cohen*, 314
5	» » » »	LIBERAL. AVG. *Cohen*, 327
23	» » » »	LIBERO P. CONS. AVG. *Cohen*, 327
5	» » » »	LIRERTAS AVG. *Cohen*, 342
21	» » » »	MARTI PACIFERO. *Cohen*, 354
2	» » » »	» » *Cohen*, 355
21	» » » »	NEPTVNO CONS. AVG. *Cohen* 366
11	» » » »	ORIENS AVG. *Cohen*, 72
13	» » » »	» » *Cohen*, 373
2	» » » »	» » *Cohen*, 376
2	IMP. GALLIENVS P. F. AVG.	» AVGG. *Cohen*, 382
542		

Digitized by Google

Quantité des pièces

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

542

1 IMP. C. P. LIC. GALLIENVS AVG. Buste radié à droite avec le paludament. Vieille tête. M derrière la tête. — ℞ PACETORI ORBIS. Jupiter assis à gauche tenant une patère et un sceptre ; à ses pieds un aigle. (Billon)

2 IMP. GALLIENVS AVG. — PAX AETERNA AVG. *Cohen*, 384

36 GALLIENVS AVG. — PAX AVG. *Cohen*, 390

3 » » » » — » » *Cohen*, 393

2 IMP. GALLIENVS P. F. AVG. G. M. — » » *Cohen*, 403

1 GALLIENVS AVG. — PAX AVGVSTI. *Cohen*, 404

3 » » » » — PAX PVBLICA. *Cohen*, 410

1 » » » » — PERPETVITATI. *Cohen*, 411

4 IMP. GALLIENVS AVG. — PIETAS AVG. *Cohen*, 414

1 GALLIENVS AVG. — » » *Cohen*, 415

596

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
596		
1	GALLIENVS AVG.	℞ PIETAS ? AVG ? *Cohen*, 416 ?
6	IMP. GALLIENVS AVG.	P. M. TR. P. VII. COS. *Cohen*, 438
1	» » » »	» » *Cohen*, 442
2	GALLIENVS AVG.	P. M. TR. P. XVI. COS. VII. (an 268) *Cohen*, 460
3	» » » »	PROVI. AVG. *Cohen*, 462
9	» » » »	PROVID AVG. *Cohen*, 464
3	» » » »	» » *Cohen*, 467
6	IMP. GALLIENVS AVG.	SALVS AVG. *Cohen*, 500
9	GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 503
1	» » » »	» » *Cohen*, 504
28	GALLIENVS AVG.	SECVRIT PERPET. *Cohen*, 518
4	» » » »	SECVR TEMPO. *Cohen*, 519
33	» » » »	SOLI CONS. AVG. *Cohen*, 524
37	» » » »	VBERITAS AVG. *Cohen*. 541
739		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
739		
1	» » » »	℞ VENVS VICTRIX. *Cohen,* 552
1	GALLIENVS P. F. AVG. Buste avec la cuirasse à droite.	VICT. GERMANICA. La Victoire debout à gauche tenant une couronne et une palme (cuivre saucé).
1	GALLIENVS P. F. AVG.	VICT. GERMANICA. *Cohen,* 571
1	» » » »	» » *Cohen,* 572
15	GALLIENVS AVG.	VICTORIA AET. *Cohen,* 578
1	» » » »	VICTORIA AVG. *Cohen,* 582
4	» » » »	VICTORIA AVG. III. *Cohen,* 600
2	IMP. GALLIENVS P. F. AVG. GERM.	VICTORIA GERM. *Cohen,* 618
1	IMP. GALLIENVS AVG.	VICTORIA GERMAN. *Cohen,* 620
6	GALLIENVS P. F. AVG.	VIRT. GALLIENI AVG. *Cohen,* 639
10	GALLIENVS AVG.	VIRTUS AVG. *Cohen,* 649
13	» » » »	» » *Cohen,* 656
1	» » » »	» » *Cohen,* 657
1	» » » »	» » *Cohen,* 661
797		

Digitized by Google

PUBLIUS LICINIUS GALLIENUS

Gallien, 253-268 (suite)

Quantité des pièces		
797		
3	» » » »	℞ » » La Valeur casquée marchant à gauche, tenant de la main droite une branche d'olivier et de la gauche s'appuyant sur une haste. X dans le champ (cuivre saucé). Ces trois pièces très rognées sont de coins différents et se complètent mutuellement.
1	IMP. GALLIENVS P. F. AVG. GERM.	VIRTVS AVGG. *Cohen*, 670
1	IMP. C. P. LIC. GALLIENVS AVG.	» » *Cohen*, 676
1	IMP. C. P. LIC. GALLIENVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 677
1	» » » »	» » *Cohen*, 681
1	» » » »	» » *Cohen*, 683
1	GALLIENVS P. F. AVG. Buste radié à droite avec le paludament.	» » Gallien en habit militaire marchant à droite, tenant de la main droite une haste transversale, de la gauche une enseigne militaire droite ; manteau flottant derrière le bras droit (billon).
49	illisibles.	
855		

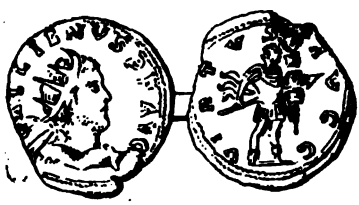

Digitized by Google

CORNELIA SALONINA

Salonine, femme de Gallien, qu'elle épousa vers 243 morte en 268.

Quantité des pièces		
3	SALONINA AVG.	℞ AVG. IN PACE. *Cohen*, 14
2	CORN. SALONINA AVG.	» » *Cohen*, 15
2	SALONINA AVG.	AVGVSTA IN PACE. *Cohen*, 16
1	» » » »	CONCORD. AET. *Cohen*, 20
5	» » » »	DEAE SEGETIAE. *Cohen*, 20
12	» » » »	FECVNDITAS AVG. *Cohen*, 30
4	» » » »	» » *Cohen*, 35
2	» » » »	FELICIT PVBL. *Cohen*, 39
4	» » » »	IVNO AVG. *Cohen*, 42
2	» » » »	IVNO CONSERVAT *Cohen*, 43
20	» » » »	IVNO REGINA. *Cohen*, 46
8	COR OU CORN. SALONINA AVG.	IVNONI CONS. AVG. *Cohen*, 51
1	SALONINA AVG.	PIETAS AVG. *Cohen*, 55
3	» » » »	» » *Cohen*, 57
6	» » » »	PIETAS AVGG. *Cohen*, 58
75		

Digitized by Google

CORNELIA SALONIA

Salonine, femme de Gallien, qu'elle épousa vers 243, morte en 268 (suite)

Quantité des pièces					
75					
5	»	»	»	»	PVDICITIA. *Cohen*, 62
1	»	»	»	»	» » *Cohen*, 63
1	»	»	»	»	ROMAE AETERNAE. *Cohen*, 67
1	»	»	»	»	SECVRIT PERPET. *Cohen*, 71
3	»	»	»	»	VENVS FELIX. *Cohen*, 78
1	»	»	»	»	» » *Cohen*, 79
4	»	»	»	»	VENVS GENITRIX *Cohen*, 82
5	»	»	»	»	VENVS VICT. *Cohen*, 83
1	»	»	»	»	VENVS VICTRIX. *Cohen*, 85
3	»	»	»	»	» » *Cohen*, 87
5	»	»	»	»	» » *Cohen*, 89
1	»	»	»	»	VESTA. *Cohen*, 93
3	»	»	»	»	» » *Cohen*, 94
2	»	»	»	»	VESTA FELIX. *Cohen*, 97
7	Frustes ou illisibles.				
118					

(A suivre). H. M.

Digitized by Google

UN SOLDAT CATHOLIQUE

DE LA BATAILLE DE CRAON

23 MAI 1592

De la lecture des mémoires contemporains sur les guerres de religion et de l'étude des historiens qui ont compilé ces mémoires, on retire cette impression que tout y était ambitions, querelles d'intérêts et brigandage ; la religion servant de prétexte, dans un camp comme dans l'autre. Le dévouement désintéressé, le zèle au service d'une cause sainte pour elle-même, on l'entrevoit à peine.

Sans doute les populations, même dans les villes, même à Paris, se soulevaient en masse contre l'hérésie, mais on a bien soin de prouver que c'était le fait d'un fanatisme aveugle entretenu dans les peuples par les prédications des moines, et Pierre de l'Etoile ne manquera pas de nous en faire des récits où le comique le dispute à l'odieux.

Pourtant, malgré ces commérages plus intéressants pour la curiosité que dignes de créance, la foi inspirait en ce temps-là des sacrifices désintéressés qu'on serait heureux de remettre en lumière. Pour ne parler que de notre pays, les cent huit catholiques qui allèrent se faire tuer au Port Raingeard le 2 mai 1593, et parmi lesquels on trouve des gens de toute condition, prêtres, notaires,

Digitized by Google

bourgeois, artisans, étaient des croyants sincères qui voulaient défendre leur foi, et qui n'ambitionnaient aucune récompense terrestre.

Et ces sentiments se rencontraient non seulement dans les soldats de circonstance, mais aussi dans les milices régulières. Il y eut là des fidèles qui voulaient servir la cause de l'Eglise avant tout, et qui n'en cherchèrent jamais aucun profit temporel, qui ne songèrent point, dans les pactes de capitulation, à se faire attribuer des faveurs, des indemnités, des commandements, et qui firent simplement ce qu'ils regardaient comme leur devoir.

Les exemples de ces nobles caractères sont toujours beaux à voir et bons à rappeler. C'est pour cela que je me plais à redire en quelques pages la vie de l'un des braves ligueurs de la bataille de Craon.

Je l'extrais d'un livret fort rare, dont voici le titre :

LA VIE | EXEMPLAIRE | ET APOSTOLIQUE | DU VÉNÉRABLE P. | PIERRE QUINTIN | DE L'ORDRE | DES FRÈRES PRESCHEURS | DÉCÉDÉ EN OPINION | de sainteté en leur couvent de S. | Dominique de Vitré, l'an 1629. | *Par un Religieux du mesme ordre*[1]. |

L'ouvrage est dédié A MESSIEURS | LES NOBLES | BOURGEOIS | ET HABITANTS | DE LA VILLE | DE VITRÉ | par les prieurs et religieux de la maison de Saint-Dominique de Vitré. L'auteur ne se fait pas connaître, mais comme la *Vie du P. Quintin* fut pré-

1. A RENNES | chez PIERRE GARNIER, Mar | chand libraire, devant le | Palais, 1668. | *Avec Privilège et Approbation.*
Petit in-12 de 28 pages non chiffrées pour le titre, la dédicace, l'approbation des docteurs, la permission des supérieurs de l'ordre, la préface et la table, — 238 pages de texte. Le privilège du roi est en un feuillet séparé à la fin du volume, daté du 20 février 1668.

Digitized by Google

sentée aux supérieurs de l'ordre par le R. P. Richard Guillouzou, prieur du couvent de Vitré, on peut avec vraisemblance lui en accorder la paternité[1].

« Ce que nous dirons, écrit l'auteur, est tiré principalement d'un simple manuscrit du P. Albert le Grand de Morlaix, religieux du mesme ordre des frères prescheurs qui, en l'an 1637, donna au public l'Histoire chronologique des saints de Bretagne, où il fait aussi mention de nostre P. Quintin, comme d'un vertueux personnage et mort en odeur de sainteté. De plus nous nous sommes servis d'un extrait des œuvres du P. Jean de Rechac, dit de Sainte-Marie, historien du mesme ordre, imprimé à Paris l'année 1644. Pareillement des remarques du sieur de Saint-André, prestre, en son livre de la vie de Monsieur le Noblet, prestre missionnaire breton, jadis condisciple du mesme Père Quintin, et ensuite son collègue en plusieurs missions ; et d'autres mémoires et dispositions authentiques de plusieurs personnes religieuses et séculières très dignes de foy, tant pour leurs vertus que pour leur âge. »

Le P. Pierre Quintin est justement le soldat ligueur dont nous voulons résumer brièvement la vie.

« Il vint au monde en l'an mil cinq cens soixante-neuf dans la maison noble de Kerosar, située en la paroisse de Ploujan, proche Morlaix, en l'évêché de Tréguier. Ses parents étoient considérables pour leur ancienne noblesse, mais davantage encore pour leur vertu et piété. Son père se nommoit Allain Quintin,

1. Les quatre docteurs qui approuvèrent l'ouvrage au couvent de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle de Rennes, le 10 juillet 1867, sont fr. Pierre Martin, prieur de Dinan, fr. Jean Dominici, fr. Vincent de Kermel, prieur du couvent de Morlaix, fr. Hervé Noel. Fr. Guillaume Jamoays, professeur en théologie, vicaire et commissaire général de la congrégation de Bretagne, donna, à Rennes aussi, le permis d'imprimer le 16 décembre 1667.

Digitized by Google

seigneur de Kerosar et de Leinbahu, et sa mère Perrine de Kermerhou, fille unique de la maison de Kermerhou, alliée de longtemps à la pluspart des meilleures maisons du pays. »

Agé de six ans, on l'envoya à l'école sous un prêtre vertueux nommé messire Hervé Le Moirssec, qui faisait la classe en une chapelle de Saint-Nicolas, proche de Morlaix. Il portait alors une petite robe blanche avec un manteau noir, pronostic de sa vocation future. Son second maître fut un homme remarquable, M. L'Achiver, prêtre de la paroisse de Plouezoch, au diocèse de Tréguier, qui fut depuis évêque de Rennes[1], et que le seigneur de Kerosar avait pris pour instruire tous ses enfants. Le nouveau précepteur mena quelque temps après le jeune Quintin et son frère aîné à Paris pour y étudier les humanités.

C'est là que les troubles de la guerre civile les surprirent et les forcèrent d'interrompre leurs études.

Pierre Quintin devint donc soldat, et il s'engagea bien volontiers au métier des armes, comme il l'avoue plus tard, « pour le maintien de la vraie religion et par une horreur extrême que, dès lors, il avoit conçue contre l'hérésie et contre tous les hérétiques. »

Sa naissance et la fortune de ses parents lui donnèrent le droit et les moyens de choisir dans l'armée catholique un grade de commandement. « Il accepta la lieutenance d'une compagnie de gens d'armes sous le seigneur de Coattredren, qui l'honora de cette charge, connoissant ses belles qualités pour s'en acquiter dignement. » — « Il parut avec honneur et signala sa valeur et son courage en plusieurs beaux exploits de guerre », mais son plus beau fait d'armes eut lieu, d'après son historien, à la bataille de Craon, le 22 mai 1592.

On sait que les Ligueurs étant assiégés dans cette

1. François Lachiver fut évêque de Rennes de 1602 à 1619.

Digitized by Google

petite ville alors angevine, où commandait Pierre Le Cornu, par l'armée du prince de Conti, le duc de Mercœur dirigea de ce côté les forces dont il disposait et qui étaient recrutées surtout en Bretagne. Ceci expliquerait la présence du jeune Quintin dans l'armée qui fit lever le siège, si son zèle pour la religion qui lui faisait rechercher toutes les occasions de servir sa cause ne suffisait pas à la motiver. Un autre jeune gentilhomme, breton comme lui, et qui ne se comporta pas moins vaillamment, fut toutefois moins heureux ; il se nommait Pierre Le Roux, écuyer, seigneur de la Banessière ; Julien Le Roux, son frère était seigneur de la Chatière et demeurait en la paroisse de Saint-Symphorien, évêché de Rennes ; blessé dans l'action d'un coup d'épée sur la tête, il put cependant venir jusqu'à Laval, où ses blessures le forcèrent de s'arrêter à l'aumônerie St-Julien. Il y fit son testament le 28 mai, et mourut quelques jours après.

Notre Pierre Quintin ne trouva pas la mort dans la victoire de son parti. Il revit la Bretagne, et continua de servir sans doute jusqu'à la soumission de Mercœur à Henri IV. Du moins, il était encore sous les armes dans la ville de Morlaix en 1593, jeûnant l'avent et le carême, comme un moine, et « se trouvant toujours aux occasions qui se présentoient de repousser l'ennemi. »

Son biographe s'est surtout appliqué à nous faire connaître son rôle dans la vie de garnison, où les difficultés et le mérite n'étaient pas moindres pour le jeune lieutenant à entretenir la stricte discipline dans sa compagnie, qu'il ne l'eussent été à combattre sur le champ de bataille.

Citons seulement comme exemple le fait suivant qui le montre réparant les torts de ses soldats quand il ne pouvait les prévenir.

« Sa compagnie estant en garnison dans la ville de

Digitized by Google

Morlaix, il arriva qu'un jour, se divertissant avec d'autres jeunes cavaliers au jeu des cartes, il entendit dans la rue les cris pitoyables d'un pauvre païsan qui se plaignoit que quelques soldats lui avoient pris tout le peu qu'il avoit de bien. De quoy touché sensiblement, il sortit aussitôt pour aller voir de quoy il s'agissoit, et ne pouvant lors remédier par autre voye aux plaintes de ce pauvre homme, il luy donna libéralement ce qu'il avoit d'argent sur soy. »

Quand la paix fut définitivement rendue à la France, Pierre Quintin se dégoûta d'un métier qu'il n'avait embrassé que pour défendre sa foi et, pour être en état de la servir d'une autre et meilleure façon, il ne craignit pas, non seulement de se remettre à l'étude, mais de retourner en classe avec les plus jeunes écoliers au collège des Jésuites à Bordeaux et à Agen. Dans cette dernière ville, il fonda parmi ses condisciples une association dont le but était de soulager les pauvres. Aux inquiétudes que lui témoignaient ceux qui le voyaient s'engager dans des dépenses excessives pour ses œuvres, il répondait en souriant : « *Sine dubio,* — c'était son expression favorite — Dieu nous pourvoira toujours suffisamment de ce dont nous aurons besoin pourvu que nous ayons soin de ses membres. » Pour lui qui visait à la sainteté, il eut bientôt fait de vendre tout son patrimoine et de le distribuer.

Il entra alors au noviciat des Jésuites, mais en sortit au mois d'octobre 1600, revint à Morlaix et s'associa avec un vertueux ecclésiastique anglais, savant théologien, nommé Charles Louet, qui, après avoir souffert la prison pour sa foi, avait quitté son pays. Tous deux ouvrirent une école pour les enfants pauvres. Bientôt le sieur de Leinbahu se décida à recevoir le sacerdoce, et peu après à entrer dans l'ordre de Saint-Dominique, au couvent de Morlaix, quand son compagnon fut rappelé

Digitized by Google

en Angleterre pour occuper le siège archiépiscopal de Cantorbéri.

Sa vie fut plus sainte que jamais dans son nouvel état, mais nous n'avons plus à l'y suivre, puisque nous ne voulions rappeler son souvenir que pour montrer en lui le type des soldats ligueurs qui ne prirent les armes que par zèle pur pour la cause de la religion catholique.

Il revenait du chapitre provincial de son ordre, tenu à Roüen, et il était probablement passé par le couvent de Laval, quand il dut s'arrêter en celui de Vitré, où il mourait saintement le vendredi 21 juin 1629.

A. Angot.

Digitized by Google

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

(Suite)

II. — HISTOIRE CIVILE

Sous ce titre nous groupons les renseignements historiques qui se rapportent à la topographie de la paroisse aussi bien que ceux qui concernent l'histoire civile proprement dite.

CHAPITRE I

Description topographique

§ I. — *Etendue de la paroisse. — Nature du sol. — Division cadastrale*

Etendue de la paroisse. — Dans les limites que nous avons indiquées au commencement de ce travail, la paroisse de Sacé a une étendue de 1246 hectares 58 ares 64 centiares. Sa forme sur la carte est à peu près celle d'un triangle dont la base, d'environ 3 kilomètres,

Digitized by Google

serait le cours de la Mayenne, et le sommet, le point où Sacé touche à la fois à Louverné et à la Chapelle-Anthenaise, à Bel-Air, sur la route de Montsûrs à Laval. Entre ce point et l'extrémité opposée de la paroisse, non loin de Montgiroux, il y a une distance d'environ 8 kilom. Le bourg, situé à 800 mètres de la Mayenne, se trouve à 3 kilom. de cette extrémité et à 5 kilom. de l'autre.

Nature du sol. — Le terrain, de nature éruptive, est très accidenté, surtout dans la partie qui avoisine la Mayenne.

Les points les plus élevés de la paroisse se trouvent sur la grande route de Laval à Mayenne : au carrefour du Hautbois, limite de la paroisse, l'altitude est de 144 mètres ; près des Marchérues, sur la même route, elle est de 131 mètres. A 600 mètres du bourg, la butte du *Rochereau* ou *Rocher du haut* est à 120 mètres d'altitude ; le bourg de Sacé, à 110 mètres environ ; la ferme du Plessis, sur le bord de la Mayenne, à 100 mètres[1].

« Dans presque toute l'étendue de la paroisse, lit-on dans Lepaige (art. Sacé), on trouve, à peu de profondeur, des rocs de pierre grise qui se taille bien, quoique très dure ». C'est le *granit*, qui a fait en notre siècle la renommée de Sacé. Celui que l'on trouve à la surface du sol ou à peu de profondeur est gris et facile à tailler, parce que sa décomposition est déjà commencée, sous l influence de l'air et de l'eau. Mais, si l'on creuse plus avant, on trouve une belle roche bleuâtre, exempte de taches de rouille, mais difficile à extraire et à tailler.

A côté du granit se trouve le *diorite*, de type granitoïde. C'est une roche dure, sonore, d'un gris très foncé. On la trouve un peu partout. à l'état de blocs roussâtres, de forme sphérique ou ovoïde, appelés *bizeuls*, dont la décomposition est plus ou moins avancée. Mais on la

1. Carte de l'Etat-major, carte du ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

trouve aussi à l'état de bancs ou de couches ; on la taille pour le pavage des rues. La plupart des nouvelles rues de Laval sont pavées de diorite prise à Sacé.

Entre le diorite et le granit se trouve ordinairement la *syénite*, granit incomplet, qui ne se taille pas, mais peut être utilisé pour la maçonnerie.

Près du bourg de Sacé, sur le bord de la route de Montflours, et sous le bourg même, existe une roche extrêmement dure, presque incassable ; c'est la *micropegmatite* ou *granit porphyrique*.

La *microgranulite* se trouve aussi entre le ruisseau des Mottes et celui de Corbineul, et près du confluent de ces deux cours d'eau.

Sur les bords du ruisseau du Fresne s'élèvent des coteaux de *grès armoricain*[1].

Toutes ces différentes espèces de roches sont recouvertes d'une couche de terre végétale, généralement peu épaisse, mais presque partout de bonne qualité.

Cadastre. — Le cadastre de Sacé a été publié le 26 novembre 1829. Voici comment sont divisées les terres :

I. *Propriétés non bâties imposables*

1re série.	Terres labourables .	910H	65A	87C	955H	84A	72C
	Jardins potagers . .	15	27	39			
	Pâtures	9	92	03			
	Chemins d'exploitat.	2	77	20			
	Aires	»	67	50			
	Friches	15	55	10			
	Mares	»	18	11			
	Pépinières	»	27	02			
	Haies.	»	4	90			
	Allées	»	49	60			
2e série	Prés	166	19	05	166	19	05
	A reporter.				1122	03	77

1. Nous devons la plus grande partie de ces renseignements à M. Œhlert ; qu'il veuille bien agréer l'expression de notre reconnaissance.

Digitized by Google

	Report.				1122 h	03 a	77 c
3e série	Vergers	1	73	30	16	57	16
	Châtaignerales . .	14	83	86			
4e série	Bois taillis	31	40	80	31	40	80
5e série	Etangs	»	91	60	»	91	60
6e série	Landes	23	34	73	23	34	73
II. Superficie des propriétés non bâties imposables					9	»	55
III. Objets non imposables : grandes routes, chemins vicinaux, rues, places, cimetière, superficie de l'église, du presbytère et de tous autres bâtiments d'utilité publique					43	30	03
	Superficie totale.				1246	58	64

A la même époque le revenu total est évalué à 27.271 fr. 51.

Remarques. — *Châtaigneraies.* — Au temps du chanoine Lepaige, comme au temps de l'établissement du cadastre, les châtaigniers étaient les arbres fruitiers les plus cultivés. Aujourd'hui, il n'existe plus de châtaigneraies qu'au Plessis, à la Grande Métairie et au Tertre Ramier, dans des terrains où la culture des céréales est trop difficile ou impossible.

Bois. — Les 31 h. 40 a. 80 c. de bois taillis mentionnés dans la matrice cadastrale, font partie du bois de Gondin.

D'après les aveux rendus au seigneur de Marboué par le seigneur du Plessis, en 1459 et 1540, nous voyons que la métairie du Plessis contenait alors 2 journaux de bois de haute futaie, et la Grande Métairie 10 journaux de bois taillis. Les aveux de 1670 ne font plus mention de bois. — A la Morinière existait, en 1670, « une chesnaye plantée en boys de haulte futaye contenant 2 journaux, et une brosse de bois estant sur les rivaiges de l'estang de la Morinière contenant six journaux » (Aveu à Marboué).

Les aveux du seigneur de la Juvaudière au duc de

Digitized by Google

Mayenne, rendus en 1619 et 1660, mentionnent « le bois de haulte futaye avec la vallée au bout aussi en bois et buisson, le tout contenant quinze journaux ».

En 1609, il existait, sur la métairie d'Origné, « un petit taillis et chesnaie, nommé la Guytenaudière, contenant 2 journaux ». En 1714, le petit taillis existait encore, mais la petite chesnaie avait été détruite (Déclaration du prieur de Sacé au seigneur du Plessis).

En 1673 et 1714, les déclarations du chapelain de Piau au seigneur du Plessis mentionnent « la chesnaie de Piau ».

Landes. — Voici, d'après divers aveux, les principales landes qui existaient en Sacé aux siècles passés.

La lande des Noës, contenant 4 journaux, joignant à la lande du Fougeray (1609, 1714). — La lande d'Origné, contenant 7 journaux (1609, 1714). La lande et commune de Piau (1714, 1757). — La lande et commune de Ludré (1716, 1757). — La lande des Minières, autrement appelée la lande de la Daumerie, contenant 9 journaux (1465). — Les landes Bourget, dépendant du Boisbuvin (1650). — La lande Bellanger, la lande d'Angelle et la grande lande de l'Aubinière, dépendant du Freschebaut (1691). — La lande des Bruères et la lande close, dépendant de la Gaudinière (1691). — La Basse-Lande. — La lande des Boistisons, contenant 6 journaux, dépendant de la Morinière (1670, 1757)[1]. — La lande des Crennes.

Il n'y a plus aujourd'hui que la lande des Boistisons et celles des Crennes qui n'aient pas été mises en culture.

§ II. — *Fontaines, cours d'eau, étangs*

Fontaines. — Il semble qu'entre les différentes roches dont nous avons parlé, sont contenues des nappes d'eau

2. Cf. Titres de la Juvaudière, du Plessis de Sacé, de Marchérue.

Digitized by Google

qui s'écoulent par un certain nombre d'issues naturelles, formant autant de fontaines et donnant naissance à de petits cours d'eau. Aux alentours du bourg, qui est bâti sur une roche imperméable de granit porphyrique, existent plusieurs fontaines intarissables, dont la surface ne gèle que très rarement, par les plus grands froids, et alors elle ne gèle que légèrement ; telles sont les fontaines de Saint-Hippolyte, de la Touche-Bourdon, de la Croix, de la Juvaudière, du Plessis, de la Grande Métairie. Plusieurs puits creusés dans le bourg, par le moyen de la poudre, dont l'explosion a fendu l'écorce imperméable de granit, semblent alimentés par une de ces nappes d'eau. Ils se font remarquer, comme les fontaines, par l'abondance inépuisable, la limpidité et la bonne qualité de leur eau : c'est de l'eau de roche. — Mentionnons aussi la Fontaine Blanche, qui se trouve au pied de la butte du Château fort, sur le bord du chemin de halage.

Cours d'eau. — La Mayenne baigne la paroisse de Sacé sur une longueur de près de trois kilomètres. Dans ce parcours, elle avait autrefois à franchir :

1° Le barrage du Port, situé à environ 30 mètres au-dessus du barrage actuel de même nom ; la chute d'eau faisait tourner un moulin à tan détruit depuis longtemps. On voit encore les restes du barrage en temps d'écourues.

2° Le barrage de Bréchet, aux extrémités duquel étaient les moulins à blé du Grand Bréchet, appelé aussi autrefois moulin de Gibart, en Sacé, et du Petit Bréchet, ou Port Bréchet, en Saint-Germain-d'Anxure. Ce dernier moulin n'existe plus depuis fort longtemps ; celui du Grand Bréchet a été détruit, avec le barrage, à l'époque de la canalisation de la Mayenne.

Digitized by Google

3° La chaussée du moulin de la Nourrière, qui a été refaite au moment de l'établissement de l'écluse[1].

4° Le barrage de la Verrerie, appelé antérieurement à 1582 « chaussée des moulins blairetz et foulleretz du Plessis » et situé à 400 mètres environ au-dessous de celui de la Nourrière[2]. Moulin et chaussée ont été détruits pour la canalisation. Un autre barrage, établi à environ 400 mètres au-dessous, a reçu le nom de la Verrerie; mais il n'a pas été reconstruit de moulin.

La canalisation de la Mayenne a notablement modifié le lit de cette rivière près de Sacé. Comme la nature granitique du fond ne permettait pas de creuser facilement ce lit, on dut hausser le niveau de l'eau au moyen de barrages élevés et rapprochés, et de digues dont la construction a produit l'élargissement de la rivière. Sa largeur moyenne est maintenant d'environ 60 mètres. — Les 3 barrages avec écluses de la Verrerie, de la Nourrière et du Port, ont été faits, ainsi que les autres travaux, de 1854 à 1858. Un chemin de halage, établi sur la rive gauche, permet d'employer les chevaux pour haler les bateaux.

Les ruisseaux qui arrosent Sacé sont :

1° Le ruisseau des Proulières, qui a sa source près de Malbra, en Martigné, et passe près de la Bécherie et des Tesnières, en cette paroisse, et des Proulières, en Sacé. La longueur de son cours est d'environ 4 kilomètres. C'est sans doute ce cours d'eau que voulait indiquer Lepaige, lorsqu'il écrivait en 1777 que « la paroisse de Sacé est arrosée au Nord par un petit ruisseau qui forme deux étangs ». Ces étangs étaient celui des Tesnières et celui de Robline, tous deux desséchés aujourd'hui. La moitié de la chaussée de l'étang de Robline se voit encore à environ 50 mètres de la Mayenne.

1. Le moulin à blé de la Nourrière, en la paroisse d'Andouillé, a également été reconstruit alors.

2. Titres de la Juvaudière et du Plessis de Sacé.

Digitized by Google

2° Le ruisseau des Mottes, ou de Launay-Roux. Il sort d'une fontaine abondante près de Launay-Roux, en Sacé, reçoit sur sa gauche le ruisseau de Corbineul et celui des Brosses, et va se jeter dans la Mayenne, à Bréchet, par un canal creusé au pied de la butte du Château fort ou du Tertre Ramier. Autrefois il traversait les terrains qui forment aujourd'hui la prairie des Fonds, et se jetait dans la Mayenne un peu au-dessus du barrage de la Nourrière. Sa longueur n'est que de 2 kilomètres.

3° Le ruisseau d'Ouvrain. Il prend sa source près du Chêne-Coudé, en Martigné, passe près du château de Mythème et de l'ancienne maison seigneuriale de la Motte d'Aron, traverse l'étang et fait tourner le moulin de Belluet, dans la même paroisse[1]. En Sacé, il reçoit à droite, près du village de Piau, le ruisseau de ce nom, sorti de l'étang de la Petite Ville, en Martigné, et grossi du petit ruisseau de Launay-Noyer. Au confluent de l'Ouvrain et du ruisseau de Piau, était l'étang de Piau, desséché depuis longtemps. De Piau, l'Ouvrain continuant son cours vers la Mayenne, rencontrait l'étang d'Ouvrain et faisait tourner le moulin de même nom. Au-dessous de la chaussée de cet ancien étang, il reçoit le petit ruisseau de Saint-Hippolyte, venant de la fontaine de ce nom. Enfin, il se jette dans la Mayenne, au-dessous du nouveau barrage de la Verrerie, après un parcours d'environ 6 kilomètres.

4° Le ruisseau du Fresne, appelé en 1474 ruisseau de *Muse* ou *Meuse*, que des greffiers ont lu et écrit *Mense* et *Manse*[2]. Il prend sa source près de la Thébaudière, et grossi d'un petit cours d'eau venant de la Bichelière traverse l'étang de la Grande Courteille en Martigné, et après avoir reçu plusieurs petits ruisseaux,

1. Autrefois il traversait en Martigné les étangs de Rubert, du Moulin-Geslin, de la Motte d'Aron, de Belluet et de la Guiardière (Aveux du Moulin-Geslin et de la Motte d'Aron).

2. Aveux de Bléré à Marchérue, et titres de la Motte d'Aron.

Digitized by Google

entr'autres celui de la Godardière à droite, et des Crennes à gauche, il entre dans l'étang du Fresne, fait tourner le moulin et peu après être sorti de l'étang reçoit à droite, près de la Tannerie, le petit ruisseau des Gasneries. Il poursuit son cours à travers le parc de Gondain et va se jeter dans la Mayenne, près de la Merveille, en Saint-Jean-sur-Mayenne. La longueur de son cours est d'environ 12 kilomètres.

5° Entre le Fresne et l'Ouvrain, deux petits cours d'eau venant l'un de la Massière, l'autre du Freschebaut, se réunissent près de l'Aubinière, pour aller se joindre un peu plus loin au ruisseau de Richaton qui a sa source près de la métairie de la Morinière, et va se jeter dans la Mayenne, près de l'Ame, en Montflours.

Etangs. — Les ruisseaux qui arrosent Sacé coulent au fond de vallées en plusieurs endroits assez pittoresques. Elles sont généralement étroites et profondes : c'est ce qui a permis d'établir un grand nombre d'étangs.

Outre les étangs de Robline et de Piau[1], qui s'étendaient à la fois sur le territoire de Sacé et sur celui de Martigné, il faut mentionner en Sacé :

1° L'Etang de l'Abbaye, ou du Prieuré, situé au pied du manoir des anciens prieurs curés, et desséché vers la fin du siècle dernier. Son trop plein formait le ruisseau de Corbineul[2], qui traversait l'étang qui suit.

2° L'Etang de Corbineul, qui était desséché depuis longtemps déjà, en 1602, comme le prouve un aveu rendu à cette date par le prieur au seigneur du Plessis. Les

1. 1459, Guillaume Lecourt doit à la seigneurie du Plessis 20 sols et 2 chapons chaque année pour l'étang de Piau. — Par contrat du 27 juin 1502, Me Gervaise Piau acquiert l'estang de Piau pour 48 livres.— 1673 « chaussée du vieil estang de Piau. » (Tit. du Plessis).

2. 1465 « Russel de Courbineul qui fait la séparation des seigneuries de la cour de Sacé et de Montgeroul. » (Tit. de la cour de Sacé).

Digitized by Google

chaussées de ces deux étangs subsistent encore et servent de chemins.

3° Les deux étangs de la Juvaudière, situés l'un au-dessus de l'autre, contenant, avec leurs rivages, quatre journaux ou environ [1]. Leur trop plein se déversait par le ruisseau des Brosses, qui y prenait sa source. L'étang inférieur existait encore en 1782 ; l'autre était desséché depuis longtemps. On voit encore leurs chaussées, dont l'une fait le chemin qui conduit à la métairie des Brosses.

4° L'Etang d'Ouvrain, appelé aussi l'étang de Sacé [2] (1598), a été desséché vers 1780 par M. le comte d'Elva, et est devenu la prairie d'Ouvrain.

5° L'Etang de la Morinière, dont la chaussée sert aujourd'hui de chemin, a été aussi converti en prairie. En 1759, il contenait « tant en eau que broussailles deux journaux ou environ » [3].

6° L'Etang des Minières, près du village des Cerisiers. De cet étang sortait le ruisseau des Gasneries. Le dessèchement en fut commencé dès 1565, par messire Germain d'Anthenaise, seigneur des Marchérues [4], et c'est à peine si l'on peut dire, en hiver, qu'il est terminé.

7° Enfin l'étang du Fresne, qui, seul, a été conservé. Il contient environ deux journaux, et sert à faire tourner le moulin du Fresne.

De tous ces étangs, deux seulement avaient été créés pour actionner des moulins, celui d'Ouvrain et celui du Fresne. Les autres étaient destinés à nourrir et à conserver du poisson. Il est croyable aussi que les macres y croissaient en abondance, et que ces fruits avaient une assez bonne renommée, puisque l'auteur du *Noël national pour le comté de Laval* a jugé que les paroissiens

1. Aveux de la Juvaudière à Mayenne (1610).
2. Titres de la seigneurie de la cour de Sacé-Ouvrouin.
3. Aveux du Plessis à Marboué.
4. Titres de la seigneurie de Marchérues.

Digitized by Google

de Sacé ne pouvaient offrir un meilleur présent à l'enfant Jésus naissant :

Les Tyrans en troupe grande
De Sacé feront leur tour
Qui donneront tous de bande
De leurs *macres* à leur tour.

§ III. — *Chemins vicinaux, grands chemins, voie romaine, château fort et tombe de Gargantua, Roche aux fées.*

Chemins vicinaux. — Nous désignons sous ce nom les chemins qui mettent le bourg de Sacé en communication avec les bourgs voisins, quelle que soit d'ailleurs leur qualité au point de vue administratif.

L'entretien de ces chemins avait été sans doute négligé depuis longtemps ; aussi étaient-ils devenus impraticables au commencement de ce siècle. En 1811 et 1812, par ordre du préfetde la Mayenne, des travaux durent y être faits par journées réparties sur les habitants imposés à la contribution mobilière et foncière ; mais ce fut insuffisant. Ces chemins durent être refaits à partir de 1840, et ils subirent à cette occasion des modifications importantes.

1° Le chemin de Sacé à Montflours, dont 800 mètres seulement appartiennent à Sacé, fut redressé et refait en 1849 et 1850, à peu près suivant l'ancien tracé ; et en 1876, le pont du Vaubordier fut élargi et exhaussé, ce qui permit d'adoucir les pentes vraiment dangereuses de chaque côté du ruisseau. Ce chemin, classé, en 1884, au nombre des chemins vicinaux d'intérêt commun, porte le numéro 50 et le nom de Saint-Jean-sur-Mayenne à Martigné.

2° Le chemin de Sacé à Martigné, est qualifié *chemin royal,* dans une déclaration des fiefs du prieuré, en

Digitized by Google

1520[1]. — Nous croyons qu'autrefois Sacé communiquait avec Martigné par deux chemins : l'un passant sur la chaussée de l'étang de l'Abbaye, atteignait le grand chemin de Forgelle à Mayenne, près de Launay-Noyer ; l'autre, moins ancien, suivant le tracé du chemin vicinal actuel, par le village de Piau, gagnait le grand chemin de Laval à Mayenne, près de la Guiardière, en Martigné. Par ces deux grands chemins et par le chemin dit *chemin du Mans*, qui les coupait au carrefour de Saint-Geoffroy et près de la Grand'Ville, on arrivait à Martigné par la Ramerie. Le chemin vicinal actuel, qui va gagner la grande route de Laval à Mayenne, à 800 mètres du bourg de Martigné, a été fait de 1847 à 1849, jusqu'au ruisseau de Piau, limite de Sacé, tant aux frais de la commune, qu'au moyen de subventions accordées par le gouvernement, en 1847 et 1848, pour secourir la classe indigente en luiprocurant du travail. Ce chemin est le prolongement du chemin de Sacé à Montflours.

3° Le chemin de Sacé à la Chapelle-Anthenaise, appelé en 1414 chemin Chappelays, est aussi désigné sous le nom de chemin Valais ou de Laval, parce que pour aller à Laval on peut le suivre jusqu'à sa rencontre avec le grand chemin de Mayenne à Laval. Les noms de chemin de Sacé à Bléré ou Valbleré, à la Croix-Bourdon, au Pont-Bourdon (1465), de chemin du Fresne, désignent ce même chemin. Il avait été très endommagé depuis que l'exploitation des carrières de granit avait pris quelque importance ; car c'est par là que se faisait le transport de la pierre de taille. Aussi, dès 1833, M. William d'Ozouville, propriétaire de la plus grande partie des carrières de granit, avait-il proposé à l'administration municipale de refaire ce chemin à moitié frais avec la commune. Ses offres ne furent pas agréées. Mais, en 1840, le Conseil municipal mieux avisé accepta

1. Titres de la cour de Sacé-Ouvrouin.

Digitized by Google

les propositions de M. d'Ozouville, et, de 1840 à 1846, le chemin de Sacé au Fresne fut un peu redressé et rendu praticable. En 1867, un pont neuf fut construit sur l'Ouvrain, un peu au-dessous de l'antique Pont-Bourdon, qui a été conservé. Ce pont se trouve mentionné dans des aveux du XVe siècle, et sa forme permet de supposer qu'il remonte à cette époque. — Depuis le Fresne jusqu'à la Chapelle-Anthenaise, l'ancien chemin n'a pas été refait.

4° Le chemin de Sacé à Montgiroux et à St-Germain-d'Anxure, prolongement de celui de la Chapelle-Anthenaise à Sacé, passait près de la closerie de la Croix. En 1849, l'antique pontceau de Robline, sur le ruisseau des Proulières, menaçant ruine, fut démoli et remplacé par un pont neuf. Ce fut le commencement des travaux de reconstruction du chemin de Sacé à Montgiroux ; ils furent continués, les années suivantes, à partir de ce pont. Mais au lieu de suivre l'ancien chemin, passant près du lieu de la Croix, on fit un tracé par la châtaigneraie du Tertre-Ramier, afin d'aller joindre, près du château de la Juvaudière, un chemin privé appartenant à M. d'Ozouville. Une sentence de la Cour d'appel d'Angers venait d'accorder à la commune de Sacé le droit de passage par ce chemin, refait et entretenu par M. d'Ozouville seul, sur sa propriété. En votant ce tracé, l'administration municipale parut céder à la raison d'économie ; mais on regrettera toujours que l'ancien chemin n'ait pas été réparé ; il est moins long et serait facilement rendu plus praticable.

5° Le chemin de Sacé à Châlons, passait près du Fougeray et de Forgelle et allait gagner au Boisbuvin le chemin de Châlons à Montflours et au Gué de l'âme. Il a été aliéné presque tout entier. Aussi les habitants de cette partie de la paroisse, obligés pour venir au bourg de Sacé de suivre un chemin plus long, n'y viennent-ils que le moins souvent possible.

Digitized by Google

Grands chemins. — Outre les routes reliant Sacé aux localités voisines, plusieurs autres chemins de plus grande importance autrefois, et probablement plus anciens, traversaient la paroisse de Sacé.

Trois de ces grands chemins, à peu près parallèles à la rivière, reliaient Laval et Mayenne. Confondus jusqu'à une certaine distance du point de départ, ils se réunissaient à quelque distance du point d'arrivée.

L'un de ces chemins, appelé grand chemin de Laval à Mayenne, passait par le village de Niafles, à 4 kilomètres de Laval et près des bourgs de Louverné, Martigné et Moulay. Sa direction paraît avoir été suivie presque constamment pour la construction de la grande route actuelle de Laval à Mayenne ; du moins, en Sacé, on trouve tantôt d'un côté de cette route, tantôt de l'autre, des traces de ce grand chemin, qui marquent les limites de la paroisse. — La grande route de Laval à Mayenne a environ 3 kilomètres de son parcours en Sacé (du village du Hautbois à celui des Marchérues) et se trouve à peu près toujours à 3 kilomètres du bourg. Les travaux de sa construction furent commencés en 1734 : L'extrait suivant de procès-verbal d'une assemblée de paroisse tenue à Sacé le 1er janvier 1734, devant Pierre Dalourdeau, notaire royal, fait connaître quelques-unes des conditions dans lesquelles ils furent faits :

« Etienne Adellé procureur sindic expose que le grand travail qui est à faire à la corvée du grand chemin est très difficile pour picquer les rocs qui se trouvent ; que la plupart des habitants qui sont tenus à travailler n'ont pas le moyen de se fournir d'outils particulièrement de picqs qui sont des outils coûteux et peu usités dans le pays ; qu'il est nécessaire d'en faire fournir par la paroisse, particulièrement pour plusieurs pauvres d'iceux habitants qui n'ont pas le moyen d'en avoir ; et qu'il a appris d'ailleurs que plusieurs paroisses voisines, entr'autres Martigné Chaslon Montflour et plusieurs autres, ont fait fournir des picqs pioges et maces

Digitized by Google

de fer et sivières par les fabrices d'icelles paroisses ; et comme il n'y a à la paroisse aucuns fonds publicqs sur lesquels ils puissent pourvoir à cette nécessité, qu'il soit fourni par le procureur de fabrice le nombre de dix picqs et deux pioges de fer qui seront faits par Louis Bastard maréchal qui veut bien faire les picqs à trente sols pièce en faveur de lad. paroisse ; le coust desquels outils luy passera en compte par celui que led. procureur fabricier rendra de la gestion de sa charge ; lesquels outils seront vendus à la fin de l'ouvrage, dont la vente sera au proffit de la fabrice, les rasselures et pointes préalablement payées »[1].

L'assemblée adopta la proposition du procureur syndic et en ordonna l'exécution. Les travaux furent terminés en 1755. Cette première construction avait laissé des côtes extrêmement raides et dangereuses près du Fresne et des Marchérues. On dut remédier à ces inconvénients par des travaux importants exécutés après 1830. — Les pierres de taille nécessaires pour les ponts et autres travaux d'art furent prises, à ces deux époques, dans le champ du Rocher, de la Grande Métairie, près du bourg de Sacé.

2° De cette route se détache, au village de Niafles, un autre grand chemin qui passe à environ 1 kilomètre du bourg de Saint-Jean-sur-Mayenne, puis au village du Chemin, en cette paroisse, traverse le bourg de Sacé et va rejoindre au Mur, en Commer, le grand chemin de Laval à Mayenne, après avoir passé près du village de Saint-Léger, en Martigné. Dans les aveux du Plessis, du XVe siècle, et en d'autres plus récents, il est appelé chemin Valais, chemin de Sacé à Laval, et dans la direction opposée chemin de Sacé à Mayenne, et chemin royal de Sacé à Mayenne (1520).

3° Enfin, près du village du Chemin, en Saint-Jean-sur-Mayenne, se détachait de ce dernier un troisième

1. Archives de la Mayenne, série E, liasse 377.

Digitized by Google

grand chemin, qui avait une partie de son parcours entre les deux premiers, par les landes de la Haye, la Saulaie, les Etendelières, près du bois de Gondain, en Montflours, les Boistisons, la Basse-Lande, Ludré, Forgelle, la Touche Beroul, en Sacé, traversait la grande route de Laval à Mayenne au village des Quatre-Chemins, en Martigné, et s'en allait par Commer pour revenir se réunir aux deux premiers et arriver avec eux à Mayenne. Des aveux de 1479 le désignent sous le nom de grand chemin de Forgelle à Laval et de Forgelle à Mayenne. — Ces trois chemins, qui sont à peu près au milieu de leur parcours en Sacé, sont à environ 1.500 mètres les uns des autres, et le plus rapproché de la rivière est aussi le plus court pour se rendre de Laval à Mayenne.

Perpendiculairement à ces trois chemins, deux autres, également très anciens, marquant en plusieurs endroits des limites de paroisse, passent aussi sur le territoire de Sacé : l'un, au nord, venant de Martigné, et appelé chemin du Mans [1], passe près de Launay-Roux et du village du Verger ; il devait traverser la Mayenne au gué du Port ou à celui de Bréchet ; l'autre, appelé chemin de la Croix couverte (1486), ou grand chemin de Montflours à Châlons, ou chemin de la Bazouge-des-Alleux au port de l'Ame, passe au Boisbuvin, près de la Massière, en Sacé, coupe, au carrefour de la Croix couverte, le grand chemin de Sacé à Laval, et se dirige vers la Mayenne, qu'il traversait autrefois au gué de l'âme, après avoir passé près du bourg de Montflours.

Mentionnons aussi, pour souvenir, le chemin de Sacé au Plessis et celui de Piau à Bréchet, aussi désigné dans les aveux du Plessis, sous le nom de « chemin de Montseurs à Bréchet », passant par la Touche-Beroul et les Noës. Celui-ci, depuis son intersection avec le

1. Peut-être l'un des chemins du Mans à Rennes.

Digitized by Google

chemin de Sacé à Montgiroux, et l'autre tout entier, étaient des chemins privés établis sur leurs terres par les seigneurs de la Juvaudière et du Plessis, pour l'exploitation de leurs terres et de leurs moulins, et sur lesquels ils toléraient le passage des étrangers pour aller traverser la Mayenne aux gués de la Verrerie et de Bréchet, praticables en été [1]. Mais les passages publics de la Mayenne étaient au Port, et plus tard à Montgiroux, pour aller à Saint-Germain-d'Anxure et au gué de l'Ame, pour aller à Andouillé; ces passages correspondaient à des chemins publics.

Voie romaine. — Sur une longueur d'environ un kilomètre, croyons-nous, le territoire de Sacé était traversé par la voie romaine de Jublains à Rennes. « Cette voie, écrit M. Lambert dans le *Bulletin de la Société archéologique de Mayenne*, suit les hauteurs séparatives de le Mayenne et de la Jouanne, jusqu'aux Quatre-Chemins, village situé près de Martigné ; puis elle s'infléchit sensiblement au nord pour gagner le vieux château du Feray, par la hauteur qui sépare les ruisseaux du Boisbelleray et de l'Ouvrain. L'escarpement des rives de la Mayenne ne permettant pas de traverser la Mayenne dans cette direction, la voie s'incline au sud, passe au village de Quifeu, et vient chercher en aval de l'ancien moulin du Port un gué sûr et commode. » Nous pensons que cette voie, venant de Quifeu, passait par le village des Proulières, en Sacé, traversait obliquement la Mayenne au pied de la butte du château fort, au-dessous du barrage du Port, et allait gagner les Chalus, en la paroisse d'An-

1. La Cour d'appel d'Angers, en 1847, a reconnu le caractère privé de ces chemins, en statuant que « le chemin qui va du bourg de Sacé au moulin de Bréchet, est déclaré *public et communal, à raison du long usage, sous les yeux du propriétaire, dont a joui le public, mais seulement quant au sol sur lequel s'exerce le passage, non quant aux parcelles de terrain qui joignent ce chemin* ; et en déboutant la commune de ses conclusions concernant le chemin du Plessis et les parcelles qui en dépendent ». (Sentence de la Cour d'appel d'Angers, 24 avril 1847)

Digitized by Google

douillé. Nous ne croyons pas qu'il en reste de trace ; comme le sol était très solide, les Romains n'avaient pas eu besoin de faire des travaux extraordinaires en cette partie ; et même dans le fond de la vallée où coule le ruisseau des Proulières, il ne paraît pas possible de découvrir aucun vestige de cette voie, comme il en a été trouvé non loin de là dans un ancien étang du Féray.

Chateau fort, tombe de Gargantua. — Près de l'endroit où la voie romaine devait traverser la Mayenne, s'élève un coteau terminé par un plateau, auquel il n'est possible d'arriver facilement que d'un seul côté. C'est donc une position stratégique avantageuse ; aussi, ce coteau est-il appelé la butte du Château fort. Cependant il n'existe aucune trace de construction en pierres. Mais, du côté où cette butte est accessible, on voyait encore, il y a une douzaine d'années, une sorte d'immense haie, avec un fossé, rappelant les retranchements de camps romains. Ce talus, long d'environ 25 mètres, large de 6 à 7 mètres à sa base, haut de 4 mètres d'un côté et d'environ 6 mètres du côté du fossé, s'étendait du ruisseau des Mottes dans la direction voulue pour que son prolongement, détruit depuis longtemps, fermât tout accès à la butte du Château fort. On l'appelait vulgairement la tombe de Gargantua. Son sommet, couvert d'arbres et de broussailles, avait environ 2 mètres de large. L'examen d'une petite élévation, appelée la butte des Mottes, située au confluent du ruisseau des Mottes et de celui de Corbineul, fait penser qu'un travail semblable avait été fait sur cette butte, comme pour continuer le retranchement jusqu'au ruisseau de Corbineul, qui coule au fond d'une vallée étroite et relativement profonde. L'espace enclos, soit par les versants du coteau, soit par le retranchement supposé, pouvait être de 5 hectares ; et les versants eux-mêmes formaient un ensemble de 8 à 9 hectares.

Digitized by Google

Faut-il voir dans cet état des lieux des traces du passage des armées romaines, qui auraient établi là soit un camp retranché, soit un poste d'observation destiné à garder le passage de la Mayenne à l'endroit où la voie de Jublains à Rennes traversait cette rivière ? Une certaine ressemblance avec ce que l'on appelle le camp de Moulay porterait à le supposer. S'il en eût été ainsi, les Manceaux n'auraient eu qu'à relever ces retranchements pour se mettre à l'abri des incursions des Bretons et des Normands au IXe et au Xe siècle. Quoiqu'il en soit, il semble que l'on trouve dans l'hypothèse d'un camp retranché, soit au temps de l'occupation romaine, soit au temps des invasions normandes, une explication et du nom de château fort et de l'existence de la prétendue tombe de Gargantua[1].

Roche aux fées. — On donnait ce nom à un rocher de granit qui s'élève sur le bord de la Mayenne, un peu en amont du barrage actuel de la Verrerie, et dans le flanc duquel existait une caverne naturelle formée par la rencontre de deux bancs de granit. Cette grotte, dont l'entrée avait été fermée d'une porte, sans doute à cause de son accès dangereux, a été détruite lorsque les carriers ont tiré du rocher la pierre susceptible d'être taillée.

1. Au IXe siecle, tous les donjons et châteaux étaient construits en bois et entourés de palissades (V. Caumont), (Bourjolly, I, p. 36, note).

Digitized by Google

CHAPITRE II

Population, habitations, agriculture, industries.

§ 1. — *Population, habitations du bourg, exploitations agricoles.*

Population. — Le chiffre de la population de Sacé a beaucoup varié depuis cent ans. Le dernier recensement constatait le nombre de 504 habitants. En 1885 il était de 596. En 1870 il était encore supérieur à 800. En 1860 il était de 900 : c'était le moment où les travaux de la canalisation de la Mayenne avaient attiré un grand nombre d'étrangers. En 1846, il y avait à Sacé 860 habitants, 220 autour du clocher et 640 à la campagne.

Vers 1770, d'après Lepaige, Sacé comptait 600 communiants. En 1726, le *Dictionnaire universel de géographie* donne le chiffre de 660 communiants.

La moyenne des baptêmes faits chaque année, depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'en 1760, est supérieur à 30 ; la moyenne des sépultures n'atteint pas ce nombre. On peut donc supposer que le chiffre de la population était, pour cette période, d'environ 800.

Une note tirée du registre de « *Compte des revenus du scel du régent duc de Bedford (1433-1434)* » (Arch. nat.), nous apprend que la paroisse de Sacé acheta une sauvegarde et 60 bullettes. Or, il était alors imposé une bullette par feu ; on voit donc par là qu'au XVe siècle la paroisse comptait 60 feux (sans doute en dehors du bourg).

D'après Lepaige, il y avait à Sacé, vers 1770, 129 feux ; aujourd'hui il y en a environ 120. Cette différence n'est point en rapport avec la différence des chiffres de population à ces deux époques ; cela vient de la diminu-

Digitized by Google

tion du nombre des enfants dans chaque famille. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, d'après les registres de baptêmes la plupart des pères de famille faisaient baptiser 10 ou 12 enfants ; quelques-uns 14 ou 15. Les parents qui n'avaient qu'un ou deux enfants faisaient exception. Ce qui était exceptionnel autrefois est devenu ordinaire aujourd'hui ; et l'on ne saurait trop le déplorer, tant au point de vue moral et religieux qu'au point de vue social.

Outre cette cause d'abaissement du chiffre de la population, il faut signaler aussi le départ des tailleurs de pierre et des tisserands, qui sont allés avec leurs familles de divers côtés, chercher un travail plus rémunérateur qu'à Sacé.

Habitations du bourg. — Nous avons dit que Sacé est traversé par deux chemins qui se coupent au milieu du bourg ; ces chemins forment quatre rues principales qui devaient avoir autrefois chacune un nom particulier. Un aveu de 1479 nous apprend que la rue conduisant dans la direction de Montflours était appelée la rue Bernard, et que le chemin du Plessis était le prolongement de la rue Blanche [1].

Le bourg était divisé en quartiers séparés et portant différents noms : la Berrerie, la Hérissonnerie, la Bourgeoiserie, la Bertonnerie, Bellebosse, etc.[2] Depuis cent ans ces quartiers ont été reliés par des constructions nouvelles, et leurs noms ne sont plus connus. Il est à regretter qu'aucun plan d'alignement bien fixe n'ait été imposé pour ces constructions : on aurait obtenu une régularité qui aurait contribué à la beauté d'ensemble du bourg.

Un certain nombre de maisons du XVIe siècle existent encore ; elles sont reconnaissables, malgré les modifica-

1. Reg. de remembrances de la seigneurie du Plessis.
2. Cf. Remembrances du Plessis, de la Juvaudière et de la Cour de Sacé-Ouvrouin.

Digitized by Google

tions qu'elles ont reçues, à leur toit aigu et à leur pignon sur la rue. Du XVIe au XVIIIe siècle elles sont désignées, dans les aveux et remembrances des seigneuries, par les noms des personnes qui peut-être les ont fait bâtir, ou qui les occupaient à l'époque des premières assises des seigneuries. Ce sont : la maison au Compte[1], la maison aux Gaultiers[2], la maison à Sévin[3], le logis Baridas[4], la grande Maison du bourg de Sacé, au quartier de la Berrerie[6], la maison Macé[6].

Exploitations agricoles. — D'après Lepaige, il y avait à Sacé, au siècle dernier, 19 métairies et 67 bor-

1. Actuellement la maison curiale. V. ci-dessus, p.

2. Ce nom est probablement celui de Colas Gaultier, sieur de Lugerie et de ses enfants qui, aux XVe et XVIe siècles, possédaient plusieurs pièces de terre aux alentours du bourg. Cette maison appartient aujourd'hui à M. Joseph Lorre, menuisier.

3. « La grande maison à Sévin qui a trois cheminées, l'une desquelles est ronde » appartient à la veuve Jean Hubert. La cheminée ronde a été démolie ; mais on voit encore, dans un appartement servant aujourd'hui de grange, deux jambages de cheminée en forme de colonnes cylindriques surmontées de leurs chapiteaux mutilés.

4. A l'extrémité du bourg, sur la route de Montflours.

5. Cette maison appartient à M. Marguerite.

6. Située en face de la grande porte de l'ancienne église, elle portait le nom d'un vicaire de Sacé : Robert Marcé ou Macé, qui la possédait en 1480. Vers cette époque, les assises de la seigneurie du Plessis y furent tenues plusieurs fois. Au XVIIIe siècle, elle servit d'auberge, dont l'enseigne était *à S. Laurent*, et fut occupée par Pierre Nezan, sieur de la Burelière, qui était le témoin instrumentaire ordinaire du notaire de Sacé. Elle passa à son gendre, Laurent Dubois qui, en 1751, la fit modifier, et fit graver sur le granit de la cheminée du premier étage l'inscription suivante :

F. E. P. LAVRENT. DVBOIS. C.
LES. P. D. C. M. F. D. VNE MESSE
LE. I. S. LAVRENT OV S. HYP^te 1751

Qu'il faut lire :

Fait édifier par Laurent Dubois, cabaretier.
Les possesseurs de cette maison feront dire une messe
Le jour S. Laurent ou S. Hippolyte, 1751

En 1895, la maison a été totalement transformée par M. Joseph Tonnelier, qui a fait enlever l'inscription.

Digitized by Google

dages ou closeries. La plupart des autres habitations étaient des maisons de tisserands.

Depuis cent ans, la campagne a vu disparaître un grand nombre d'habitations par la destruction de closeries, dont les terres ont été réunies pour former de nouvelles métairies, ou bien ont été jointes à des métairies anciennes pour les agrandir. C'est ainsi que le nombre de 67 closeries a été réduit à 36, et celui de 19 métairies a été élevé à 25.

Les villages ou hameaux ont vu également diminuer le nombre de leurs habitants.

Pour établir quelque ordre dans l'état comparatif de ce qu'étaient les habitations rurales aux siècles passés et de ce qu'elles sont aujourd'hui, nous allons citer d'abord les noms des lieux qui ont disparu de la paroisse depuis le XVe siècle ; puis nous énumérerons les anciennes propriétés, tant seigneuriales qu'ecclésiastiques, qui n'ont subi que très peu de changement jusqu'à nos jours ; enfin, nous passerons aux villages et aux autres habitations.

I. Lieux disparus. — 1459, La Moynnerie ou Moignerie, « joincte o le domaine du Plessis »

1459, le lieu de la Brindelière et le lieu de la Bellengerye ou Berengerie « adjoincts o le lieu de la Morinière ».

1485 « la courtillerie de la Taillais », contenant 16 journaux réunie partie à l'Ecottay, partie à la Touche-Beroul.

1540 « le lieu de la Verglassière », situé dans les environs de Piau.

Vers 1600, « le lieu du Tertre-Richeust, consistant en maison, bâtiments, issues, terres labourables, prés. contenant dix-sept journaux joignant d'un costé l'étang de la Juvaudière, d'autre le chemin de la Croix-Bouessée », fut réuni à la métairie des Brosses.

Avant 1600, la petite Métairie, contenant 12 journaux, située entre la Gaudinière et les Cerisiers, avait été détruite et les terres réunies partie à la Gaudinière, partie aux Gasneries.

Digitized by Google

Vers 1600, le bordage de la Rubertière fut supprimé et les terres furent réunies au Prieuré ou aux Noës.

Vers 1700, la Théardière, closerie dont les terres ont été réunies partie à la métairie de Bléré, partie à celle de la Briannière, était située « près du grand pré de Bléré. »

Les habitations isolées de La Loge, dans la lande des Crennes, et des Boistisons, dans les landes de la Morinière, ont été détruites en ce siècle.

Depuis une douzaine d'années, les terres de la closerie de la Basse-Lande ont été réunies à une des closeries des Gasneries pour former une métairie ; les bâtiments sont encore debout, mais ils ne sont plus habités.

II. Terres seigneuriales. — Le domaine de la Juvaudière a été diminué au profit de la métairie des Brosses, depuis 40 ans. — La closerie du Tertre-Ramier est devenue métairie par l'annexion des terres d'une closerie du Verger, et alors les bâtiments ont été reconstruits, depuis 1870, près du chemin de Sacé à Montgiroux. — La closerie de la Verrerie, exploitée depuis 1582 par le meunier du Plessis, a été détruite vers 1855, en même temps que le moulin du Plessis ou de la Verrerie, et les terres ont été réunies à la métairie du Plessis. — Du moulin de Bréchet il ne reste que la maison d'habitation ; les pièces de terre cultivées par le meunier ont été réunies à la grande prairie de la Juvaudière.

Le domaine seigneurial du Plessis, contenant 15 journaux (1459, 1540), était réuni à la métairie du Plessis dès le commencement du XVIIe siècle, et le métayer occupait, comme aujourd'hui, la maison seigneuriale. La Brindelière et la Moignerie avaient été réunies à la métairie du Plessis avant 1540. — La grande Métairie du Plessis, ou simplement la grande Métairie.— La Morinière, augmentée, avant 1540, du lieu de la Bellangerie ou Bérengerie. — Les moulins « blairetz et foulleretz du Plessis » 1459 ; moulins *blairetz* seulement en 1540, appelés plus tard moulin de la Verrerie, détruits en 1855.

Le domaine de la cour de Sacé comprenait, à la fin du XVe siècle, tout ce qui compose aujourd'hui la métairie de la Cour. De la fin du XVIIe au milieu du XVIIIe siècle, ce

Digitized by Google

domaine formait la métairie et la closerie de la Cour, près de la maison du seigneur de la cour de Sacé-Ouvroin.

La terre du Fresne comprenait, comme aujourd'hui, la maison et la cour seigneuriales, la métairie du Haut-Fresne, le moulin et la closerie du Bas-Fresne, exploités ensemble.

Au Fougeray et à Bléré, terres hommagées, à la Briannière et à la Gaudinière, simples métairies, il y avait, aux XVIIe et XVIIIe siècles, une maison de maître près de celle du fermier. Ces maisons sont aujourd'hui occupées par le métayer.

III. Propriétés ecclésiastiques. — Le Prieuré, closerie habitée et exploitée par le prieur-curé de Sacé jusqu'en 1720, donnée à moitié ou à ferme depuis 1720 jusqu'à la Révolution, est aujourd'hui de même étendue qu'autrefois. — Il en est ainsi des métairies des Noës, d'Origné et de Launay-Roux, qui appartenaient au prieur-curé de Sacé.

La métairie de la Massonnerie, qui appartenait à la cure de Châlons, n'a pas subi de modification.

La Courporchère, métairie située près de la Massonnerie et des Daumeries, appartenant jadis au chapitre de Saint-Michel de Laval, a la même étendue qu'autrefois, mais les bâtiments, reconstruits depuis 30 ans, ont été reportés près du village des Marchérues.

La Vannerie, où se trouvait une maison pour le chapelain de la Vannerie, près la demeure du colon, est devenue métairie par la réunion des terres des deux closeries qui formaient le temporel de la chapelle de la Vannerie.

Une closerie de la Touche-Bourdon, qui appartenait au chapelain de l'Estonnelière (en Montflours), a été démembrée depuis le commencement de ce siècle.

Une closerie des Cerisiers, formant le temporel de la chapelle du Fresne, et les deux closeries de Piau et de la Noë, composant le fonds de la Prestimonie de Piau, sont aujourd'hui de même étendue qu'autrefois.

Il est à remarquer que les lieux que nous venons d'énumérer n'avaient reçu, de temps immémorial jusqu'à notre siècle, que très peu de changement, et par manière d'accroissement, non par division. Leur nature ou la qualité de leurs possesseurs les préservaient de tout

Digitized by Google

partage[1]. Les autres terres, au contraire, étaient sujettes au partage égal entre tous les enfants d'un même père de famille. De là, dit Le Clerc de Flécheray *(Le comté de Laval, p. 25)* « à force de diviser ou subdiviser une métairie entre des héritiers, il s'était multiplié trois ou quatre et cinq maisons au milieu des terres ainsi subdivisées, qui autrefois ne composaient qu'un seul domaine, et pour preuve de cela étaient tous solidairement tenus au même devoir et rentes vers le seigneur féodal. »

IV. Villages. — 1° La Massière, domaine noble démembré au XVe siècle, qui a compris jusqu'à 6 habitations, et la Légardière, alias la Massière, métairie dont « la grange à été faite, en 1691, de trois maisons étant aud. lieu », forment aujourd'hui le village de la Massière, qui comprend une métairie, deux closeries et deux simples habitations.

	Au siècle dernier	Aujourd'hui
2. La Rimonnière,	3 habitations	1 closerie.
3. Le Repas,	9 —	1 métairie.
4. La Gousserie ou grande Gousserie,	4 —	2 habitat.
5. La Neuve-Gousserie ou petite Gousserie,	4 —	1 closerie et 2 maisons.
6. La grande Aubinière,	4 —	1 closerie.
7. La petite Aubinière.	2 —	1 closerie.
8. La Gasnerie,	4 —	1 closerie.
9. La Tannerie,	2 —	1 métairie.
10. Les Huaudières,	3 —	1 closerie.
11. Ludré,	3 —	1 closerie.
12. Le Boisbuvin,	4 —	3 closeries.
13. Les Daumeries,	5 —	1 closerie.
14. Piau,	4 —	1 closerie et 2 maisons.
15. Forgelle,	2 —	1 closerie.
16. La Bedouaudière.	2 —	1 closerie.
17. La Touche-Broul,	2 —	1 métairie.

1. Avant 1789, l'aînée de la famille obtenait en partage les deux tiers des domaines *nobles*. — Les terres ecclésiastiques passaient intégralement au bénéficier qui succédait. — Les terres *roturières* seules étaient partagées également.

Digitized by Google

	Au siècle dernier	Aujourd'hui
18. Launay-Noyer,	4 habitations	1 métairie et 2 closeries.
19. L'Ecottay,	2 —	1 closerie.
20. La Touche-Bourdon,	5 —	2 habitat.
21. La Croix,	2 —	1 closerie.
22. Le Verger,	9 —	7 habitat.
23. Le Port,	7 —	3 closeries et 2 habitat.
24. Les Proulières,	2 —	1 métairie.

25. Le Pont-Bourdon : Ce village est de création récente ; composé il y a cent ans de huttes de terrasse et de chaume établies sur la commune du Pont-Bourdon, il comprend aujourd'hui 5 habitations convenables.

26. Le village de la Fontaine, comprenant 3 habitations.

27. Celui de la Chaumeraie, — 3 closeries.

28. Celui des Gasneries, — 1 métair. et 1 clos.

29. Celui des Cerisiers, — 2 closeries.

n'ont pas subi de changement.

La métairie du Freschebault, les closeries de la Ravaudière et de la Drugeonnière, et l'habitation de la Maison-Neuve, paraissent avoir toujours été isolées.

Etat de l'agriculture. — Si la plupart des exploitations agricoles ont reçu, en notre siècle, de notables changements quant à leur étendue, toutes ont reçu des améliorations bien plus importantes encore quant à leur état et leurs productions. Le mauvais état des chemins avait été longtemps un obstacle aux progrès de l'agriculture. Mais depuis que des routes bien entretenues donnent facilité aux fermiers d'aller chercher au loin ce qui peut améliorer leur sol, et de vendre aux marchés voisins l'excédent de leurs récoltes, l'agriculture a pris des développemunts qui font de Sacé un des points du département les plus fertiles et les mieux cultivés. Le terrain est naturellement de première qualité, surtout aux environs du bourg.

Les propriétaires et les métayers[1] semblent avoir riva-

1. La plupart des terres sont exploitées à moitié.

Digitized by Google

lisé de soins et de goût pour faire progresser l'agriculture : les premiers en faisant construire des bâtiments confortables, les seconds en se procurant les instruments aratoires les plus perfectionnés. Aussi, un grand nombre de récompenses est-il ordinairement décerné chaque année aux fermiers de Sacé par le comice agricole, soit pour bonne tenue générale de la ferme, soit pour expositions d'animaux remarquables [1].

En 1777, d'après Lepaige, « le sol produisait du seigle, peu de froment, de l'avoine et du carabin, de bon chanvre et beaucoup d'arbres fruitiers, surtout des châtaigniers. »

En 1896, on cultive avec succès surtout le froment et l'orge; la culture de l'avoine, du sarrazin et du seigle est peu importante; celle du chanvre et du lin a disparu. Le trèfle et le rey-grass forment des prairies artificielles dont les foins, joints à ceux des prairies naturelles, servent à nourrir pendant l'hiver un grand nombre de bestiaux. Au printemps, les bestiaux, bœufs, vaches, chevaux, sont nourris de seigle et de vesceron ; à l'automne, de maïs et surtout de choux ; à l'hiver, de foin, de betteraves et en quelques endroits de carottes. La culture des pommes de terre permet d'élever et d'engraisser des porcs dont la chair forme la nourriture ordinaire des fermiers. On élève aussi des moutons.

Les arbres fruitiers que l'on trouve en plus grand nombre sont le pommier et le poirier, dont les fruits produisent le cidre, boisson unique des habitants. Lorsque la récolte est abondante, les fermiers font distiller quelques barriques de cidre, et obtiennent de l'eau-de-vie dont l'usage tend malheureusement à devenir excessif. On ne trouve plus de châtaigneraies que dans quelques terrains trop difficiles à cultiver.

(A suivre). E. Delépine.

1. Au concours départemental de la Mayenne, tenu à Laval en 1892, le premier prix pour l'ensemble d'exploitation agricole a été décerné à un fermier de Sacé, François Huard, métayer du Repas qui, en 1895, a reçu la décoration du Mérite agricole.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 23 AVRIL 1896

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, de Farcy, Œhlert, Magaud, Garnier, de la Beauluère, Raulin, de Martonne, Delépine, Auguste et Pointeau.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Goupil est reçu comme membre correspondant.

MM. Aveneau de la Grancière et le marquis de la Porte sont proposés au même titre.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Magaud, qui assiste pour la première fois à une séance de la Commission.

M. Œhlert signale l'acquisition, pour le Musée de Laval, des vitraux des églises de Martigné et de Saint-Mars-sur-Colmont, et de la trouvaille d'objets mérovingiens faite jadis à Louvigné.

M. le président donne lecture de deux lettres, relatives

Digitized by Google

à une proposition de photographier une maison à Saint-Aubin, sans qu'il soit jugé convenable de donner suite à cette affaire, puis d'une lettre de M. le marquis de Beauchesne invitant la Commission à faire, cet été, une excursion à Lassay. Cette dernière lettre fait connaître les travaux de restauration accomplis par le propriétaire du château, qui ont dégagé l'entrée principale du XVe siècle, masquée par des constructions datant du règne de Louis XIII. La Commission remercie M. le marquis de Beauchesne de son aimable invitation ; elle choisira ultérieurement pour y répondre la date la plus favorable.

M. le président fait également connaître une lettre de M. Henri Dottin, relative à la publication du *Glossaire du patois bas-manceau*. Cette publication, un peu retardée, portera la date de 1896.

M. Magaud, sur l'invitation de M. le président, donne quelques détails sur les fouilles entreprises par lui pour retrouver la voie romaine dans la traverse de la rivière à Entrammes. Plusieurs membres prennent part à la discussion qui a lieu sur ce sujet. M. Trévédy, regrettant qu'il n'y ait pas de cartes des voies romaines dans la Mayenne, indique un moyen, qu'il juge très sûr, de les retrouver, en suivant sur le cadastre la ligne des *petits champs*.

M. de la Beauluère parle à ce propos des environs, peut-être romains, d'Entrammes, qu'il habite.

La séance est levée à trois heures.

Digitized by Google

SÉANCE DU 3 JUIN 1896

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, président, Souchu-Servinière, vice-président, Lecomte, de Beauchesne, Garnier, membres titulaires, et MM. Trévédy, Magaud, Durget, membres correspondants.

MM. de Farcy, Gadbin, de la Beauluère, Goupil, Gillard, de Quatrebarbes, Anis, se sont fait excuser.

M. le président prend la parole pour rappeler que, depuis la dernière séance, la Commission a été éprouvée par la perte d'un de ses membres, M. A. de Martonne, archiviste de la Mayenne.

« Né au Hâvre le 30 août 1820, M. Louis-Georges-Alfred de Martonne fit son droit, et entra ensuite à l'Ecole des Chartes, d'où il sortit pour enseigner, en 1848 et 1849, l'histoire à Draguignan. Puis il fut, en 1854, archiviste de Loir-et-Cher. Il se lança enfin dans le journalisme et c'est comme acquéreur de l'*Echo de la Mayenne* qu'il vint, peu avant 1870, se fixer à Laval ; mais il ne conserva pas longtemps la propriété ni la direction de cette feuille. Après avoir passé dans la retraite quelques années, il fut nommé, en 1879, archiviste de la Mayenne, et occupa ces fonctions jusqu'à sa mort.

« Il a laissé de nombreux ouvrages de littérature et même de poésie. Celui de tous qui eut le plus de succès fut, sans contredit, un essai sur la *Piété au Moyen-Age* dont les exemplaires sont aujourd'hui très rares.

« Il fut correspondant de la Société des Antiquaires de France et du ministère de l'Instruction publique ; il

Digitized by Google

collabora à la *Gazette des Beaux-Arts*, à la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, à la *Revue critique*, etc. Les infirmités qui l'atteignirent dans les dernières années de sa vie ne ralentirent pas son ardeur pour les recherches historiques. Tout récemment il commençait, dans notre *Bulletin*, la publication d'un article sur la *Tour Renaise* qui ne sera achevé qu'après sa mort.

« M. de Martonne vient augmenter la série déjà trop longue de nos collègues décédés. La Commission histotorique et archéologique voudra certainement accorder à sa mémoire un juste tribut de regrets. »

M. Aveneau de la Grancière et M. le marquis de la Porte sont nommés membres correspondants.

M. le président expose ensuite que pour répondre à l'aimable invitation de M. le marquis de Beauchesne, il y a lieu de fixer l'époque de l'excursion projetée à Lassay et aux environs. La date du 16 juillet est adoptée à l'unanimité et les soins de l'organisation sont confiés au Bureau de la Commission.

La séance est levée à trois heures.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Les Croisés de Mayenne en 1158, Etude critique par *M. l'abbé Angot*, une broch. in-8°, Laval, Goupil, 1896.

Tout le monde connaît la fameuse « pancarte de Goué » attribuée à un moine de la Futaye et relatant le départ pour la Terre-Sainte, en 1158, de cent neuf croisés sous les ordres de Geoffroy de Mayenne, ainsi que les détails de la cérémonie. Ce document, introduit pour la première fois dans l'histoire par Gilles Ménage « qui le tenait de M. de Goué », a été depuis deux siècles cité, commenté, exploité par tous les érudits, sans que personne ait jamais songé à révoquer en doute son authenticité.

M. l'abbé Angot le considère comme complètement apocryphe. D'après lui Jean de Goué, qui l'avait communiqué à Ménage, était un simple faussaire. Il avait introduit dans son chartrier de famille, dont les premiers titres incontestables datent du XIVe siècle, une foule de simples copies vidimées de prétendus titres antérieurs, dont les originaux ne se retrouvent nulle part et qui renferment parfois des contradictions évidentes. Le personnage, de ce chef, est déjà suspect. — En outre la pancarte de Goué a été retrouvée en triple exemplaire ; les copies ne sont pas semblables entre elles ; elles portent des indications de corrections qui ont été effectuées dans des copies suivantes. Ce sont des ébauches qui auraient dû être détruites après la rédaction de la pièce définitive, et qui, malheureusement pour leur auteur, ont survécu et rendent flagrante sa supercherie.

M. l'abbé Angot conclut rigoureusement que si Geoffroy de Mayenne se croisa réellement en 1158, d'après une charte de son père, ainsi que beaucoup d'autres chevaliers du Bas-Maine, ce n'est pas de la pancarte de Goué qu'il faut en tirer la preuve, et que ce document doit être désormais renié comme source dans tout travail sérieux.

E. M.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Liste des membres de la Commission. 7
Registre de Me René Duchemin *(fin)*, publié par M. E. Moreau 13, 253
La corporation des boulangers à Laval, par M. l'abbé A. Angot 30
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon *(suite)* 47, 166, 297
Une charte fausse du prieuré d'Avesnières (11 avril 1086), par M. Bertrand de Broussillon 114
Les Seigneurs de Courceriers (1644-1795) *(suite)*, par M. Ch. d'Achon 129
La Porte et la Tour Renaise à Laval, par M. A. de Martonne 147, 271
Trésor de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne), par M. H. Magaud. 347
Un soldat catholique de la bataille de Craon, par M. l'abbé A. Angot 369
Sacé, autrefois et aujourd'hui *(suite)*, par M. l'abbé A. Delépine 376

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Procès-verbal de la séance du 25 juillet 1895 117
— — 5 novembre 1895 238
— — 6 février 1896 241
— — 23 avril 1896. 402
— — 3 juin 1896 404

FAITS DIVERS

Sépulture d'Entrammes. 118
Elections d'un président et d'un secrétaire général . . . 238

Digitized by Google

Vases acoustiques 242
Calice de la Bazoge-Montpinçon 243
Fresques de Saint-Léger 243
Excursion à Lassay 402
Glossaire du Patois 403
Fouilles à Entrammes 403
M. de Martonne 404

BIBLIOGRAPHIE

La Maison de Laval (1020-1264), étude historique accompagnée du Cartulaire de Laval et de Vitré, par *M. Bertrand de Broussillon*, dessins de *M. P. de Farcy* . . 121
Recherche de la noblesse dans la généralité de Tours en 1666, par *MM. l'abbé Chambois et Paul de Farcy* . . . 123
Histoire du pèlerinage et de la chapelle de Notre-Dame de la Crue, par *M. l'abbé Ch. Pointeau*. 124
Port-Brillet, Notes historiques, par *M. J. Chappée*. . . . 125
Notice sur l'instruction primaire à Angers pendant la Révolution 1789-1800, par *M. Queruau-Lamerie* . . . 125
Tableaux généalogiques, notices et documents inédits, etc., par *J. C. Frain de la Gaulayrie* 125
Un rural de la Baronnie de Vitré, par *J. C. Frain de la Gaulayrie* 126
Saint-Vital et l'abbaye de Savigny, par *Hippolyte Sauvage*. 126
Le général baron Legendre d'Harvesse, par *M. H. Sauvage*. 127
Une page d'histoire, épisode des guerres de religion du XVIe siècle dans le Mortainais, par *H. Sauvage* . . . 127
Notices historiques sur Mamers, par *M. G. Fleury* . . . 127
Les anciennes confréries de charité dans le Maine et leurs statuts, par *M. G. Fleury* 128
Les deux dames de Joyeuse, par *M. L. Duval* 128
Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval avec notice sur M. Duchemin de Villiers et annotations, par *M l'abbé A. Angot*. 246
Les Travaux publics au Mans à l'époque de la Révolution et l'ingénieur Bruyère, par *M. R. Triger* 247
Lofficial, représentant du peuple, Journal d'un Conventionnel en Vendée, 1794-1795, par *Leroux-Cesbron* . . 248
Les origines du Séminaire d'Angers, par *M. l'abbé Gilbert Cussac*. 248
Le Serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois, par *M. le marquis de l'Estourbeillon* 248

Digitized by Google

TABLE DES GRAVURES

Sceau et contre-sceau de Guy VIII, 1293 53
Sceau et contre-sceau de Guy VIII, d'après Gaignières. . 55
Sceau et contre-sceau de l'official du Mans, 1304-1328 . . 58
La Tour Renaise, 1895. 149
Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1331 167
Sceau et contre-sceau de Guy IX, 1332, d'après Gaignières. 169
Sceau de Foulques de Laval, 1351 173
Sceau de Guy de Laval-Retz, 1405-1407 175
Sceau de Gilles de Retz antérieur à 1429. 176
Sceau de Gilles de Retz après 1429. 177
Sceau et contre-sceau de la cour de Vitré, 1318 213
Tombe d'Isabeau de Craon, 1394 307
Sceau de Bertrand de Laval-Attichy, 1339 334
Monnaies de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Valérien père, 253-258) 355
Monnaies de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Gallien, 253-268). 361, 364

Digitized by Google

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

Achon (A. d') 129
Angot (l'abbé) 30, 369
Bertrand de Broussillon. 47, 113, 166, 297
Delépine (A.) 376
Magaud (H.) 347
Martonne (A. de) 147, 271
Moreau (E.) 13, 253

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (l'abbé) 246
Bertrand de Broussillon 121
Chambois (l'abbé). 123
Chappée (J.). 125
Duval (L.) 128
Estourbeillon (de l') 248
Farcy (Paul de). 123
Fleury (G.) 127, 128
Frain de la Gaulayrie 125, 126
Gilbert Cussac (l'abbé) 248
Leroux-Cesbron 248
Pointeau (l'abbé) 124
Queruau-Lamerie (E) 125
Sauvage (H.) 126, 127
Triger (R.) 247

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Registre de Me René Duchemin (*fin*), publié par M. E. Moreau 253
La Porte et la Tour Renaise à Laval (*suite*), par M. A. de Martonne 271
La Maison de Laval, par M. A. Bertrand de Broussillon (*suite*). 297
Trésor de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne), par M. H. Magaud 347
Un soldat catholique de la bataille de Craon, par M. l'abbé A. Angot. 369
Sacé, autrefois et aujourd'hui (*suite*), par M. l'abbé A. Delépine 376
Procès-verbal de la séance du 23 avril 1896. 402
— — 3 juin 1896. 404

Bibliographie : *Les Croisés de Mayenne en 1158, Etude critique* par M. l'abbé Angot 406

Gravures :

Tombe d'Isabeau de Craon, 1394 307
Sceau de Bertrand de Laval-Attichy, 1339 334
Monnaies de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Valérien père, 253-258 355
Monnaies de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Gallien, 253-268). . 364

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google